

Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 2^{ème} semestre 2013

Publication : 10 février 2015

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P1 LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 1

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Finances

**Budget général :
subventions aux associations**

**Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint**

N° 1 - Finances

Budget général : subventions aux associations

M. Etchevers, adjoint, expose :

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 22 mars 2013 sur les subventions attribuées aux associations et à divers organismes. Des subventions complémentaires doivent être versées.

➤ Belharra Watermen Club

- 2.000 € pour l'organisation des championnats départementaux jeunes et Open (sauvetage côtier)

➤ Caspa

- 650 € pour l'organisation de la Fête du Nautisme

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports» du 22 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 11 juillet 2013,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

(M. Colas ne prend pas part au vote de la subvention concernant l'association Belharra Watermen Club)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
P. Vollet
Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 2

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Finances

Budget général :
participation de la commune
au Fonds de solidarité
logement et au Fonds d'aide
et de prévention pour
l'accès et le maintien à une
fourniture d'énergie

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Rapporteur :
Mme Troubat, adjoint

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - Finances

Budget général : participation de la commune au Fonds de solidarité logement et au Fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie

Mme Troubat, adjoint, expose :

Le Fonds de solidarité logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies,
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources,
- la situation familiale du ménage aidé.

Le Conseil général sollicite la commune sur l'année 2013 pour un montant de 8.335,52 € (*montant 2012 : 7.927,27 €*) au titre du logement et pour un montant de 7.215,45 € (*montant 2012 : 6.862,05 €*) au titre de l'énergie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer sur l'année 2013, une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.335,52 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65541.
- d'allouer sur l'année 2013 une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.215,45 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65542.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

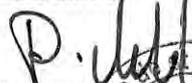
- alloue sur l'année 2013, une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.335,52 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65541.

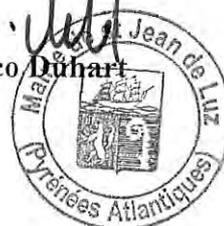
- alloue sur l'année 2013 une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.215,45 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65542.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P/ LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 3

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 3 – Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

M. le Maire expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte des avancements de grade des agents suite à leur réussite à l'examen professionnel, au concours et aux dossiers retenus à la promotion interne par la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion des Pyrénées Atlantiques et aux besoins des services.

Il est ainsi proposé de transformer les postes ci-dessous afin de pouvoir procéder aux nominations des agents concernés à compter du 1^{er} août 2013 :

- 1 emploi de rédacteur (cat B) en emploi d'attaché (cat A) – Service finances,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (cat C) en emploi de rédacteur (cat B) – Service des sports et des affaires scolaires
- 2 emplois d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien principal de 2^{ème} classe (cat B) – Service des Sports
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien (cat B) – Bureau d'études
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat C) en emploi d'agent de maîtrise (cat C) – Service des espaces verts.

Afin de tenir compte de l'organisation et du fonctionnement de l'école de musique, il est proposé de transformer le contrat à durée déterminée d'un professeur de l'école de musique en contrat à durée indéterminée d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet sur la base de 5 heures par semaine (cadre B) rémunérés sur le 1^{er} échelon de ce grade (IB 325, IM 314 au 1^{er} juillet 2012) pour l'école de musique, à compter du 1^{er} septembre 2013.

La dépense est prévue au budget primitif 2013 – chapitre 012.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2013.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhaat





PL LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 4

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ressources humaines

Fonds National de Prévention : demande de subventions

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 – Ressources humaines

Fonds National de Prévention : demande de subventions

M. le Maire expose :

Depuis plusieurs années, la collectivité s'est engagée dans une démarche de prévention et de bien-être au travail.

Cette démarche vise à mettre en place une stratégie et des actions de promotion de la santé et de sécurité au travail. Elle s'inscrit dans une logique d'amélioration continue et constitue une approche globale et pérenne de l'organisation du travail.

La thématique «risques psychosociaux» va alors pouvoir s'inscrire au sein du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels déjà en place.

A cet effet, la collectivité pourrait solliciter une subvention auprès de la CNRACL au titre du Fonds National de Prévention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de la CNRACL sur le Fonds National de Prévention au titre de la démarche de prévention des risques psychosociaux au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 11 juillet 2013,

- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de la CNRACL sur le Fonds National de Prévention au titre de la démarche de prévention des risques psychosociaux au travail.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
P. Peyuco
Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P/ LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 5

OBJET :

Ressources humaines

Echelon spécial catégorie C : taux de promotion

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 – Ressources humaines

Echelon spécial catégorie C : taux de promotion

M. le Maire expose :

Le décret du 23 avril 2012 (n° 2012-552) relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale permet aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, autres que ceux de la filière technique et qui appartiennent à un grade classé en échelle 6 de rémunération, d'accéder à un échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Afin d'accéder à cet échelon spécial, les agents devront justifier d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6 de rémunération.

Il sera accessible après inscription sur un tableau d'avancement établi, après avis de la Commission Administrative Paritaire. Il présentera donc toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.

Conformément à l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 (n° 84-53) portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial doit être déterminé par application d'un taux à l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus, fixé par l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions (fonctionnaires promouvables) et n'est donc pas automatique. Il est en outre précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle.

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants pour l'accès à l'échelon spécial :

- agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %
- adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe : 100 %
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 100 %

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les taux de promotion à l'échelon spécial par grade selon les critères énoncés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

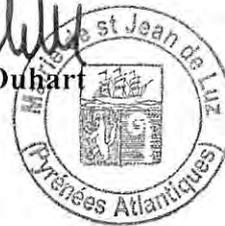
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve les taux de promotion à l'échelon spécial par grade selon les critères énoncés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





PI LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 6

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Administration générale

**Adhésion de la commune au
Groupement d'Intérêt
Public (GIP) observatoire de
«lutte contre les violences
faites aux femmes et égalité
entre les femmes et les
hommes» du Pays Basque**

Rapporteur :
Mme Troubat, adjoint

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – Administration générale

Adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public (GIP) observatoire de «lutte contre les violences faites aux femmes et égalité entre les femmes et les hommes» du Pays Basque

Mme Troubat, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz participe au groupe de travail de l'observatoire de Bayonne animé par la 4^{ème} commission de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur la thématique des violences faites aux femmes.

Les différents membres de l'observatoire, institutionnels (Parquet, Sous-Préfecture, Hôpital de la Côte Basque, Conseil Général), associations de professionnels spécialisés (ACJPB, AIDES, Planning Familial, etc...) et collectifs, ont conduit une réflexion commune sur ce sujet et envisagent la constitution d'un groupement d'intérêt public.

Ce groupement a pour objet de coordonner l'ensemble des partenaires œuvrant en direction de la lutte contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il aura un rôle d'observatoire à l'échelon du territoire afin d'établir et de coordonner un véritable plan de lutte contre les violences faites aux femmes par la mutualisation des divers participants au GIP.

Il sera dénommé : Observatoire de «lutte contre les violences faites aux femmes et égalité entre les femmes et les hommes» du Pays Basque.

Le groupement d'intérêt public permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens en vue de missions d'intérêt général. La loi du 17 mai 2011 (n° 2011-525) et le décret d'application du 26 janvier 2012 (n° 2012-91) relatifs aux GIP en fondent le droit commun. La création du GIP résultera de la signature d'une convention constitutive par les membres du groupement.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention,
- de prévoir l'inscription des crédits au budget nécessaires au financement (0,20 € par habitants),
- de désigner ses représentants au sein de l'Observatoire : un titulaire et un suppléant, sachant qu'un membre de l'administration communale désigné par M. le Maire participe également à cette instance.

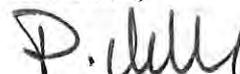
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Action sociale – Solidarités – Logement social*» du 9 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve les termes de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public,
- autorise M. le Maire à signer la convention,
- prévoit l'inscription des crédits au budget nécessaires au financement (0,20 € par habitants),
- désigne ses représentants au sein de l'Observatoire : un titulaire et un suppléant, sachant qu'un membre de l'administration communale désigné par M. le Maire participe également à cette instance, soit :
 - membre titulaire : Jeanine Troubat
 - membre suppléant : Yvette Debarbieux

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 7

OBJET :

Administration générale

**Demande de classement de
l'Office de tourisme de Saint
Jean de Luz en 1^{ère} catégorie**

**Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes,
adjoint**

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - Administration générale

Demande de classement de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz en 1^{ère} catégorie

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

La réforme du classement des Offices de Tourisme est entrée en vigueur le 24 juin 2011.

L'office de Tourisme de Saint Jean de Luz est classé actuellement 3 étoiles, et le nouveau régime prévoit un classement en catégories (1^{ère} catégorie à 3^{ème} catégorie).

Les critères de classement traduisent les engagements de l'Office de Tourisme sur trois axes :

- la relation avec sa collectivité de rattachement et les objectifs qui lui sont fixés,
- la relation avec les professionnels de la destination,
- la relation avec la clientèle touristique.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter le classement en 1^{ère} catégorie pour l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis du comité de direction de l'Office de tourisme en date du 8 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*» du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- autorise M. le Maire à solliciter le classement en 1^{ère} catégorie pour l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz.

Adopté par 26 voix

7 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte,
Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P/ LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 8

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Administration générale

**Agrandissement du club
house de Kechiloa –
Convention avec l'Agence
Publique de Gestion Locale**

**Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint**

N° 8 - Administration générale

Agrandissement du club house de Kechilooa – Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale

M. Etchevers, adjoint, expose :

Il est envisagé de réaliser l'extension du club house de Kechilooa pour en faire le siège de l'association «Saint Jean de Luz Olympique».

Dans ce cadre, et pour la réalisation de ce projet, il pourrait être confié au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) la charge d'établir les pièces administratives du dossier de permis de construire (descriptif du projet, notice de sécurité...).

La réalisation de cette mission suppose la conclusion d'une convention avec l'APGL, qui prévoit une durée de 8 demi-journées d'intervention pour un montant de 224 € la demi-journée, soit un montant prévisionnel de 1.792 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'établissement des pièces administratives du dossier de permis de construire dans le cadre du projet d'extension du club house de Kechilooa,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

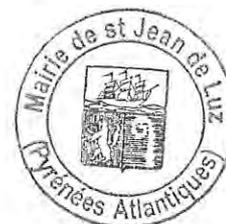
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'établissement des pièces administratives du dossier de permis de construire dans le cadre du projet d'extension du club house de Kechilooa,
- autorise M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

P/ LE MAIRE
[Signature]

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 9

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Administration générale

**Construction de l'école
maternelle Urdazuri –
Demande de fonds de
concours à l'Agglomération
Sud Pays Basque**

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

N° 9 - Administration générale

Construction de l'école maternelle Urdazuri - Demande de fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par délibération du 28 mars 2013, l'Agglomération Sud Pays Basque a établi, conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et à titre exceptionnel pour l'exercice 2013, un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Celui-ci s'attache à accompagner des «grands projets communaux» satisfaisant des besoins exclusivement en matière d'investissement.

Le montant octroyé est fonction de la population. Ainsi, pour la strate démographique de la commune de Saint Jean de Luz, le montant du fonds alloué s'élève à 80.000 €.

Il paraît opportun de solliciter le versement de ce fonds de concours pour le projet de construction de l'école maternelle Urdazuri, qui remplit les conditions d'attribution d'un tel fonds de concours, dans la mesure où le montant du fonds demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement suivant :

- Montant des travaux : 2.219.803,89 € HT

- Plan de financement prévisionnel :

* DETR : 243.237 €

* Fonds de concours de l'Agglomération Sud Pays Basque : 80.000 €

* Conseil général : 500.000 €

* Commune : 1.396.566,89 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement de la construction de l'école maternelle Urdazuri pour un montant de 80.000 €,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse*» du 26 juin 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- sollicite un fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement de la construction de l'école maternelle Urdazuri pour un montant de 80.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté par 30 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE
[Signature]

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 10

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Administration générale

**Instauration du droit de
préemption sur les fonds de
commerce, les fonds
artisansaux et les baux
commerciaux et protocole
d'accord avec la chambre de
commerce et de l'industrie**

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – Administration générale

Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et protocole d'accord avec la chambre de commerce et de l'industrie

M. le Maire expose :

La commune de Saint Jean de Luz a sollicité le cabinet Bérénice en vue de réaliser une étude sur la dynamisation commerciale du centre-ville et d'élaborer une stratégie. Ce diagnostic et l'identification des enjeux ont permis de proposer la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Cinq pistes principales d'actions ont été proposées :

- Travailler le positionnement marchand du centre-ville : l'offre commerciale (stratégie d'équilibre entre le centre-ville et la périphérie, création d'une charte qualité, aide à la transmission d'activité, veille sur les sites d'opportunités, diversification de l'offre);
- Stationnement et accessibilité : faciliter le stationnement et gérer les flux touristiques, adapter la piétonisation aux besoins des différentes clientèles, travail sur l'accessibilité des transports en commun;
- Identité et image : les aménagements (améliorer la signalétique, confortement de la place du piéton et requalification d'espaces publics, valorisation des façades et des vitrines);
- Réglementation et veille des mutations : définition d'une stratégie de commerce à intégrer dans le PLU, grille d'examen des projets commerciaux en amont des passages en CDAC, mise en place du droit de préemption;
- Gestion : création d'un office de tourisme, de commerce et de l'artisanat, développement des animations.

Afin de mettre en œuvre ce plan, une information générale à destination de l'ensemble des commerçants, artisans, entreprises et professions libérales a été réalisée en vue de les associer à la démarche.

Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre et la commune souhaite poursuivre en instaurant un droit de préemption en vue d'accompagner les mutations commerciales.

En effet, l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application du 26 décembre 2007 permettent de faciliter l'installation et la venue de nouveaux artisans et commerçants.

Ce dispositif permettra de préserver une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée et garantira en outre l'équilibre avec la périphérie (zone de Jalday), en tenant compte du développement des zones commerciales du nord.

Dans le cadre de l'instauration de ce droit de préemption, le maire doit soumettre pour avis le projet de délibération à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers et de l'artisanat.

A ce titre, une convention pourrait être conclue entre la commune et la Chambre de commerce et d'industrie en vue de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place de ce droit de préemption.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord entre la commune et la Chambre de commerce et de l'industrie, et d'autoriser M. le Maire à le signer,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à présenter le projet de délibération et le périmètre proposé pour avis à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers et de l'artisanat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*» du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve le protocole d'accord entre la commune et la Chambre de commerce et de l'industrie, et autorise M. le Maire à le signer,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à présenter le projet de délibération et le périmètre proposé pour avis à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 juillet 2013
AFFICHÉ LE 22 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 11

OBJET :

Administration générale

**Parking souterrain «Cœur
de Ville» : avenant
technique au contrat de
délégation de service public
– Autorisation de signature
de l'avenant**

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – Administration générale

Parking souterrain «Cœur de ville» : avenant technique au contrat de délégation de service public – Autorisation de signature de l'avenant

M. le Maire expose :

Par délibération n° 8 du 14 décembre 2012, le conseil municipal a désigné le groupement Sobrim-Vinci Construction pour l'aménagement de l'îlot les Erables, en centre-ville.

Le projet retenu prévoit la construction de deux bâtiments avec la réalisation de 69 logements, et plus de 1.300 m² de commerces en rez-de-chaussée. Afin de satisfaire aux obligations du plan local d'urbanisme, le projet comprend la construction d'un parking souterrain d'une capacité de 64 places.

Ce nouvel ouvrage, construit par le groupement, permettra de répondre aux besoins en stationnement générés par le programme immobilier, et sera adjacent au parc public «Cœur de ville», dont la ville a concédé l'exploitation à la société Vinci Park par contrat de délégation de service public en date du 13 octobre 2006. Constitué sur 4 niveaux, l'accès au parking du programme s'effectuera par le parc public de stationnement, ce qui génère la perte de deux places par niveau, soit 8 places (6 places du parc public et 2 places amodiées du quatrième niveau).

Dans ce cadre, il convient de prévoir par avenant au contrat de délégation de service public entre la commune, propriétaire de l'ouvrage public, le délégataire, exploitant l'ouvrage jusqu'au 13 août 2048, en présence du groupement «Sobrim-Vinci Immobilier», les aménagements dus à la réalisation de ce parking, et notamment :

- L'organisation du chantier de construction et son impact sur l'exploitation du parking public. Il est convenu que le fonctionnement du parc public ne devra pas être affecté pendant la réalisation des travaux.
- L'utilisation des voies d'accès par le groupement, et la réalisation de servitudes de passage correspondantes.
- La participation aux modalités d'entretien du parc public par les utilisateurs du parc privé, sur la base des charges de gestion des amodiataires du parc public.
- La désignation d'un responsable unique de sécurité de l'ouvrage
- L'indemnisation de la perte des 6 places à la charge du groupement de promoteurs:
L'indemnisation est fixée à 25.000 € HT par place pour l'exploitant, sur la base de la perte d'exploitation commerciale (en chiffre d'affaires) jusqu'à la fin du contrat.
L'indemnisation de la commune est fixée à 20.000 € HT par place par estimation de la perte patrimoniale en tant que propriétaire de l'ouvrage.

Les autres dispositions du contrat de délégation de service public restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver l'avenant au contrat de délégation de service public «Cœur de ville» selon les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant.

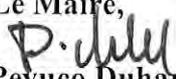
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 11 juillet 2013,
- approuve l'avenant au contrat de délégation de service public «Cœur de ville» selon les conditions exposées ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant.

Adopté par 29 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P | LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 12

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Administration générale

**Piscine sports loisirs :
prolongation du contrat de
délégation de service public
– Autorisation de signature
de l'avenant**

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint**

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – Administration générale

Piscine sports loisirs : prolongation du contrat de délégation de service public – Autorisation de signature de l'avenant

M. Etchevers, adjoint, expose :

Par délibération du 3 juillet 2009, à l'issue d'une procédure de délégation de service public selon les dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'exploitation de la piscine sports loisirs a été confiée par voie d'affermage à la société Carilis, pour une durée de 5 ans. Cette délégation de service public arrive donc à son terme le 12 juillet 2014.

Compte tenu des délais inhérents aux dispositions réglementaires, la nouvelle procédure de délégation devrait être lancée au troisième trimestre 2013 et se dérouler durant le premier semestre 2014. Cette procédure impose la constitution d'une commission d'élus devant se réunir périodiquement tout au long de la phase d'examen des offres potentielles (durée prévisionnelle : 5 mois), et une phase de négociations directes menée par le maire en exercice, afin de désigner le délégataire de service public. Or, le calendrier des échéances électorales ne permettra pas de pouvoir satisfaire à l'ensemble des obligations réglementaires de la procédure.

Conformément à l'article L 1411-2 a) du code général des collectivités territoriales, et dans une volonté d'assurer la continuité et la bonne gestion de ce service public durant la période concernée, il est nécessaire de prolonger d'un an la durée du contrat initial de délégation pour motif d'intérêt général.

Il est proposé au conseil municipal

- de prolonger d'un an le contrat de délégation de service public pour la gestion de la piscine sports loisirs avec la société Carilis pour motifs d'intérêt général jusqu'au 12 juillet 2015,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant de prolongation correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 11 juillet 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- prolonge d'un an le contrat de délégation de service public pour la gestion de la piscine sports loisirs avec la société Carilis pour motifs d'intérêt général jusqu'au 12 juillet 2015,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant de prolongation correspondant.

Adopté par 30 voix

3 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P1 LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 13

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Administration générale

**Délégation de service public
parkings souterrains
«Grande plage» et «Cœur
de Ville» : rapport du
délégué pour l'exercice
2012**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 13 – Administration générale

Délégation de service public parkings souterrains «Grande plage» et «Cœur de ville» : rapport du délégataire pour l'exercice 2012

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société Vinci Park délégataire de l'exploitation des parkings souterrains «Grande Plage» et «Cœur de Ville» a transmis son rapport concernant les activités de l'année 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 14

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Administration générale

**Délégation de service public
Casino La Pergola : rapport
du délégataire pour
l'exercice 2012**

**Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes,
adjoint**

N° 14 – Administration générale

Délégation de service public Casino La Pergola : rapport du délégué pour l'exercice 2012

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégué d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société «Joacino de Saint Jean de Luz», délégué du casino La Pergola, a transmis son rapport concernant les activités de l'année 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

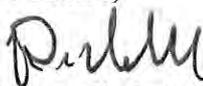
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P. LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 15

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Administration générale

Visites au départ du Jardin
botanique littoral – Fixation
d'une redevance pour
occupation du domaine
public

Rapporteur :
M. Colas, conseiller
municipal délégué

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – Administration générale

Visites au départ du Jardin botanique littoral - Fixation d'une redevance pour occupation du domaine public

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

La commune a été sollicitée par la société Mobilboard qui souhaite organiser des excursions sur gyropode (véhicule électrique monoplace) afin de faire découvrir le patrimoine naturel de la commune.

Présente sur de nombreuses communes, cette activité permet de diversifier l'offre des visites sur le territoire tout en privilégiant un mode de déplacement doux.

Les visites pourraient débiter devant le Jardin botanique littoral Paul Jovet et se dérouler le long du quartier de Sainte Barbe jusqu'au quartier d'Acotz.

Dans ce cadre, la société Mobilboard doit être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation des départs des visites devant le Jardin botanique littoral.

Il convient de fixer une redevance d'occupation annuelle à 1.000 € correspondant à l'occupation du 1^{er} avril au 31 octobre.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la redevance d'occupation du domaine public pour l'emplacement situé devant le Jardin botanique littoral Paul Jovet pour un montant de 1.000 € par an.

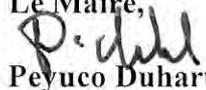
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve la redevance d'occupation du domaine public pour l'emplacement situé devant le Jardin botanique littoral Paul Jovet pour un montant de 1.000 € par an.

Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 16

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Affaires sportives

**Exonération de la taxe sur
les spectacles pour les
compétitions sportives en
2014**

Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint

N° 16 – Affaires sportives

Exonération de la taxe sur les spectacles pour les compétitions sportives en 2014

M. Etchevers, adjoint, expose :

L'article 1561 du code général des impôts autorise le conseil municipal à exonérer de l'impôt sur les spectacles, pendant une année, l'ensemble des compétitions sportives organisées par des associations «loi 1901» ou par l'Office de tourisme, sur le territoire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du code général des impôts pour l'année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- applique cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du code général des impôts pour l'année 2014.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 17

OBJET :

Affaires culturelles

**Ecole de musique
municipale : fixation des
tarifs**

**Rapporteur :
Mme Renoux, adjoint**

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – Affaires culturelles

Ecole de musique municipale : fixation des tarifs

Mme Renoux, adjoint, expose :

Dans le cadre de la restructuration de l'école municipale de musique menée depuis plus de deux ans, il convient d'ajuster la grille tarifaire pour l'année 2013-2014.

Cette nouvelle grille répond à un besoin de souplesse dans les apprentissages proposés. Ainsi, les nouveaux enseignements générant de nouvelles heures pour les professeurs, notamment la reprise de la tamborrada par la commune ainsi que la mise en œuvre de l'orchestre à l'école élémentaire d'Urdazuri, impliquent une légère augmentation de la cotisation.

Les tarifs des stages pourraient être fixés à 10 € par stage (au lieu d'un tarif à l'année) pour les luziens et 20 € par stage pour les non luziens.

Enfin, la formation musicale pour adulte serait complétée par une formation d'ensemble impliquant une augmentation de 20 € par an pour cet apprentissage à l'année.

Les autres tarifs resteraient inchangés :

Nouvelle tarification pour l'année 2013/2014 :

	tarifs 2012/2013		proposition 2013-2014	
	Luzien	Hors commune	Luzien	Hors commune
Cotisation obligatoire à l'école	20 €	20 €	25 €	40 €
Cours complet étudiant (Formation musicale+ instruments+ musique d'ensemble + orchestre +stages)	30 €	40 €	30 €	40 €
Ensemble/orchestre/stages	10 €/an	20 €/an	10 €/stage	20 €/stage
Prêt Instrument (à partir de la 2 ^e année)	50 €	80 €	50 €	80 €
Cours complet adulte (Formation musicale+ instruments+ musique d'ensemble+orchestre +stages)	120 €	150 €	120 €	150 €
Éveil musical ou formation musicale seule	30 €	40 €	30 €	40 €
Formation musicale adulte + formation ensemble	60 €	80 €	80 €	100 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle grille des tarifs pour l'école de musique municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 10 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve la nouvelle grille des tarifs pour l'école de musique municipale.

Adopté par 27 voix

6 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,
MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 18

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Affaires culturelles

Médiathèque : convention relative au fonctionnement du réseau de lecture publique entre le Département des Pyrénées Atlantiques et la commune

**Rapporteur :
Mme Renoux, adjoint**

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – Affaires culturelles

Médiathèque : convention relative au fonctionnement du réseau de lecture publique entre le Département des Pyrénées Atlantiques et la commune

Mme Renoux, adjoint, expose :

Par délibération du 14 décembre 2007, le conseil municipal a approuvé le principe de la signature d'une convention de partenariat avec le Département, destinée à proposer aux communes qui le souhaitent des services permettant de dynamiser la lecture publique sur l'ensemble du territoire, par le biais d'un réseau entre la médiathèque luzienne et les points lecture, les bibliothèques relais ou les bibliothèques municipales des communes intéressées.

Ce réseau, piloté par la commune de Saint Jean de Luz et coordonné par un animateur, a permis de favoriser l'accès d'un public plus large à la culture, à la formation et à l'information. Des animations ont été organisées pour dynamiser les lieux de lecture. Enfin, ce partenariat a aussi permis la mise en place d'une base de données commune facilitant les échanges et favorisant la professionnalisation des structures.

Ces résultats positifs encouragent à perpétuer et à développer les relations existantes, tout en proposant de nouvelles actions : programme annuel d'action culturelle, actions à destination des publics, optimisation du réseau informatique, mise en place d'une circulation des documents entre les différents points de lecture et réflexion sur la mise en place d'une homogénéisation des tarifs...

Les modalités de ce partenariat sont prévues dans une nouvelle convention entre la commune et le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention relative à la pérennisation du réseau de lecture publique entre le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et la commune, et d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

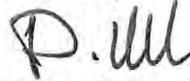
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve la convention relative à la pérennisation du réseau de lecture publique entre le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et la commune, et autorise M. le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

P1 LE MAIRE

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 19

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Travaux

**Convention de
remboursement de travaux
relatifs à la défense
extérieure contre l'incendie
avec la Communauté
d'Agglomération Sud Pays
Basque**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 - Travaux

Convention de remboursement de travaux relatifs à la défense extérieure contre l'incendie avec la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 12 octobre 2006, la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque a fixé le cadre de son intervention technique et financière pour les opérations sur le réseau d'eau potable rendues nécessaires pour la défense incendie. Il y est rappelé que «la défense extérieure contre l'incendie demeure de compétence communale».

Sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz, deux chantiers sont aujourd'hui achevés :

- le renforcement de la distribution d'eau sur la Vieille Route de Saint-Pée, quartier Fapa/Alturan,
- le renforcement du réseau de distribution situé Croix d'Archilua.

Conformément à la délibération précitée, la commune doit donc rembourser la somme de 43.713,62 € HT.

Il est proposé au conseil municipal :

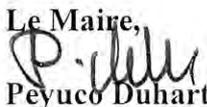
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de remboursement avec la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque inhérente aux travaux cités ci-dessus.

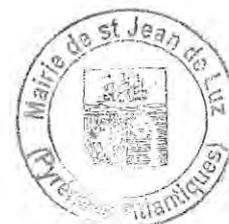
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- autorise M. le Maire à signer la convention de remboursement avec la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque inhérente aux travaux cités ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE
[Signature]

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 20

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Remise de voirie à la commune par les ASF – Autorisation de signature du procès-verbal de régularisation

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – Urbanisme habitat et foncier

Remise de voirie à la commune par les ASF – Autorisation de signature du procès-verbal de régularisation

M. Juzan, adjoint, expose :

Suite à la réalisation de l'échangeur A.63/Saint Jean de Luz Nord, un plan parcellaire établi en avril 1997 par le Ministère de l'Équipement prévoyait une remise de voirie constituée de deux bandes de terrain, l'une au chemin d'Ametzague, l'autre correspondant au carrefour la Quieta.

Faute de transmission d'un procès-verbal, la remise de terrain n'a pas été traduite au niveau cadastral. Afin de régulariser la situation administrative, il convient d'approuver cette remise de voirie et autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de régularisation d'une voirie rétablie.

Il est proposé au conseil municipal :

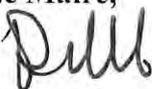
- d'approuver la remise de voirie susvisée,
- d'autoriser M. le Maire à signer le procès verbal de régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve la remise de voirie susvisée,
- autorise M. le Maire à signer le procès verbal de régularisation.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 21

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

**Permis d'aménager le
camping municipal Chibau
Berria – Autorisation de
déposer et signer la
demande de permis**

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – Urbanisme habitat et foncier

Permis d'aménager le camping municipal Chibau Berria - Autorisation de déposer et signer la demande de permis

M. Juzan, adjoint, expose :

L'article 35 de la loi «Grenelle II» étend aux campings l'obligation de se conformer aux normes urbanistiques et paysagères. La mise aux normes doit se faire au regard des dispositions des articles A.111-7 et A.111-8 du code de l'urbanisme qui définissent des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages et d'aménagement des terrains de camping.

Afin de faciliter cette mise aux normes, l'article 4 du décret du 29 septembre 2011 (n° 2011-1214) instaure un permis d'aménager dont le contenu, défini à l'article R.443-2-1 du code de l'urbanisme est allégé.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, la commune doit déposer le dossier de permis d'aménager pour le camping Chibau Berria et M. le Maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal à signer la demande.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager pour le camping Chibau Berria.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

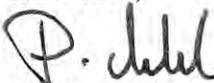
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 3 juillet 2013,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager pour le camping Chibau Berria.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 22

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Modalités de portage par
l'EPFL de l'acquisition par
voie de préemption des
parcelles AZ 355 et AZ 356

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – Urbanisme habitat et foncier

Modalités de portage par l'EPFL de l'acquisition par voie de préemption des parcelles AZ 355 et AZ 356

M. Juzan, adjoint, expose :

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son plan local d'urbanisme, la commune de Saint Jean de Luz affirme sa volonté de favoriser le développement urbain, notamment en matière d'habitat, par des réflexions et des projets en renouvellement urbain.

Le quartier Fargeot-Urdazuri reste un des derniers secteurs de la commune où existent encore quelques friches rendant possible un renouvellement urbain. Un travail de prospection réalisé en collaboration avec l'EPFL a pu identifier un certain nombre de parcelles intéressantes dans l'hypothèse d'une opération de logements sociaux.

A la faveur de la déclaration d'intention d'aliéner concernant la propriété Anorga, située 25 rue Axular à Saint Jean de Luz et cadastrée AZ 355 et AZ 356, l'EPFL a été saisi afin d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte de la commune.

Les modalités de portage peuvent se faire de façons diverses avec la possibilité de retenir un échancier de remboursement en 4, 6, 8 ou 12 annuités à partir de l'année N+1 selon la nature et la maturité du projet.

Ainsi pour toute préemption dans le quartier Fargeot-Urdazuri qui entre dans un processus d'acquisition au fil du temps, de veille du territoire et de constitution de réserve foncière, la durée maximale semble la plus adaptée.

En conséquence, dans le cadre de l'acquisition de la propriété Anorga par l'EPFL, saisi le 11 janvier 2013 par une décision de délégation du droit de préemption urbain pour une vente à 300.000 €, il apparaît opportun de retenir la modalité de portage sur 12 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 355 et AZ 356 pour un montant de 300.000 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions ainsi que tous actes correspondant à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

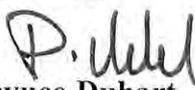
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 355 et AZ 356 pour un montant de 300.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions ainsi que tous actes correspondant à cette opération.

Adopté par 30 voix

3 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 23

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Urbanisme habitat et foncier

Modalités de portage par l'EPFL de l'acquisition par voie de préemption des parcelles AZ 76

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

N° 23 – Urbanisme habitat et foncier

Modalités de portage par l'EPFL de l'acquisition par voie de préemption de la parcelle AZ 76

M. Juzan, adjoint, expose :

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son plan local d'urbanisme, la commune de Saint Jean de Luz affirme sa volonté de favoriser le développement urbain, notamment en matière d'habitat, par des réflexions et des projets en renouvellement urbain.

Le quartier Fargeot-Urdazuri reste un des derniers secteurs de la commune où existent encore quelques friches rendant possible un renouvellement urbain. Un travail de prospection réalisé en collaboration avec l'EPFL a pu identifier un certain nombre de parcelles intéressantes dans l'hypothèse d'une opération de logements sociaux.

A la faveur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la propriété Molimos, située 11 rue de la Rhune à Saint Jean de Luz et cadastrée AZ 76, l'EPFL a été saisi afin d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte de la commune.

Les modalités de portage peuvent se faire de façons diverses avec la possibilité de retenir un échéancier de remboursement en 4, 6, 8 ou 12 annuités à partir de l'année N+1 selon la nature et la maturité du projet.

Ainsi pour toute préemption dans le quartier Fargeot-Urdazuri qui entre dans un processus d'acquisition au fil du temps, de veille du territoire et de constitution de réserve foncière, la durée maximale semble la plus adaptée.

En conséquence, dans le cadre de l'acquisition de la propriété Molimos par l'EPFL, saisi le 23 avril 2013 par une décision de délégation du droit de préemption urbain pour une vente à 210.000 €, il apparaît opportun de retenir la modalité de portage sur 12 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 76 pour un montant de 210.000 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que tous actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 3 juillet 2013,

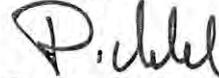
- approuve les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 76 pour un montant de 210.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que tous actes correspondants.

Adopté par 30 voix

3 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORMÉ À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 24

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

**Extension du club house
Kechiloo : autorisation de
déposer et signer la
demande de permis de
construire**

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 – Urbanisme habitat et foncier

Extension du club house Kechiloa : autorisation de déposer et signer la demande de permis de construire

M. Juzan, adjoint, expose :

La commune souhaite agrandir le club house du stade Kechiloa afin d'accueillir l'association sportive de rugby Saint Jean de Luz Olympique Pays Basque.

Ces travaux relèvent du champ d'application du permis de construire au titre des articles L 421-1 et suivant et R 421-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit être habilité par délibération du conseil municipal à signer la demande de permis de construire relatif à l'extension du club house.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire relatif à l'extension du club house de Kechiloa.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,

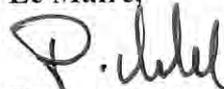
- autorise M. le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire relatif à l'extension du club house de Kechiloa.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juillet 2013
AFFICHÉ LE 23 juillet 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PILE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 25

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

**Ensemble immobilier la
Pergola : acquisition à titre
gratuit du lot 351 auprès de
Madame Sarthou**

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Julie Labat, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Eric Soreau, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 6), Bruno Garraialde, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent (à partir de la délibération n° 6), Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- André Larrasoain, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- Marie-Carmen Guimont-Velez, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 5)
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal délégué
- Emile Amaro, conseiller municipal, à Georgette Jariod, conseiller municipal

ABSENT : Jean-François Sirvent (jusqu'à la délibération n° 5)

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juillet 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 – Urbanisme habitat et foncier

Ensemble immobilier La Pergola : acquisition à titre gratuit du lot 351 auprès de Madame Sarthou

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 16 du 2 octobre 2009, la commune a approuvé la modification de l'état descriptif de division du bloc immobilier La Pergola, prescrivant une nouvelle définition des lots en rez-de-chaussée de l'immeuble, et matérialisant notamment les lots des cours anglaises, espaces de réserve situés derrière les commerces.

Dans ce cadre, la ville a procédé à la vente des lots 337 et 338 à Madame Sarthou, locaux indissociables de l'exploitation de son commerce.

Aujourd'hui, il apparaît que le lot 351 constituant les toilettes affectées à l'usage du public relève de la propriété de Madame Sarthou. Il convient donc pour la commune de régulariser la situation en procédant à l'acquisition à titre gratuit de ce local, dont elle assure déjà l'entretien.

Les frais afférents à cette opération seraient à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit du lot 351 du bloc immobilier la Pergola auprès de Madame Sarthou,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié correspondant et l'ensemble des actes afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve l'acquisition à titre gratuit du lot 351 du bloc immobilier la Pergola auprès de Madame Sarthou,
- autorise M. le Maire à signer l'acte notarié correspondant et l'ensemble des actes afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2013



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Seance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 1

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Finances

Budget annexe du jardin botanique : décision modificative n° 1

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - Finances

Budget annexe du jardin botanique : décision modificative n° 1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2013, il convient de prévoir une décision modificative n° 1 afin d'ajuster certaines lignes comptables.

➤ Section d'investissement

Une somme de 4.000 € affectée en dépenses d'investissement sera transférée en dépenses de fonctionnement.

Lors de l'élaboration du budget, un montant prévisionnel de 5.000 € avait été prévu en investissement. Aucun investissement n'a été nécessaire depuis le début de l'année, il est donc proposé d'utiliser le crédit de 4.000 € en fonctionnement.

➤ Section de fonctionnement

Les dépenses relevant du chapitre 011 doivent être augmentées d'une somme de 4.000 € afin de prendre en compte la réalisation d'une nouvelle charte graphique, l'édition de nouveaux dépliants et la réalisation d'un nouveau site internet pour le jardin botanique.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe 1.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,

- autorise les ouvertures de crédits correspondantes et vote la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté par 29 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 24 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone
Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 2

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Finances

**Régie service
«Enfance/jeunesse» :
demande de remise
gracieuse**

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

N° 2 - Finances

Régie service «Enfance/jeunesse» : demande de remise gracieuse

M. le Maire expose :

Suite à un vol qui s'est produit en février 2013 au sein du service «Enfance/Jeunesse», il est sollicité pour la régie correspondante la remise gracieuse totale du débit d'un montant de 490 € (430 € en espèce et 60 € en chèques).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la remise gracieuse totale de 490 € suite au vol dans la régie «manifestation jeunesse».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

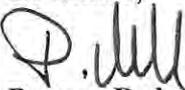
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,

- accorde la remise gracieuse totale de 490 € suite au vol dans la régie «manifestation jeunesse».

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE

Le Directeur général
des services Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures
Stéphane Bussone

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 3

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Finances

**Copropriété «La Pergola» :
répartition de la charge des
travaux d'amélioration**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 – Finances

Copropriété «La Pergola» : répartition de la charge des travaux d'amélioration

M. le Maire expose :

Suivant les règles comptables de la M14, les travaux d'amélioration de la copropriété «La Pergola» sont mandatés en section de fonctionnement (compte 614 charges locatives) alors qu'ils correspondent à une amélioration des bâtiments sur plusieurs années.

Afin de prendre en charge ces dépenses en investissement et de répartir ces travaux sur plusieurs exercices, il convient de transférer la charge à répartir au compte d'investissement 4818 chapitre 040.

La charge financière de ces travaux pourrait ainsi être répartie sur 10 ans en effectuant parallèlement une dotation annuelle au compte 6812 pendant 10 ans (dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir).

Il est proposé au conseil municipal :

- de répartir la charge des travaux d'amélioration de la copropriété «La Pergola» sur une période de 10 années et d'effectuer les opérations comptables décrites ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,

- décide de répartir la charge des travaux d'amélioration de la copropriété «La Pergola» sur une période de 10 années et d'effectuer les opérations comptables décrites ci-dessus.

Adopté par 31 voix

1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013

AFFICHÉ LE 21 octobre 2013

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 4

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Finances

**Demande de fonds de
concours à la Communauté
d'Agglomération Sud Pays
Basque**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - Finances

Demande de fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque

M. le Maire expose :

Par délibération du 25 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a instauré un nouveau fonds de concours à destination de ses communes membres.

Celui-ci pourra financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements communaux.

Le montant est octroyé en fonction de la population. Ainsi, pour la strate démographique de la commune de Saint Jean de Luz, le montant du fonds alloué s'élève à 90.000 €.

Il paraît opportun de solliciter le versement de ce fonds de concours pour le fonctionnement de l'éclairage public des équipements communaux qui comporte 3 880 points lumineux.

Le montant du fonds demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement suivant :

- montant des dépenses prévisionnelles : 260.000 €

- plan de financement prévisionnel :

- * Fonds de concours de 90.000 €

- * Commune : 170.000 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement des équipements communaux pour un montant de 90.000 €,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération du 25 juillet 2013 de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque instaurant un nouveau fonds de concours à destination des communes membres,

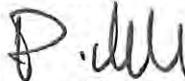
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,

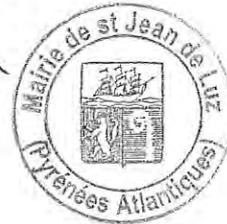
- sollicite un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement des équipements communaux pour un montant de 90.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
se réunit le 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 5

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Finances

**Approbation de
l'attribution de
compensation définitive
versée par la Communauté
d'Agglomération Sud Pays
Basque**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - Finances

Approbation de l'attribution de compensation définitive versée par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque

M. le Maire expose :

Par délibération du 9 novembre 2012, la commune a approuvé la création de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et ses nouveaux statuts correspondant au transfert des compétences eaux pluviales, transport, et gestion du barrage de Lurberria.

Par délibération du 13 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé la création de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), commission dont la mission consiste à évaluer le montant des charges transférées par les communes ou syndicats à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les travaux menés par cette commission font l'objet d'un rapport définitif (annexe n° 2) détaillant la méthodologie retenue pour le calcul des transferts de charges correspondant aux compétences désormais exercées par la CASPB.

Pour la commune de Saint Jean de Luz, le montant de l'attribution de compensation définitive s'élève à 4.073.990 € à partir de l'exercice 2014 dans l'état actuel des statuts et dans l'attente de la définition de l'intérêt communautaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 17 septembre 2013,
- d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive de 4.073.990 € versée à la commune de Saint Jean de Luz à partir de l'exercice 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,
- approuve le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 17 septembre 2013,
- approuve le montant de l'attribution de compensation définitive de 4.073.990 € versée à la commune de Saint Jean de Luz à partir de l'exercice 2014.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PL LE MAIRE

Le Directeur général des services
Le Maire

Stéphane Busson

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 6

OBJET :

Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte des avancements de grade des agents suite à leur réussite à l'examen professionnel et des évolutions de l'organisation.

Il est ainsi proposé de transformer les postes ci-dessous afin de pouvoir procéder aux nominations des agents concernés :

- A compter du 1^{er} août 2013 : 1 emploi d'attaché (cat A) en emploi d'attaché principal (cat A) – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier, ce qui constitue un avancement de grade;
- A compter du 1^{er} novembre 2013 : 1 emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (cat C) en adjoint technique de 2^{ème} classe (cat C) – Direction des services techniques.

Il est également proposé de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (cat C), à compter du 1^{er} novembre 2013, en vue d'assurer les fonctions de responsable du camping municipal de Chibau Berria dans le cadre du projet de développement du camping municipal.

Afin de renforcer les équipes mais également de favoriser l'insertion des personnes dans le monde du travail, il est proposé de conclure 2 contrats aidés :

- un agent d'entretien polyvalent en emploi d'avenir d'une durée de 36 mois,
- un agent de surveillance de la voie publique en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), d'une durée de 1 an, renouvelable une fois.

Enfin, depuis de nombreuses années, la ville de Saint-Jean-de-Luz mène des actions en matière d'emploi des jeunes, en favorisant l'apprentissage. Pour la prochaine année scolaire, trois apprentis préparent sur l'année scolaire 2013/2014 un diplôme dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au sein des services municipaux :

- aux affaires scolaires : pour préparer un «CAP service en milieu rural» en 2^{ème} année au sein du service des affaires scolaires. L'apprenti est rémunéré à 49 % du SMIC (18-20 ans - diplôme de niveau V).
- au service menuiserie : pour préparer un «CAP menuiserie» en 2 ans au sein du service menuiserie. L'apprenti est rémunéré à 25 % du SMIC (16-18 ans – diplôme de niveau V).
- au service électricité : pour préparer un «Brevet professionnel Installation Equipement Electrique» en 2 ans au service électricité. L'apprenti est rémunéré à 35 % du SMIC (18-20 ans – diplôme de niveau IV).

Ces contrats de droit privé ne constituent pas un recrutement dans la fonction publique territoriale.

L'avis du Comité technique paritaire, organe représentatif du personnel communal, a été recueilli le 11 septembre 2013.

Les crédits nécessaires à ces opérations ont été inscrits au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus,
- d'approuver les deux contrats CAE ci-dessus énoncés,
- d'approuver les trois contrats de formation apprentissage ci-dessus énoncés,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

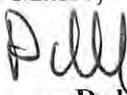
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 11 septembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,
- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus,
- approuve les deux contrats aidés ci-dessus énoncés,
- approuve les trois contrats de formation apprentissage ci-dessus énoncés,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

P/LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 7

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Administration générale

**Délégation de service public
exploitation grande plage :
modification d'un contrat
(lot 8)**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint**

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 – Administration générale

Délégation de service public exploitation grande plage : modification d'un contrat (lot 8)

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par délibération n° 17 du 22 mars 2013, le conseil municipal a approuvé un sous-traité d'exploitation (lot n° 8) pour un club de plage – n° 50 promenade Jacques Thibaud – au nom de Mme Anne-Marie Reces et M. Cyril Escoula.

Parallèlement, les deux permissionnaires ont achevé une procédure de constitution de société «Club des Trois Couronnes» dans laquelle ils sont associés à parts égales, la gérante nommée étant Mme Anne-Marie Reces.

Afin de pouvoir achever les formalités d'enregistrement de la société «Club des Trois Couronnes», il est nécessaire que le sous-traité d'exploitation soit modifié dans la désignation du sous-traitant soit :

«Madame Anne-Marie Reces représentant la Sarl «Club des Trois Couronnes» dont le siège social est à Saint Jean de Luz (64500), 26 rue Vauban, Résidence l'Alma»

Les autres dispositions du sous-traité restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le sous-traité d'exploitation ainsi modifié,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 10 octobre 2013,
- approuve le sous-traité d'exploitation ainsi modifié,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 8

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Affaires scolaires

**Classes de neige 2014 :
approbation d'un contrat
avec l'association Villages
Vacances Familles (VVF) –
Fixation de la participation
des familles**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – Affaires scolaires

Classes de neige 2014 : approbation d'un contrat avec l'association Villages Vacances Familles (VVF) – Fixation de la participation des familles

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Les élèves des classes de cours moyen des établissements scolaires publics participent en 2014 à des classes de neige organisées par la ville.

Le dispositif proposé est le suivant :

Ecoles élémentaires	Nombre d'élèves pressentis	Organisme d'accueil
Elémentaire Centre	66	V.V.F. à Piau Engaly
Elémentaire Aice Errota	64	
Elémentaire Urdazuri	71	

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige en 2014 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de services (transport, remontées, cours...) a été évalué à 105.000 €.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations d'hébergement et certaines prestations annexes, il est proposé de signer un contrat avec l'association Village Vacances Familles précisant les conditions d'accueil des séjours sur la base d'une dépense estimée à 50.000 €.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours.

La commission enseignement propose de fixer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- 29,50 €/jour par enfant scolarisé originaire de Saint Jean de Luz (29,00 € en 2013),
- 40,50 €/jour par enfant scolarisé originaire d'autres communes (40,00 € en 2013).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2014,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats et tous les actes afférents avec l'association Villages Vacances Familles,
- de fixer les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 7 octobre 2013,
- approuve les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2014,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats et tous les actes afférents avec l'association Villages Vacances Familles,
- fixe les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Le 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 9

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Affaires scolaires

**Gestion des locaux en
période extra-scolaire :
fixation des tarifs
d'hébergement et de
prestations de service au
lycée Maurice Ravel et L.P.
Ramiro Arrue pour l'année
2014**

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

N° 9 – Affaires scolaires

Gestion des locaux en période extra-scolaire : fixation des tarifs d'hébergement et de prestations de service au lycée Maurice Ravel et L.P. Ramiro Arrue pour l'année 2014

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Conformément à l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les locaux du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (internat/externat) peuvent être utilisés en période extra-scolaire pour l'accueil et l'hébergement d'associations participant à des activités sportives, culturelles, sociales.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, conclue une convention avec chaque établissement afin de régler les modalités pratiques de la mise à disposition et notamment le montant de la participation financière à verser au titre de cette utilisation.

Il convient de fixer les tarifs de cet hébergement et des prestations de services facturées par la commune aux tiers utilisateurs pour l'année 2014.

Considérant :

➤ les contributions fixées par décision du Conseil d'Administration du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (augmentation de 1 % par rapport à 2013) pour chaque personne hébergée, soit :

Prestations	Tarifs établissement
Nuit + literie/personne	9,00 €
foyer internat/jour	35,40 €
Salle classe < 60 m ² /jour	9,00 €
Salle classe > 60 m ² /jour	35,40 €
salle restauration + laverie + chambre froide/jour	43,01 €
Parking intérieur/véhicule/24H	5,05 €

- la rémunération du personnel communal employé pour l'entretien des locaux,
- la fourniture des denrées alimentaires.

Les tarifs pourraient être fixés comme suit :

Prestations	Tarifs hébergement
Nuit+literie/personne avec petit déjeuner	16,33 €
Foyer internat/jour	35,50 €
Salle classe < 60 m ² /jour	9,00 €
Salle classe > 60 m ² /jour	35,50 €
salle restauration+laverie+chambre froide/jour	43,01 €
Astreinte/jour	33,50 €
Parking intérieur/véhicule/24H	5,05 €
Repas/personne	6,88 €

Il convient également de déterminer le montant de la vacation horaire du personnel de l'Education Nationale travaillant dans le cadre des hébergements qui pourrait être fixé à 12,50 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs d'hébergement et de prestations de service tels qu'énoncés ci-dessus pour l'année 2014 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 7 octobre 2013,
- approuve les tarifs d'hébergement et de prestations de service tels qu'énoncés ci-dessus pour l'année 2014 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 10

OBJET :

Affaires scolaires

Etablissements scolaires : avis du conseil municipal sur le dispositif d'emploi

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – Affaires scolaires

Etablissements scolaires : avis du conseil municipal sur le dispositif d'emploi

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par courrier du 13 septembre 2013, Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a saisi le Conseil municipal sur le dispositif retenu dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2013, à savoir :

- Retrait d'un demi-emploi à l'école élémentaire Urdazuri

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du retrait de ce demi-emploi et d'émettre un avis défavorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 7 octobre 2013,
- prend acte du retrait de ce demi-emploi et émet un avis défavorable.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PI LE MAIRE e Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 11

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Affaires scolaires

**Ecole maternelle Ichaca :
demande de désaffectation**

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

N° 11 – Affaires scolaires

Ecole maternelle Ichaca – Demande de désaffectation

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz a inauguré la nouvelle école maternelle à proximité de l'école élémentaire Urdazuri. Cette construction a permis de fusionner les écoles maternelles Ichaca et Urdazuri sur un nouveau site, et l'actuelle école maternelle d'Ichaca pourrait donc accueillir un pôle petite enfance.

De ce fait, il convient de solliciter auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques la désaffectation de l'école maternelle Ichaca en vue de l'installation du pôle petite enfance.

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques la désaffectation de l'école maternelle Ichaca.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

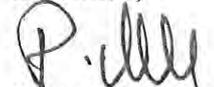
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 7 octobre 2013,
- sollicite de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques la désaffectation de l'école maternelle Ichaca en vue de l'installation du pôle petite enfance et du centre de loisirs.

Adopté par 29 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



LE MAIRE Le Directeur général
des services
Stephane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 12

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Urbanisme habitat et foncier

**Skate-park communal :
autorisation de déposer et
signer une déclaration
préalable**

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – Urbanisme habitat et foncier

Skate-park communal : autorisation de déposer et signer une déclaration préalable

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Engagée depuis quelques années dans une volonté de se doter d'équipements sportifs et de loisirs de qualité, et afin de répondre à une certaine demande, la commune de Saint Jean de Luz envisage l'implantation d'un skate-park communal d'initiation pour les 8-12 ans sur le parking Marañon.

Ces travaux, assimilés à un aménagement d'aire de sport avec mouvements de terre, relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-23 du code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative au projet du skate-park communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 18 septembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 7 octobre 2013,
- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative au projet du skate-park communal.

Adopté par 29 voix

3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

LE MAIRE

Le Directeur général DU CONSEIL MUNICIPAL
des services
Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

13

N°

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Urbanisme habitat et foncier

Site d'Urquijo : échange de terrains avec l'association Saint Jean Baptiste

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

N° 13 - Urbanisme habitat et foncier

Site d'Urquijo : échange de terrains avec l'association Saint Jean Baptiste

M. Juzan, adjoint, expose :

L'association Saint Jean Baptiste travaille au regroupement de ses établissements scolaires sur le site d'Urquijo.

Les possibilités d'extension sur cette propriété étant limitées spatialement par le zonage du PLU, la construction du nouvel équipement consommera la quasi-totalité des espaces libres destinés aux récréations.

Dans cette perspective, l'association Saint Jean Baptiste sollicite l'acquisition de l'espace vert attenant, propriété communale cadastrée AY 138, pour une contenance de 2415 m².

Ce terrain, situé en zone N, est inconstructible et protégé au titre de l'AVAP comme «*continuité de crêtes boisées, parcs et jardins à conserver*». En conséquence, aucune construction ne peut y être envisagée mais son utilisation en tant que cour et espace vert du groupe scolaire reste possible.

En échange, la commune achèterait une bande de terrain de 150 m² environ issue de la parcelle AY 137 appartenant à l'association dans le but de créer une voie piétonne en bordure de la rue Marcel Irribaren, afin d'aménager et sécuriser les lieux (plan annexé).

Le service des Domaines estime à 10 € le m² la valeur de la parcelle cadastrée AY 138 et à 0,15 € le m² l'emprise de 150 m² à prélever sur la parcelle AY 137. Il résulterait de cette opération une soulte de 24.130 € à verser par l'association Saint Jean Baptiste à la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'échange entre la parcelle AY 138 et la bande de terrain issue de la parcelle AY 127, assorti d'une soulte de 24.130 € au profit de la commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes relatifs à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,
- approuve le principe d'échange entre la parcelle AY 138 et la bande de terrain issue de la parcelle AY 127, assorti d'une soulte de 24.130 € au profit de la commune,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes relatifs à cette transaction.

Adopté par 29 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 14

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Urbanisme habitat et foncier

**Déclassement de voirie :
clôture enquête publique et
approbation du
déclassement d'une partie
de la rue Urtaburu**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 - Urbanisme habitat et foncier

Déclassement de voirie : clôture enquête publique et approbation du déclassement d'une partie de la rue Urtaburu

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 16 du 22 février 2013, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de déclassement d'un espace engazonné en bordure de la rue Urtaburu. Cette procédure permet un échange de terrain dans le but de constituer une réserve foncière afin de sécuriser l'accès à la maison de retraite Urtaburu et d'anticiper l'aménagement d'un giratoire d'entrée à l'A 63.

Par arrêté municipal du 13 juin 2013, ce projet de déclassement a été soumis à enquête publique qui s'est tenue du 15 juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus. Elle consistait à mettre à disposition du public en Mairie et sur site Internet, les pièces du dossier accompagnées d'un registre d'enquête permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer ses observations.

Les services municipaux se sont également tenus à disposition du public pour répondre aux questions et recueillir toutes les observations.

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et à l'arrêté municipal. Madame Lacarra, commissaire enquêteur, a tenu deux permanences sans aucune visite, et aucune observation n'a été enregistrée durant toute la tenue de l'enquête publique.

Après analyse et étude de toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur a été en mesure d'émettre un avis favorable sans réserve sur le projet.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver le déclassement d'une partie de la voirie d'Urtaburu,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à procéder aux démarches et formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 18 septembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,

- valide les conclusions du commissaire enquêteur,
- approuve le déclassement d'une partie de la voirie d'Urtaburu,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à procéder aux démarches et formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces correspondantes.

Adopté par 29 voix

3 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PL LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 15

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

**Urbanisme habitat et
foncier**

**Echange de parcelles avec la
SAS Pays Basque
Distribution dans le cadre
de l'aménagement du
carrefour la Quieta**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 - Urbanisme habitat et foncier

Echange de parcelles avec la SAS Pays Basque Distribution dans le cadre de l'aménagement du carrefour la Quieta

M. Juzan, adjoint, expose :

La société Pays Basque Distribution a obtenu le 4 avril 2013 un permis de construire afin d'installer un Leclerc-drive et un centre auto sur la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur d'Urtaburu.

A l'occasion du permis de construire, la commune a entrepris une réflexion sur l'aménagement des voiries et de la circulation au niveau de l'échangeur A 63 du carrefour la Quieta.

Afin de sécuriser l'accès à la maison de retraite Urtaburu en cohérence avec l'entrée au magasin Leclerc-drive et d'anticiper l'aménagement d'un giratoire d'entrée à l'A 63, il apparaît nécessaire de constituer une réserve foncière à extraire de la propriété SAS Pays Basque Distribution.

Les intérêts de chacun peuvent être préservés en effectuant un échange de parcelles :

- La SAS Pays Basque Distribution cède à la commune des portions de propriété pour une surface de 684 m² (cadastrées CI.1p, et CI.2) permettant la réalisation ultérieure d'un aménagement de voirie.
- La commune cède à la SAS Pays Basque Distribution une bande de propriété communale pour une surface de 1 464 m² en bordure de la rue Urtaburu (sur laquelle préexiste le parking du «Top.16»).

Afin de pouvoir réaliser cette transaction, la commune a procédé au déclassement de la bande communale. Le service des Domaines a estimé à 100 €/m² la valeur vénale de ces terrains. Cet échange de parcelle se fera donc avec une soulte de 86.200 € en faveur de la commune.

La cession se fera par acte notarié et les frais correspondants seront supportés par la SAS Pays Basque Distribution.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'échange des parcelles présentées en annexe, avec paiement d'une soulte de 86.200 € par la SAS Pays Basque Distribution à la Commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

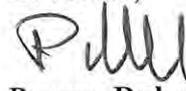
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 18 septembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,
- approuve le principe de l'échange des parcelles présentées, avec paiement d'une soulte de 86.200 € par la SAS Pays Basque Distribution à la Commune,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des actes afférents.

Adopté par 29 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 16

OBJET :

**Urbanisme habitat et
foncier**

**Ligne électrique aérienne
Vieille Route de Saint Pée
(parcelle F 1950) sur la
commune de Saint Pée sur
Nivelle : autorisation de
constitution de servitude**

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – Urbanisme habitat et foncier

Ligne électrique aérienne Vieille Route de Saint Pée (parcelle F 1950) sur la commune de Saint Pée sur Nivelles : autorisation de constitution de servitude

M. Juzan, adjoint, expose :

Electricité Réseaux Distribution France (ERDF) a programmé une étude concernant la pose d'un ouvrage électrique suscitant l'établissement d'une convention de servitude aérienne sur la propriété communale désignée ci-après :

Commune	Section	Numéros	Adresse
Saint Pée sur Nivelles	F	1950	Chouhastia

La convention de servitude sera consentie pour établir les droits suivants :

1. Etablir à demeure un support (équipé ou non) pour conducteurs aériens d'électricité de dimension approximative au sol (fondations comprises) :

0,7 x 0,7 x 1,95 mètres, pour le support BT7

2. Faire passer les conducteurs d'électricité au dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 50 mètres.
3. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
4. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitude aérienne sur la parcelle F1950,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous actes correspondant à cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,
- approuve la convention de servitude aérienne sur la parcelle F1950,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous actes correspondant à cette servitude.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

P/ LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Eussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 17

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Urbanisme habitat et foncier

**Ligne électrique aérienne
Vieille Route de Saint Pée
(parcelle AO 148) :
autorisation de constitution
de servitude**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – Urbanisme habitat et foncier

Ligne électrique aérienne Vieille Route de Saint Pée (parcelle AO 148) : autorisation de constitution de servitude

M. Juzan, adjoint, expose :

Electricité Réseaux Distribution France (ERDF) a programmé une étude concernant la pose d'un ouvrage électrique suscitant l'établissement d'une convention de servitude aérienne sur la propriété communale désignée ci-après :

Commune	Section	Numéros	Adresse
Saint Jean de Luz	AO	148	Vieille route de Saint Pee sur Nivelles

La convention de servitude sera consentie pour établir les droits suivants :

1. Faire passer les conducteurs d'électricité au dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 29 mètres.
2. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
3. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitude aérienne sur la parcelle AO148,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous actes correspondant à cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

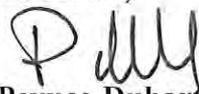
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 18 septembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,

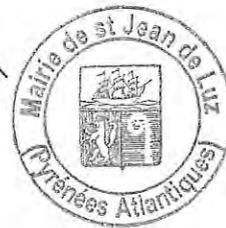
- approuve la convention de servitude aérienne sur la parcelle AO148,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous actes correspondant à cette servitude.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 18

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

**Urbanisme habitat et
foncier**

**Travaux de ravalement
bâtiment Hôtel de Ville :
autorisation de déposer et
signer la déclaration
préalable**

**Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint**

N° 18 – Urbanisme habitat et foncier

Travaux de ravalement bâtiment Hôtel de Ville : autorisation de déposer et signer la déclaration préalable

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune a le projet de procéder à des travaux sur le bâtiment de l'Hôtel de ville consistant en un ravalement de façade ainsi qu'à une mise en accessibilité du bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Ces travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-17 du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal à déposer les dossiers de déclaration préalable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative aux travaux nécessaires à l'entretien du bâtiment de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 18 septembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 2 octobre 2013,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative aux travaux nécessaires à l'entretien du bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 octobre 2013
AFFICHÉ LE 21 octobre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

séance du 18 octobre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 19

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint (à partir de la délibération n° 15)

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Karine Brocquevielle, Marie-Carmen Guimont-Velez, Anne-Marie Bidart-Labrousse, Denis Artola, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Jean-François Sirvent, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, à Peyuco Duhart, maire
- Evelyne Renoux, cinquième adjoint, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à Patricia Arribas, troisième adjoint
- Jeanine Troubat, neuvième adjoint, à Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué (jusqu'à la délibération n° 14)
- Julie Labat, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Fanou Aldama-Peynaud, conseiller municipal, à Ferdinand Echave, conseiller municipal délégué

ABSENT : Michèle Bermejo

DATE DE LA CONVOCATION : 11 octobre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Karine Brocquevielle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Urbanisme habitat et foncier

Autorisation de signature d'une convention de servitude de passage de conduit sur la parcelle BC 201

**Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint**

N° 19 - Urbanisme Habitat et Foncier

Autorisation de signature d'une convention de servitude de passage de conduit sur la parcelle BC 201

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre du réaménagement et de la mise en sécurité du restaurant «Le Madrid», la commune de Saint Jean de Luz a été sollicitée par les Brasseries de Pays Basque afin de dévoyer un conduit de ventilation du restaurant par les locaux de l'hôtel de ville.

Le conduit, qui passera par le deuxième et le troisième étage du bâtiment, sera coupe-feu et réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour les règles de prévention d'incendie. Son encombrement est faible (52 cm de large x 146 cm de profondeur sur deux niveaux) et sa situation dans un couloir de distribution n'apporte aucune gêne en terme de fonctionnement des locaux municipaux (plan annexé).

Il convient d'établir un acte de servitude de passage de ce conduit dans l'immeuble cadastré BC 201 (fonds servant) au profit de l'immeuble cadastré BC 200 (fonds dominant). Cette convention entraînera le versement d'une indemnité de 1.500 € au profit de la commune correspondant à la perte de propriété de la surface impactée, le service des Domaines ayant évalué à 900 € le mètre carré.

Les frais d'acte seront à la charge du bénéficiaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la servitude de passage du conduit de cheminée dans le bâtiment de l'hôtel de ville parcelle BC201,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 2 octobre 2013,
- approuve la servitude de passage du conduit de cheminée dans le bâtiment de l'hôtel de ville parcelle BC201,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2013

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE

Le Directeur général
des services

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures
Stéphane Buisson

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 1

OBJET :

Finances

**Budget annexe «ZAC de
Karsinenea» : régularisation
de la TVA**

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - Finances

Budget annexe «ZAC de Karsinenea» : régularisation de la TVA

M. le Maire expose :

En 2000 et 2001, le budget annexe «ZAC de Karsinenea» a réalisé des opérations comportant de la TVA alors qu'elles en étaient exonérées.

Il est proposé de procéder à la régularisation suivante :

- un mandat de 122.303,01 € sera émis pour annuler les titres initiaux des exercices antérieurs soit 1 € au compte 27638 et une TVA déductible de 122.302,01 € constatée au compte 44562;
- un titre de 122.303,01 € sera émis au compte 27638 dégageant une recette supplémentaire en section d'investissement de 122.302,01 €.

L'ouverture des crédits suivants est nécessaire pour réaliser l'opération :

dépenses 27638 = 1 € recettes 27638 = 122.303,01 €

Il est proposé au conseil municipal :

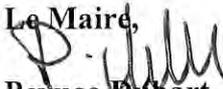
- d'ouvrir les crédits nécessaires pour effectuer les opérations ci-dessus,
- d'autoriser le comptable public à procéder aux écritures de régularisation.

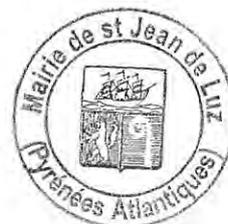
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,
- ouvre les crédits nécessaires pour effectuer les opérations ci-dessus,
- autorise le comptable public à procéder aux écritures de régularisation.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

P^r LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 2

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Finances

**Budget général :
décision modificative n° 2**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - Finances

Budget général : décision modificative n° 2

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2013, il convient de prévoir une décision modificative n° 2 afin d'ajuster certaines lignes comptables.

➤ Section de fonctionnement

En dépenses :

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les élus locaux indemnisés sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, ce qui génère une augmentation de cotisations. Il est nécessaire de prévoir 18.000 € de crédits supplémentaire au chapitre 65 (références : décret du 26 avril 2013).

- Les dépenses relevant du chapitre 012 doivent être augmentées d'une somme de 82.000 € suite à :

- l'augmentation du coût du dispositif saisonnier notamment pour la surveillance des plages;
- une augmentation du coût des remplacements suite à des arrêts de maladie de longue durée;
- une monétisation plus importante des comptes épargne temps par les employés communaux;
- le paiement d'une contribution au fond d'insertion des personnes en situation de handicap (en attente de remboursement);
- une augmentation des cotisations cnracl rétroactive (validation des services antérieurs des agents);
- la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

- Les charges d'intérêts doivent être augmentées de 20.000 € suite à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

En conséquence, 30.000 € du chapitre dépenses imprévues seront utilisées.

En recettes :

- La communauté d'agglomération a délibéré sur le versement d'une dotation d'intercommunalité de 90.000 € en recettes de fonctionnement.

➤ Section d'investissement

En recettes :

La régularisation de la TVA de la ZAC de Karsinenea dégage une recette supplémentaire d'investissement de 122.302,01 €.

En dépenses :

Un crédit complémentaire de 122.302,01 € sera affecté aux travaux d'accessibilité de la Mairie et aux travaux de voirie (86.302,01 € travaux d'accessibilité et 36.000 € voirie).

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe 1.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 2 présentée ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- autorise les virements de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 2 présentée.

* Section de fonctionnement

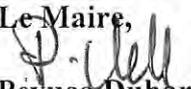
Adopté par 29 voix

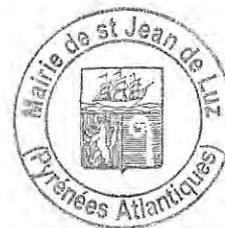
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

* Section d'investissement

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
RECU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



PI LE MAIRE Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 3

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Finances

Budget général :
subventions aux associations

Rapporteur :
**Mme Lacaze, conseiller
municipal délégué**

N° 3 - Finances

Budget général : subventions aux associations

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 22 mars 2013 sur les subventions attribuées aux associations et à divers organismes. Des subventions complémentaires doivent être versées.

➤ CCAS

- 3.000 € pour les actions concernant les violences faites aux femmes (versement du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance)

➤ Elgar Gym

- 1.550 € pour la participation aux championnats de France

➤ Ur Yoko

- 600 € pour la participation aux championnats du monde aviron de mer

➤ Urkirolak multisports

- 3.000 € pour la participation à diverses compétitions (meeting national, championnat d'Aquitaine, championnat de France Open, championnat interrégionaux du Sud-Ouest, championnat de France minimes, championnat du Sud-Ouest jeunes).

➤ Bureau du Commerce

- 1.500 € pour la participation à la mise en œuvre du programme d'animations commerciales en lien avec l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (braderies, concours de pintxos, fêtes de fin d'année...).

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

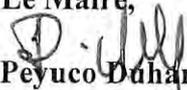
- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Sport*» du 13 novembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*» du 18 novembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,
- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ACTE EXECUTOIRE

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



PI LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 4

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Finances

**Budget général : acomptes
sur subventions 2014**

**Rapporteur :
Mme Lacaze, conseiller
municipal délégué**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Veléz, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 – Finances

Budget général : acompte sur subventions 2014

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Comme chaque année à la même période, certains organismes et associations sollicitent le versement d'un acompte à valoir sur leur subvention de fonctionnement au titre de l'année suivante.

Ces avances leur permettent de couvrir leurs besoins financiers du premier trimestre.

Conformément à l'instruction 85-147 du 20 novembre 1985, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces acomptes dont le versement interviendrait en début d'année 2014.

Ceux-ci se décomposent de la manière suivante :

1/ Acomptes versés aux organismes à caractère social et touristique majeurs de la commune :

- Centre social Sagardian, (c/4.4220/65748)	137.500 €
- Office de tourisme, (c/ 9.950/65737)	159.250 €
- Centre communal d'action sociale (c/ 5.520/65736)	156.716 €

2/ Acomptes aux organismes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement supérieure à 6.000 € en 2013 (limités à 25 % du montant alloué en 2013) :

c/4.40/65748 – Affaires sportives	65.654 €
c/3.330/65748 – Affaires culturelles	20.275 €
c/0.200/65748 – Organismes divers	7.875 €
c/5.524/65748 – Organismes sociaux	6.500 €

soit un total de	100.304 €

(acomptes détaillés en annexe)

Le montant total des subventions qui sera alloué au titre de l'année 2014 sera arrêté lors du vote du budget primitif 2014.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2014 pour les organismes suivants :

- * Centre social Sagardian,
- * Office de tourisme,
- * Centre communal d'action sociale,

- de voter le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2014, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Sport*» du 13 novembre 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- vote les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2014 pour les organismes suivants :

- * Centre social Sagardian,
- * Office de tourisme,
- * Centre communal d'action sociale,

- vote le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2014, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2013.

* *Office de tourisme*

Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

* *Le reste*

A l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 5

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Finances

**Budget général : inscription
de crédits d'investissement
par anticipation au vote du
budget primitif 2014**

**Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint**

N° 5 - Finances

Budget général : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2014

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total de 1.840.000 €.

Opération 2000 Cpte 2183 : achat matériel informatique	40.000 €
Opération 2000 Cpte 205 : logiciel dématérialisation	25.000 €
Opération 2002 Cpte 2182 : véhicule (report 2013)	75.000 €
Opération 2003 Cpte 2188 : matériel divers	20.000 €
Opération 2007 Cpte 2031 : étude signalétique centre ville	20.000 €
Opération 2001 Cpte 2183 : mobilier de bureau	10.000 €
Opération 8223 Cpte 2313 : travaux de voiries	500.000 €
Opération 8223 Cpte 2313 : travaux de voiries (financement par PUP)	500.000 €
Opération 4001 Cpte 2313 : Ur-Yoko couverture aire stockage	200.000 €
Opération 9999 Cpte 2313 : travaux Ancienne école d'Acotz	50.000 €
Opération 8248 Cpte 2313 : travaux cimetière	20.000 €
Opération 8225 Cpte 2313 : travaux auditorium	35.000 €
Opération 2102 Cpte 2313 : travaux écoles	40.000 €
Opération 8227 Cpte 2313 : accessibilité mairie	20.000 €
Opération 8212 Cpte 2188 : mobilier urbain et aménagement urbain	100.000 €
Opération 8215 Cpte 2313 : ré-ensablement	80.000 €
Opération 8234 Cpte 2031 : études services techniques	30.000 €
Opération 8214 Cpte 2031 : études urbanisme (AVAP + Fargeot)	75.000 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation du vote du budget primitif 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 15 novembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,
- autorise l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation du vote du budget primitif 2014.

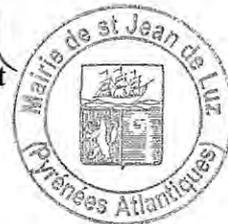
Adopté par 30 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ACTE EXECUTOIRE



TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PL LE MAIRE

Le Directeur général
des services Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures
Stéphane Bussone

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 6

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Finances

**Office de tourisme –
Budget primitif 2014**

**Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes,
adjoint**

N° 6 - Finances

Office de tourisme – Budget primitif 2014

Mme Tortes Saint Jammes, adjoin, expose :

Le budget primitif 2014 de l'Office de tourisme s'équilibre à la somme de 2.406.750 €.

Il se répartit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement :	2.371.450 €	2.371.450 €
Investissement :	35.300 €	35.300 €

Ce budget primitif 2014 fait apparaître une subvention communale de 602.000 € (*rappel de la subvention attribuée au budget primitif 2013 : 602.000 €*).

- Subvention de fonctionnement 545.000 €
- Subvention Fêtes de la Saint-Jean 57.000 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le budget primitif 2014 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*» du 18 novembre 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 10 octobre 2013,
- approuve le budget primitif 2014 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq, et Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Directeur général
des services Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
Stéphane Bussone s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la

présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 7

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Ressources humaines

**Modification du tableau
des effectifs**

Rapporteur :
**M. Larrasoain, conseiller
municipal délégué**

N° 7 - Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il est proposé de faire évoluer le tableau des effectifs pour tenir compte des évolutions de l'organisation.

Il est ainsi proposé de créer à compter du 1^{er} janvier 2014 et afin de faire face à de nouveaux besoins :

- 1 emploi en contrat unique d'insertion à temps complet rémunéré sur la base du smic et affecté au service des espaces verts (durée d'1 an renouvelable).

Cet agent aura accès au même titre que les autres employés aux formations professionnelles dispensées par la commune et inscrites au plan de formation.

Il est de plus proposé de créer à compter du 1^{er} janvier 2014 et suite à un départ à la retraite :

- Un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C, recrutement direct, sans concours) intégré au service voirie, équipe polyvalente et festivités sur la spécialité «maçonnerie».

Enfin, il est proposé de recruter pendant la période de recensement du 16 janvier au 22 février 2014 inclus :

- Quatre agents recenseurs en contrat à durée déterminée, sur la base du grade d'adjoint administratif I.M. 309 (au 1^{er} janvier 2013). Un volume horaire sera prévu pour couvrir les périodes de reconnaissance du terrain et de formation (deux ½ journées).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

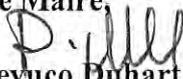
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REQU EN SOUS PREFECTURE LE 6... décembre 2013
AFFICHÉ LE 14... décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 8

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Administration générale

**Ilot des Erables –
Autorisation de cession avec
la SCCV Les Erables**

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – Administration générale

Ilot des Erables – Autorisation de cession avec la SCCV Les Erables

M. le Maire expose :

Par délibération du 17 février 2012, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'appel à candidature en vue de la cession avec charges de l'assiette foncière correspondant à la dalle de l'îlot les Erables, domaine privé communal.

Par délibération du 14 décembre 2012, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer la promesse de cession avec charges, sous conditions suspensives, avec le groupement Sobrim-Vinci Immobilier considérant le programme de logements, l'architecture et l'aménagement urbain de qualité proposé.

Aujourd'hui, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans la promesse de cession est réalisé :

- obtention du permis de construire (délivré le 9 août 2013) purgé du droit des tiers,
- modification du PLU avec instauration d'un secteur à plan à masse (par délibération n° 22 du 31 mai 2013),
- déclassement d'une partie du domaine public afin d'ajuster les limites parcellaires (par délibération n° 23 du 31 mai 2013),
- modification du contrat de délégation de service public «parking souterrain» avec la société Vinci Park (par délibération n° 11 du 19 juillet 2013)
- signature par le groupement d'un accord avec le partenaire social (Office 64 de l'Habitat)
- signature d'un accord avec l'ensemble des commerçants en place,
- signature d'un accord avec la SARL Les Ecrans Luziens.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession des parcelles de l'îlot des Erables (actuellement parcelles BD 551p, BD 552, BD 553, BD 547, BD 548, BD 549, BD 806, BD 801p, selon le plan ci-joint, suivant un état descriptif de division en volumes pour les bâtiments en surplomb) pour une superficie totale de 1.921 m², pour un montant de 2.100.000 €. Pour rappel, France Domaines avait estimé le coût de l'îlot à 1.670.000 € comprenant 880.000 € pour la partie bâtie (avec un abattement de 20 % si les commerces sont occupés) et 790.000 € pour la dalle (cf avis des domaines).

Ce projet proposé par le groupement, a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés et a permis de recueillir un consensus. Il permettra ainsi la réalisation de :

- 4 756 m² de logements, soit 69 logements dont 21 logements sociaux en partenariat avec l'Office 64 de l'Habitat;
- 1 616 m² de commerces permettant le relogement des commerçants;

- une salle de cinéma d'environ 130 m² qui sera vendue (en VEFA) à la SARL Les Ecrans Luziens et sera annexée au complexe «le Sélect»;
- un aménagement urbain de qualité sera rétrocédé à la commune, facilitant la liaison entre le centre historique et les halles;
- une architecture faisant écho aux bâtiments alentours, travaillée avec l'Architecte des Bâtiments de France, notamment sur les gabarits et sur l'insertion dans le paysage urbain.
- la construction d'un parking souterrain d'une capacité de 68 places, ainsi que la location longue durée au sein du parking public «Cœur de Ville» de 30 places et la réalisation de 2 places de livraison.

Le calendrier de réalisation prévoit un début de chantier au 15 janvier 2014, avec un phasage des opérations et une livraison programmée pour l'été 2015 pour les commerces, et premier trimestre 2016 pour le reste de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession des parcelles avec charges de l'îlot des Erables (selon le plan annexé) pour un montant de 2.100.000 €, avec la SCCV Les Erables aux conditions exposées ci-dessus selon le projet notarié annexé, ainsi que tous les actes afférents nécessaires à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

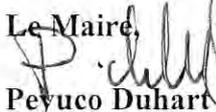
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,
- autorise M. le Maire à signer l'acte de cession des parcelles avec charges de l'îlot des Erables (selon le plan annexé) pour un montant de 2.100.000 €, avec la SCCV Les Erables aux conditions exposées ci-dessus selon le projet notarié annexé, ainsi que tous les actes afférents nécessaires à ce projet.

Adopté par 26 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

4 absents (M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq et Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

 Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PL LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures
Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 9

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Administration générale

**Approbation du contrat
territorial Sud Pays Basque**

**Rapporteur :
M. Juzan, adjoint**

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – Administration générale

Approbation du contrat territorial Sud Pays Basque

M. Juzan, adjoint, expose :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est entré dans la phase de mise en œuvre de sa nouvelle politique de développement territorial.

Cette nouvelle politique contractuelle permet au Département de financer les projets d'investissement de tous les acteurs publics, à l'échelle des périmètres intercommunaux.

A l'occasion d'une première conférence, les collectivités locales ont été invitées à transmettre à leur conseiller général les projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour les quatre prochaines années en cohérence avec les enjeux de développement du territoire.

A l'issue de cette phase, une seconde conférence a été l'occasion de discuter, négocier et valider les propositions entre le Conseil général et les élus locaux, afin d'aboutir à un programme d'investissement pour les quatre prochaines années.

Pour la commune de Saint Jean de Luz, les projets retenus, et financés à hauteur de 566.620 €, sont les suivants :

- protection des falaises à Sainte Barbe,
- construction d'une école maternelle,
- rénovation de l'hôtel de ville,
- mise en accessibilité de la Villa Ducontenia,
- étude pour la requalification de la place Louis XIV,
- extension du gymnase Ravel,
- programme de voirie communale 2013,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat territorial Sud Pays Basque dont le contenu est détaillé en annexe,
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- approuve le contrat territorial Sud Pays Basque dont le contenu est détaillé en annexe,
- autorise M. le Maire à signer le contrat susvisé.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





PL LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 10

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Administration générale

**Construction de l'école
maternelle Urdazuri –
Demande de subvention au
conseil général des Pyrénées
Atlantiques**

**Rapporteur :
Mme Arribas-Olano,
adjoint**

N° 10 - Administration générale

Construction de l'école maternelle Urdazuri - Demande de subvention au conseil général des Pyrénées Atlantiques

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par délibération en date du 20 juillet 2012, le conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif de l'école maternelle Urdazuri.

Ce projet pourrait faire l'objet d'un accompagnement financier par le département des Pyrénées Atlantiques dans le cadre sa politique de développement territorial.

Le plan de financement du projet serait le suivant :

- Montant des travaux : 2.219.803,89 € HT

- Plan de financement prévisionnel :

* DETR : 243.237 €

* Fonds de concours de l'Agglomération Sud Pays Basque : 80.000 €

* Conseil général : 300.000 €

* Commune : 1.596.566,89 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération,

- de solliciter une subvention d'un montant de 300.000€ auprès du conseil général des Pyrénées Atlantiques,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services du conseil général et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- approuve le plan de financement de l'opération,

- sollicite une subvention d'un montant de 300.000 € auprès du conseil général des Pyrénées Atlantiques,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services du conseil général et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté par 30 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

P1 LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 11

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Administration générale

**Communication des
rapports d'activité du
syndicat mixte Bizi Garbia
et de la société SEPA pour
l'année 2012**

**Rapporteur :
M. Duhart, maire**

N° 11 – Administration générale

Communication des rapports d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia et de la société SEPA pour l'année 2012

M. le Maire expose :

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que doit être adressé au maire de chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le syndicat mixte Bizi Garbia a transmis son rapport d'activité à la commune pour l'année 2012.

De même, l'article L 1524-5 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de sociétés d'économie mixte se prononcent au moins une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration desdites sociétés.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance du rapport concernant les activités de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'année 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des rapports d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia et de la SEPA pour l'année 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- prend acte des rapports d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia et de la SEPA pour l'année 2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 12

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Administration générale

**Domaine public communal –
Stationnement payant sur
voirie : création d'une
«carte horaire» pour la
distribution de temps
gratuit**

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 - Administration générale

Domaine public communal - Stationnement payant sur voirie : création d'une «carte horaire» pour la distribution de temps gratuit

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre des animations de fin d'année, l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat envisage une opération de promotion du stationnement liée à l'ouverture de la patinoire.

Les commerçants qui souhaitent adhérer à cette opération en achetant des tickets de patinoire se verraient également offrir du stationnement pour leur clientèle (sous forme de cartes grattables similaires à la parc-fiche déjà utilisée pour le stationnement «résident»).

Selon le tarif du stationnement payant fixé par délibération du 4 juin 2010, le tarif de la zone orange (limitée à 2 heures de stationnement) est de 1,20 € de l'heure en basse saison plus ½ heure gratuite accessible par carte magnétique.

Ainsi, le tarif public unitaire de cette nouvelle carte horaire pourrait être fixé à 1,20 € pour 1h30 de stationnement, valable en zone orange et en basse saison (du 16 septembre au 30 juin).

Sur l'opération des fêtes de fin d'année proprement dite, l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat achètera les cartes horaires auprès de la régie du stationnement au tarif ainsi établi.

Par extension, ces cartes pourront être mises en vente au même tarif en basse saison pour d'autres opérations à caractère commercial.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le principe d'une nouvelle carte horaire de stationnement au tarif de 1,20 €/unité donnant droit à 1h30 de stationnement payant en zone orange (2h) et en basse saison (du 16 septembre au 30 juin).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- adopte le principe d'une nouvelle carte horaire de stationnement au tarif de 1,20 €/unité donnant droit à 1h30 de stationnement payant en zone orange (2h) et en basse saison (du 16 septembre au 30 juin).

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PL LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 13

OBJET :

Étaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Administration générale

Validation du dossier de
demande de classement de
l'office de tourisme en 1^{ère}
catégorie

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes,
adjoint

N° 13 - Administration générale

Validation du dossier de demande de classement de l'office de tourisme en 1^{ère} catégorie

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Par délibération du 19 juillet 2013, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à solliciter la demande de classement de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz en 1^{ère} catégorie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le dossier de demande de classement en 1^{ère} catégorie de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz tel qu'annexé,
- d'autoriser M. le Maire à adresser ce dossier au préfet en application de l'article D133-22 du code du tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,
- approuve le dossier de demande de classement en 1^{ère} catégorie de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz tel qu'annexé,
- autorise M. le Maire à adresser ce dossier au préfet en application de l'article D133-22 du code du tourisme.

Adopté par 24 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

4 abstentions (M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq et Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco Duhart





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 14

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Administration générale

Participation de la
commune à
l'expérimentation de
covoiturage instantané
(auto-stop participatif)
portée par l'Agglomération
Sud Pays Basque

Rapporteur :
M. Colas, conseiller
municipal délégué

N° 14 - Administration générale

Participation de la commune à l'expérimentation de covoiturage instantané (auto-stop participatif) portée par l'Agglomération Sud Pays Basque

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Lors du conseil communautaire du 19 septembre 2013, les élus de l'Agglomération Sud Pays Basque ont proposé la mise en place d'une expérimentation de covoiturage instantané. Ce projet sera réalisé en étroite collaboration avec les communes qui se seront portées volontaires.

Le covoiturage instantané ou autostop participatif pourra être pratiqué entre habitants d'un même quartier, d'un même hameau ou d'un même village pour parcourir des distances assez courtes. À partir d'arrêts identifiés, les piétons seront transportés par des automobilistes également adhérents à ce mode de transport (à la différence du «covoiturage», il ne nécessite aucune réservation entre pratiquants). Ce covoiturage instantané constituera une solution complémentaire de l'offre de transport collectif.

L'Agglomération Sud Pays Basque demande aux communes intéressées par le dispositif de se prononcer en conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'informer l'Agglomération Sud Pays Basque de sa volonté de participer à l'expérimentation de covoiturage instantané qui aura lieu fin 2013/début 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- informe l'Agglomération Sud Pays Basque de sa volonté de participer à l'expérimentation de covoiturage instantané qui aura lieu fin 2013/début 2014.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 15

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Administration générale

**Réseau de lecture publique :
autorisation de signature
des conventions avec chaque
commune du réseau et des
avenants à la charte de
fonctionnement**

**Rapporteur :
Mme Renoux, adjoint**

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 - Administration générale

Réseau de lecture publique : autorisation de signature des conventions avec chaque commune du réseau et des avenants à la charte de fonctionnement

Mme Renoux, adjoint, expose :

Par délibération du 19 juillet 2013, le conseil municipal a approuvé la reconduction de la convention de partenariat avec le conseil général des Pyrénées Atlantiques destinée à proposer aux communes qui le souhaitent des services permettant de dynamiser la lecture publique sur l'ensemble du territoire.

La commune de Saint Jean de Luz, tête de réseau, doit désormais régulariser une convention avec chaque commune du territoire.

De nouveaux objectifs ont été déterminés, et notamment :

- un programme annuel d'action culturelle,
- différentes actions à destination des publics,
- une optimisation du réseau informatique,
- la mise en place d'une circulation des documents entre les différents points de lecture,
- une réflexion sur la mise en place d'une homogénéisation des tarifs.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans une charte de fonctionnement initialement approuvée par l'ensemble des communes. Les nouvelles actions mises en œuvre sont définies dans deux avenants à la charte : l'un concernant la fourniture documentaire, et l'autre relatif au réseau informatique.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conventions liant la commune de Saint Jean de Luz à chacune des communes du réseau de lecture publique,
- d'approuver les avenants à la charte de fonctionnement du réseau de lecture publique,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble de ces documents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 18 novembre 2013,

- approuve les conventions liant la commune de Saint Jean de Luz à chacune des communes du réseau de lecture publique,
- approuve les avenants à la charte de fonctionnement du réseau de lecture publique,
- autorise M. le Maire à signer l'ensemble de ces documents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 9 décembre 2013
AFFICHÉ LE 4 décembre 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



PL LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 29 novembre 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 16

OBJET :

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 11)
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry (à partir de la délibération n° 4), Anne-Marie Bidart-Labrousse, Fanou Aldama-Peynaud, Bernard Da Costa, Georgette Jariod, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Karine Brocquevielle, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes St Jammes, septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à André Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 12
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, jusqu'à la délibération n° 3

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Travaux

Electrification rurale Allée Ximista – Programmes «génie civil France Télécom 2013», «éclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2011», «article 8 (Bayonne) 2013» : approbation des projets et du financement de la part communale et demande de subventions auprès de l'Etat

Rapporteur :

M. Irigoyen, adjoint

N° 16 - Travaux

Electrification rurale Allée Ximista – Programmes «génie civil France Télécom 2013», «éclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2011», «article 8 (Bayonne) 2013» : approbation des projets et du financement de la part communale et demande de subventions auprès de l'Etat

M. Irigoyen, adjoint, expose :

- Programme «Génie civil France Télécom 2013»

La commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de génie civil «France Télécom» liés à l'enfouissement des réseaux BT du poste n°164 « Oihana » de l'allée Ximista.

Mme la Présidente du Syndicat Départemental a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise Bouygues Energie Services (Urrugne).
Le coût des travaux se décompose comme suit :

- montant des travaux TTC :	25.890,64 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2.589,06 €
- frais de gestion du SDEPA	1.082,38 €

TOTAL	29 562,08 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «génie civil France Télécom 2013».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	28.479,70 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1.082,38 €

TOTAL	29.562,08 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

• Programme «Eclairage public SDEPA – Communes urbaines (souterrain) 2011»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liés à l'enfouissement de réseaux BT du poste n°164 « Oihana » de l'allée Ximista (Paleo Cosmo).

Mme la Présidente du Syndicat Départemental a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise Bouygues Energie Services (Urrugne).
Le coût des travaux se décompose comme suit :

- montant des travaux TTC	35.001,08 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	3.500,11 €
- frais de gestion du SDEPA	1.463,26 €

TOTAL	39.964,45 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Eclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2011».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation du SDEPA (dépense subv plafonnée à 28 507,96€ HT)	7.126,99 €
- FCTVA	6.187,30 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	25.186,90 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1.463,26 €

TOTAL	39.964,45 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **Programme «Article 8 (Bayonne) 2013»**

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux BT du poste n°164 « Oihana » de l'allée Ximista.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise l'entreprise Bouygues Energie Services (Urrugne):

Le coût des travaux se décompose comme suit :

- montant des travaux TTC :	45.905,09 €
- actes notariés :	900,00 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	4.590,51 €
- frais de gestion du SDEPA	1.919,11 €

TOTAL	53.314,71 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Article 8 (Bayonne) 2013».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation d'EDF	17.248,16 €
- participation du SDEPA	17.248,16 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	8.275,20 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	8.624,08 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1.919,11 €

TOTAL	53.314,71 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses «fonds libres», le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Une participation sur le montant restant à la charge de la commune sur l'ensemble de ces opérations (66 755,33 €) pourrait être sollicitée auprès de l'Etat.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- d'approuver les plans de financement prévisionnels de l'opération,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées auprès de l'Etat au titre de ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 15 novembre 2013,
- approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- approuve les plans de financement prévisionnels de l'opération,
- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées auprès de l'Etat au titre de ces travaux.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco Duhart



DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4. juillet 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général des services
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DES CONSEILS MUNICIPAUX
Stéphane Bussone

FINANCES

Règlement solde honoraires société Compas

Analyse des besoins sociaux

N° 2013-DG-133

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le devis établi par la société Compas ABS,

Vu la décision n° 113 du 14 mai 2013 ayant réglé une somme de 2.646 € TTC à la société Compas ABS,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé un solde de 13.500 € TTC à la société Compas ABS (Centre d'Observation et de Mesures des Politiques d'Action Sociale), 15 ter rue Jean Moulin, 44106 Nantes cedex, pour les frais et honoraires relatifs à l'analyse des besoins sociaux sollicitée par la commune.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANÇAISE
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire Directeur général
des services

Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Pensec»

N° 2013 – POP - 134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LE MAB André, demeurant 28 rue François Turnaco – 64500 Ciboure, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 3– Allée P5T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «PENSEC», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 5 juillet 2013 et expirant le 5 juillet 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2550/1802	Renouvellement	04/07/1983	30 ans	04/07/2013
200/1953	Achat	31/01/1953	30 ans	31/01/1983

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

TARIFS CANTINE MUNICIPALE
2013-2014

N° 2013-DG-135

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit :

Tarifs 2013-2014

- Prix moyen	3,58 €
- Tarifs dégressifs	3,11 €
	2,60 €
	2,07 €
	1,04 €
- Tarif enseignants	5,32 €
- Tarif personnels	5,32 €
- Tarif fonctionnaires	5,32 €
- Tarif surveillants	4,40 €
- Tarif Sagardian	3,58 €
- Tarif tickets	4,20 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**TARIFS ETUDES/GARDERIES
2013-2014**

N° 2013-DG-136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs pour les études surveillées et garderies dans les établissements scolaires de maternelle et primaire de la Commune sont fixés comme suit :

2013/2014

MATERNELLES :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
1 ^{er} trimestre	47,50 €	36,00 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	36,00 €	27,50 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	36,00 €	27,50 €	gratuit

ELEMENTAIRES :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant et +
1 ^{er} trimestre	57,50 €	47,50 €	36,00 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	43,50 €	35,50 €	27,50 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	43,50 €	35,50 €	27,50 €	gratuit

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Buissonne

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

~~DOMAINE~~

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Guilloux»

N° 2013 – POP - 137

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GUILLOUX née ETCHEBARNE Marie Bernardine, demeurant 9 avenue Pierre Larramendy – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 2 – Allée P43

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «GUILLOUX», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 29 juillet 2013 et expirant le 29 juillet 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2555/1804	Achat	28/07/1983	30 ans	28/07/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 245,25€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

P du

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

P/Le Maire

REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection des sols crèche de Sagardian

Entreprise Le Corvec

N° 2013-DG-138

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

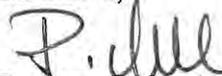
DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la réfection de sols collés à la crèche Sagardian. Après mise en concurrence, l'entreprise Le Corvec, 63 boulevard du Général Leclerc, 64700 Hendaye, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 5.291,10 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
P1 Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mise en peinture crèche de Sagardian

Entreprise Urdazuri Peinture

N° 2013-DG-139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la mise en peinture de la crèche Sagardian. Après mise en concurrence, l'entreprise Urdazuri Peinture, 205 rue Belharra, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 6.198,88 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Labandibar»

N° 2013 – POP - 140

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame IRIGOYEN née LABANDIBAR Pierrette, demeurant 22 rue Mendi Alde – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 3 – Allée T18

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «LABANDIBAR», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 02 Août 2013 et expirant le 02 Août 2028.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2559/1807	Achat	01/08/1983	30 ans	01/08/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TIERS TEMPS PEDAGOGIQUE VOILE

N° 2013-MP- 141

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage une activité pédagogique de voile qui se déroulera dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure durant la période scolaire.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au Yacht Club Basque sis Parking des dériveurs 64500 CIBOURE SOCOA pour un montant de 3 500,00 € TTC par classe.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juin 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART



Acte exécutoire
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Le Directeur général
des services REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Stéphane Bussone DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT



MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

TRAVAUX DE PEINTURE EXTERIEURE SUR BATIMENTS COMMUNAUX

N° 2013-MP- 142

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de peinture extérieure sur des bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

Lot 1 : Gymnase Urdazuri	Entreprise DAUBAS Henri 12, rue du Midi prolongée 64500 SAINT JEAN DE LUZ	21 379,81 € TTC
Lot 2 : Ecole maternelle du Centre		7 731,86 € TTC
Lot 3 : Hôtel de ville	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE	19 471,16 € TTC

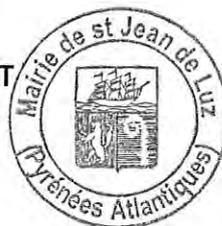
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juillet 2013

Le Maire,

P. duhart
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANÇAISE
reçu en Sous-Préfecture le 15 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général
des services
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Stéphane Bussone

CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ
ECOLE MATERNELLE URDAZURI

N° 2013-MP- 143

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Suite à la construction de l'école maternelle Urdazuri sise allée de l'Irrintzina, il convient d'alimenter ce nouveau bâtiment en gaz naturel et de passer un contrat, joint à la présente, avec la société GDF SUEZ, sise avenue Nomandie Niemen – ZAC du Grand Noble – Bât C1 – 31701 BLAGNAC CEDEX à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier Sogesthel

(demande annulation titre 4.426,11 € - travaux d'isolation résidence Pergola)

N° 2013-DG-144

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 335 du 13 décembre 2012 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 941,25 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à une consultation dans le contentieux opposant la Commune de Saint Jean de Luz à la SA Sogesthel (demande annulation titre 4.426,11 € - travaux d'isolation à la résidence Pergola).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2013

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

p/Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement frais d'expertise contentieux piscine

Ordonnance rendue le 21 mai 2013 par le tribunal administratif de Pau

N° 2013-DG-145

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance rendue le 21 mai 2013 par le tribunal administratif de Pau dans le dossier relatif à l'expertise piscine,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 10.832,61 € TTC à M. Jean-Claude Rivière, expert judiciaire, 4 route de Pitoys, 64600 Anglet, conformément à l'ordonnance rendue le 21 mai 2013 par le tribunal administratif de Pau mettant à la charge de la commune les frais et honoraires d'expertise judiciaire dans le dossier relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
P. Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention d'occupation temporaire et précaire site de la Pergola

M. Lingrand – Etablissement «Le Dauphin»

N° 2013-DG-146

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du lot n° 140 et d'une partie du lot n° 328 du bloc immobilier La Pergola est accordée à M. Lingrand pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, prenant effet le 1^{er} janvier 2012.

Article 2 - L'occupant règlera à la commune la somme de 4.483,78 € TTC au titre de redevance calculée comme suit :

- o local 140 de 69 m² pour une redevance de 3.340,18 €
- o une partie du lot 328 de 24 m² pour une redevance de 1.143,60 €

Article 3 – Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de cette mise à disposition.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2013

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 25 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Domages aux biens

Sinistre entreprise Petit Forestier

N° 2013-DG-147

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 3 décembre 2012 par un véhicule appartenant à la société Petit Forestier ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy (portique délimitation de hauteur),

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 10 décembre 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 4.097,86 € en règlement du sinistre provoqué le 3 décembre 2012 par un véhicule appartenant à l'entreprise Petit Forestier ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy (portique délimitation de hauteur).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2013

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Domages aux biens

Sinistre Carrère-Onofre

N° 2013-DG-148

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 12 mars 2013 par un véhicule appartenant à M. Jean Carrère ayant endommagé du mobilier urbain rue de l'Ichaca (lampadaire),

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 19 mars 2013 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 985,36 € en règlement du sinistre provoqué le 12 mars 2013 par un véhicule appartenant à M. Jean Carrère ayant endommagé du mobilier urbain rue de l'Ichaca (lampadaire).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/Le Maire

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

AVENANT

**CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE URDAZURI
LOT3 : ETANCHEITE**

N° 2013-MP-149

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'étanchéité dans le cadre de la construction de l'école maternelle Urdazuri a été notifié en août 2012 à SARL S.P.E. sise ZI de Berlanne rue du Pont-Long 64160 MORLAAS.

En cours de chantier des travaux complémentaires ont été demandés (devis annexé au présent avenant)

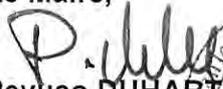
Ces travaux nécessitent la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ EN € TTC	MONTANT AVENANT EN € TTC	MONTANT TOTAL MARCHÉ EN € TTC
Lot 3 : Étanchéité	S.P.E. Rue du Pont Long ZI de Berlanne 64160 MORLAAS	166 211,77 (prestation de base + option N° 1)	+ 1 237,86	167 449,63

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013
Certifié conforme à l'original

P/Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Staud', is written over the printed text 'P/Le Maire'.

AVENANT

CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE URDAZURI LOT 7 : PLATRERIE – ISOLATION – PLAFONDS SUSPENDUS

N° 2013-MP-150

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de plâtrerie, Isolation, plafonds suspendus, dans le cadre de la construction de l'école maternelle Urdazuri a été notifié en août 2012 à SARL M.P.M.. sise 128 rue Belsaenia 64990 MOUGUERRE.

En cours de chantier des travaux complémentaires ont été demandés (devis annexé au présent avenant)

Ces travaux nécessitent la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

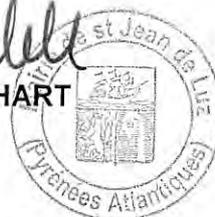
LOT	ENTREPRISE	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ EN € TTC	MONTANT AVENANT EN € TTC	MONTANT TOTAL MARCHÉ EN € TTC
Lot 7 : Plâtrerie, isolation, plafonds suspendus	SARL M.P.M. 128 rue Belsaenia 64990 MOUGUERRE	167 701,67	+ 1 587,86	169 289,53

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

CONSTRUCTION ÉCOLE MATERNELLE URDAZURI LOT 12 : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES

N° 2013-MP-151

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'électricité dans le cadre de la construction de l'école maternelle Urdazuri a été notifié en août 2012 à INEO AQUITAINE SUD, sise 2 rue du Moulin de Brindos 64600 ANGLET.

En cours de chantier des travaux complémentaires et des modifications des éléments prévus au CCTP ont été demandés (devis annexé au présent avenant)

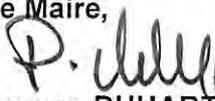
Ces travaux nécessitent la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ EN € TTC	MONTANT AVENANT EN € TTC	MONTANT TOTAL MARCHÉ EN € TTC
Lot 12 : Electricité courants forts courants faibles	INEO AQUITAINE SUD 2, rue du Moulin de Brindos 64600 ANGLET	123 038,36	+ 2 889,06	125 927,42

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
EXTRAIT
—
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ
ÉCOLE MATERNELLE URDAZURI

N° 2013-MP- 152

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1 – Suite à la construction de l'école maternelle Urdazuri sise allée de l'Irrintzina, il convient d'alimenter ce nouveau bâtiment en électricité et de passer un contrat, joint à la présente, avec la société EDF COLLECTIVITES, sise 20 avenue Pierre Masse – 64 000 PAU à compter du 19 juillet 2013 jusqu'au 18 juillet 2014.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2013

Le Maire,

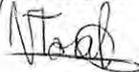
Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.08.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

p/Le Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque

Manifestation «Merlu d'Avril 2013»

N° 2013-DG-154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est signé avec la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CCSPB) une convention de participation précisant les modalités d'organisation de la manifestation «Merlu d'Avril» pour l'année 2013, ainsi que les modalités financières entre les différents intervenants.

Article 2 – La commune s'acquittera d'un montant de 7,29 % de la totalité des dépenses soit 2.027,60 € TTC dont les crédits sont prévus au budget.

Article 3 – La convention ci-jointe détermine les conditions précises de cette participation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/Le Maire



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Convention de partenariat avec la Sauvegarde de l'Enfance

Accès au permis de conduire des jeunes luziens

N° 2013-DG-155

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un partenariat est établi avec la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte au Pays basque (SEAPB) en vue de faciliter l'accès au permis de conduire pour les jeunes de la commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La convention ci-jointe détermine les modalités d'organisation de cette opération «Coup d pouce au permis de conduire» et précise les conditions financières du partenariat.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P. J. J. J.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE
PROGICIEL CIRIL**

N° 2013-MP- 156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société CIRIL SAS sise 49, avenue Albert Einstein B.P. 12074, 69603 Villeurbanne cedex, assure les missions de maintenance et d'assistance de progiciel CIRIL utilisé par les services ressources humaines et finances
Leur précédent contrat arrive à échéance le 30 septembre 2013, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société CIRIL SAS, à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée de un an à compter de sa date d'effet, et peut être renouvelé deux fois par décision expresse, sans toutefois dépasser trois années, conformément aux termes du contrat joint à la présente.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2013

Le Maire,



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 2 août 2013
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT

MISSIONS SPS – TRAVAUX DES FALAISES DE SAINTE BARBE

N° 2013-MP-157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux des falaises de Sainte Barbe, a été notifié le 4 juin 2009 (décision n°73 du 12 mai 2009) à SARL AQUITAINE INGENIERIE sise 525 rue Bernard Palissy -Village d'entreprises - 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX.

Par courrier en date du 4 août 2011, la société VIGEIS 40 nous a informé du transfert du marché cité en objet, à VIGEIS 40 dont le siège social est situé au 525, rue Bernard Palisy – Village d'entreprises à 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Article 2 – Ainsi, il convient de conclure un avenant de transfert de ce marché, dans l'intégralité des droits et obligations résultant dudit marché, à compter du 1^{er} mars 2011, à la société VIGEIS 40 dont le siège social est situé au 525, rue Bernard Palisy – Village d'entreprises à 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 août 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

MISSIONS SPS – TRAVAUX DES FALAISES DE SAINTE BARBE

N° 2013-MP-158

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux des falaises de Sainte Barbe, a été notifié le 4 juin 2009 (décision n°73 du 12 mai 2009) à SARL AQUITAINE INGENIERIE sise 525 rue Bernard Palissy -Village d'entreprises - 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX, puis transféré à la société VIGEIS 40 sise au 525, rue Bernard Palissy – Village d'entreprises à 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Ledit marché ne prévoyait pas la mission de constitution du DIUO.

Il convient donc de conclure un avenant de mission concernant la constitution définitive du DIUO pour un montant de 66 € HT soit 78, 94 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Le Maire
[Signature]
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT reçu
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 2 août 2013
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire
[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR CONCEPTION D'UN SKATE PARK EN BETON LISSE**

N° 2013-MP-159

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marché Publics,

DÉCIDE :

Article 1 – La ville de Saint-Jean-de-Luz va procéder à la mise en place d'un skate park en béton lissé pour une initiation des 6-12 ans sur le site d'Urdazuri.

Il convient de confier une mission de maîtrise d'œuvre, pour cette conception, à la SARL HALL04 et Cie, sise 3 bis rue Galamp – 40130 CAPBRETON selon les modalités du contrat annexé à la présente.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2013

Le Maire,

[Signature]

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 août 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL DE RECENSEMENT

N° 2013-MP-160

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société ADIC informatique sise B.P. 72002, 30702 UZES Cedex, assure la maintenance du logiciel de recensement par téléchargement.

Il convient de passer un contrat avec la société ADIC informatique à partir du 01 octobre 2013.

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an, renouvelable par année entière, par expresse reconduction, sans excéder 3 ans, conformément aux termes du contrat joint à la présente.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2013



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.8.13
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « Dumarais »

N° 2013 – POP - 161

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur DUMARAIS Thibault pour son père Monsieur DUMARAIS Yves Eugène Jean-Louis demeurant 19 rue Chauvin Dragon – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : 5 – sépulture n° 4 – section TRA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DUMARAIS », et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire 30 ans, de 4m², à compter du 22 juillet 2013 et expirant le 22 juillet 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 506,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 août 2013

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.8.13.....
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Dubois»

N° 2013 – POP - 162

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Catherine MARCOUX née PERONNET, demeurant 6 allée de Liors Veur – 22560 PLEUMEUR BODOU, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 7 – Allée T18

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «DUBOIS», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 19 août 2013 et expirant le 19 Août 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2566/1812	Achat	18/08/1983	30 ans	18/08/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



P. Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.8.13...
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Deschamps/Brion»

N° 2013 – POP - 163

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Evelyne DESCHAMPS née BRION, demeurant 36 Rue d'Archilua – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 6 – Allée T18

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «DESCHAMPS/BRION», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 13 août 2013 et expirant le 13 Août 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2563/1809	Achat	12/08/1983	30 ans	12/08/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



PDU

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.8.13.....

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Larre»

N° 2013 – POP - 164

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Emile LARRE, demeurant 10 Rue Etchegaray – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 5 – Allée P5T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «LARRE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 23 août 2013 et expirant le 23 Août 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

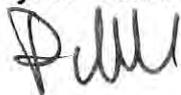
N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
5P5T8D/1983	Renouvellement	22/08/1983	30 ans	22/08/2013
210/705	Achat	14/04/1953	30 ans	14/04/1983

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 205,25€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
[Signature]

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
MISE EN ACCESSIBILITÉ - WC PUBLICS PLACE CHARLES LEBOUT

N° 2013-MP- 165

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la mise en accessibilité des WC publics de la place Lebout.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Maçonnerie, carrelage, faïence, menuiserie	MOUHICA J.B. ZI de Jalday 64500 Saint Jean De Luz	9 735.32 €
Lot 2 : Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168, avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE	2 400.99 €

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juillet 2013



Peyuco DUHART
Maire de St-Jean-de-Luz

[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ACCORD-CADRES PRESTATIONS DE TRANSPORT
DECLARATION SANS SUITE

N° 2013-MP- 166

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, a souhaité mettre en place des prestations de transport sur son territoire, concernant notamment toutes les sorties scolaires, culturelles, sportives etc....

A ce titre, et dans l'optique de confier un accord-cadre de transport, une consultation a été lancée le 21 juin 2013, selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28, 76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009. Ainsi un avis de publicité a été publié au BOAMP, sur le site de la ville et sur le profil acheteur de la ville « KLEKOON ».

Le mardi 16 juillet 2013 à 14 heures, date limite de réception des candidatures, seule la société « LE BASQUE BONDISSANT » a déposé sa candidature.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19-8-13
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Article 2 – Il est donc décidé, conformément au code des marchés publics, de déclarer la procédure sans suite, pour motif d'intérêt général consécutif à une insuffisance de concurrence et de relancer une nouvelle consultation.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013



**Le Maire,
Peyuco DUHART**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 août 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Esoain-Chotro»

N° 2013 – POP - 167

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste CHOTRO, demeurant 116 chemin de Dolareta, « Itsas Maruma » – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² - réf. : n° sépulture : 25 – Allée T6 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «ESOAIN-CHOTRO», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 03 Décembre 2011 et expirant le 03 Décembre 2041.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2408/1740	Renouvellement	02/12/1981	30 ans	02/12/2011
111/1957	Achat	23/02/1951	30 ans	23/02/1981

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 190,60€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 23 août 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général

des services

Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre entreprise L.T.D. – Auvent Office de Tourisme

N° 2013-DG-168

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 6 décembre 2012 par un véhicule appartenant à la société L.T.D. ayant endommagé l'auvent de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 11 décembre 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 9.749,06 € en règlement du sinistre provoqué le 6 décembre 2012 par un véhicule appartenant à la société L.T.D. ayant endommagé l'auvent de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 août 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
des services DU CONSEIL MUNICIPAL
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

FINANCES

Solde forfait honoraires cabinet d'avocats Huglo Lepage & Associés

Dossier recours L.G.V. – Audience QPC Conseil Constitutionnel

N° 2013-DG-169

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires n° 063518 du 25 juillet 2013 du cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés,

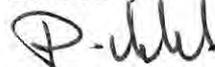
DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 221,33 € TTC au cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, correspondant au règlement de la quote-part de la commune pour les diligences accomplies concernant la question prioritaire de constitutionnalité présentée par la commission juridique intercommunale recours LGV.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 août 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 23 août 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Saucey-Farcy

N° 2013-DG-170

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 10 juin 2013 par un véhicule appartenant à M. Pascal Saucey ayant endommagé du mobilier urbain avenue Lahanchipia (lampadaire),

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 13 juin 2013 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

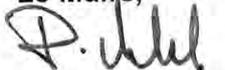
DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.236,30 € en règlement du sinistre provoqué le 10 juin 2013 par un véhicule appartenant à M. Pascal Saucey ayant endommagé du mobilier urbain avenue Lahanchipia (lampadaire).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 août 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES transmis en Sous-Préfecture
RECEU en Sous-Préfecture le 3 septembre 2013
Certifié conforme à l'original
REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général
des services DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Stéphane Bussone

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – « Famille RABOISSON »

N° 2013 – POP - 171

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame RABOISSON André et Maria-Luz, demeurant 11 avenue de l'Irrintzina – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir la rétrocession de la concession référencée : sépulture n° 7 – Allée 1 – Section Classique

DECIDE :

Article 1 – La concession cinquantenaire n° 7-1-CLA du cimetière Karsinenea « Famille RABOISSON » concédée le 17 décembre 2003 est rétrocédée à la Commune à dater de ce jour.

Article 2 – Cette rétrocession fait l'objet d'un remboursement par la Commune de la somme de Quatre Cent un Euros et quarante deux centimes (401,42€)

Article 3 – Cette somme sera versée sur le compte du titulaire, dont les références bancaires sont les suivantes : BNP Paribas – N° 30004-00382-00003448157-44

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Août 2013



Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 21 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussières

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention de mise à disposition

Association SEASKA

N° 2013-DG-172

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une convention d'autorisation d'occupation temporaire des locaux sis 6 avenue Gregorio Marañon à Saint Jean de Luz est consentie à l'association Seaska pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 3 septembre 2013.

Article 2 – L'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle de 12.000 €, payable annuellement à terme échu.

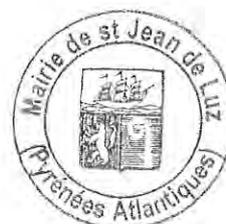
Article 3 – Une convention jointe à la présente décision détermine les conditions particulières de cette mise à disposition.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.8.2013
Certifié conforme à l'original REPUBLIQUE FRANCAISE
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

URBANISME

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque.

2013-SUHF-173

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L213-3, L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 juillet 1983 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint Jean de Luz,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL Pays Basque),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de Mlle Héloïse RANIERI, propriétaire, reçue le 02 août 2013,

Considérant l'intérêt local et la nécessité de constituer des réserves foncières dans le cadre de la politique de renouvellement urbain de la commune,

DECIDE :

Article 1 – Le droit de préemption urbain de la commune est délégué à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque pour la préemption du bien de Mlle Héloïse RANIERI, situé 15 rue de Gabarre, 64500 Saint Jean de Luz (parcelle cadastrée AZ 96), pour une superficie de 250 m².

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque et au propriétaire du bien, et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée de huit jours à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2013



Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommmages aux biens – Sinistre Martinez

N° 2013-DG-174

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 9 août 2013 par un véhicule appartenant à M. Mathieu Martinez ayant endommagé du mobilier urbain Chemin d'Erromardie,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de M. Martinez, Zume Egoitza, 70 rue Munhoa, 64122 Urrugne, la somme de 99,54 € en règlement du sinistre provoqué le 9 août 2013 ayant endommagé du mobilier urbain Chemin d'Erromardie.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Fructuoso »

N° 2013 – POP - 175

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Maïté FRUCTUOSO née HAROSTEGUY, demeurant 22 avenue du Général Lambrigtot – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T11 – sépulture n° 4/5

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « FRUCTUOSO », et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire 50 ans, de 4m², à compter du 29 Août 2013 et expirant le 29 Août 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 912,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Gassot»

N° 2013 – POP - 176

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GASSOT Cécile, demeurant 12 avenue Louis Le Grand - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 10 – Allée NP3 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «GASSOT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 08 Août 2014 et expirant le 08 Août 2064.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2665/1853	Achat	07/08/1984	30 ans	07/08/2014

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 506,30€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



P. Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 septembre 2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Magliolo»

N° 2013 – POP - 177

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur MAGLILOLO Robert, demeurant 31 avenue de Karsinenea - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 18 – Allée T3– Section D

DÉCIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «MAGLILOLO», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 20 septembre 2013 et expirant le 20 septembre 2043

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2576/1817	Achat	19/09/1983	30 ans	19/09/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 6 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection mur de clôture Sagardian

Entreprise Solubat

N° 2013-DG-178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

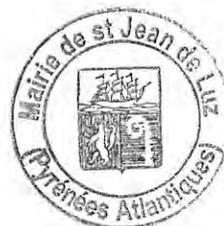
Article 1 – La Commune envisage la réfection des enduits sur le mur de clôture de Sagardian. Après mise en concurrence, l'entreprise Solubat, ZI Jalday, 215 rue des Artisans, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 8.898,43 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition licence téléphone multipostes

Société Atlantic Téléphone

N° 2013-DG-185

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'acquisition d'une licence de téléphonie multipostes nécessaire à la connexion au serveur informatique. La société Atlantic Téléphone, 4 route de Pitoys, 64600 Anglet, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 4.952,64 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 30 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

P / Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition matériel sécurité réseau informatique

Société AKTEA

N° 2013-DG-186

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'acquisition de matériel de sécurité nécessaire à la protection du réseau informatique. La société AKTEA, 7 rue Raymond Manaud, 33520 Bruges, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 6.378,78 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 30 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mise en peinture locaux C.I.O. 36 boulevard Victor Hugo

Entreprise Henri Daubas

N° 2013-DG-187

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la mise en peinture des locaux actuellement mis à la disposition du Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.) au 36 boulevard Victor Hugo. Après mise en concurrence, l'entreprise Henri Daubas, 12 rue du Midi Prolongée, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 8.519,28 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« TAXE DE SEJOUR »

N° 2013-SF-188

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 124 du 9 novembre 1998, portant création de la régie de recettes « taxe de séjour »,

Vu l'arrêté n° 54 du 6 mai 2010, portant avenant à la création de la régie de recettes « taxe de séjour »,

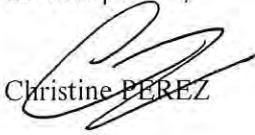
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2013,

DECIDE :

- Article 1 - La création d'un compte de dépôt de fonds auprès du trésor,
- Article 2 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- 1°) en numéraire,
 - 2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
 - 3°) par virement bancaire
- Article 3 - Les modalités de fixation des dates limites de paiement lors de l'envoi de l'appel par le régisseur sont : 20 jours après la fin du trimestre,
- Article 4 - Les autres articles restent inchangés ;
- Article 5 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le comptable,


Christine PEREZ

Le Maire,


Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24-10-13...
Certifié conforme à l'original.
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« STATIONNEMENT PAYANT »

N° 2013-SF-189

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté 292 du 21 décembre 1994 portant création de la régie « Droits de stationnement payant sur voirie »,

modifié par l'arrêté 134 du 3 juillet 2001 et l'arrêté 129 du 2 septembre 2002,
modifié par l'arrêté n° 97 du 2 juillet 2003
modifié par l'arrêté n°23 du 3 avril 2007
modifié par l'arrêté n°1 du 8 janvier 2008
modifié par l'arrêté n°93 du 9 juillet 2010

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17 octobre 2013,

DECIDE

Article 1er : La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 292 du 21 décembre 1994 instituant une régie de recettes « droits de stationnement payant sur voirie » modifiant tout particulièrement les articles 3 et 5 dûment remplacés comme suit ;

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

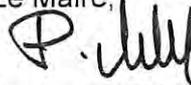
- quarante mille euros (40 000 €) du 18 juin au 30 septembre et
- trente mille euros (30 000 €) le reste de l'année ;

Article 3 - Les autres articles restent inchangés ;

Article 4 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 octobre 2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Domages aux biens

Sinistre Carrere-El Khattabi

N° 2013-DG-190

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 17 janvier 2013 par un véhicule appartenant à M. Carrère et conduit par Mme El Khattabi ayant endommagé du mobilier urbain rue Axular (lampadaire),

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 17 janvier 2013 auprès de la compagnie Smacl Assurances, et de la réclamation directe formulée le 17 juin 2013 auprès de la compagnie d'assurances adverse Axa France,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Axa Assurances, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, la somme de 204,82 € en règlement du sinistre provoqué le 17 janvier 2013 par un véhicule appartenant à M. Carrère, conduit par Mme El Khattabi, ayant endommagé du mobilier urbain rue Axular (lampadaire).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7. octobre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



PI Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommmages aux biens – Sinistre Scrive-Loyer

N° 2013-DG-191

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 14 juillet 2013 par un véhicule appartenant à M. Scrive-Loyer ayant endommagé du mobilier urbain rue Saint Jacques,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie MAIF, 200 avenue Salvador Allende, 79038 Niort cedex 8, la somme de 793,65 € en règlement du sinistre provoqué le 14 juillet 2013 par M. Scrive-Loyer ayant endommagé du mobilier urbain rue Saint Jacques.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Bassac
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Corneç»

N° 2013 – POP - 192

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur CORNEC Michel, demeurant 1695 Vieille route de St Pée, maison Oyan Kantua - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 24 – Allée TPT2

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «CORNEC», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 01 Février 2011 et expirant le 01 février 2041

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
24tpt2/1996	Renouvellement	31/01/1996	15	31/01/2011
1114/1153	Achat	07/01/1967	30 ans	07/01/1997

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2013
Certifié conforme à l'original
p1 Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Bussac

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Hébert »

N° 2013 – POP - 193

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur André Marcel HEBERT, demeurant 5 avenue d'Ibignarry – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T11 – sépulture n° 6

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « HEBERT », et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire 30 ans, de 2m², à compter du 27 septembre 2013 et expirant le 27 septembre 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 119,05 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Buisson

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

~~DOMAINE~~

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Auffray»

N° 2013 – POP - 194

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur AUFFRAY Bertrand, demeurant 27, rue Jeanest – 95850 JAGNY SOUS BOIS, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 9 – Allée T12 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «AUFFRAY», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 02 septembre 2013 et expirant le 02 septembre 2028

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2570/1815	Achat	01/09/1983	30 ans	01/09/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Bussières

DIRECTEUR DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Lequet»

N° 2013 – POP - 195

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame TURNACO née LEQUET Marie Paule, demeurant 26 rue de Olazabal – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 10 – Allée P5T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «LEQUET», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 23 Juin 2013 et expirant le 23 Juin 2043

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2549/1801	Renouvellement	22/06/1983	30 ans	22/06/2013
220/1953	Achat	09/06/1953	30 ans	09/06/1983

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 07 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

P. Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.09.2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussière

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE SERVICE CONCERTO OPUS

N° 2013-MP- 196

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un contrat de service avec la société ARPEGE sise, 13 rue de la Loire B.P. 23619, 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, à compter du 1^{er} octobre 2013. La durée du contrat est de 48 mois.

Article 2 – Le montant de cette prestation s'élève à 3000 € HT soit 3588 € TTC pour le serveur infogéré.

– Le montant de l'abonnement annuel est 468 € HT soit 559,73 €

Article 3 – Les autres clauses figurent au contrat joint en annexe.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Acte exécutoire transmis en Sous-Préfecture
recu en Sous-Préfecture le 15 octobre 2013
REPUBLICQUE FRANCAISE
Certifié conforme à l'original

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



PI Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général des services DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Stéphane Bussone


FINANCES

Don d'un piano à la Commune

Monsieur Olaizola

N° 2013-DG-197

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

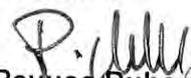
Article 1 – Il est fait don à la Commune par Monsieur Olaizola demeurant 25 allée des Basques, 64500 Saint Jean de Luz, d'un piano de marque Waldstein d'une valeur de 2.500 €.

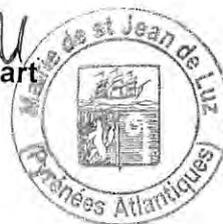
Article 2 – Ce don est réalisé sans charges ni conditions.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 octobre 2013
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE
p/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES FALAISES

N° 2013-MP- 148

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de confortement des falaises.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à G.T.S. Géotechnique et Travaux Spéciaux sise Parc des Pyrénées BP 80052 65980 TARBES Cedex 9, pour un montant de 338 597,00 € HT soit 404 962,01 € TTC. Les travaux commenceront selon la prescription de l'ordre de service.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Busson

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE

Mission de suivi de chantier travaux confortement falaises

Société Geotec Sud Ouest

N° 2013-MP-199

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des travaux de confortement des falaises de Sainte Barbe, et après mise en concurrence, la société Geotec Sud Ouest, 1 rue Pierre et Marie Curie, 33525 Bruges cedex, a été choisie pour assurer une mission de suivi de chantier pour un montant de 9.926,80 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 15 octobre 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Stéphane Bussore



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ACCORD-CADRES PRESTATIONS DE TRANSPORT
DECLARATION SANS SUITE

N° 2013-MP- 200

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, a souhaité mettre en place des prestations de transport sur son territoire, concernant notamment toutes les sorties scolaires, culturelles, sportives etc....

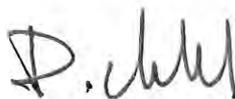
A ce titre, et dans l'optique de confier un accord-cadre de transport, une consultation a été lancée le 8 août 2013, selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28, 76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009. Le vendredi 30 août 2013 à 14 heures, date limite de réception deux candidatures sont parvenues, la société « LE BASQUE BONDISSANT » et « TRANSDEV SUD OUEST ». La candidature de « TRANSDEV SUD OUEST » a été déclarée « irrégulière » selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, car l'acte d'engagement, document contractuel, n'a pas été fourni.

Seule la candidature de la société « LE BASQUE BONDISSANT » est donc conforme.

Article 2 – Il est donc décidé, conformément au code des marchés publics, de déclarer la procédure sans suite, pour motif d'intérêt général consécutif à une insuffisance de concurrence.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013



**Le Maire,
Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

RECUPERATION ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS ABANDONNEES ET NON RENOUVELEES

N° 2013-MP- 201

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la récupération administrative des concessions abandonnées et non renouvelées, a été notifié le 2 juillet 2013 (décision n°130 du 25 juin 2013) à O.G.F. sise 31 rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 9.

Ledit marché ne prévoyait pas la pose de caveau 2 places.

Il convient donc de conclure un avenant sous la forme d'un ajout de ligne au Bordereau des Prix Unitaires, conformément au devis joint.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco DÜHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane B. DURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

AMENAGEMENT DES LOCAUX DU SERVICE DES ESPACES VERTS

N° 2013-MP- 202

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à l'aménagement des locaux du service des espaces verts a été notifié en mai 2013. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

:

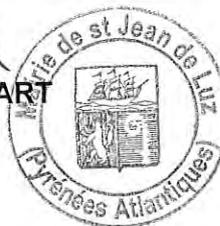
LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHÉ
1 : Gros- Œuvre	SOCIETE SOLUBAT 215, rue des Artisans 64500 SAINT JEAN DE LUZ	89 985.34	- 261.72	89 723.62
3 : Menuiserie bois	SARL POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 URRUGNE	51 428.00	- 240.81	51 187.19
4 : Faux Plafonds	LES PLAFONDS DE L'ADOUR 10 route de Hourtic 40300 PEY	13 159.24	+ 725.08	13 884.32
		154 572.58	+ 222.55	154 795.13

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général

des services
Stéphane Bussol
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES FALAISES – MISSIONS DE SUIVI DE
CHANTIER
DECLARATION SANS SUITE

N° 2013-MP- 203

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

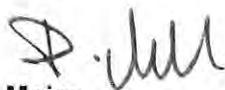
Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, a souhaité mettre en place un marché relatif à des missions G3 et G4 de suivi de chantier dans le cadre des travaux de confortement des falaises.

Lors de l'analyse des offres, il est apparu que la mission G3 était déjà confiée à l'entreprise retenue pour exécuter les travaux de confortement.

Article 2 – Il est donc décidé, conformément au code des marchés publics, de déclarer la procédure sans suite, pour motif d'intérêt général consécutif à une modification du besoin.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013



Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 octobre 2013
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussère

EXTRAIT

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



**AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE
RECETTES « RECETTES DIVERSES »
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

N° 2013-SF-204

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 34 du 24 avril 1998 portant avenant à la création de la régie de recettes « Abonnements – cautionnements » Bibliothèque Municipale,

Vu l'arrêté n° 39 du 2 septembre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes « Abonnements – cautionnements » Bibliothèque Municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 47 du 9 mai 2011 portant avenant à la création de la régie de recettes « recettes diverses » Bibliothèque Municipale,

Vu la décision n°46 du 8 mars 2013 portant avenant à la création de la régie de recettes « recettes diverses » Bibliothèque Municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 octobre 2013,

DECIDE :

Article 1 - Les recouvrements des produits seront effectués par gestion informatisée à compter du 15/11/2013 à la place des carnets à souches.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Article 3 - Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2013



Le Maire,
Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

Le Maire

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone


FINANCES

Honoraires avocats SCP Etchegaray & associés

Contentieux Mme Gratianne Oyhampe

N° 2013-DG-205

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

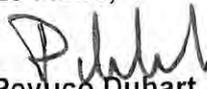
DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 598 € TTC à la SCP Etchegaray & associés, avocats, 50 avenue Louise Darracq, 64100 Bayonne, pour les honoraires d'intervention dans le contentieux opposant la commune à Mme Gratianne Oyhampe (échange foncier avec Mme Mirentxu Lemaire)

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 octobre 2013.
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général
des services

Stéphane BUIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement indemnité contentieux PC Dujardin / Boulet

Jugement rendu le 1^{er} octobre 2013 par le tribunal administratif de Pau

N° 2013-DG-206

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement rendu le 1^{er} octobre 2013 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune à Madame Ribet épouse Boulet (annulation permis de construire délivré à M. Dujardin),

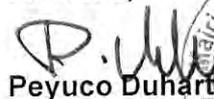
DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.000 € à la CARPA de Bayonne conformément au jugement rendu le 1^{er} octobre 2013 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune à Madame Ribet épouse Boulet (annulation permis de construire délivré à M. Dujardin).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2013
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bessière
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Hirigoyen»

N° 2013 – POP - 207

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Odette PICHAUD, demeurant 7 Place d'Espagne – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 16 – Allée T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «HIRIGOYEN», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 15 octobre 2013 et expirant le 15 octobre 2028

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2578/1819	Renouvellement	14/10/1983	30 ans	14/10/2013
253/1953	Achat	19/12/1953	30 ans	19/12/1983

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANÇAISE
reçu en Sous-Préfecture le 24 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Galdos»

N° 2013 – POP - 208

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Denise DESTREM née GALDOS, demeurant Hameau Bista Eder, Bat C, 25 impasse du Tanneur – 64990 MOUGUERRE, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 15 – Allée T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «GALDOS», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 14 octobre 2013 et expirant le 14 octobre 2028

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2476/1770	Renouvellement	13/10/1983	30 ans	13/10/2013
15T8D/1953	Achat	14/10/1953	30 ans	14/10/1983

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24-10-13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea- « Famille Rencien »

N° 2013 – POP - 209

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Katia RENCIEEN, demeurant 39 Rue Axular, les Patios de Chantaco - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 29

DECIDE :

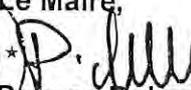
Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame RENCIEEN Katia, et à l'effet d'y déposer 4 urnes, une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 18 octobre 2013 et expirant le 18 octobre 2043.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 687,05 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Peyuco Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Hidalgo»

N° 2013 – POP - 210

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame OCHOTECO née BOUILLOT Marie Fernande, demeurant 17 rue Kattalin Aguirre – 64500 CIBOURE, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 2 – Allée T3 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «HIDALGO», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 24 mars 2013 et expirant le 24 mars 2028

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2523/1790	Achat	23/03/1983	30 ans	23/03/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PL Le Maire


REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

N° 2012-MP- 211

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marché Publics,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre du projet de mise en accessibilité des bâtiments communaux, la Ville de Saint-Jean-de-Luz avait confié en décembre 2012 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour le lot 2 : « Mairie » au groupement BETIKO (mandataire), sis Centre Prouillata – Chemin du Moulin de Habas – 64100 BAYONNE ; au cabinet A2CH sis centre Mercure – 2 avenue de l'Université - 64000 PAU et au cabinet A9C sis 1 rue du Pré Saint Gervais – 93500 PANTIN. Compte tenu de la complexité du chantier de mise en en accessibilité de la Mairie, il s'est avéré indispensable de confier à ce même cabinet une mission supplémentaire et similaire de coordination et suivi de l'exécution des travaux, conformément à la proposition jointe en annexe.

Dans l'article 2.4 du Règlement de Consultation du marché qui nous lie au groupement BETIKO (mandataire), A2CH et A9C, il était prévu que des prestations similaires à celles de la présente consultation pourraient être attribuées au même titulaire selon la procédure du marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable dans les conditions prévues à l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

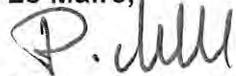
Il convient donc de confier au groupement BETIKO, A2CH et A9C et des prestations similaires pour un montant de 8 000 € HT.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement frais de réparation

Contrat flotte automobile Gan Assurances – Bris de glace

N° 2013-DG-212

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Gan Assurances, 4-8 cours Michelet, 92082 Paris la Défense, la somme de 304,81 € en remboursement des frais de réparation au titre de la garantie «bris de glace» incluse dans le contrat «flotte automobile» de la commune (phare véhicule Ford immatriculé 5408 YG 64).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 novembre 2013

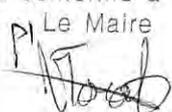
Le Maire,

[Signature]
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 octobre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire


REPUBLIQUE FRANCAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AVENANT

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ROSTAND / ERROMARDI

N° 2013-MP- 213

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'aménagement de voirie Rostand / Erromardi a été notifié en juin 2013 à la société EUROVIA, sise route de Pitoys – 64600 ANGLET.

En cours de chantier des travaux complémentaires ont été demandés (devis annexé au présent avenant)

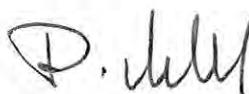
Ces travaux nécessitent la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

ENTREPRISE	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ EN € TTC	MONTANT AVENANT EN € TTC	MONTANT TOTAL MARCHÉ EN € TTC
EUROVIA Route de Pitoys 64600 ANGLET	236 768,42	+ 8 562,27	245 330,69

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « Tailedet »

N° 2013 – POP - 214

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame TAILLEDET Michel et Marie-France, demeurant 1430 vieille route de St Pée – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : 8 – sépulture n° 11 – section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « TAILLEDET », et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire 30 ans, de 3m², à compter du 4 novembre 2013 et expirant le 4 novembre 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 245,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane DURE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

«CANTINE MUNICIPALE»

N° 2013-SF-215

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération n°28 du 2 mars 1979 portant création de la régie de recettes «cantine municipale»,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2013,

DECIDE :

Article 1 – La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 51 du 29 mai 2000 instituant une régie de recettes « cantine » modifiant tout particulièrement les articles 4 et 6 dûment remplacés comme suit :

Article 2 – Les recettes sont encaissées selon les modes de règlements suivant :

1°) en numéraire

2°) au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

3°) par prélèvement

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique

Article 4 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 € ;

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 6 – Les autres articles restent inchangés.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Le Comptable,


Christine Perez

Le Maire

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10. décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

«GARDERIE-ETUDES SURVEILLEES»

N° 2013-SF-216

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 63 du 24 Août 1987 portant création de la régie de recettes «garderie-études surveillées»,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2013,

DECIDE :

Article 1 – La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 53 du 29 mai 2000 instituant une régie de recettes « garderie-études surveillées » modifiant tout particulièrement les articles 4 et 6 dûment remplacés comme suit :

Article 2 – Les recettes sont encaissées selon les modes de règlements suivant :

1°) en numéraire

2°) au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

3°) par prélèvement

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique

Article 4 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 € ;

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 6 – Les autres articles restent inchangés.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Le Comptable,


Christine Perez

Le Maire

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 novembre 2013
Certifié conforme à l'original
Pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussière

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

MISE EN ACCESSIBILITE HOTEL DE VILLE

N° 2013-MP-217

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer des travaux d'accessibilité de l'hôtel de ville.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, pour les lots suivants :

Lot 1 : Démolitions - Maçonnerie - Carrelage	MOUHICA J.B. Zone Industrielle de Jalday 64500 SAINT JEAN DE LUZ	71 600,72 € TTC
Lot 2 : Plâtrerie	SARL M.PM. 29, Avenue Belsaenia 64990 MOUGUERRE	43 056.00€ TTC
Lot 3 : Menuiserie bois	SARL POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 URRUGNE	51 862.64 € TTC
Lot 4 : Revêtements de sols souples	LE CORVEC 63, boulevard Général Leclerc 64700 HENDAYE	18 556.87 € TTC
Lot 5 : Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE	25 833.60 € TTC
Lot 6 : Electricité	LAPURDI ELEK ZA de Bassilour 3, impasse des Violettes 64210 BIDART	29 781.57 € TTC
Lot 7 : Plomberie - Sanitaire - VMC	SANITHERM 64 37, avenue d'Espagne Bât A 64600 ANGLET	11 417.75 € TTC
Lot 8 : Menuiseries aluminium	LABASTERE 64 ZI St Etienne 64100 BAYONNE	8 692.53 € TTC
Lot 9 : Ascenseur	IUMANA Technopôle Izarbel Créaticité Bât B 64210 BIDART	66 916.20 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 novembre 2013



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 21 novembre 2013
Certifié conforme à l'original
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Frais cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac

Dossier Sogesthel

(titre 206.732,86 € devant la CAA de Bordeaux)

N° 2013-DG-218

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 325 du 24 octobre 2013 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DÉCIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 13,00 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les droits de plaidoirie avancés dans le contentieux opposant la Commune de Saint Jean de Luz à la SA Sogesthel.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 novembre 2013
Certifié conforme à l'original
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le Maire
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Frais cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2013-DG-219

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 329 du 24 octobre 2013 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 47,00 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais avancés devant le tribunal administratif dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2013

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
certifié conforme à l'original
le 21 novembre 2013
DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire
P. Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommmages aux biens – Sinistre Dubas

N° 2013-DG-220

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 7 septembre 2013 par un véhicule appartenant à M. Dubas ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurrealde,

DECIDÉ :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 182,83 € en règlement du sinistre provoqué le 7 septembre 2013 par M. Dubos ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurrealde.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2013

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Réaménagement et extension du club-house du stade du pavillon bleu

N° 2013-MP- 221

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer le **réaménagement et l'extension du club-house du stade du pavillon bleu**

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, pour les lots suivants :

Lot 1 : Gros oeuvre	BERNADET CONSTRUCTION 32 avenue de Mont de Marsan 40250 Grenade sur Adour	94 962,40 € TTC.
Lot 2 : Charpente couverture	GARATE SANSINENA Quartier Telleria 64310 Ascaïn	32 822.22 € TTC
Lot 3 : Menuiserie	SARL POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 URRUGNE	24 278.80 € TTC
Lot 4 : Plâtrerie	M.P.M. 29, avenue Belsaenia 64990 MOUGUERRE	26 641.70 € TTC
Lot 5 : Plomberie	SANITHERM 64 37, avenue d'Espagne Bât A 64600 ANGLET	12 202.80 € TTC
Lot 6 : Electricité	EGE BP 90426 64104 Bayonne Cedex	8 100.51 € TTC
Lot 7 : Peinture	IDELOT ET FILS Chemin d'Agoretta 64700 HENDAYE	17 844.30 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général
des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



AVENANT N°2

AMENAGEMENT DES LOCAUX DU SERVICE DES ESPACES VERTS

N° 2013-MP- 222

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à l'aménagement des locaux du service des espaces verts a été notifié en mai 2013. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHÉ
4 : Faux Plafonds	LES PLAFONDS DE L'ADOUR 10 route de Hourtic 40300 PEY	13 159.24	+ 880.26	14 039.50
		13 159.24	+ 880.26	14 039.50

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 novembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Buss

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MATERIELS POUR ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

N° 2012-MP-224

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer l'achat de matériels pour l'entretien des espaces verts.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Tronçonneuse d'élagage	AGRIVISION 13, rue Tillole 64100 - BAYONNE	980,72 € TTC
Lot 7 : Tondeuse autoportée coupe frontale		17 700,80 € TTC
Lot 9 : Tondeuse frontale à ramassage centralisé		31 454.80 TTC

Lot 3 : Débroussailleuse à fil	ETS XOKO FERDEA Zone Industrielle de Jalday 64500 – SAINT JEAN DE LUZ	1 937.52 € TTC
Lot 4 : Débroussailleuse à dos		1 973.40 € TTC
Lot 5 : Motobineuse		520.00 € TTC
Lot 6 : Taille haies thermique		603.98 € TTC
Lot 8 : Epareuse		26 228.28 € TTC
Lot 2 : Tondeuse autotractée	MAIGNON MOTOCULTURE 1, rue du Moulin de Brindos 64600 ANGLET	1 334.00 € TTC

Des acomptes pourraient être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013


 Le Maire,
 Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



p/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE D'AVANCES

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° 2013-SF-225

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 97 du 19 juillet 2011 portant création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu l'arrêté n° 175 du 6 décembre 2011 portant avenant à la création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2013

DECIDE :

Article 1 - Cette régie de recettes est installée Immeuble Roxas – place Foch à Saint Jean de Luz;

Article 2 - La régie paie les dépenses concernant la mise en place de manifestations culturelles :

Les dépenses correspondent à l'achat des spectacles et les dépenses de personnels extérieurs (comptes d'imputation : c/3.33/6232 et c/3.33/621) et au remboursement des sommes perçues à tort par la régie de recettes manifestations culturelles.

Le montant des dépenses pouvant être payées par la régie est limité au montant de 3 000 € par opération.

Article 3 - Les autres articles restent inchangés.

Article 4 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

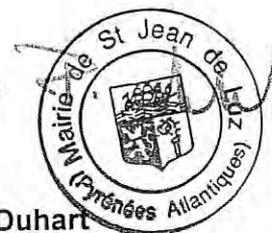
Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Le Comptable,


Christine Perez

Le Maire

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° 2013-SF-226

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2013,

DECIDE :

Article 1 - Cette régie de recettes est installée Immeuble Roxas – place Foch à Saint Jean de Luz;

Article 2 - La régie encaisse les produits suivants :

1°) Entrées payantes de diverses manifestations organisées par le service culture ;

2°) Sorties organisées par le service culture

3°) Droits perçus dans le cadre du service culture

Compte d'imputation (3.33 / 7062)

Ces natures de produits et les tarifs applicables seront précisés lors d'arrêtés spécifiques pris ultérieurement ;

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1°) en numéraire,

2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Les modalités de recouvrement seront fixées au fur et à mesure des manifestations (billets ou reçus).

Article 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €,

Article 5 - Le compte de dépôt de fonds est supprimé ;

Article 6 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

Article 7 - Les autres articles restent inchangés ;

Article 8 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

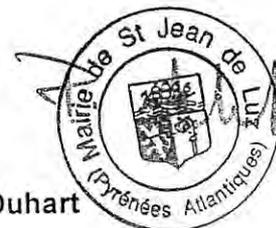
Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Le Comptable,


Christine Perez

Le Maire

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« TAXE DE SEJOUR »

N° 2013-SF-227

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 124 du 9 novembre 1998, portant création de la régie de recettes « taxe de séjour »,

Vu l'arrêté n° 54 du 6 mai 2010, portant avenant à la création de la régie de recettes « taxe de séjour »,

Vu la décision n°188 du 20 septembre 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « taxe de séjour »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2013,

DECIDE :

Article 1 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros)

Article 2 - Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

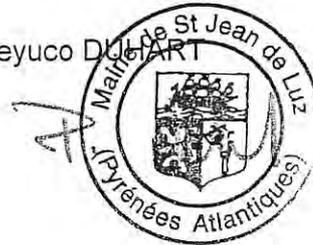
Le comptable,

Christine PEREZ



Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PL Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services

EXTRAIT

Stéphane B.

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Domages aux biens

Société Bordeaux Passion Froid

N° 2013-DG-228

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

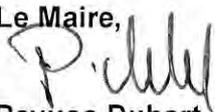
Considérant le sinistre provoqué le 10 octobre 2013 par un véhicule appartenant à la société Bordeaux Passion Froid ayant endommagé du mobilier urbain (borne) au 31 rue Saint Jacques,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la société Pomona Passion Froid Sud-Ouest, 3 rue Newton, 33370 Tresses, la somme de 122,33 € en règlement du sinistre provoqué le 10 octobre 2013 ayant endommagé du mobilier urbain (borne) au 31 rue Saint Jacques.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4-12-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
**VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DIVERS
DES BATIMENTS COMMUNAUX**

N° 2012-MP- 229

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22
et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal
l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code
général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer des vérifications périodiques des
installations électriques et divers des bâtiments communaux.

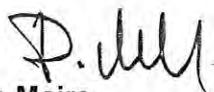
A ce titre, il convient de confier un marché de services, passé selon la procédure
adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des
marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Installations électriques et divers des bâtiments communaux	APAVE SUD EUROPE Technopole Izarbel Allée Fauste d'Elhuyard 64210 BIDART	19 973.20 € TTC
Lot 2 : Installations gaz et fuel pour production eau chaude ; systèmes de climatisation et pompes à chaleur	BUREAU VERITAS Zone Europa 4, rue Johannes Kepler 64000 PAU	4 419.22 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2013



**Le Maire,
Peyuco DUHART**



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4th 12-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



AVENANT

EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

N° 2013-MP- 230

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à l'exploitation du stationnement payant sur voirie a été notifié le 3 février 2011 (décision n°9 du 18 janvier 2011) à VINCI PARK SERVICES sise 61 avenue Jules Quentin -92000 NANTERRE. Ledit marché arrive à échéance le 31 janvier 2014.

La procédure administrative de remise en consultation nécessite le respect de formalités bien précises qui ne permettra pas la notification d'un nouveau marché pour cette date là. Il convient donc pour assurer la continuité du service, de conclure un avenant de prolongation du marché existant avec la société VINCI PARK SERVICES. Cet avenant prendra effet le 1er février 2014 pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 31 mars 2014.

Le montant de la prestation mensuelle sera de 7 971,77 € HT soit 9 566,12 € TTC (TVA 20%).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.12.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ETUDE D'URBANISME
DEFINITION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN

N° 2013-MP- 231

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage une étude d'urbanisme concernant la définition d'un projet d'aménagement urbain.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au cabinet suivant :

CHEMIN FAISANT SARL Mandataire du Groupement Chemin Faisant/SCE 38 rue Croix des Petits Champs 75 001 - PARIS Montant de la prestation : 55 853,00 € TTC Durée d'étude : cinq mois
--

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane DUHART

EXTRAIT

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Menard»

N° 2013 – POP - 232

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul MENARD, demeurant Maillard, 3 allée Baluze – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 16 – Allée TPT2

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «MENARD», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 03 octobre 2013 et expirant le 03 octobre 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
16tpt2/1998	Achat	02/10/1998	15 ans	02/10/2013.

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Burson

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens – Sinistre Arrieta

N° 2013-DG-233

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 23 juin 2013 par un véhicule appartenant à M. Periko Arrieta ayant endommagé du mobilier urbain rue du Maréchal Harispe,

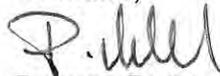
DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.153,51€ en règlement du sinistre provoqué le 23 juin 2013 par M. Arrieta ayant endommagé du mobilier urbain rue du Maréchal Harispe.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2013
Certifié conforme à l'original
Pl Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Busson

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Crédit Mutuel Atlantique

N° 2013-SF- 234

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – M. le Maire de Saint de Luz est autorisé à ouvrir auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à un montant de 2.000.000,00 € dont les conditions sont les suivantes :

- Echéance : le 1^{er} janvier 2015
- Taux : EURIBOR 3 M + 1,6 %
- Commission d'engagement : 1.000 €
- Commission de non utilisation : 0,25%
- Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de 360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart,



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT
Le Directeur général
des services
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Stéphane Bussone DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MAINTENANCE DES TOILETTES AUTOMATIQUES

N° 2013-MP-235

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la maintenance des toilettes automatiques à Saint-Jean-de-Luz..

A ce titre, il convient de confier un marché de services, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

MICHEL PLANTE SYSTEMES ZAE du Mouta – CS 50014 40230 - JOSSE	12 892,88 € TTC (variante)
---	-----------------------------------

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Prolongation mise à disposition
local de stockage sur le site de la Pergola

Société Joacasino

N° 2013-DG-236

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 197 du 13 décembre 2012 autorisation la mise à disposition d'un local situé sur le site de la Pergola à la société Joacasino,

Vu la décision n° 128 du 5 juillet 2013 autorisation la prolongation pour six mois de cette mise à disposition,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un local (lot n° 146) situé sur le site de la Pergola, Place Maurice Ravel à Saint Jean de Luz, est accordée à la société Joacasino, pour une durée supplémentaire de 6 mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2014.

Article 2 – L'occupant s'acquittera d'une redevance de 1.350 € au total.

Article 3 – La convention ci-jointe détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

PI - 11/13

Le Directeur général
des services

Stéphane Buisson

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

CIMETIERES COMMUNAUX

TARIFS DES CONCESSIONS 2014

N° 2013 – SF - 237

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004, modifié, portant règlement municipal des cimetières,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs des concessions, des cimetières communaux de Saint Jean de Luz, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

TYPE DE CONCESSION	Durée	TARIFS 2013	TARIFS 2014
Pleine terre 2m ² (au décès 2 places)	15 Ans	58,95	60,10
	30 Ans	99,15	101,10
	50 Ans	205,25	209,35
Cavernes 1 m ²	30 Ans	71,40	72,80
	50 Ans	119,05	121,40

Caveaux 2 m ²	30 Ans	119,05	121,40
	50 Ans	281,30	286,90
Caveaux 3 m ²	30 Ans	245,25	250,15
	50 Ans	506,30	516,40
Caveaux 4 m ²	30 Ans	506,30	516,40
	50 Ans	912,40	930,65
Dépositaire	Tarif Mensuel	9,84	10,00
Columbarium - Saint Joseph 2 urnes	30 Ans	442,30	451,15
	50 Ans	663,30	676,55
Columbarium - Karsinenea 4 urnes	30 Ans	687,05	700,80
	50 Ans	907,90	926,05

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013



Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

PL Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane DU RE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

CONTRAT DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS

N° 2013-MP- 238

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un contrat de transport de fonds et valeurs a été conclu le 15 janvier 2008 avec LOOMIS France sis 20 rue Maurice-Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL. Ledit contrat arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La procédure administrative de remise en consultation nécessite le respect de formalités bien précises qui ne permettra pas la notification d'un nouveau contrat pour cette date là. Il convient donc pour assurer la continuité du service, de conclure un avenant de prolongation du contrat existant avec la société LOOMIS FRANCE. Cet avenant prendra effet le 1er janvier 2014 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2014. Les modalités du contrat de base restent applicables.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
traçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

REVALORISATION ET RECYCLAGE DU CARTON

N° 2013-MP-239

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la revalorisation et au recyclage du carton a été notifié le 16 décembre 2010 (décision n°114 du 6 décembre 2010) à SAICA NATURE SUD SAS sise 83 avenue du 1^{er} mai -40220 TARNOS. Ledit marché arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La procédure administrative de remise en consultation nécessite le respect de formalités bien précises qui ne permettra pas la notification d'un nouveau marché pour cette date là. Il convient donc pour assurer la continuité du service, de conclure un avenant de prolongation du marché existant avec la société SAICA NATURE SUD SAS. Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2014.

Les modalités du marché de base restent applicables.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS LIA WEB

N° 2013-MP-240

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société ORDIGES FRANCE sise 34 parc d'activités Bompertuis – 13120 GARDANNE, assure les missions de maintenance et d'assistance du logiciel de marchés « Lia Web ».

Leur précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2013, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société ORDIGES FRANCE, à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2014, conformément aux termes du contrat joint à la présente

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
sans signature à l'origine.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE DE VEHICULES

N° 2013-MP- 241

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit acquérir des véhicules.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux fournisseurs suivants :

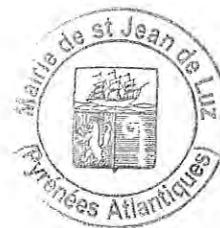
Lot 1 : Véhicule utilitaire électrique avec benne basculante sans permis	Il est proposé de déclarer ce lot sans suite pour motifs d'offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 du Code des Marchés Publics. En effet, les offres présentées ne respectent pas les caractéristiques demandées dans le CCTP, en terme d'empattement du véhicule notamment.	
Lot 2 : Tracteur dit "d'élevage"	SAS LENDRE Bourg 64190 - NARP	Prestation de Base 1 : 55 000,00 € HT/65 780,00€ TTC
Lot 3 : Scooter	Aucune offre n'a été déposée. Il est proposé de rendre ce lot sans suite et de faire une consultation simplifiée sous la forme de demande de 3 devis plus une publicité sur le site de la ville	

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2013



**Le Maire,
Peyuco DUHART**



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens – Solde sinistre Dubas

N° 2013-DG-242

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 7 septembre 2013 par un véhicule appartenant à M. Dubas ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurralde,

Considérant la décision n° 220 du 8 novembre 2013 correspondant au règlement d'un premier acompte sur l'indemnisation de ce sinistre,

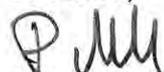
DECIDE :

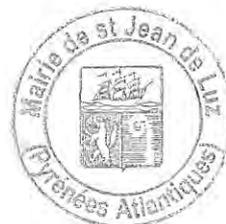
Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 222 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 7 septembre 2013 par M. Dubos ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurralde.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 décembre 2013
Certifié conforme à l'original
P. Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK

N° 2013-MP- 243

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit réaliser un skatepark.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

CONCRETE WAVES SKATE PARKS 148, avenue Jean Jaurès 40220 TARNOS	71 760.00 € TTC
--	------------------------

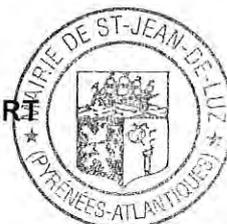
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

P. Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Frais cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2013-DG-244

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires n° 207 du 2 juillet 2013 et la note de frais n° 212 du 5 juillet 2013 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 728,68 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires au titre de la procédure au fond devant le tribunal administratif dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 décembre 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens – Dégât des eaux la Rotonde

N° 2013-DG-245

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu le 31 août 2013 sur le site de La Rotonde,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie Smacl Assurances en date du 10 septembre 2013,

DECIDE :

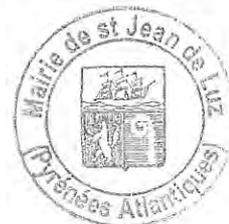
Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 5.070,61 € en règlement des dommages occasionnés le 31 août 2013 au faux-plafond du local La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Hélianthal.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2013

Le Maire

Peyuco Duhart



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
reçu en Sous-Préfecture le 23 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
[Signature]

FINANCES

Honoraires avocats SCP Etchegaray & associés

Contentieux Mme Gratianne Oyhampe

N° 2013-DG-246

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la facture n° 130883 du 19 décembre 2013 du cabinet d'avocats Etchegaray & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 538,20 € TTC à la SCP Etchegaray & associés, avocats, 50 avenue Louise Darracq, 64100 Bayonne, pour les honoraires d'intervention à l'audience de plaidoirie devant le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune à Mme Gratianne Oyhampe (échange foncier avec Mme Mirentxu Lemaire)

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2013

Le Maire,

[Signature]
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

Pl. Le Maire
[Signature]

**CONTRAT D'ABONNEMENT DE PREPARATION DE SUPPORTS
POUR LETTRES TRACEES**

N° 2013-MP-247

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un contrat d'abonnement de préparation de supports pour un forfait de 300 lettres tracées par mois avec la société NEOPOST sise 5 bd des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. La durée du contrat est de 1 an.

Article 2 – La redevance de cette prestation s'élève à 429 € HT pour l'année, conformément au contrat joint à la présente.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2013

Le Maire,

[Signature]
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 décembre 2013
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire

CONTRAT DE LOCATION D'UNE MACHINE D'AFFRANCHISSEMENT POSTALE

N° 2013-MP- 248

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un contrat de location d'une machine d'affranchissement postale avec la société NEOPOST sise 5 bd des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018. La durée du contrat est de 5 ans.

Article 2 – La redevance de cette prestation s'élève à 1 720 € HT par an, conformément au contrat joint à la présente.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



NOTA EXPOUCITE
transmis en Sous-Préfecture
le 23 décembre 2013
Dixième conforme à l'original

Pl Le Maire
P. Duhart

CONTRAT DE LOCATION D'UNE BALANCE D'AFFRANCHISSEMENT POSTALE

N° 2013-MP-249

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un contrat de location d'une balance d'affranchissement postale avec la société MAILFINANCE sise 5 bd des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018. La durée du contrat est de 5 ans.

Article 2 – La redevance de cette prestation s'élève à 1 057 € HT par an, conformément au contrat joint à la présente.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31/12/2013
Commune de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Directeur général
des services
Stéphane Barrowe

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Marty»

N° 2013 – POP - 250

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MARTY Nathalie, demeurant 94 rue Gambetta – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² - réf. : n° sépulture :41 – Allée P43

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «MARTY», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 22 janvier 2015 et expirant le 22 janvier 2045

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
3082/2094	Achat	21/01/1985	30 ans	21/01/2015

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 506,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 Janvier 2014
Copie conforme à l'original. REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Le Directeur général
des services **EXTRAIT**

Stéphane Busson
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Delas»

N° 2013 – POP – 251

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame DELAS Marie, demeurant 39 rue Axular, les Patios de Chantaco D14 – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² - réf. : n° sépulture : 19 – Allée T5 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «DELAS», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 15 octobre 2013 et expirant le 15 octobre 2043

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2577/1818	Achat	14/10/1983	30 ans	14/10/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 506,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

ARRETES

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage BLOND Dominique / TRIGO-PASCUAL Rafaël

N° 2013-DG-731

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame Georgette Jariod, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage BLOND Dominique / TRIGO-PASCUAL Rafaël

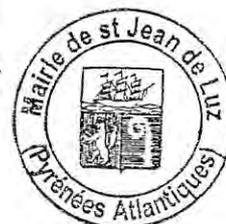
le samedi 3 août 2013 à 12h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCS DE STATIONNEMENT RELAIS

PARC DES SPORTS KECHILOA / GYMNASSE CHANTACO

N° 2013-DG-738

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1 du 1^{er} juin 2012,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les difficultés liées à l'accroissement de circulation en saison estivale nécessitent la mise en place de mesures de police de stationnement adaptées,

ARRÊTE :

Article 1 – Deux parcs de stationnement «relais» sont créés dans l'enceinte du parc des sports Kechiloa et des installations sportives de Chantaco, du 12 juillet au 25 août 2013 inclus.

Ces parkings sont réservés aux véhicules de tourisme.

Des navettes gratuites effectueront le transport des usagers vers le centre ville.

Article 2 – Durant cette période, les parcs de stationnement seront ouverts tous les jours de 8h30 à 21h00.

Le stationnement sera payant durant les heures d'ouverture au tarif de 1 € la journée quelque soit la durée de stationnement

En dehors des périodes d'ouverture, le stationnement des véhicules est strictement interdit sur le parking du parc des sports de Kechiloa qui devra rester libre de tout véhicule.

Article 3 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de bureaux d'accueil. L'accueil des usagers ne constituera en aucun cas une opération de gardiennage à la charge de la ville.

Les usagers stationneront leurs véhicules sous leur entière responsabilité.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

**Pour le Maire
L'adjoint délégué**



Patricia Arribas Olano
Patricia Arribas Olano

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ESTROPADAK REGATES DE TRAINIERES

N° 2013-DG-739

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRETE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement de la régates de traînières « estropadak », le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelles» du vendredi 5 juillet 2013 à 18h au samedi 6 juillet 2013 à 19h.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Patricia Arribas Olano

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Police de la circulation et du stationnement

Caravane itinérante CFDT

N° 2013-DG-740

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Pour permettre l'installation de la caravane itinérante CFDT, quatre emplacements de stationnement seront réservés sur le parking des flots bleus le mardi 13 août 2013.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2013



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 741

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/05/2013	N° DP 64483 13 B0084
<p>Par : Cabinet Immobilier Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier</p> <p>Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Changement de la porte d'entrée de la résidence Britannia</p> <p>Sis à : 52 Boulevard Victor Hugo résidence Britannia,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu la demande de compléments de l'Architecte des bâtiments de France en date du 11 juin 2013
Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application des titres III, IV et V du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et qu'en conséquence, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en tout état de cause,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Toute nouvelle demande devra préciser le dessin de la menuiserie avec un croquis détaillé : élévation, plan et coupe.
Le principe d'un verre feuilleté sans châssis, sans cadre permettrait la découpe discrète contre les corbeaux en pierre en haut des piliers. Ce détail devra être précisé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 742

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de prorogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 24/05/2013
Par : Direction interrégionale Mer SA
Demeurant à : 6 allées marines 64100 BAYONNE
Pour : Réfection des menuiseries et peintures
Sis à : Feu d'alignement de St Jean de Luz- Ciboure

référence dossier

N° PC 64483 11 B0004

Destination :



AFFICHE LE 04/07/2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu la demande de PC 6448311B0004 susvisée accordée le 25/07/2011,
Vu la demande de prorogation en date du 24/05/2013

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

A Saint-Jean-de-Luz, le 02 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au
développement durable

Philippe Juzan

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-743

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/06/2013 par SARL Mouhica Représenté par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0121,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 01/07/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 10 rue Mazarin, en des travaux de couverture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-744

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/05/2013	N° DP 64483 13 B0101
Par : Les écrans luziens Représenté par Monsieur Garat Xabi	Destination : Cinéma
Demeurant à : 29 Boulevard Victor Hugo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Installation d'une parabole	
Sis à : 29 Boulevard Victor Hugo,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 01/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

La parabole ne devra pas être visible depuis l'espace public.
Dans la mesure du possible, modifier la teinte de la parabole pour tempérer son aspect dans le contexte (gris neutre).

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-745

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/06/2013 par Monsieur Dominique Etchevers demeurant 2 Pilota Plaza 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0129,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 2 Pilota Plaza, en la mise en place de clôtures,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANCAISE
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

REGATES DE TRAINIÈRES

N° 2013-DG-746

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël Indo représentant l'association Ur Yoko,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Des régates de traînières sont autorisées à partir de la grande plage le samedi 6 juillet 2013 à partir de 16 h 30.

Article 2 – La baignade sera interdite pendant la durée de la manifestation, dans la portion comprise entre la rue Tourasse et la digue d'entrée du Port.

Article 3 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 4 – 2 places de stationnement seront réservées rue Dargaignaratz du vendredi 5 juillet 2013 à 18h00 au samedi 6 juillet 2013 à 20 h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2013

L'adjoint délégué à la mer
Jean-Baptiste Mourguy



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « COURSES DES PECHEURS »
SAINTE JEAN DE LUZ/GUETHARY

N° 2013-DG-747

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « course des pêcheurs - Saint Jean de Luz / Guéthary », organisée par l'association « Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme », représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée « Course pédestre Saint Jean de Luz / Guéthary » est autorisée le vendredi 12 juillet 2013 sur les voies communales suivantes :

- **Départ 18h30** -

Parking des Flots Bleus
Allée Abbé Idiartegaray
Avenue Gaétan de Bernoville
Chemin d'Erromardie
Avenue de la ferme Kokotia
Chemin de Senix
Avenue Napoléon III vers Guéthary

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le vendredi 12 juillet 2013 de 9h00 à 20h00.

Article 3 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- Boulevard Thiers à hauteur de l'avenue Pellet
- Avenue de la ferme Kokotia à hauteur du parking de Lafitenia
- Avenue Napoléon III à hauteur du chemin d'Uhartia

Article 4- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-0748

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE EDMOND ROSTAND – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA**, sur l'avenue Edmond Rostand (entre la rue Pierre Loti et le chemin d'Erromardi) et le chemin d'Erromardi (entre l'avenue Edmond Rostand et l'allée Ximista),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 04 juillet 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue Edmond Rostand et du chemin Erromardi,

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée par l'entreprise. Dans le cas d'une fermeture de voirie, une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA – 12 route de Pitoys – 64600 ANGET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juillet 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François RIGOVAN



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 11 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

CIMETIERES AICE ERROTA ET SAINT JOSEPH

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES OU NON RENOUELÉES

N° 2013-POP-749

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé du code général des collectivités territoriales

ARRETE :

Article 1 – Les concessions de terrains des cimetières Aïce Errota et Saint Joseph, abandonnées par leurs concessionnaires ou arrivées à expiration et non renouvelées dans les deux années de leurs échéances, seront rétrocédées à la Commune à compter de ce jour, comme suit :

Cimetière AICE ERROTA

- | | |
|--|-------------------------|
| - Sépulture Famille FILIATRE – 2m2
N° 2 allée T5 Section D, concédée le 23/03/1983 | 30 Ans – Abandonnée |
| - Sépulture Famille DOYENARD – 2m2
N° 20 allée T7 Section D, concédée le 04/02/1982 | 30 Ans – Abandonnée |
| - Sépulture Famille CREPET – 2m2
N° 17 allée T3 Section D, concédée le 30/10/1980 | 30 Ans – Non renouvelée |
| - Sépulture Famille LABASTIE-BOUSSUGE – 2m2
N° 5 allée T5 Section D, concédée le 22/09/1980 | 30 Ans – Non renouvelée |

- Sépulture Famille PINEAU – 2m²
N° 22 allée T6 Section D, concédée le 27/08/1980 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille RIOU – 2m²
N° 7 allée T6 Section D, concédée le 7/11/1980 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille CIGARROA – 2m²
N° 1 allée T7 Section D, concédée le 08/12/1980 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille PITCAIN – 2m²
N° 8 allée T7 Section D, concédée le 7/11/1980 30 Ans – Non renouvelée

Cimetière SAINT JOSEPH

- Sépulture Famille GEORGEN – 3m²
N° 26 allée P42, concédée le 9/07/1982 30 Ans – Abandonnée
- Sépulture Famille BONVALOT – 3m²
N° 14 allée P41, concédée le 8/12/1980 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille CLAVERIN – 2m²
N° 15 allée T13, concédée le 27/08/1980 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille GESTAS – 2m²
N° 18 allée T20, concédée le 21/07/1995 15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille MARTINEZ – 2m²
N° 22 allée TPT1, concédée le 27/07/1995 15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille SANCHEZ – 2m²
N° 23 allée TPT1, concédée le 30/07/1995 15 Ans – Non renouvelée

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

WAKE UP DONIBANE

N° 2013-DG-750

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. Pierre Laffitte pour la société Nabi Production
47 avenue de la Rhune 64500 Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations
d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des manifestations publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – M. Pierre Laffitte est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie
à l'occasion des concerts publics organisés dans le cadre du festival Wake Up Donibane,
au parc Ducontenia les 5 et 6 juillet 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert chaque jour de 18 heures jusqu'au lendemain à 2
heures du matin,

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles
comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de
la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées
non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de
cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés
d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques
municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit
sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Patricia Arribas Olano



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2013»

N° 2013-DG-751

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz pour la saison 2013,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le dimanche 14 juillet 2013 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite au stationnement :

- du vendredi 12 juillet 2013 à 12h00 au lundi 15 juillet 2013, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du dimanche 14 juillet 2013 à 8h00 au lundi 15 juillet 2013 à 14h00, pour un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le dimanche 14 juillet 2013 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Boulevard Victor Hugo
(au niveau de l'Avenue Labrousse jusqu'à l'Avenue de Verdun),
- Place Maréchal Foch
(dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par l'Avenue Labrousse,
- ceux en provenance du rond-point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,
- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

Article 5 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le dimanche 14 juillet 2013 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Rue Tourasse : portion située entre la rue de l'Eglise et la Place Foch

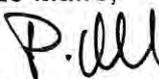
La circulation rue de l'Eglise s'effectuera dans les deux sens.

Article 6 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.9.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

FÊTE DU THON 2013

N° 2013-DG-752

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne/Pays Basque, concessionnaire du port de pêche, accordant à la Commune de Saint Jean de Luz une occupation du domaine public maritime.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du vendredi 12 juillet 2013 à 7h00 au dimanche 14 juillet 2013 à 12h00 :
 - Place des Corsaires,
- du vendredi 12 juillet 2013 à 17h00 au dimanche 14 juillet 2013 à 12h00 :
 - Place Maréchal Foch,
 - Place Louis XIV (zone comprise entre la Maison de l'Infante et la rue Dihiar, y compris le parking 2 roues),
 - Parking de l'Avenue de Verdun.

Article 2 - La circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) du samedi 13 juillet 2013 à 18h00 au dimanche 14 juillet 2013 à 8h00 :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Labrouche,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 17 pluvirose à hauteur de la rue Garat
- Rue de l'Eglise (sortie parking Lebout) vers la rue Garat
- Rue Saint Jacques, interdiction de tourner à gauche à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Avenue de Verdun à hauteur de la rue Maréchal Harispe
- Place Maréchal Foch à hauteur de la rue Tourasse

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 4 - A l'occasion de cette fête, des permis de stationnement seront accordés, à partir du vendredi 12 juillet 2013 jusqu'au dimanche 14 juillet 2013, pour l'implantation de stands de dégustation sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime mis à disposition de la Commune. Les chapiteaux implantés ne recevront pas de public à l'exception des personnes affectées aux grillades.

La liste des permissionnaires est jointe au présent arrêté.

- A titre exceptionnel, les permissionnaires seront exonérés du paiement d'une redevance d'occupation. Ils devront respecter strictement les limites de leur emplacement.
- Chaque permissionnaire sera tenu d'assurer ses biens propres et de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.
- Chaque permissionnaire sera tenu de posséder sur le lieu du stand un extincteur et devra se conformer à toutes les règles de sécurité nécessaires ainsi qu'aux règles d'hygiène et de salubrité propres à la distribution et à la vente des mets consommés sur place.
- Toute implantation de tente ou de chapiteau est subordonnée au respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (livre IV - chapitre II).

Article 5 - Les autorisations de stationnement accordées seront révocables à tout moment, dans l'intérêt général ou pour non - respect par les permissionnaires des dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté comporte autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires au bénéfice des permissionnaires.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 7 - Compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public et des risques de rixes, disputes, de l'exiguïté du domaine public disponible dans ce secteur, de la spécificité de cette fête, aucune autorisation de stationnement ne sera accordée, à l'exception des permissionnaires mentionnés à l'article 6.

En conséquence, il sera défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, saltimbanques, vendeurs de comestibles et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner dans le périmètre général de la fête.

Article 8 – Un bal public est autorisé Place Louis XIV le samedi 13 juillet 2013 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 9 - Les débits de boissons temporaires devront impérativement fermer à 2h00 du matin le dimanche 14 juillet 2013.

Article 10 - Les stands de dégustation devront être impérativement fermés à 2h00 du matin le dimanche 14 juillet 2013.

Article 11 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 13- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013

Le Maire



P. du
Peyuco DUHART

Fête du Thon 2013

Liste des permissionnaires

- | | |
|---|---------------------|
| ➤ Association Eztitasuna : | Place Foch |
| ➤ Association Xistera : | Place Foch |
| ➤ Association Arin luzien | Place Foch |
| ➤ Association Elgar gym | Place Foch |
| ➤ Association Uhaïna et Amicale des Anciens marins : | Port |
| ➤ Association Ur-Yoko : | Port |
| ➤ Association S.J.L.O. : | Port |
| ➤ Associations Begiraleak et Luzaz Gazte : | Port. |
| ➤ Association Léo Lagrange : | Port |
| ➤ Associations Ur Kiroiak et S.J.L.C.A. : | Port |
| ➤ Association Artha surf club et Belharra Waterman club | Port |
| ➤ Association Lagunak : | Port |
| ➤ Association Volley Club Luz/Ciboure : | Rue de l'Infante |
| ➤ Ikastola : | Place Louis XIV |
| ➤ Union Nationale des Combattants | Place des Corsaires |

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-753

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis de Démolir
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/06/2013	N° PD 64483 13 B0001
<p>Par : SCI Eskuak Eta Begiak Représenté par Monsieur Douenne Jean- Louis</p> <p>Demeurant à : CD 918 Marosenia 64310 ASCAIN</p> <p>Pour : Démolition de la structure métallique constituant le porche d'entrée</p> <p>Sis à : 6 rue de la ferme Daï Baïta,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe
JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le
31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UYa,

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **accordé** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme
aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires
d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le
18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-754

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/05/2013	N° PC 64483 13 B0013
<p>Par : SCI Chori Aldea Représenté par Madame Toupet Béatrice</p> <p>Demeurant à : 26 rue de la Tour 75116 PARIS</p> <p>Pour : Surélévation de la villa</p> <p>Sis à : 8 avenue Thion de la Chaume,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-755

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/05/2013	N° PC 64483 13 B0019
<p>Par : Monsieur Jean- Pierre Sallaberry</p> <p>Demeurant à : Résidence Ibarrondoa Ibarron 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE</p> <p>Pour : Construction d'une piscine, d'un abri voitures et d'un abri bois. Transformation d'un garage en habitation et modifications de façades</p> <p>Sis à : 29 avenue Pierre Loti,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 20/06/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.7.13...
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2013»

N° 2013-DG-757

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 réglementant les manifestations collectives aux monuments aux morts et sites commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2013 qui se déroulera dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du dimanche 14 juillet 2013, la circulation sera interdite de 11 h 00 à 12 h 00, sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pour permettre le déroulement du défilé. Une déviation sera mise en place à hauteur du monument aux morts de Saint-Jean-de-Luz.

La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.8.13
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Monsieur CHAPUIS Alexandre

N° 2013-SF- 758

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 101 du 13 mai 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Aout 2013,

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Alexandre CHAPUIS est nommé mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira à compter de ce jour et jusqu'au 31/10/2013 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- 1° Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision)
- 2° Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)
- 3° Locations de vélos (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

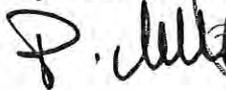
Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 08 Juillet 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART



Le Comptable,
Christine PEREZ

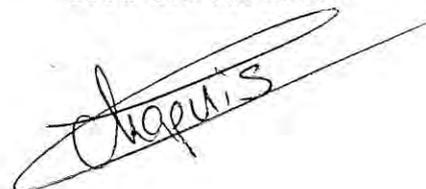


TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 28 05 46

Le Régisseur,
CHASCO Cédric



Le Mandataire,
CHAPUIS Alexandre



108/2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013- SUHF-759

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/03/2013	N° AS 64483 13 B0001
Par : « 4+3 » M. Barbasté	
Demeurant à : 2 rue Renau d'Elissagaray 64500 St Jean de Luz	Destination : Commerce
Pour : Changement de store et enseigne	
Sis à : 2 rue Renau d'Elissagaray	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable du service l'Architecte des bâtiments de France en date du 23 avril 2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande sont **ACCORDES**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013- SUHF-760

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION PREALABLE

Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/03/2013	N° AS 64483 13 B0002
<p>Par : DP & P Consulting M. Deglaire</p> <p>Demeurant à : Route d'Ahetze 64210 Arbonne</p> <p>Pour : Changement de store et enseigne</p> <p>Sis à : 31 boulevard Thiers</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable du service l'Architecte des bâtiments de France en date du 16 avril 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- L'enseigne doit présenter le nom et la fonction ; toute publicité doit être exclue. Horaire et téléphone pourront être précisés en taille réduite à côté de l'entrée.
- Ne pas poser de cache sur la pile centrale qui doit être identique aux angles et à la façade de l'édifice.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013- SUHF-761

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/04/2013	N° AS 64483 13 B0004
Par : Arsène et les Pipelettes Mme de Bailliencourt	
Demeurant à : 28 rue Bourousse 64500 Ciboure	Destination : Commerce
Pour : Changement de store et enseigne	
Sis à : 74 rue Gambetta	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable du service l'Architecte des bâtiments de France en date du 04 juin 2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande sont **ACCORDES**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan





N°2013- SUHF-762

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
—

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE

Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/05/2013	N° AS 64483 13 B0010
Par : SARL LA CUEVA M. Stéphane Folgoas	
Demeurant à : 32 rue Garat 64500 St Jean de Luz	Destination : Commerce
Pour : Changement de store et enseigne	
Sis à : 32 rue Garat	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable du service l'Architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} Juillet 2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande sont **REFUSES**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013- SUHF-763

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/06/2013	N° AS 64483 13 B0012
Par : Beauty Success M. Georges	
Demeurant à : BP 227 24052 Périgueux cedex 9	Destination : Commerce
Pour : Changement de store et enseigne	
Sis à : 24 rue Gambetta	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable du service l'Architecte des bâtiments de France en date du 24 juin 2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande sont **ACCORDES**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 08/07/2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-764

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/04/2013	N° AT 64483 13 B0011
<p>Par : SARL Begi Lagun Lekua Représenté par Monsieur Derraz Khalid</p> <p>Demeurant à : 9 rue de la ferme Baïta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Aménagement d'un centre d'optique et d'audition</p> <p>Sis à : 9 rue de la Ferme Baïta,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27/06/2013

Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).

Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 31/05/2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 765

**Arrêté de prorogation d'un Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/07/2011	N° PC 64483 11 B0048
<p>Par : Camping Atlantica Représenté par SARL M.Roumat Olivier</p> <p>Demeurant à : chemin de Miquelenia 64500 SAINT JEAN DE LUZ</p> <p>Pour : Construction d'une piscine couverte Sis à : 15 chemin Miquelenia,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu la demande de PC 64483 11 B0048 susvisée accordée en date du 02/09/2011,

Vu la demande de prorogation en date du 28/06/2013

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 766

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Démolir délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/06/2013	N° PD 64483 13 B0002
<p>Par : SCI Eskuak Eta Begiak Représentée par Monsieur Douenne Jean- Louis</p> <p>Demeurant à : CD 918 Marosenia 64310 ASCAIN</p> <p>Pour : Démolition de la structure modulaire</p> <p>Sis à : 4 rue Léonce Goyetche,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UYa,
Vu le permis de construire n°06448308B0076 accordé le 02/02/2009

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-777

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/06/2013	N° DP 64483 13 B0115
<p>Par : Monsieur Jean- Claude Legoubin</p> <p>Demeurant à : 19 Route de Dreux 27710 SAINT-GEORGES-MOTEL</p> <p>Pour : transformation d'une grange en habitation et extension</p> <p>Sis à : 197 chemin de Jaureguia,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUZAN

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013 et notamment le règlement de la zone UD,

Vu l'article UD7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite exacte de propriété ou à 2 mètres au moins de cette limite,

Vu l'article UD14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols et son paragraphe 4) concernant le calcul de la constructibilité résiduelle,

Vu le Certificat d'Urbanisme 06448308B001, accordé le 18 mars 2008 précisant que la surface constructible maximum autorisée sur ce terrain est de 46m²,

Considérant que le plan masse fait apparaître un bâtiment implanté à 1.30m de la limite séparative cadastrée BY n°54, et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article UD7 susvisé,

Considérant que la surface de plancher existante est de 23m²,

Considérant que le plan rez-de-chaussée fait apparaître une extension de 24.50m² et qu'en conséquence le projet totalise 47,50m² au lieu des 46m² autorisés,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 778

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/05/2013 par l'Office 64 de l'Habitat représenté par Monsieur Etcheverria Philippe demeurant 5 allée de Laplane CS 88531 64185 Bayonne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0100,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08/07/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 13 à 17 rue Chauvin Dragon, en un ravalement des façades à l'identique,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Affiché le 17 juillet 2013

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2013-DG-779

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

TROPHEE TEINK

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le président de l'association Ur Ikara, Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association UR IKARA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la manifestation de clôture du TROPHEE TEINK qu'elle organise sur le port de Saint-Jean-de-Luz le samedi 10 août 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

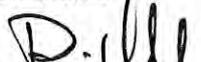
Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2013

Le Maire


Peyuco Duhart



**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES
ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2013

N° 2013-DG-780

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut aggraver les mesures de police générale pour des raisons d'ordre public,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de concilier l'animation touristique de la commune et la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'affluence estivale durant les festivités organisées lors de la fête du 14 juillet,

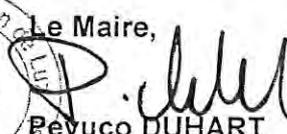
ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 juillet 2013,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du dimanche 14 au lundi 15 juillet 2013.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 781

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/07/2013 par Cabinet Cissal Représenté par Madame Cissal Catherine demeurant 5 rue Renau d'Elissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0138,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement des façades, sur un terrain situé 23 avenue Georges Clémenceau résidence du Stade,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-842

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/07/2013	N° DP 64483 13 B0137
<p>Par : Monsieur Thierry Garro</p> <p>Demeurant à : 42-44 avenue Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'un garage à vélos et d'une terrasse couverte Ravalement des façades</p> <p>Sis à : 44 avenue André Ithurralde,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres (ou 4 mètres au pignon) par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-979

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Démolir délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/07/2013	N° PD 64483 13 B0003
<p>Par : SARL Mouhica Représenté par Monsieur Mouhica Henri</p> <p>Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE</p> <p>Pour : Démolition d'une cheminée</p> <p>Sis à : 10 rue Mazarin,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2013

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

SEASKA – MATCH DE FOOTBALL

N° 2013-DG-980

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de SEASKA,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2^{ème} groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association SEASKA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du match de football Athletic Bilbao-OGC Nice qu'elle organise au stade du pavillon Bleu le 3 août 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 981

**Refus de Permis de Construire une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/05/2013	N° PC 64483 13 B0020
<p>Par : Madame Marie José Rougier</p> <p>Demeurant à : 7 rue Vauban 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>Sis à : 8 avenue Marie Duhart</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 11/07/2013,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Tout nouveau projet devra tenir compte des observations suivantes :

- Revoir la proportion des percements des fenêtres pour des percements plus hauts que larges façade Sud Est, et façade Sud Ouest
- Revoir le mur haut à l'Ouest du terrain qui dépasse la hauteur de la construction. Celui-ci doit être remis en cause et adapté à celle du bâtiment.

- Clôturer le terrain par clôture et portail. Limiter la hauteur des clôtures et leur nature selon la réglementation
- Eviter les redents ou formes en escalier pour l'arase de la clôture : celle-ci sera parallèle à la pente du terrain
- Préciser les dispositions de la clôture sur rue en coupe et élévation, portail compris

Affiché le 26/07/2013

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2013-SUHF-982

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/05/2013	N° PC 64483 13 B0021
Par : Monsieur Trouilh Demeurant à : 8 rue Pasteur Résidence Karista 64000 PAU Pour : Création d'un garage et d'un escalier Sis à : 8 rue Itsas Bazter,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Encastrer le volume dans la pente du terrain ; limiter au maximum sa hauteur et diminuer la largeur de l'élévation au-dessus du linteau du garage. Traiter le toit avec une toiture végétalisée.
- Le portail de garage sera FONCE et non blanc ou d'une teinte claire.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques durant la phase de terrassement (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 983

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/06/2013	N° DP 64483 13 B0104
<p>Par : SARL La Petite Tribu Représentée par Madame Laurent Céline</p> <p>Demeurant à : 4 rue de la Doloire 40510 SEIGNOSSE</p> <p>Pour : Modification de façade</p> <p>Sis à : 69 rue Gambetta,</p>	<p>Destination : Commerce</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa, notamment l'article UA 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur qui précise que le projet peut être refusé si de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 11/07/2013

Considérant que la couleur rose vif porte un impact fort dans ce contexte et qu'il ne respecte pas l'article UA 11 susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Une nouvelle demande devra être déposée en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Opter pour des teintes plus sobres dans ce contexte avec un rose plus foncé (RAL 4002 par exemple). La vitrine et le store peuvent être coordonnés.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2431-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-985

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/07/2013 par la SA SOFIBA représentée par Barthe Eric demeurant 29 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0140,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UCb,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 465 chemin d'Aguerria Résidence Mendi Eder, en une modification de façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Affiché le 17 juillet 2013

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 986

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/05/2013	N° PC 64483 13 B0018
Par : Madame Pascale Marchal	
Demeurant à : 3 rue Merlin de Thionville 92150 SURESNES	Destination : Habitation
Pour : Réhabilitation et extension de la villa	
Sis à : 18 avenue René Thion de la Chaume,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UDb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 20/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Le double vitrage est envisageable dans ce contexte à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 15

N° 2013-DG-987

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L.3121-1 à L.3121-12 à L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la carte professionnelle n° 13010 délivrée le 26 juin 2013 au nom de Monsieur CELLERIER Yann,

Vu la candidature de Monsieur CELLERIER Yann domicilié 15 chemin du moulin d'Olha 64250 Cambo Les Bains qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement n° 15 de Monsieur TEILLETCHE Michel, demeurant 20 avenue Claude Farrère 64500 Saint-Jean-de-Luz,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur CELLERIER Yann domicilié 15 chemin du moulin d'Olha 64250 Cambo Les Bains est autorisé à exploiter un taxi de marque Mercedes, immatriculé 9744 ZD 64, autorisation de stationnement n°15, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de changement de véhicule, Monsieur CELLERIER Yann doit en aviser les services municipaux et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Monsieur CELERRIER Yann est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Monsieur CELLERIER Yann doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2– un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi », s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé.

3– l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Article 5 - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 - Monsieur CELERRIER Yann est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles 6 et 6-1 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.

Article 7 - L'autorisation du 21 février 2000 relative à l'exploitation d'un taxi n°15 au nom de Monsieur TEILLETICHE Michel demeurant 20 avenue Claude Farrère 64500 Saint-Jean-de-Luz, est abrogée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.

Une Copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 12

N° 2013-DG-988

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L.3121-1 à L.3121-12 à L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la carte professionnelle n° 13014 délivrée le 26 juin 2013 au nom de Monsieur DUVIAU Patrice,

Vu la candidature de Monsieur DUVIAU Patrice, domicilié 5 rue de la Lacoste 64000 Anglet, qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement n° 12 de Monsieur ETCHEVERZ François, demeurant rue Larraldia 64210 Bidart,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur DUVIAU Patrice, domicilié 5 rue de la Lacoste 64000 Anglet, est autorisé à exploiter un taxi de marque Volkswagen, immatriculé AQ 954 LB, autorisation de stationnement n°12, à compter de la notification du présent arrêté. En cas de changement de véhicule, Monsieur DUVIAU Patrice doit en aviser les services municipaux et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Monsieur DUVIAU Patrice est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Monsieur DUVIAU Patrice doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2– un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi », s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé.

3– l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Article 5 - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 - Monsieur DUVIAU Patrice est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles 6 et 6-1 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.

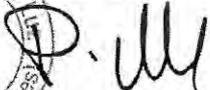
Article 7 - L'autorisation du 27 avril 1987 relative à l'exploitation d'un taxi n°12 au nom de Monsieur ETCHEVERZ François demeurant rue Larraïdia 64210 Bidart, est abrogée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.

Une Copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013


Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 989

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/06/2013	N° DP 64483 13 B0106
<p>Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Dominique</p> <p>Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement des façades à l'identique</p> <p>Sis à : 81 rue Gambetta,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les encadrements en pierre de taille resteront en pierre apparente ; prévoir un nettoyage.

- Nettoyer les pierres par procédé doux d'hydrogommage ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes.
- Conserver et restaurer les volets persiennés en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 990

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/06/2013 par la Commune de St Jean de Luz représentée par Monsieur Duhart Peyuco 2 place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0112,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UE,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/07/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement de façade à l'identique de l'école du Centre, sur un terrain situé rue Mlle Etcheto,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 991

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 10/06/2013
Par : Commune de Saint Jean de Luz Représentée par Monsieur Duhart Peyuco
Demeurant à : 2 Place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Ravalement de façade à l'identique
Sis à : 2 Place Louis XIV

référence dossier
N° DP 64483 13 B0110

Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service L'Architecte des bâtiments de France en date du 15 juillet 2013

Affiché le 17 juillet 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour la pierre apparente :

- nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes

- purger les câblages et réseaux visibles
- mettre en œuvre un enduit au mortier de chaux CL, anciennement (CAEB) ou hydraulique naturelle NHL, anciennement (XNH), finition lissée à la truelle. Compléter cet enduit par un badigeon de lait de chaux
- éviter toute surépaisseur du corps d'enduit autour des éléments en pierres de taille destinés à être apparents (encadrement de baie, chaîne d'angle...) L'enduit aura le même nu que la pierre de taille
- exclure la peinture sur les enduits.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 992

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/03/2013 Complétée le 12/06/2013	N° PC 64483 13 B0008
Par : Monsieur Benjamin Marcille Demeurant à : 105 avenue Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Extension et surélévation de la villa Sis à : 105 avenue André Ithurralde,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

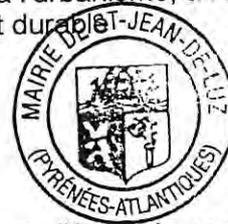
Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-993

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/06/2013	N° DP 64483 13 B0117
<p>Par : Monsieur Philippe Ortet</p> <p>Demeurant à : 10 allée des Fleurs Ville Louis Enea 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'un mur et d'un abri de jardin</p> <p>Sis à : 10 Allée des Fleurs,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC et notamment l'article UC 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
Vu le titre I relatif aux dispositions générales du PLU et son article 4 relatif aux adaptations mineures,
Considérant que la configuration du terrain, qui ne présente pas un angle droit en limite de la propriété SNCF, rend impossible la construction en limite exacte de propriété sur toute la longueur du bâtiment,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** avec adaptation mineure à l'article UC 7 et sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface ;
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie ; traiter le débord de toit en chevrons saillants ;
- Conserver le muret en pierre apparente en soubassement, le restaurer.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-994

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/06/2013	N° DP 64483 13 B0109
Par : Commune de Saint Jean de Luz Représenté par Monsieur Duhart Peyuco	
Demeurant à : 2 Place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Equipement public
Pour : Modifications de façades	
Sis à : Parking Charles Lebout,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Restituer les portes et les menuiseries en bois peint ;
- Conserver et restaurer la couverture en tuiles et le débord de toit en chevrons saillants.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-995

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/06/2013	N° DP 64483 13 B0111
<p>Par : Commune de Saint Jean de Luz Représenté par Monsieur Duhart Peyuco</p> <p>Demeurant à : 2 Place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement des façades</p> <p>Sis à : 1 avenue Grégorio Maranon, Gymnase Urdazuri</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UEi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer les teintes existantes.

À Saint-Jean-de-Luz, le 16 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1005

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté d'abrogation d'un Permis de Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 12/05/2010
Par : SARL PRIMSO M. Philippe Duboscq
Demeurant à : 1, rue Landa Handi 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Pour : Construction d'une résidence
Sis à : 3 impasse Kuluxka Lotissement Urtaburu

référence dossier
N° PC 64483 10 B0030

Destination : Habitation

Affiche' de 30/07/2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 29 juin 2010 à la SARL PRIMSO, représentée par M. Duboscq,

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris dans les délais prévus à l'article R.424-17

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire susvisée est PERIMEE.

Les taxes d'urbanisme correspondantes feront l'objet d'une annulation.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au
développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1011

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/07/2013 par Madame Aurore Prieur demeurant 24 avenue Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0141,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 24 avenue Argi Eder, en un ravalement des façades à l'identique,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOBAMAT – RUE URTABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de terrassements doivent être effectués par l'entreprise **SOBAMAT**, sur le terrain du « Leclerc Drive » à Urtaburu,

Considérant qu'il convient d'autoriser exceptionnellement l'entreprise à emprunter les chemins de Balcoïn et d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 23 juillet 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 semaines), la circulation des camions du chantier est autorisée sur les chemins de Balcoïn et d'Irachabal.

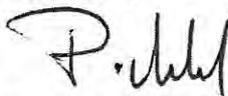
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOBAMAT – Avenue Ursuya – 64250 Cambo-Les-Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1013

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/06/2013	N° DP 64483 13 B0126
<p>Par : Cabinet Euzkadi Représenté par Madame Blanchard Dominique</p> <p>Demeurant à : 24 rue Salagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement des façades</p> <p>Sis à : 8 avenue André Ithurralde résidence Maria Victoria,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.

- Les débords de toit, chevrons et consoles de la charpente, les garde-corps en bois et leur sous face seront peints dans la teinte foncée (gris anthracite), les garde-corps en métal seront décapés, passivés et peints en teinte foncée (« canon de fusil », RAL 7021).
- Les volets repliables en tableau seront gris clair de la même teinte que les fenêtres.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1014

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/06/2013 par Monsieur Jean Pierre Laforcade demeurant 5 avenue Antoine St Exupéry 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0120,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/07/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 5 avenue Antoine de St Exupéry, en des modifications de façade,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Affiché le 30/07/2013

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2013 par Madame Dominique Labourt-Ibarre demeurant 6 rue Saint Jean 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0093,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/07/2013,

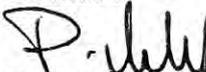
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 6 rue Saint Jean, en la pose d'un climatiseur,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2013

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1015 bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté d'abrogation d'un Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/10/2012	N° DP 64483 12 B0204
Par : Monsieur Serge Betun Demeurant à : 48 boulevard René Roumat 40000 MONT DE MARSAN Pour : Travaux sur construction existante Sis à : 3 avenue Labrouche résidence Tiritta,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu l'autorisation de déclaration préalable susvisée délivrée le 20/11/2012 à Monsieur Serge Betun,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 12/07/2013,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1016

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/06/2013	N° DP 64483 13 B0122
Par : Monsieur Christophe Fosseries Demeurant à : 18 rue Cépé 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Création d'un portail, modification du muret Sis à : 18 rue Cépé,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 22/07/2013,
Considérant que le dossier ne permet pas de comprendre les interventions envisagées,
Considérant que le mur de clôture présente un caractère architectural protégé au titre de l'AVAP
et que par conséquent tout percement sur ce mur est à exclure,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au
développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCS DES SPORTS DE KECHILLOA

MATCH DE FOOTBALL – ATHLETIC BILBAO / OGC NICE

N° 2013-DG-1017

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées dans la commune,

ARRETE :

Article 1 – Afin de permettre à la chaîne de télévision Euskal Telebista d'assurer la retransmission du match de football Athletic Bilbao / OGC Nice, le stationnement sera interdit avenue Georges Clémenceau dans la partie comprise entre l'entrée du stade et l'accès du parking partenaires, des deux côtés, le samedi 3 août 2013 de 8 h à minuit.

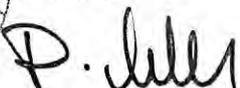
Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juillet 2013



Le Maire



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29.07.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire
[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE -

N° 2013-DG-1018

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juillet 2013



L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

[Signature]
Jean-Baptiste Mourguy

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



HALLES MUNICIPALES

«MARCHÉ DE PRODUCTEURS DE PAYS»

N° 2013-DG-1019

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande présentée par l'office de tourisme et de commerce en vue d'organiser un marché de producteurs de pays en collaboration avec la chambre d'agriculture 64,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation délivrée par l'organisateur pourront utiliser la halle extérieure dans le cadre des « marchés de producteurs de pays » :

- le samedi 27 juillet 2013 et le vendredi 9 août 2013 de 18h à 24h

Article 2 - Seuls pourront être admis à participer, les producteurs accrédités par l'organisateur figurant sur la liste déposée en mairie. Aucun droit de place ne sera perçu.

Article 3 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des producteurs participant au marché.

Article 4 – Durant les manifestations, la circulation et le stationnement seront interdits rue maréchal Harispe, entre l'avenue Labrousche et l'avenue Jaureguiberry.

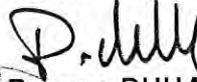
Des déviations seront installées rue Augustin Chaho, à hauteur de la rue Ahetz Etcheber et de la rue Mademoiselle Etcheto.

Des autorisations exceptionnelles de stationnement sont délivrées rue Maréchal Harispe, sur les « arrêts minutes », pour les véhicules réfrigérés des exposants.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2013

Le maire



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1021

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/06/2013	N° DP 64483 13 B0123
Par : Monsieur Christophe Fosseries Demeurant à : 18 rue Cépé 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Création d'un portillon Sis à : 18 rue Cépé,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Conserver le portail existant face à l'entrée principale.
- Créer un nouveau portail dans le mur de clôture du passage Cépé. Le portail sera identique dans le dessin de ferronnerie à la grille existante : barreaudage, pointe, boucle, panneau plein en tôle en partie basse.
- Opter pour une porte d'un vantail de 90 cm de large, pas plus.

- Exclure l'aluminium ; le portail sera en ferronnerie identique à l'existant. Aucune modification n'est présentée sur l'édifice existant. Le portail aura la même taille que le mur existant.

A Saint-Jean-de-Luz le 23 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/06/2013	N° DP 64483 13 B0124
Par : Cabinet Cissal Représentée par Madame Cissal Catherine	Destination : Habitation
Demeurant à : 5 rue Renau d'Elissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Réfection de toiture et pose d'un vélux	
Sis à : 5 rue de la République résidence Pendichabaïta,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

-Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout.
A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie
- La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 25.7.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire


REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N° 2013-DG- 1023

LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1018 du 23 juillet 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

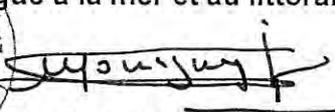
ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14 h 00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST- 1024

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT – RESIDENCE ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, un accès secours doit être réservé sur le parking de la résidence Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 1^{er} août 2013, le stationnement est interdit, côté façade sud de la résidence Ichaca située n° 9 rue Ithurrico Etchea,

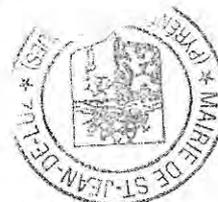
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/06/2013 Complétée le 26/06/2013	N° DP 64483 13 B0130
Par : Indivision PBM Représentée par Monsieur Sarlangue Pierre	
Demeurant à : 3 rue de la Course 33000 BORDEAUX	Destination : habitation
Pour : Remplacement des fenêtres	
Sis à : 9 rue de la Baleine	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service de l'Architecte des bâtiments de France en date du 23 juillet 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles dans le double vitrage sont à exclure
- restituer le dessin exact des menuiseries avec le petit bois transversal

- exclure le grand vitrage
- exclure le PVC ou l'alu
- conserver les volets battants

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1027

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/06/2013	N° DP 64483 13 B0132
<p>Par : Indivision Sarlangue PBM Représentée par Monsieur Sarlangue Pierre</p> <p>Demeurant à : 3 rue de la Course 33000 BORDEAUX</p> <p>Pour : Remplacement des fenêtres</p> <p>Sis à : 5 rue de la Baleine,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

-Restituer des porte-fenêtres à 2 grands carreaux de proportion verticale et un panneau plein en partie basse. Reprendre moulure et section à l'exception du panneau plein qui dans l'existant est à revoir. Bien proportionner le rejingot dans un profil en queue d'aronde.

- Peindre les porte-fenêtres ; profiter pour peindre les volets repliables en tableau qui ne doivent pas être en bois apparent.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1029

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 24/06/2013
Par : Madame Marie- Claude Wacrenier
Demeurant à : 23 boulevard de Montmorency 75016 PARIS
Pour : Extension de la villa et création d'une piscine
Sis à : 12 avenue René Thion de la Chaume,

référence dossier
N° PC 64483 12 B0036 M1

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu le permis de construire initial accordé le 03/08/2012
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- la création d'une fenêtre en façade Nord-Ouest.
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1030

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/06/2013 par M. et Mme Didier et Brigitte Riche demeurant 5 rue Léon Vaudoyer 75007 PARIS-7E-ARRONDISSEMENT, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0118,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'ouverture d'une fenêtre, sur un terrain situé 17 rue Biscarbidéa,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2013-DG-1031

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

MARCHE DE PRODUCTEURS DE PAYS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de l'organisation du marché de producteurs de pays,

- Monsieur Nicolas MONTAUT,
Domaine Montaut
Quartier Haut Ucha
64360 MONEIN

- Monsieur Sébastien CLAUZEL
Domaine Gutizia
Quartier Leispars
64430 BAIGORRY

- Monsieur Antoine ARRAOU
Château Laffite
64360 MONEIN

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie le samedi 27 juillet 2013 sur le parvis des halles.

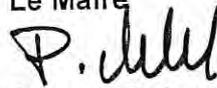
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2013

Le Maire



Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE

N° 2013-DG-1032

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la plage d'Erromardi, de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardi.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Luz le 29 juillet 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

ERROMARDI

N° 2013-DG-1033

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1032 du 29 juillet 2013 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardi,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la plage d'Erromardi de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1034

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/05/2013	N° AT 64483 13 B0012
<p>Par : SARL Coin de Béarn Représentée par Monsieur Troubat Alain</p> <p>Demeurant à : La Pergola Lot n°5 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Aménagement d'un local commercial</p> <p>Sis à : La Pergola Lot n°5</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés 25 juin 1980 et du 22 décembre 1981

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 16 juillet 2013

Vu l'avis favorable du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 27 juin 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

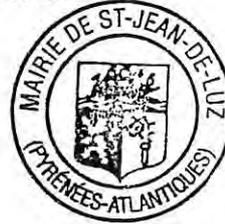
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1035

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/06/2013 par Librairie le 5ème Art représentée par Madame Dierickx Christelle demeurant 1095 chemin de Chilintcha 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0131,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013.,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 4 rue Rapatzé, en l'installation de deux climatiseurs,

ARRÊTE

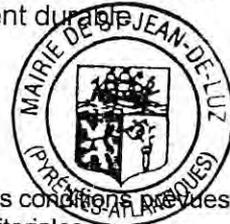
Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1036

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/06/2013	N° DP 64483 13 B0128
<p>Par : Monsieur Frédéric Estrade</p> <p>Demeurant à : 26 route de Seigne 19000 TULLE</p> <p>Pour : Extension de l'auvent, création d'un abri ouvert, ravalement, modification de clôture</p> <p>Sis à : 16 avenue de l'Irrintzina,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Doubler la clôture d'une haie végétale d'essences variées.
- Les espaces verts seront impérativement réalisés comme prévus au plan de masse de la demande.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

L'accès sur la voie devra être aménagé tel que défini avec les services techniques de la mairie.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Le stationnement se fera impérativement à l'intérieur de la parcelle.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1037

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/07/2013	N° DP 64483 13 B0136
<p>Par : Monsieur Michel Naçabal</p> <p>Demeurant à : 24 rue Salagoity chez EURL Monedero – Géomètres- 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Détachement d'une parcelle de 870m²</p> <p>Sis à : 21 chemin Gaineko Bidea,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu le CU n° 06448313B0181 accordé le 08/07/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

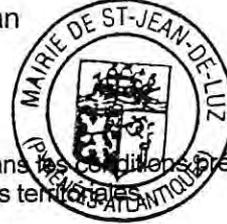
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Nota : le chemin Gainko Bidea étant privé, une servitude de passage devra être mentionnée au permis de construire.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.8.13
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES «Jardin botanique »

Monsieur CAZENAVE Imanol

N° 2013-SF- 1038

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 221 du 26 décembre 2012, portant création de la régie de recettes «jardin botanique»,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Aout 2013,

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Cazenave Imanol est nommé mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du jardin botanique avec pour mission d'appliquer exclusivement les

dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier août au premier septembre 2013 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- 1°) Entrées payantes
- 2°) Visites guidées
- 3°) Animations

Compte d'imputation (823/7068)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) en numéraire,
- 2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 29 Juillet 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

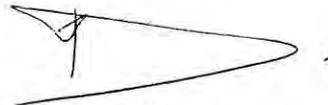
Le Maire,
Peyuco DUHART,



Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Régisseur,
LISSARDY Fabienne



Le Mandataire,
CAZENAVE Imanol



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-01039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RESEAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la livraison de l'armoire électrique (armoire de commande du bassin de rétention - square de Verdun) doit être effectuée par la société **Agur Pompage**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 05 aout 2013, de 07h00 à 10h00 du matin, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement de la livraison. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Agur Pompage – 407 rue de l'Industrie – 40 220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Le Maire,


Peyuco DUHA



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1040

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/06/2013	N° PC 64483 13 B0026
Par : Monsieur Lionel Garcia Demeurant à : 42 avenue Ithurralde Maison Leku Alegera 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Surélévation de la villa Sis à : 42 avenue André Ithurralde, maison Leku Alegera	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC10 du PLU paragraphe b) qui précise que la hauteur de tout point des constructions ne peut être supérieure à la distance horizontale de ce point le plus proche de la limite séparative augmenté de 3 m,
Considérant que la distance entre la limite séparative du lot 3 et la construction (façade Sud) est de 2 mètres et que par conséquent le point le plus haut de la construction doit être limité à 5 mètres,
Considérant que la hauteur calculée dans le projet atteint 6 mètres et qu'elle dépasse la hauteur autorisée,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1041

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/06/2013	N° DP 64483 13 B0127
Par : M. et Mme Henri Laugier	
Demeurant à : Maison Patareau 64780 IRISSARRY	
Pour : Modifications de façade	
Sis à : 9 Rue Etchegaray,	
	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Pour le portail, mettre en place 3 carreaux au lieu de 4 pour modifier la proportion des carreaux.
Conserver les volets battants.
Peindre les fenêtres en gris pâle.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1042

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/06/2013 par SARL 2G représentée par Monsieur Guerrero Gilles demeurant 607 Vieille route de St Pée 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0133,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UAi,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/07/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 19 rue Philippe Veyrin, en un ravalement de façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1043

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/05/2013	N° AT 64483 13 B0013
<p>Par : SARL Coin de Béarn Représenté par Monsieur Troubat Alain</p> <p>Demeurant à : 5 La Pergola 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Aménagement d'un local commercial</p> <p>Sis à : La Pergola, Lot n°6</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/07/2013,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés 25 juin 1980 et du 22 décembre 1981
Vu l'avis favorable du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 27 juin 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

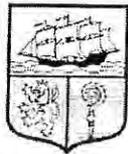
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan





N° : 2013-ST- 1044

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE 3,5T. SAUF TRANSPORT EN COMMUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'incohérence entre la réglementation routière existante et le contrat de marché de transport de la navette estivale Itzulia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 02.08.2013, la circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sauf « transport en commun », sur la rue de Olazabal et l'av. de Habas.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue Du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juillet 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1045

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis d'aménager
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 15/07/2013, complétée le 26/07/2013
Par : Monsieur Bruno Lawson
Demeurant à : Chemin de Gassinénia Camping Le Basque 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Mise aux normes paysagères du camping Le Basque
Sis à : Chemin de Gassinénia - Acotz

référence dossier

N° PA 64483 13 B0002

Destination : camping

Affiché le 9 Août 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe Juzan

Vu la demande déposée pour la mise aux normes paysagères (permis d'aménager allégé),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles A.111-7 et A.111-8

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le décret n°2011-1214 du 29 septembre 2011

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **accordé**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1046

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/06/2013	N° AT 64483 13 B0014
<p>Par : SARL Quartet Représentée par Monsieur Diaz Arnaud</p> <p>Demeurant à : 1 rue Arnaud de Massy 64500 CIBOURE</p> <p>Pour : Aménagement d'un local commercial</p> <p>Sis à : 16 avenue de Jalday</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/07/2013
Vu les avis défavorables contenus dans les rapports d'études du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 11 juin 2013 et du 25 juillet 2013

ARRETE

AFFICHÉ LE 02 AOUT 2013

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande sont **REFUSES**.

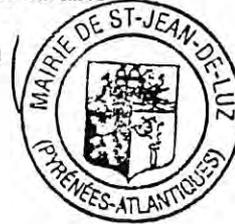
Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Une nouvelle demande pourra être déposée en tenant compte des observations émises dans les rapports ci-joints des services susvisés.

A Saint-Jean-de-Luz, le 31 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au
développement durable

Philippe Juzan



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013.
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/Le Maire



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage SIRVENT Jean François / BERENCE Catherine Louise

N° 2013-DG-1053 bis

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Emile AMARO, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage SIRVENT Jean-François / BERENCE Catherine Louise

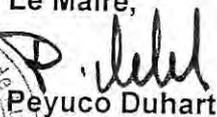
le samedi 24 août 2013 à 17h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2013

Le Maire,




Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE - LAFITENIA -

MAYARCO - SENIX

N° 2013-DG-1061

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Sénix et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 9h30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur toutes les plages de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1062

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/08/2013 par Madame Catherine Weil Olivier demeurant 28 rue Parmentier 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0149,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 8 Avenue Antoine de St Exupéry, en la transformation du garage en habitation et en des modifications de façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les formes prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2013-DG-1063

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

MARCHE DE PRODUCTEURS DE PAYS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de l'organisation du marché de producteurs de pays,

- Monsieur Nicolas MONTAUT,
Domaine Montaut
Quartier Haut Ucha
64360 MONEIN
- Monsieur Sébastien CLAUZEL
Domaine Gutizia
Quartier Leispars
64430 BAIGORRY
- Monsieur Jean-Benoît SERE
Domaine BURGUE SERE
157 chemin Lahste Bassaut
64110 SAINT FAUST

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie le samedi 9 août 2013 sur le parvis des halles.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

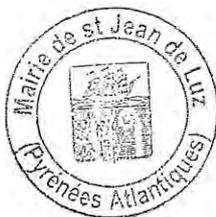
Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Le Maire


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7-8-2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - SENIX

N° 2013-DG-1064

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1061 du 6 août 2013 interdisant la baignade sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013



L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

[Signature]

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1065

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/05/2013	N° PC 64483 13 B0014
<p>Par : Madame Sylvie Raconnat</p> <p>Demeurant à : 3 avenue Edmond Rostand 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle et d'une piscine</p> <p>Sis à : 3 Avenue Edmond Rostand,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 06/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Le projet aborde une expression résolument contemporaine qui reste discrète dans le contexte du quartier et s'intègre bien dans ce terrain en pente difficile.

Les garde-corps qui n'ont pas fait l'objet d'un dessin précis pourront être traités de manière sobre et discrète en accord avec le projet en verre feuilleté sans châssis ni cadre. Cela concerne en particulier les abords de la piscine, et certaines baies.

L'ensemble des garde-corps peuvent être coordonné à ce principe.

Pour la piscine, elle émergera du sol comme prévue de manière à traiter sans rajout d'élément la sécurité du bassin. La margelle de la piscine restera réduite. Par ailleurs, l'armoire technique du bassin sera encastrée au sol ou intégrée dans la maison. Le liner et les accessoires, comme la bâche par exemple, doivent éviter d'aborder la teinte bleu ou bleu azur très visible dans le contexte. Opter pour le gris, le ton sable, beige, ...
La plage du bassin sera en pierre, en pierre reconstituée ou en clin de bois. Éviter les matériaux cliquant comme les carrelages.

La souche de cheminée sera enduite et non en inox brillant.

L'emploi du bois dans le projet doit être traité avec soin et avec une qualité d'essence du bois de manière à ce qu'il vieillisse bien dans le temps au vu du climat et de l'exposition maritime du contexte. Il faut exclure les bois vernis ou lazuré (éviter l'effet "châlet"), et les bois qui noircissent avec l'humidité (exposition et séchage).

Traiter un portail de terrain qui intègre l'armoire réseau et la boîte au lettre dans une de ses piliers. Le portail est en bois, en acier, de teinte sombre. Exclure l'aluminium ou le pvc.

Clôturer le terrain d'une haie vive, d'aspect champêtre, constituée d'essences locales et mélangées : buis, houx, laurier sauce, noisetier, aubépine blanche, sureau, genêt à balai, robinier, églantier, ... ; doubler cette haie éventuellement d'une clôture grillagée ou grillage à moutons, fixée sur potelets métalliques peints en vert foncé ou sur piquets d'acacia ; Diminuer au maximum l'emprise du stationnement sur la parcelle et les zones imperméabilisées. Conserver un sol végétal et limiter la surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie ; privilégier des sols drainants pour les cheminements et les aires de stationnement (sol enherbé, stabilisé, evergreen, ...)

Restituer autour de l'emprise bâtie - maison et piscine - la topographie naturelle du terrain en sol enherbé.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.8.2013
Certifié conforme à l'original REPUBLIQUE FRANCAISE

P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE -

N° 2013-DG-1066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 13h30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz..

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1067

**Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/04/2013 Complétée le 06/08/2013	N° PC 64483 10 B0007 M1
Par : Monsieur Pierre Pribat Demeurant à : 227 chemin de Dolhareta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Réhabilitation de la ferme et création de 3 logements Sis à : 227 chemin de Dolhareta,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu le permis initial accordé le 30/04/2010,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- des modifications de façades
- la création d'un garage 2 roues en sous-sol

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1068

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Démolir délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/07/2013	N° PD 64483 13 B0004
<p>Par : Monsieur Bruno Lawson</p> <p>Demeurant à : Chemin de Gassinénia - Camping Le Basque 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Démolition d'un local de rangement</p> <p>Sis à : Chemin de Gassinénia - Camping Le Basque,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nk,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DU 15 AOÛT

N° 2013-DG-1069

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession du 15 août,

ARRETE :

Article 1 – Une procession est autorisée jeudi 15 août 2013 sur l'itinéraire suivant :

- Fronton municipal
- Avenue André Ithurralde
- Rue Gambetta

Article 2 – La circulation sera règlementée à partir de 21 h 30 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le cortège.

Aux abords de la procession, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2013

Le Maire,



P. Duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1070

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/07/2013	N° DP 64483 13 B0135
<p>Par : SA Deldis Représenté par M. Berthiot Patrick</p> <p>Demeurant à : 15 avenue Larramendy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Création d'une mezzanine, modifications de façades</p> <p>Sis à : 15 avenue Pierre Larramendy</p>	<p>Destination : Commerce</p> <p><i>Affiché le 12 août 2013.</i></p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05 août 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Exclure les blocs techniques et les extractions visibles en toiture ou en façade, comme notamment les blocs de climatiseur.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08.08.13
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire


REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE – LAFITENIA –

MAYARCO - SENIX

N° 2013-DG-1071

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Sénix de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Sénix

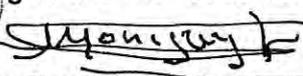
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 août 2013



L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral


Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-01072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX VILLE DE SAINT JEAN DE LUZ
-RUE AUGUSTIN CHAHO-RUE MARECHAL HARISPE-AVENUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par les services municipaux de la ville de Saint Jean de Luz, rue du Maréchal Harispe (entre l'avenue Jaureguiberry et la rue Augustin Chaho),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 12 août et 2 septembre, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 heures), au niveau de la rue du maréchal Harispe Harispe (entre l'avenue Jaureguiberry et la rue Augustin Chaho)

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- La circulation sera elle aussi interdite :

- Rue Augustin Chaho au niveau de la rue mademoiselle Etcheto)

-Rue du Maréchal Harispe (entre l'avenue Jaureguiberry et la rue Joachim Labrousche)

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

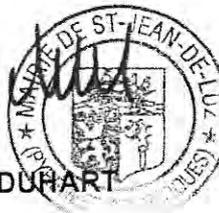
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des services municipaux de la ville de Saint Jean de Luz – 20 rue Axular – 64600 Saint Jean de Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 août 2013

Le Maire,

Peyuco DURART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION XISTERA

N° 2013-DG-1073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le président de l'association Xistera, Monsieur Lopez,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association XISTERA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du concert qu'elle organise au théâtre de la Nature samedi 17 août 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

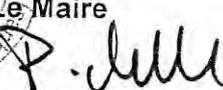
Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 8 août 2013

Le Maire


Peyuco Duhart



N° : 2013-ST-1074

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Rue du Martin Duconte

REFERENCES CADASTRALES : BE n°208

DEMANDEUR :

NOM : STE Nouvelle du Batiment

ADRESSE : Avenue de Migron Parc de Migron BAT D3

Tel : 05-59-43-76-15 Fax : 05-59-23-74-13

Courriel : vieira.carlos@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 05 août 2013 par laquelle l'entreprise STE NOUVELLE DU BATIMENT sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située rue Martin Duconte ,en vue d'effectuer des travaux de rénovation d'enduit de façade au commissariat de police,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 16 septembre 2013

Achèvement des travaux le : 21 septembre

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 août 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1075

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/12/2012 Complétée le 25/04/2013	N° PC 64483 12 B0086
Par : SAS SOBRIM / Madame Etchart- Ladeuix Mayalen Vinci immobilier / Monsieur De Passemar Jacques	
Demeurant à : 2 chemin de la Marouette 64100 BAYONNE	Destination : Habitation / Commerce
Pour : Construction d'un programme immobilier	
Sis à : Boulevard Victor Hugo - rue Renau d'Elissagaray - rue du Midi - Ilôt "Les Erables",	

AFFICHÉ LE 09 AOUT 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis la commission consultative permanente et polyvalente de l'AVAP en date du 22/01/2013
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/07/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application des articles R.123-12 du code de la construction et de l'habitation (livre I à IV), plus particulièrement les arrêtés du 25/06/1980 et du 09/05/2006 et R. 123-14 (livre I et livre III).
Vu l'avis du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 27/06/2013

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis du service DDTM Accessibilité en date du 08 août 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant démolition est **accordée sous réserve des prescriptions suivantes :**

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifiée par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé ci-joint devra être respecté.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES :

- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.
- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMMERCES

- Les commerces traités en « coque vide » devront chacun faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux pour l'aménagement intérieur.
- En parallèle, une demande d'enseigne devra être également déposée en mairie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.8.13.

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

s/ Le Maire
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2013-DG-1077

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1071 du 8 août 2013 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Senix,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Senix,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 août 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

[Signature]
Jean-Baptiste Mourguy

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 09.08.13
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire


EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N° 2013-DG- 1078

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1066 du 7 août 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14 h 00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

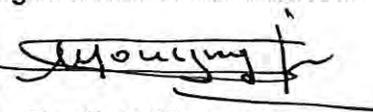
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 août 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral




Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Travaux d'entretien

Entreprise de nettoyage entreprise CO.BA.SER

Ecole du Centre / avenue Jaureguiberry

N° 2013-DG-1079

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter l'accès au chantier de l'école du centre, sise avenue Jaureguiberry à Saint Jean de Luz, par l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER, Z.I. de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, mercredi 28 août 2013, de 8h00 à 12h00,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de nettoyage CO.BA.SER est autorisée à stationner une nacelle élévatrice devant l'école du centre, avenue Jaureguiberry à Saint-Jean-de-Luz, mercredi 28 août 2013 de 8h00 à 12h00.

Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 août 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1080

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/06/2013	N° DP 64483 13 B0134
<p>Par : Monsieur Antonio Felipe</p> <p>Demeurant à : 18 lotissement Aguerria 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Ravalement des façades</p> <p>Sis à : 9 rue Gambetta,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Restituer les encadrements de pierre en pierre apparente ;
- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes ;
- Conserver les larmiers au-dessus des percements ;
- Conserver les menuiseries en bois ;
- Restituer le décor en faux pan de bois.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1081

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Permis de Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/07/2013	N° PC 64483 13 B0033
<p>Par : Madame Marie Raymonde Choutchourou</p> <p>Demeurant à : 30 rue Murillo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'un abri de jardin</p> <p>Sis à : 30 Rue Murillo,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article UD 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,
Considérant que la plateforme présente une largeur inférieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue à 7,40 mètres ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1084

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/07/2013 Complétée le 17/07/2013	N° PC 64483 13 B0034
Par : SA Chadotel Représenté par Monsieur Chadeau Franck	
Demeurant à : 90 rue Georges Clémenceau 85520 JARD-SUR-MER	Destination :
Pour : Démolition d'un préfabriqué et création d'un préau	
Sis à : Rue de la Source, Camping International Erromardie	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nk,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1085

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/05/2013	N° PC 64483 13 B0016
<p>Par : SCI du 27 rue Garat Représentée par M. et Mme Lelièvre Laurence</p> <p>Demeurant à : 92 avenue Georges Clémenceau 94360 BRY-SUR-MARNE</p> <p>Pour : Transformation d'un logement en commerce et extension d'un logement</p> <p>Sis à : 27 rue Garat</p>	<p>Destination : Habitation/ Commerce</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 14/06/2013,
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis favorable du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 17/06/2013,
Vu l'avis favorable du service DDTM accessibilité en date du 18 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les menuiseries des vitrines seront de teintes foncées rouge basque coordonnées à la façade. Exclure le blanc.
- Placer ces vitrines dans une feuillure placée à 20 cm en retrait par rapport au nu de façade.
- Exclure les volets roulants.
- Envisager un verre sécurit.
- Restituer un seuil en pierre massive au pied des baies, vitrines et portes comprises.

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 5 : Les 2 cellules commerciales traitées en « coques vides » feront l'objet de demandes ultérieures d'aménager auprès de la mairie.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux afin d'organiser l'accès au garage depuis la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1086

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis de Construire une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 16/05/2013
Par : Monsieur Christian Devy
Demeurant à : 17 rue Joaquim de Haristéguy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Extension de maison individuelle
Sis à : 17 rue Joaquim de Haristéguy

référence dossier
N° PC 64483 13 B0015

Destination : Habitation

AFFICHÉ LE 14 AOÛT 2013.

Le Maire de Saint Jean de Luz,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011, et notamment l'article 3G B.2 de l'AVAP relatif à la volumétrie des constructions
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 05/06/2013,
Considérant que le projet propose une extension de la villa qui porte à 33m la longueur du bâtiment
Considérant que le projet ne respecte pas l'article 3G B.2 de l'AVAP visé supra qui limite à 20 mètres la longueur des bâtiments,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1087

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/07/2013 par Madame Martine Pattou Elissat demeurant 6 Promenade Chaliapine Maison Elissalt Etxea 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0139,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone N,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08/08/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 6 Promenade Chaliapine, en un ravalement des façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1088

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/07/2013 Complétée le 22/07/2013	N° PC 64483 13 B0032
Par : M. et Mme Michel et Michèle Alary Demeurant à : 16 avenue Niel 75017 PARIS Pour : Extension de la maison existante Sis à : 7 Passage Lohobiague,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 06/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Exclure le PVC pour les menuiseries de fenêtres
- Mettre en œuvre des menuiseries de fenêtres, de volets et de porte en bois peint.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1089

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/06/2013	N° DP 64483 13 B0125
<p>Par : Monsieur Serge Betun</p> <p>Demeurant à : 48 Boulevard René Roumat 40000 MONT-DE-MARSAN</p> <p>Pour : Création de trois fenêtres de toit Aménagement des combles</p> <p>Sis à : 3 Avenue Labrousche</p>	<p>Destination : Habitation <i>Affiché le 21 août 2013</i></p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'avis du service France Domaine en date du 07 août 2013 fixant la valeur vénale du terrain à 750 € le m²,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC- Architecte des bâtiments de France de Bayonne en date du 23/07/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – AVENUE DE L'IRRINTZINA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que l'avenue de l'Irrintzina est mise à sens unique pour des raisons de
sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : L'avenue de l'Irrintzina est mise à sens unique dans la partie comprise entre
la rue de la Rhune et le n°6 de la rue Mendi Alde.

Le sens de circulation s'effectuera de la rue de la Rhune vers la rue Mendi Alde.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

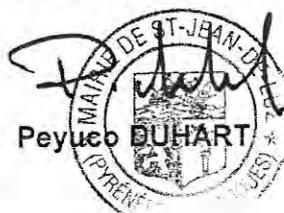
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services
Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** -
conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques
Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Le Maire,



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14.08.13
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

TRAVERSEE DE LA BAIE
15 AOUT 2013

N° 2013-DG-1091

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 — Cinq emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules de l'organisation à l'occasion de la traversée de la baie du 15 août 2013, boulevard Thiers, devant l'antenne d'animation, du mardi 13 au jeudi 15 août 2013.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – AVENUE DE L'IRRINTZINA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'avenue de l'Irrintzina est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : L'avenue de l'Irrintzina, entre la rue de la Rhune et la rue Mendi Alde, est mise à sens unique. (cf. plan joint).

Article 2 : Des places de stationnement sur chaussée sont créées sur l'avenue de l'Irrintzina, entre le 2 et le 30 de la rue Mendi Alde.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1093

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/06/2013	N° PC 64483 13 B0027
Par : M. et Mme Yolaine et Roland Tuffier	
Demeurant à : 29 Boulevard du Général Leclerc 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	Destination : Habitation
Pour : Extension et modifications de la maison existante, création d'un garage, d'une piscine et d'un fronton	
Sis à : 1118 Chemin d'Anterena,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire valant démolition partielle susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CASPB) en date du 01/08/2013 concernant le système d'assainissement non collectif,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le dispositif d'assainissement projeté devra être conforme au DTU 64-1 (Document de référence pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome).

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux avant la réalisation des travaux d'aménagement de l'accès.

Article 7 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de Saint Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint/délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1094

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/07/2013	N° DP 64483 13 B0145
<p>Par : SDC Résidence Ornoaga Représenté par Madame Cissal Catherine</p> <p>Demeurant à : 5 rue Renau d'Elissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement des façades</p> <p>Sis à : 3 rue Mazarin, Résidence Ornoaga</p>	<p><i>Affiché le 21 août 2013</i></p> <p>Destination : habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12 août 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Nettoyer les pierres par des procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre.
- Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1095

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/06/2013	N° AT 64483 13 B0016
<p>Par : Les Brasseries du Pays Basque Représenté par Monsieur Courde Ramuntcho</p> <p>Demeurant à : Place Louis XIV 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réaménagement des restaurants « Le Madrid » et « Le Suisse »</p> <p>Sis à : Place Louis XIV,</p>	Destination : Bar / Restaurant

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe
JUZAN.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux
personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et
R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-
14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 08 août
2013

Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 18 juin
2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE
EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DEPARTEMENT
DES
PYRENNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1096

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/07/2013	N° DP 64483 13 B0142
<p>Par : Madame Marie Lecué</p> <p>Demeurant à : 22 Boulevard Victor Hugo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Changement des fenêtres</p> <p>Sis à : 30 boulevard Victor Hugo,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 12/08/2013,
Considérant que le dessin des fenêtres existantes est à restituer et que la mise en place de grand vitrage aura pour effet de banaliser la façade,
Considérant que le projet prévoit la pose de fenêtres à grand vitrage identiques à celles du premier étage,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Dans un nouveau dossier, les points suivants seront traités :

- Restituer le dessin exact des menuiseries existantes.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Éviter la pose en rénovation qui conserve le dormant existant si le maximum d'éclairage et de performances thermiques sont souhaités.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 201-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1097

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/07/2013	N° DP 64483 13 B0146
<p>Par : Madame Cécile Camps</p> <p>Demeurant à : 44 rue Gambetta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Modifications de façade</p> <p>Sis à : 44 rue Gambetta "Yves Rocher",</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Profiter des interventions pour envisager de déposer la boîte aux lettres et la traiter discrètement dans la vitrine fixe de la porte
- Supprimer câblage et réseaux apparents notamment au pied du balcon.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

KERMESSE PAROISSIALE

N° 2013-DG-1098

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le comité de la kermesse paroissiale, représenté par Monsieur Stéphane Alvarez,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 — Le comité de la kermesse paroissiale est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la kermesse qu'il organise le 18 août 2013

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2013



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 29 août 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis de détention

Chien de deuxième catégorie
appartenant à M. Cyril Jeanneau

N° 2013-DG-1099

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

- **Monsieur Jeanneau Cyril** domicilié 27 rue Ignace François Bibal, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MAAF, 52 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, sous le numéro de contrat n° 164097396U 001.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 4 février 2012 par le Club Canin Euskal Herria, M. Philippe Trecu, 32 rue Pocalette, 64500 Ciboure.

- Pour le chien ci-après identifié :

Gaia, de race American Staffordshire Terrier de deuxième catégorie, née le 28/05/2011, de sexe femelle, identifiée sous le numéro 250269604398921, pucée le 27/07/2011, vaccinée contre la rage le 08/11/2012 par le docteur Jeanne Frenox, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 18/08/2012 par le docteur Estelle Pondevie et valable pour une durée indéterminée.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

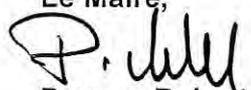
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



NOTIFICATION :

Je soussignée, **Mr Cyril Jeanneau** reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date : 23/08/13

Signature :



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Braderie d'été

N° 2013-DG-1100

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association «*Le Bureau du Commerce*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la braderie, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 21, jeudi 22 et vendredi 23 août 2013.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

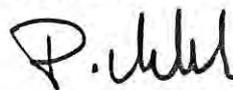
Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 21 août 8h00 au vendredi 23 août 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 19 août 2013

Le Maire



Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DU QUARTIER FARGEOT 2013»

N° 2013-DG-1101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande formulée par l'association «Les Néons d'Errepira» représentée sa présidente, Madame Valérie OTHABURU,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête du quartier Fargeot, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2013 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenette,
- le parking rue Axular, face à la résidence Gero Etxea

du vendredi 23 août - 8 h au dimanche 25 août 2013 – 20 h

Article 3 - La circulation sera interdite et déviée :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenette, du vendredi 23 août à 8h au lundi 26 août 2012 à 12 h.

Article 4 - La mise en place du dispositif de signalisation, dont le barriérage, lié au plan de stationnement et de circulation est à la charge de l'association «*Les Néons d'Errepira*».

Article 5 - Des permis de stationnement sur le domaine public sont accordés pour la mise en place des structures suivantes :

- un podium de 20 m² environ, au droit du n° 33 et n° 35 de la rue Axular
- une buvette de 16 m².
- un chapiteau sur le parking pour l'organisation d'un repas.
- Un abri « grillade » de 20 m²

Article 6 – L'association «*Les Néons d'Errepira*» est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie le samedi 24 août 2013 de 11h à 2h du matin, et le dimanche 25 août 2013 de 11h à 18h.

Article 7 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Un bal public est autorisé sur le podium prévu à cet effet, le samedi 24 août 2013 jusqu'à 0h30.

Article 9 – L'association «*Les Néons d'Errepira*» est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 10 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2013



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.8.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES

(Plages de Mayarco et d'Erromardie)

N° 2013-DG-1102

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1^{er} avril 2009 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période de surveillance des plages de Mayarco et d'Erromardie initialement prévue jusqu'au 31 août 2013 inclus, est prolongée comme suit :

- Dimanche 1^{er} septembre 2013 de 12 h à 18 h 30.

Article 2 -- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- ② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

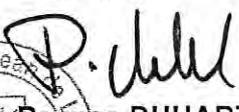
La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et le effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT 1 RUE AUGUSTIN CHAHO

N° 2013-DG-1107

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 6 août effectuée par l'entreprise de déménagement FUMEX DEMECO en vue de réaliser un déménagement au 1 rue Auguste Chaho à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements FUMEX DEMECO est autorisée à stationner un camion rue Maréchal Harispe, mardi 10 septembre 2013 (à partir de 14 h) et mercredi 11 septembre 2013 (la journée) afin d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame AILLOUD Jacqueline.

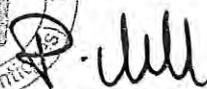
Article 2 – La rue du Maréchal Harispe sera fermée à la circulation le temps du déménagement
La matérialisation de ces dispositions est à la charge du demandeur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2013



le Maire


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1111

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis de Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 09/07/2013
Par : Monsieur Marc Dubois
Demeurant à : 56 route des plages 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Construction d'une maison individuelle et d'une piscine
Sis à : 56 route des plages

référence dossier

N° PC 64483 13 B0035

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD

Vu l'article UD 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'un permis de construire peut être refusé si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que l'emprise des volumes d'annexes est nettement supérieure au volume principal et que cette disposition induit une absence de lisibilité et de hiérarchisation des volumes dans un contexte où les volumes immédiatement avoisinants présentent des volumes simples de type néo basque

Considérant que le registre architectural, notamment au niveau du balcon d'étage, correspond plus à un langage d'habitat collectif qu'individuel,

Considérant que l'impact paysager des murs de clôture et des volumes en mitoyenneté est trop important dans un contexte de prédominance du végétal,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARRETE

Article un : La demande susvisée est **refusée**.

L'écriture architecturale doit être revue.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut bénéficier de conseil gratuits de la part du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, 4 allées des platanes – 64100 Bayonne – Tél : 05-59-46-52-62

En outre :

- la clôture du terrain sera traitée avec une haie vive, d'aspect champêtre, constituée d'essences locales et mélangées. Elle pourra éventuellement être doublée d'une clôture grillagée ou grillage moutons, fixée sur les potelets métalliques peints en vert foncé ou sur piquets d'acacia.
- tout nouveau dossier devra être complété d'une attestation relative à la prise en compte de la canalisation d'eau usée dans l'implantation du projet comme demandé par le service Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération du Sud Pays Basque.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – RUE MENDI ALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que la rue Mendi Alde est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La rue Mendi Alde, est mise à sens unique. (cf. plan joint).

Article 2 : Des places de stationnement sur chaussée sont créées sur la rue Mendi Alde.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

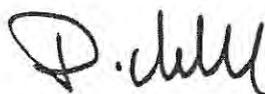
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services
Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** -
conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques
Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.8.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGES -

N° 2013-DG-1115

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 11h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz..

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 août 2013

Le Maire,



P. Duhart
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.8.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGES

N° 2013-DG-1117

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1115 du 20 août 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14 h 00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 août 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RESTRICTION A UNE VOIE DE CIRCULATION – AVENUE LAMARTINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la mise en circulation sur une voie de l'avenue Lamartine, pour des raisons de sécurité (problème de stabilité d'un mur de soutènement),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : L'avenue Lamartine est réduite à une voie de circulation entre les Ns° 12 et 14, à hauteur du périmètre de sécurité. Le stationnement sera interdit au droit du balisage.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

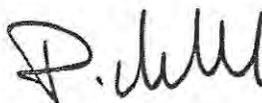
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Léopoldès BTP - 4 rue Xori Kanta - Zone Artisanale de Berroueta - 64122 Urrugne** conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 aout 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.8.2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « UHAINEZ UHAIN »

2013-DG-1119

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne du 8 août 2013 autorisant l'épreuve sportive sur route, dite « Uhainez Uhain » organisée par l'association « Uhabia Ikastola »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Uhainez Uhain» est autorisée le samedi 24 août 2013 de 18h00 à 19h30 sur les voies communales suivantes :

Chemin de Marimiquelena
Chemin Duhartia
Chemin de Senix

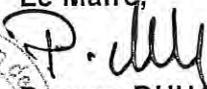
Article 2 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 août 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1121

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/06/2013	N° PC 64483 13 B0024
<p>Par : M. et Mme Sylvestre Murga</p> <p>Demeurant à : 17 avenue Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Extension de la villa et création de 3 logements</p> <p>Sis à : 17 avenue Ithurralde,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/07/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 48 KVA triphasé.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES :

- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.
- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1122

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/07/2013	N° DP 64483 13 B0148
<p>Par : Monsieur Jacques Bandelier</p> <p>Demeurant à : 5 rue de la Corderie 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Changement de la porte du garage</p> <p>Sis à : 23 rue Sopite,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 12/08/2013,
Considérant que les portails sectionnels en aluminium imitation bois sont à exclure dans ce contexte et au pied de cet immeuble identifié au titre de l'AVAP
Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une porte de garage sectionnelle en aluminium et imitation planches de bois sur la rue Etcheverrigaray,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Dans un nouveau dossier, les points suivants seront traités :

- Mettre en œuvre un portail oscillant avec un cadre en métal et une façade de bois peint en rouge basque.
- Placer le portail dans une feuillure à 20 cm du nu de la façade : de cette manière, éviter l'encadrement trop profond et malencontreux. Traiter un tableau moins profond.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.121-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1123

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/07/2013	N° DP 64483 13 B0143
<p>Par : Aelix Immobilier Représenté par Madame Fustie Marie Françoise</p> <p>Demeurant à : Rue de Bahinos Centre Commercial BAB 3000 64600 ANGLET</p> <p>Pour : Ravèlement des façades</p> <p>Sis à : 55- 57 rue du Midi,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Le gris choisi pour les volets et les éléments de charpente apparente est trop clair. Opter pour une teinte plus foncée ;
- Les menuiseries de fenêtres à petits carreaux doivent être conservées ;

- Supprimer les sorties d'eaux usées en façade. Seules les descentes pluviales sont autorisées. Optimiser le trajet des descentes pluviales qui doit être vertical et éviter de barrer les façades.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1124

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/07/2013 Complétée le 09/08/2013	N° DP 64483 13 B0144
Par : Madame Aurore Prieur	
Demeurant à : 24 avenue Argi Eder Clos Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Habitation
Pour : Construction d'une piscine et d'une terrasse	
Sis à : 24 avenue Argi Eder,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1125

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/06/2013	N° AT 64483 13 B0017
Par : Madame Nadège Patte Demeurant à : 20 avenue de Jalday Galerie Marchande Carrefour Boutique Fantasy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Demande de dérogation Sis à : 20 avenue de Jalday , Galerie Marchande Carrefour	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 décembre 1981) contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du CCH livre I à IV
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs en date du 08/08/2013.

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1126

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/08/2013 par M. et Mme Darrieux Vincent et Marie-Sophie demeurant 31 avenue de Habas 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0158,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 31 avenue de Habas, en la modification de la toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1127

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/07/2013	N° PC 64483 13 B0031
<p>Par : Monsieur Albert Errandonéa Demeurant à : 355 chemin Tomasenea 64122 Urrugne Pour : Construction d'un immeuble de cinq logements Sis à : 17 Rue Vauban,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 20/08/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface ;
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie ; prévoir des dauphins en fonte ;
- Mettre en œuvre un enduit au mortier de chaux CL, anciennement (CAEB) ou hydraulique naturelle NHL, anciennement (XNH), finition lissée à la truelle. Compléter cet enduit par un badigeon de lait de chaux ;
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis ; adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis ;
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure ;
- Mettre en œuvre des contrevents en bois peint à larges planches de dimensions inégales, à assemblage jointif sans chanfrein ni grain d'orge et à barres sans écharpe ;
- Peindre les menuiseries, pans de bois balcons, avant-toits, etc. de couleurs traditionnelles mates (rouge foncé dit rouge basque ou vert foncé) ; les menuiseries ouvrantes des fenêtres pourront être peintes en gris clair ou blanc cassé ;
- Façade droite enduite, traiter un balcon saillant au premier étage sous chaque porte-fenêtre à l'identique du dernier étage ;
- Les portails de garage et la porte d'entrée seront foncés, coordonnés à la couleur des volets.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES :

- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.
 - Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
- Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux afin d'organiser l'accès aux garages depuis la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1128

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/08/2013	N° DP 64483 13 B0150
<p>Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier</p> <p>Demeurant à : 1 rue de l'Eglise Résidence Bakéa 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement des façades</p> <p>Sis à : 5 rue des Erables</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAi

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Restituer les teintes existantes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1129

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/08/2013	N° DP 64483 13 B0155
<p>Par : SDC Résidence Les Bruyères Représenté par Cabinet Cissal</p> <p>Demeurant à : 5 rue Renau d'Elissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement de façades</p> <p>Sis à : 35 Avenue André Ithurrealde</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- respecter les entablements métalliques décorés
- les éléments de décor moulurés seront réparés et restaurés : corniche, bandeau, chapiteaux...
- conserver et restaurer les parties apparentes en brique
- conserver les maçonneries de porte- fenêtre en bois peint et les volets repliables en tableau. Conserver la porte d'entrée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1130

**Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/08/2013	N° PC 64483 13 B0012 M01
Par : Madame Marie- Irène Solaberrieta Demeurant à : BP 50106 64501 Saint Jean de Luz Pour : Construction d'une maison comprenant deux logements Sis à : 9 avenue d'Andénia,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu le permis initial accordé le 13 juin 2013

Vu la demande de modification ayant pour objet l'implantation du garage,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1131

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/08/2013	N° DP 64483 13 B0152
<p>Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay</p> <p>Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement des façades et réfection de la toiture</p> <p>Sis à : 24 avenue de Chantaco, Résidence Larrun Bi</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Exclure les couleurs trop foncées pour les façades du rez-de-chaussée. Opter pour un gris moyen.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1133

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/08/2013 par Monsieur Frédéric Huberty demeurant 42 avenue Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0168,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la création d'un conduit de cheminée, sur un terrain situé 42 avenue Argi Eder,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT – CHEMIN DE LAFITENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant qu'il faut interdire le stationnement sur le chemin de Lafiténia afin de garantir
l'accès à la plage et au poste de secours pour les services,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er Le stationnement est interdit des deux côtés sur l'ensemble du chemin de
Lafiténia, entre le chemin de Kokotia et la plage de Lafiténia

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

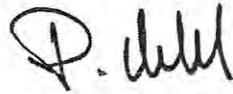
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **Services
Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** -
conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services
Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.8.2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE -

N° 2013-DG-1135

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

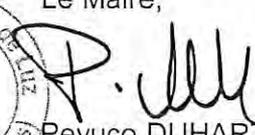
ARRETE :

Article 1 - La baignade ainsi que toutes les activités nautiques sont interdites à compter de ce jour à 10h30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 août 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.9.13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FORUM DE LA SECURITE ROUTIERE

N° 2013-DG-1136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 - Pour permettre l'installation du Forum de la sécurité routière organisé dans le cadre du plan départemental d'action sécurité routière, le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking Gregorio de Marañon, côté avenue pierre Larramendy, du mardi 17 septembre 2013 à 17h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 18h00.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 27 août 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2013-DG- 1137

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 27.8.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1135 du 27 août 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14 h 00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 août 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste Mourguy

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

FETES DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2013-DG-1139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République»,
5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRETE :

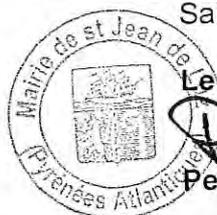
Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 13 et samedi 14 septembre 2013.

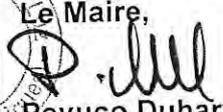
L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 août 2013



Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2013-DG-1140

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée le Centre Social Sagardian,

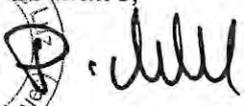
ARRETE :

Article 1 – Le Centre Social Sagardian est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 13 octobre 2013 à la salle polyvalente de Kechilooa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 août 2013

Maire,

Péyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4-9-13
Certifié conforme à l'original
S) Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



EXPOSITION « ARTHA » 2013

N° 2013-DG-1141

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 14 septembre et le dimanche 15 septembre 2013 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe.

Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

Article 4 – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 13 septembre à 14 h 00 au dimanche 15 septembre 2013 à 21 h 00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 août 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE SCHWEITZER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 10 de l'avenue Schweitzer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Schweitzer :

- Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Louis Paulhan et Gaétan Bernoville sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

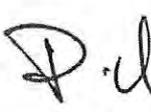
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 aout 2013

Le Maire,



Peyuco DUHAR

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1145

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/06/2013	N° PC 64483 12 B0053 M1
Par : SCI Neretzat Représenté par Monsieur Sizaire Pierre	Destinations : Habitation / Commerce
Demeurant à : 32 ter avenue Guynemer 64600 ANGLET	
Pour : Réhabilitation de l'immeuble Le Rex	
Sis à : 74 rue Gambetta,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu le permis de construire initial n°06448312B0053 accordé le 20/11/2012

Vu la demande ayant pour objet :

- la modification des surfaces commerciales,
- la modification de la typologie et des surfaces des logements,
- la modification de la toiture et des façades,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2013

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 22 décembre 1981 et du 31 janvier 1986 pour les habitations

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 08/08/2013

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08/08/2013

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis émis le 31 octobre 2012 sur le projet initial reste valable, à savoir :

Le parti de conserver la couverture au centre du bâtiment est acceptable bien que la restitution plus aboutie de l'ensemble de la toiture terrasse prévue dans la conception d'origine du bâtiment aurait été souhaitable. Ce compromis discuté a été validé pour raison technique.

L'ensemble des descentes pluviales qui font aujourd'hui un chemin malencontreux sur la façade latérale notamment doit retrouver une cohérence sur cette architecture. On s'appliquera à éviter angle et bayonnette en façade. Toute sortie d'eau usée et d'eau de vannes doit disparaître des façades quelles qu'elles soient.

Les descentes pluviales sont en zinc patiné qui pourront être peintes dans la teinte de la façade et coordonnées au débord de toit.

Les extractions et ventilations seront traitées de manière à ne pas être visibles.

Attention, le garde-corps en toiture des 2 façades mériterait d'être laqué mat NOIR et non blanc pour se coordonner au style architectural et reprendre la teinte des ferronneries existantes.

En façade rue Gambetta conserver l'enseigne "Le Rex" comme convenu.

L'installation d'une activité devra aborder une réflexion sur le projet des enseignes compte tenu de ces dispositions à maintenir pour l'identité architecturale de l'édifice.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



N° : 2013-ST-1146

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY-

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n°2013-ST-0399 du 23 Avril 2013 réglementant la circulation sur l'avenue
Antoine de Sainte Exupery,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation sur l'avenue Antoine de Saint
Exupery pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, l'avenue Antoine de Saint Exupery
est :

- En sens unique, dans le sens montant, soit de la rue Itsas Baster vers la rue Gaëtan de
Bernoville.

- A double sens entre la rue du docteur Albert Schweitzer et la rue Itsas Baster

Article 2 : L'arrêté n°2013-ST-399 est abrogé par le présent arrêté

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

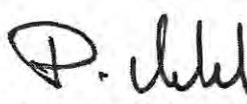
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1147

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- RUE LOUIS PAULHAN-

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n°2013-ST-0400 du 23 Avril 2013 réglementant la circulation sur la rue Louis
Paulhan,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation sur le quartier au niveau des rues
Paulhan, Schweitzer, Sainte Exupéry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, la rue Louis Paulhan est mise à
double sens.

Article 2 : L'arrêté n°2013-ST-399 est abrogé par le présent arrêté

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

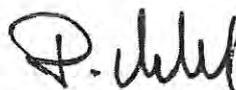
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services
Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz -**

conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART





N° : 2013-ST-01148

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ABATTAGE – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage doivent être effectués par l'entreprise **SARL Pascal POULOU**, au niveau du n° 795 Chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 09 septembre au vendredi 13 septembre 2013, au niveau du n° 795 chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

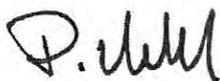
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL Pascal POULOU- Maison Oxobiague - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart





N° : 2013-ST- 1149

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Avenue Pierre Larramendy
Chapelle Urdazuri

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 298

DEMANDEUR :

NOM : Sarl Urdazuri Peinture

ADRESSE : 205 rue Belharra – Z.I. Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 26 07 83

Courriel : urdazuripeinture@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Urdazuri Peinture sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la paroisse située avenue Pierre Larramendy, en vue d'effectuer des travaux de peinture sur le clocher de la chapelle Urdazuri.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 02 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 06 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

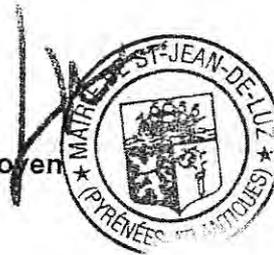
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST- 1150

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 14 avenue Pierre Larramendy
Résidence « Urumea »

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 227

DEMANDEUR :

NOM : M. Henri Mouhica – Entreprise Pierre Mouhica

ADRESSE : 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne

Tel : 05 59 26 33 73 / Fax : 05 59 26 18 48

Courriel : menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Pierre Mouhica sollicite l'autorisation de **neutraliser 3 places de stationnement**, devant la résidence Urumea, située 14 avenue Pierre Larramendy, en vue d'y installer un engin de levage et un camion.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mardi 03 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Mardi 17 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

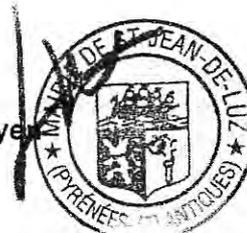
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST- 1151

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue des Erables
Résidence « Bakea »

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 12

DEMANDEUR :

NOM : SAS Henri Daubas

ADRESSE : 12 rue du Midi Prolongé – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 26 81 90 ou 06 64 53 38 96 / Fax : 05 59 26 77 41

Courriel : daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Henri Daubas sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, devant la résidence Bakea, située 5 rue des Erables, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13 B 0150 accordée le 23.08.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 16 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 18 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

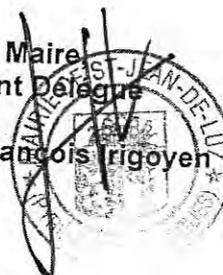
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST- 1152

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue Mazarin / rue d'Hiriart / Place Louis XIV
Copropriété Ornoaga

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 203

DEMANDEUR :

NOM : M. ALBISTUR André

ADRESSE : Labastiana – Quartier Elbarron – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel : 05 59 54 00 79 / **Fax** : 05 59 54 00 79

Courriel : andalb@free.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Albistur André sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, devant l'immeuble Ornoaga, situé 3 rue Mazarin, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13 B 0145 accordée le 14.08.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 16 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Samedi 26 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1153

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/08/2013	N° DP 64483 13 B0151
<p>Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier</p> <p>Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravèlement de façades</p> <p>Sis à : 8 boulevard Thiers,</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 29/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Conserver les menuiseries en bois peint (portes, fenêtres, volets).

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.13.
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ECOLE MATERNELLE URDAZURI

2013-DG-1154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP en date du 26 août 2013,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «école maternelle Urdazuri», 2 avenue de l'Irrintzina à Saint Jean de Luz,

Type : R
Catégorie : 4
Effectif théorique : 229 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2013

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



N° : 2013-ST- 1155

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 10bis rue Gabriel Deluc

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 158

DEMANDEUR :

NOM : Eurl JOURNADE Philippe

ADRESSE : 2 rue Ametz Luzea – 64122 Urrugne

Tel : 06 50 38 25 41

Courriel : eurljournadephilippe@yahoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise JOURNADE sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, sur l'immeuble situé 10bis rue Gabriel Deluc, en vue de procéder à des travaux de réfection des joints de dilatation existants.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 16 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 20 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 11.09.2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Stéphane Bussone

POLICE GÉNÉRALE

«compétition de surf»

N° 2013-DG-1156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf, les 12 et 13 octobre 2013, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

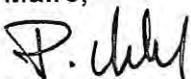
Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

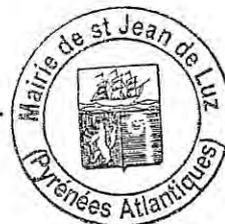
Article 7 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 12 au dimanche 13 octobre 2013.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.13... REPUBLIQUE FRANCAISE
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FÊTE DU TTORO

N° 2013-DG-1157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la fête du Ttoro, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 7 septembre 2013 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 6 septembre 2013 à 14h au lundi 9 septembre 2013 à 12h, place des halles, côté boulevard Victor Hugo, pour l'installation d'un chapiteau de 20 m x 5 m destiné à abriter le concours de Ttoro qui aura lieu le samedi 7 septembre de 8h30 à 12h30.

Article 3 – Un défilé musical est autorisé le samedi 7 septembre à partir de 10h30 sur le trajet suivant :

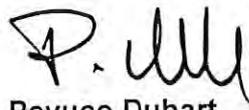
Halles municipales, rue Garat, rue Gambetta, Place Louis XIV, Rue de la République, Promenade Jacques Thibaud, Rue Dargaingaratz, Rue Loquin, Rue Gambetta, Rue Renau d'Elissagaray, Halles municipales.

Le défilé sera encadré par la police municipale.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1158

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/08/2013 par Cabinet Euzkadi Représenté par Madame Blanchard Dominique demeurant 24 rue Salagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0156,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement de façades, sur un terrain situé 100 rue Gambetta résidence Bide Bieta,

ARRÊTE

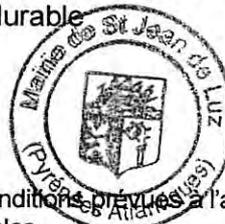
Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1159

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/08/2013	N° PC 64483 11 B0087 M01
<p>Par : SOBRIM Représenté par Monsieur Lesbordes Philippe</p> <p>Demeurant à : 2 chemin de Marouette Pôle Haristéguy 64100 BAYONNE</p> <p>Pour : Construction d'un programme immobilier</p> <p>Sis à : Chemin d'Ametzague, Résidence Ibani</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu le permis initial accordé le 03/05/2012

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Modification des limites de propriété suite au bornage du terrain
- Modification de l'implantation suite aux nouvelles limites
- Modifications du local ordures ménagères et des façades du bâtiment
- Création d'un local 2 roues
- Modification de la répartition des places de stationnement

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1160

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 06/08/2013
Par : Monsieur Jean Pierre Laforcade
Demeurant à : 5 avenue St Exupéry 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Fermeture de la terrasse couverte
Sis à : 3 rue Itsas Bazter,

référence dossier
N° DP 64483 13 B0153

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1161

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/08/2013	N° DP 64483 13 B0157
<p>Par : Madame Renée Isabelle Labrouche</p> <p>Demeurant à : 14 allée des Fleurs 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réfection de la toiture</p> <p>Sis à : 14 allée des Fleurs,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

« TRIATHLONS 2013 »

N° 2013-DG-1162

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlons de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* » est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée « *Triathlons de Saint-Jean-de-Luz* » sur les voies communales, le samedi 14 septembre 2013.

Article 2 - Pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve la circulation sera interdite :

- avenue Pierre Larramendy, entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Grégorio de Marañon (passage souterrain), de 7h30 à minuit

Des déviations seront installées vers l'avenue de Verdun et la rue Philippe Veyrin. L'accès aux immeubles riverains, dont le groupe médical Elgar, sera préservé.

- avenue de Habas entre la rue Axular et la rue Monseigneur Bellevue, entre 7h30 à minuit

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de chapiteaux destinés à abriter les partenaires de l'organisation, quai Pierre Renon, du vendredi 13 septembre 2013, à 8h00 au lundi 16 septembre 2013 à 12h.

Article 4 – Pour faciliter le stationnement des véhicules des athlètes handisport, le stationnement sera interdit place louis XIV entre la rue de l'Infante et la rue Dihiar, du vendredi 13 septembre 2013 à 18h au samedi 14 septembre 2013 à 20h.

Article 5 – Pour faciliter le stationnement des véhicules des athlètes et l'installation du parc à vélo, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Grégorio de Maranon, du vendredi 13 septembre 2013 à 12h au dimanche 15 septembre 2013 à 8 h.

Article 6 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 7 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée.

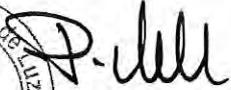
Article 8 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE Floyd LANDRI »

N° 2013-DG-1163

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la demande présentée par le Cirque Landri, direction Monsieur Louis LANDRI, en vue de produire son spectacle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Floyd Landri est autorisé à produire son spectacle de cirque sur la place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2013.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau et l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du samedi 28 septembre 2013 à 8h au lundi 30 septembre 2013 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, du Vendredi 27 septembre 2013 à 18h au lundi 30 septembre 2013 à 12h.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

Article 7 – Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 103 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

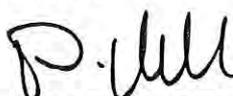
Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1164

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/06/2013 complétée le 10/07/2013	N° PC 64483 13 B0022
<p>Par : SARL Mendeberri Représentée par Monsieur Hiribarren Michel</p> <p>Demeurant à : 21 Boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Division de la maison Mendeberri en 2 logements et aménagement d'un local commercial</p> <p>Sis à : 21 boulevard Thiers,</p>	<p>Destination : Habitation/ Commerce</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/07/2013,

Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III),

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 31/07/ 2013,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R. 111-19 à R. 111-19-8 et R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23/08/2013

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 29/08/2013

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 07/08/2013 estimant à 900€ la valeur unitaire servant de base pour le dépassement du PLD,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Exclure tout nouvel édicule de toiture, extraction ou bloc technique en façade, en toiture ou sur les volumes perceptibles.
- Mettre en place des paravents en verre feuilleté sans cadre.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 5 : La cellule commerciale traitée en «coque vide » fera l'objet d'une demande ultérieure d'aménager auprès de la mairie.

Article 6 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

«COURSE DE LA NIVELLE»

N° 2013-DG-1165

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Course de la Nivelles», organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure athlétisme», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Course de la Nivelles» est autorisée le dimanche 22 septembre 2013 sur les voies communales suivantes :

- **Départ 10 H 00** -

Quai de l'Infante,
Rue du 8 mai 1945
Parking des Corsaires
Avenue de Verdun,
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,
Depuis Ascain, RD 918,
Avenue de Chantaco,
Promenade Alfred Pose,
Avenue Pierre Larramendy,

- **Arrivée** -

Parking des Corsaires.

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit, quai de l'Infante, du samedi 21 septembre 2013 à 18h00, au dimanche 22 septembre 2013 à 14h00.

Article 3 - Le stationnement des véhicules sera interdit parking des Corsaires, du jeudi 19 septembre 2013 à 18h00 au dimanche 22 septembre 2013 à 14h00.
Les véhicules provenant du quai de l'Infante seront déviés par la rue du 8 mai 1945.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite, le dimanche 22 septembre 2013 :

- de 8h00 à 10h00 : rue Mazarin (à hauteur de la rue de l'Infante)
- de 9h30 à 10h30 : sur la voie de droite du Pont Charles de Gaulle
(dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure)

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- à hauteur de l'Avenue Pierre Larramendy vers l'avenue de Verdun. Des présignalisations seront mises en place : avenue André Ithurralde (vers l'avenue de Chantaco), boulevard Victor Hugo (vers la rue Chauvin Dragon).
- Place Louis XIV à hauteur de la place Maréchal Foch ;

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

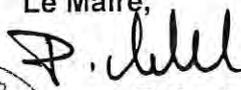
Article 7 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

QUIKSILVER PRO France 2013

N° 2013-DG-1166

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande exprimée par la Société Quiksilver en vue d'être autorisée à organiser la compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France* est autorisée du mardi 24 septembre au dimanche 6 octobre 2013 sur la Plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Seuls les bateaux et jets skis participants à la sécurité de l'évènement sont autorisés dans la bande des 300m.

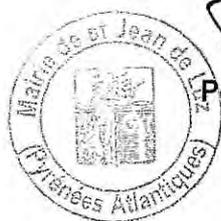
Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, le parking dit de Lafitenia ainsi que celui de l'ancienne école d'Acotz sera réservé pour les véhicules accrédités par l'Organisateur. Autorisation est délivrée pour l'installation sur la plage d'une structure itinérante constituée de un camion et de deux voitures « tout-terrain ».

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2013



Le Maire,

P. duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1167

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE SCHWEITZER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 10 de l'avenue Schweitzer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Schweitzer :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Louis Paulhan et Gaétan Bernoville sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

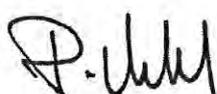
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,

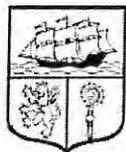


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX R.T.E – VIEILLE ROUTE DE ST PEE (RD-307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'un support de la ligne haute tension (63Kv Errondenia – Pulutenia), doivent être effectués par la Société **Cofely Ineo**, pour le compte de **Réseau Transport Electrique**, au niveau du N° 1430 de la Vieille Route de Saint Pée (RD – 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1430 de la Vieille Route de Saint Pée (RD – 307) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

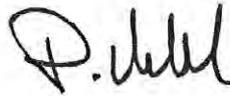
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **Cofely Ineo – Gdf Suez – 16 rue des Brosses – 69623 Villeurbanne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

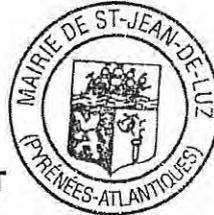
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour des réparations sur les réseaux basse tension et éclairage public, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au croisement de l'avenue de Verdun et de la rue du Maréchal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de la rue du Marechal Harispe :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier entre les Ns° 02 et 06.

-La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, pourra être barrée. Dans ce cas, une déviation par la rue Marion Garay et l'avenue Labrousche sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

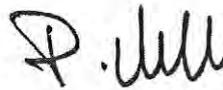
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

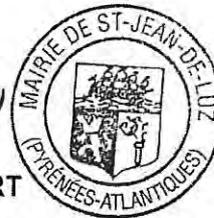
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **SUBTERRA**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de la rue des Artisans (entre l'avenue de Jalday et la rue des Métiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Jalday, des rues des Artisans et des Métiers :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

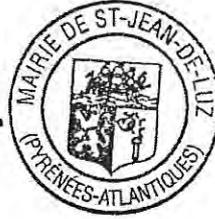
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE ONDICOLA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 23 de la rue Ondicola,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 23 de la rue Ondicola :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 19 de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 19 de la rue Philippe Veyrin :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

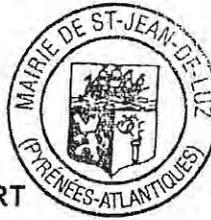
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE LOUIS PAULHAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 08 de la rue Louis Paulhan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 17 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 08 de la rue Louis Paulhan :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

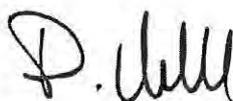
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2013-DG-1174

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-9-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FÊTES DE LA MER 2013

CHALLENGE DE LA BAIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des animations sportives,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement de l'animation nautique dénommée « challenge de la baie » organisée dans le cadre des fêtes de la mer, la baignade sera interdite le samedi 7 septembre 2013 de 16h30 à 18h00, sur l'ensemble du plan d'eau de la grande plage.

Article 2 – Pour permettre le stationnement des remorques et la mise à l'eau des embarcations, le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelles» du vendredi 6 septembre à 12h00 au samedi 7 septembre 2013 à 19h.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2013

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RESEAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le basculement des 3 pompes, entre l'ancien poste et le nouveau bassin de rétention – square de Verdun, doit être effectuée par la société **Agur Pompage**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines) au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation pourra être réglementée de 07h00 à 11h00 du matin, suivant l'avancement des transferts. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

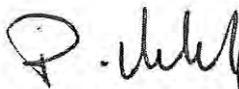
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Agur Pompage – 407 rue de l'Industrie – 40 220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1179

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BOUYGUES ENERGIE – RUE ARRIETA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique pour Le collectif Pinabel, doivent être effectués par la société **Bouygues Energie**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 31 de la rue Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 31 de la rue Arrieta :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues Energie et Services – Route d'Ibardin – RD 4 – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BOUYGUES ENERGIE – AVENUE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondages pour définir l'implantation des réseaux, doivent être effectués par la société **Bouygues Energie**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des Ns° 18 bis et 18 ter de l'avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 24 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau des Ns° 18 bis et 18 ter de l'avenue André Ithurralde (RD-810) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

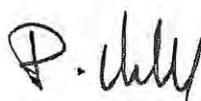
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues Energie et Services – 32 Route d'Agen – Castex – 47310 Estillac** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2013-ST- 1181

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – AVENUE NAPOLEON III, ROUTES DES PLAGES, CHEMIN
DE KOKOTIA, CHEMIN DE CHIBAU BERRIA, CHEMIN D'ERROMARDI, RUE
GAETAN BERNOVILLE, RUE SAINTE BARBE, ALLEE ABBE IDIARTEGARAY,
PROMENADE FEODOR CHALIAPINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement d'un itinéraire cyclable – Véloroute) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages,
- La route des plages entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia,
- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau,
- Le chemin de Chibau berria, sur toute la longueur.
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes,
- La rue Gaetan Bernoville,
- La rue Sainte Barbe,
- L'allée Abbé Idiartegaray,
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 16 septembre 2013 et jusqu'au 18 octobre 2013, dans le secteur de:

- L'avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages, la circulation sera interdite et déviée par les chemins d'Aguerria et Duhartia
- La route des plages, entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia, la circulation sera interdite et déviée par les chemins les chemins d'Aguerria, Duhartia et la RD810.

- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau, la circulation sera interdite et déviée par les chemins le chemin d'Aguerria, la RD 810 et le chemin de Chibau.
 - Le chemin de Chibau berria, la circulation sera maintenue par la mise en œuvre d'un alternat automatique ou manuel.
 - Le parking Lafitenea et ses abords seront partiellement réservés au stockage des matériaux et des bungalows de chantier (base vie).
 - Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes, la circulation sera interdite et déviée par l'Avenue Claude Farrère, la RD 810 et le chemin d'Erromardi.
 - La rue Gaetan Bernoville, la circulation sera interdite
 - La rue Sainte Barbe, la circulation sera interdite et déviée par le chemin du Phare, la rue des Dunes et l'avenue du docteur Albert Schweitzer,
 - L'allée Abbé Idiartegaray, la circulation sera interdite
 - La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus, la circulation sera interdite.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Pour Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – ALLEE PIERRE BENOIT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 04 de l'allée Pierre Benoit,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 24 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 04 de l'allée Pierre Benoit :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

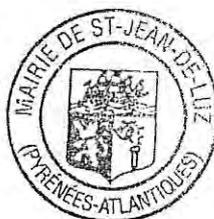
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1183

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 40 de l'avenue de l'Océan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 24 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 40 de l'avenue de l'Océan :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1184

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – RUE DE LA RHUNE, PORT NIVELLE, AVENUE DE
L'IRRINTZINA, RUE ELYSE ARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement de la voirie et des espaces publics) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Rue de la Rhune, entre l'Avenue Pierre Larramendy et Port Nivelle,
- Port Nivelle,
- L'Avenue de l'Irrintzina, à l'intersection de l'avenue de Chantaco,
- La Rue Elyse Arramendy entre l'Avenue de l'Irrintzina et la Rue de la Rhune.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 9 septembre 2013 et jusqu'au 27 décembre 2013, dans le secteur de:

- Rue de la Rhune, entre l'Avenue Pierre Larramendy et Port Nivelle,
 - Port Nivelle,
 - L'Avenue de l'Irrintzina, à l'intersection de l'avenue de Chantaco,
 - La Rue Elyse Arramendy entre l'Avenue de l'Irrintzina et la Rue de la Rhune.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 septembre 2013

Pour Le Maire,

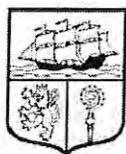


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FIBRE – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le réseau fibre de la mairie de Saint Jean de Luz, doivent être effectués par les **Services Techniques**, au niveau du N° 27 du boulevard du Commandant Passicot (entrée du parking Gare Routière),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 27 du boulevard du Commandant Passicot (entrée du parking Gare Routière) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par les Services Techniques, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DES VEHICULES ANCIENS 2013

N° 2013-DG-1186

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du «*Club basque des véhicules anciens*»,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du «*Rallye des Véhicules Anciens*» organisé par le «*Club basque des véhicules anciens*», le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Quai de l'Infante, du samedi 14 septembre 2013 à 12h00, au dimanche 15 septembre 2013 à 21h00,
- Boulevard Thiers, parking des flots bleus, du vendredi 13 septembre 2013 à 18h00 au dimanche 15 septembre 2013 à 18h00.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation est délivrée le dimanche 15 septembre 2013, de 15h00 à 18h00, pour un défilé empruntant la Rue Gambetta et la place Louis XIV. Sur les portions de voies piétonnières la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à faire stationner des véhicules, à titre d'exposition, sur la Place Louis XIV, le dimanche 15 septembre 2013, à partir de 12h00.

Article 4 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1187

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondages pour définir l'implantation de la canalisation d'eau potable (élargissement A63), doivent être effectués par la société **SADE CGTH**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 1 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 12 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1 de la rue d'Urthaburu :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

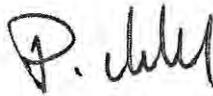
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SADE CGTH – 1 rue René Cassin – 65200 Bagnères de Bigorre** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

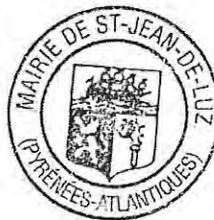
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1188

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/08/2013	N° PC 64483 13 B0044
<p>Par : SARL Rosebud Représentée par M. et Mme Gravereaux Nicolas et Anne-Marie</p> <p>Demeurant à : 3 rue Ortz Adarra 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'un garage, d'une piscine et modifications de façades</p> <p>Sis à : 35 avenue Larreguy,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 06/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- La porte et le portail du garage seront en bois peint.
- Conserver hors emprise un sol naturel enherbé.

Pour la piscine :

- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.
- Mettre en oeuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris. Exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.
- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant.
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche, ...).

Pour les toitures restaurées ou créées :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface.
- Mettre en oeuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Restituer le dessin précis des menuiseries des fenêtres et porte-fenêtres en bois, avec les petits bois.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections significatives par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DU QUATRE SEPTEMBRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un déplacement de comptage d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 04 de la rue du Quatre Septembre,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 04 de la rue du Quatre Septembre :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

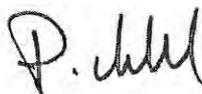
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1190

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/08/2013	N° PC 64483 13 B0043
<p>Par : Monsieur et Madame Geoffroy et Béatrice De Becdelièvre</p> <p>Demeurant à : 46 rue Raffet 75016 PARIS</p> <p>Pour : Rénovation et extension de la villa</p> <p>Sis à : 8 chemin du Phare,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 29/08/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les fenêtres et portes fenêtres seront en bois peint et à petits carreaux.
- Mettre en œuvre des contrevents en bois peint à larges planches de dimensions inégales, à assemblage jointif sans chanfrein ni grain d'orge et à barres sans écharpe.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Exclure l'aluminium ou le PVC pour les menuiseries, Seule la baie vitrée sur la terrasse façade Ouest sera en acier ou en aluminium de finition mate.
- Mettre en œuvre pour les baies vitrées sans contrevents extérieurs, des volets roulants avec coffres intérieurs, de la teinte des boiseries.

- Exclure les menuiseries de porte fenêtre à grand vitrage.
- Peindre les menuiseries, pans de bois balcons, avant-toits, etc de couleurs traditionnelles mates (rouge foncé dit rouge basque ou vert foncé) ; les menuiseries ouvrantes des fenêtres pourront être peintes en gris clair ou blanc cassé ;
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Restituer un débord de toit en chevrons saillants.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres (4 mètres au pignon) par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1191

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/08/2013	N° PC 64483 13 B0041
Par : Monsieur Bouchet Thierry et Madame Rupert Vanessa Demeurant à : 223 avenue du plateau 64210 BIDART Pour : Construction d'une maison individuelle avec piscine Sis à : 5 avenue Edmond Rostand,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 06/09/2013,

ARRETE

AFFICHÉ LE 17 SEP, 2013

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

La couleur bleue envisagée est bien choisie avec le RAL 5004. Le bleu doit être foncé.

Il concernera les débords de toit, les volets coulissants et roulants, les menuiseries aluminium des baies et fenêtres, les portails, le portail de garage, les éléments de charpente.

- Diminuer la section des poteaux et poutres de la pergola posée sur le toit terrasse dont l'expression est massive. Cette pergola ne doit pas être plus haute ou toucher l'égoût de toit.

- Conserver un sol végétal et limiter la surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie ; privilégier des sols drainants pour les cheminements et les aires de stationnement (sol enherbé, stabilisé, evergreen, ...) ;
- Clôturer le terrain d'une haie vive, d'aspect champêtre, constituée d'essences locales et mélangées : buis, houx, laurier sauce, noisetier, aubépine blanche, sureau, genêt à balai, robinier, églantier, ... ; doubler cette haie éventuellement d'une clôture grillagée ou grillage à moutons, fixée sur potelets métalliques peints en vert foncé ou sur piquets d'acacia.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1192

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/08/2013	N° DP 64483 13 B0171
<p>Par : Madame Sylvia Calmejane</p> <p>Demeurant à : 24 rue de Olazabal 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Création d'un atelier</p> <p>Sis à : 24 rue de Olazabal,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre une peinture blanche pour le bardage bois.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert (Article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

JOURNEES DU PATRIMOINE

N° 2013-DG-1193

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre des journées du patrimoine, un défilé de « la bataille de la Nivelle », empruntant la voie publique, organisé par l'association Jakintza, est autorisé le dimanche 15 septembre 2013 à partir de 10h50 sur l'itinéraire suivant :

Pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, place Maréchal Foch, rue du 17 pluviose, rue du midi, rue Gambetta, place Louis XIV.

La circulation sera momentanément déviée ou interrompue sur le passage de ce défilé qui sera encadré par la police municipale.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart





N° : 2013-ST- 1194

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 – 11 rue de l'Eglise

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 38

DEMANDEUR :

NOM : M. MIURA Francis – Entreprise XAMAOI

ADRESSE : Maison Milesker – Chemin Alhorga – 64210 Arbonne

Tel : 06 77 57 38 74

Courriel : f.miura@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Miura Francis de l'entreprise Xamaoï sollicite l'autorisation **d'installer une benne**, devant le garage du presbytère situé 9, 11 rue de l'Eglise, en vue de procéder à l'enlèvement de la chaudière de l'église,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 11 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Jeudi 12 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

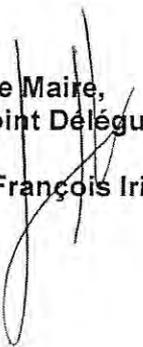
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2013

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1195

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/08/2013	N° PC 64483 13 B0046
<p>Par : Monsieur Arnaud Galé</p> <p>Demeurant à : 825 Chemin de Legarcia 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Construction d'une villa comprenant un local artisanal</p> <p>Sis à : chemin rural d'Irazabal,</p>	<p>Destinations : Habitation / Artisanat</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article R431-16 énonçant les documents relatifs à l'assainissement autonome et à la réglementation thermique, nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article UD4 relatif aux réseaux, notamment le paragraphe 2 a) concernant l'assainissement individuel et 2 b) relatif à la rétention des eaux pluviales,

Vu l'article UD10 relatif à la hauteur des constructions qui limite à deux le nombre de niveaux autorisés,

Vu l'article UD11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

Considérant que l'attestation RT 2012 et l'attestation de demande de système d'assainissement autonome ne sont pas jointes au dossier,

Considérant que le volume du bassin de rétention d'une capacité de 10m³ est insuffisant et que la note de calcul propose une période de retour de 10 ans au lieu de 30 ans,

Considérant que le premier plancher des pièces d'habitations situé à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel est regardé comme second niveau et qu'en conséquence l'étage supérieur constitue un troisième niveau non autorisé,
Considérant que l'implantation du projet génère des rampes d'accès véhicules de 25 % inacceptables pour une utilisation en toute sécurité
Considérant que le projet ne s'insère pas correctement dans la pente naturelle du terrain et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Le projet devra être retravaillé tant sur l'implantation que sur l'aspect architectural. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques).

Toute nouvelle demande devra prendre en compte les observations suivantes :

- Avant tout nouveau dépôt de permis, il conviendra de consulter les services techniques de la mairie concernant l'aménagement de l'accès à la parcelle et l'emplacement réservé.
- L'attention du pétitionnaire est également attirée sur la question du ruissellement des eaux pluviales depuis le chemin rural qui devra être prise en compte dans le cadre du projet.

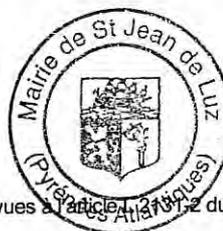
Le permis de construire devra comporter les pièces suivantes :

- PC 1 : Le plan de situation devra représenter la parcelle conformément à la réalité.
- PC 2 : Le plan de masse devra faire apparaître l'installation d'assainissement, les traits de coupe AA et BB.
- Cerfa 13409*02 : Le formulaire de demande de permis de construire devra être correctement complété. Les rubriques 5.3 et 5.5 sont à reprendre.
- Cerfa 13409*02 : Le formulaire relatif à la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions devra être correctement complété. Les rubriques mentionnant les surfaces taxables (1.1et 1.2.1) sont à reprendre.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article 414 bis 2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1196

**Déclaration Préalable - Lotissement et autres Divisions Foncières
délivrée par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/08/2013	N° DP 64483 13 B0160
Par : Monsieur Marc Dubois Demeurant à : 56 route des plages 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Détachement de parcelle Sis à : 56 Route des Plages	Destination : <i>Affiché le 11-09-2013</i>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

La parcelle concernée est traversée par une canalisation d'eaux usées.

Conformément à la réglementation et afin de garantir une bonne conservation de l'ouvrage, il est interdit de construire un bâtiment sur une bande de terrain de 3 mètres (1,5 mètre de part et d'autre de la canalisation).

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement électrique pour laquelle cette demande a été instruite est de 12 KVA monophasé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue Garat 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n°573

DEMANDEUR :

NOM : Ets Joseph ALBISTUR

ADRESSE : 14 rue du Docteur Goyenette 64500 Saint Jean de Luz

Tel : 05.59.26.45.85 Fax : 05.59.51.29.36

Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 05 septembre 2013 par laquelle l'entreprise ETS ALBISTUR sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 3 rue Garat en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 0018 accordée le 08/03/2013),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 16 septembre 2013

Achèvement des travaux le : 16 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

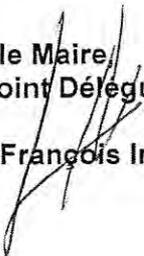
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RUE AGENT FAUTHOUS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du chantier l'entreprise **DESPESSAILLES** doit stationner un monte-charge, au niveau du 1 rue Agent Fauthous,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 12 septembre 2013, de 8h à 11h, la circulation sera interdite rue de l'Agent Fauthous.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

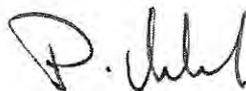
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DESPESSAILLES – 100 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

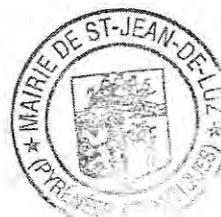
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-1199

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 11h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Baptiste Mourguy



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1200

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/05/2013 Complétée le 02/09/2013	N° DP 64483 13 B0094
Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier	Destination : Habitation
Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Remplacement de la toiture	
Sis à : 37 boulevard Victor Hugo, Résidence Urre Iruski	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 09/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Exclure le débordement des tôles ondulées au-delà des acrotères en toiture.
- Eviter paxalu ou feuille alu bitumée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 19 de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 19 de la rue Philippe Veyrin :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

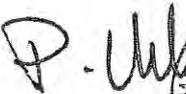
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1202

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/08/2013	N° DP 64483 13 B0159
<p>Par : Monsieur Eric Casteja</p> <p>Demeurant à : 15 avenue de Mirande 33200 Bordeaux</p> <p>Pour : Construction d'une piscine et d'un local technique</p> <p>Sis à : 8 Avenue du Maréchal Soult,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013 et notamment le règlement de la zone UDb,
Vu l'article UD7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite exacte de propriété ou à 2 mètres au moins de cette limite,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 09/09/2013,
Vu le règlement du secteur 3B paragraphe A.1 relatif à la protection des jardins identifiés, qui dispose que les espaces naturels et boisés figurant sur le plan de l'AVAP devront être maintenus libres de toutes constructions
Considérant que le plan masse fait apparaître une construction implantée à 1.20m de la limite séparative cadastrée AT n°104, et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article UD7 susvisé,
Considérant que le barbecue, le local technique et la terrasse, implantés en zone répertoriée comme « continuité de crêtes boisées et de parc et jardins à protéger » ne respectent pas le règlement de l'AVAP susvisé

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-1203 – PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Résidence « Paquier »
N°s 13 à 17 Rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES : AY n° 377

DEMANDEUR :

NOM : ETS PARTARRIEU – M. Peyo Lissalde P/ Office 64 de l'Habitat

ADRESSE : 7 rue du Dr Camille Delvaille – 64100 Bayonne

Tel : 05 59 55 08 80

Courriel : partarrieu@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Lissalde des Ets PARTARRIEU, sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage et deux bennes**, devant la résidence « Paquier », en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 0100 accordée le 10.07.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : **Lundi 16 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 15 novembre 2013**

→PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU 28 FEVRIER 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

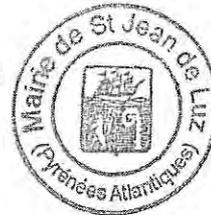
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 janvier 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1204

**Arrêté d'abrogation d'une Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/03/2013	N° DP 64483 13 B0060
Par : Monsieur Jean François Leroy Demeurant à : 9 rue Pierre Le Grand 75008 PARIS Pour : Abri de jardin Sis à : 8 bis rue de Hirigoyen	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 10/05/2013 à Monsieur Jean François Leroy,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 03/09/2013,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Affiché le 17/09/2013.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement en assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 40 de l'avenue de l'Océan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 19 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 40 de l'avenue de l'Océan :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

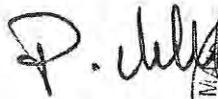
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

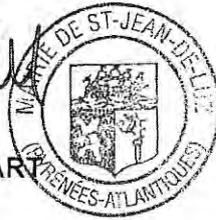
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE KECHILOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 05 du chemin de Kechilooa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 05 du chemin de kechilooa :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

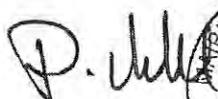
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ANATOL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement en assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 04 de l'avenue Anatol,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 24 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 04 de l'avenue Anatol :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

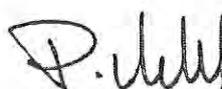
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE ETCHEVERRIGARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction électrique d'un collectif (M Bandelier – 23 rue Sopite), doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, entre les Ns° 05 et 13 de la rue Etcheverrigaray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), entre les Ns° 05 et 13 de la rue Etcheverrigaray : Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

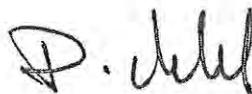
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-1209

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1199 du 10 septembre 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRÊTÉ :

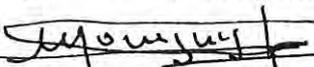
Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10 h 00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral


Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1210

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – SQUARE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement au nouveau bassin de rétention (square de Verdun), doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du boulevard du Commandant Passicot (pont Général de Gaulle – RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du boulevard du Commandant Passicot (pont Général de Gaulle – RD 810) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera interdite sur la voie directe reliant Saint Jean de Luz à Ciboure.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

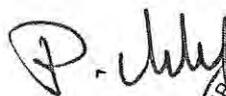
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2013-ST-01215

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ABATTAGE – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage doivent être effectués par l'entreprise **SARL Pascal POULOU**, au niveau du n° 795 Chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 septembre au vendredi 20 septembre 2013, au niveau du n° 795 chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

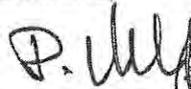
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

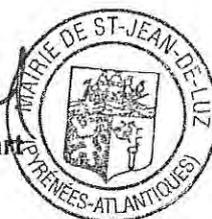
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL Pascal POULOU- Maison Oxobiague - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1216

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/07/2012	N° PC 64483 12 B0048
Par : SARL Aldim Représentée par SARL Monsieur Alday Robert	Destination : Habitation
Demeurant à : 6 rue des Palombes 64500 CIBOURE	
Pour : Construction d'une résidence Agian Luzes Sis à : 5 avenue de Lohobiague	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 10/12/2012 à la SARL Aldim représentée Monsieur Alday Robert ,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 02/09/2013,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire susvisée est **ABROGÉE**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX 24 Rue Gambetta (Sa Beauty Success)

REFERENCES CADASTRALES : BD N°636

DEMANDEUR :

NOM : Ent PLEXICOM

ADRESSE : 7 ZA Les Tbernottes 33370 YVRAC

Tel : 05 56 06 17 16

Courriel : plexi.com@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Madame BRAT Sybille, des Ets PLEXICOM, sollicite l'autorisation **d'occuper une place de stationnement de 8h à 10h**, au 24 rue Gambetta 64500 SAINT JEAN DE LUZ, en vue de procéder à la réparation de l'enseigne.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Date des travaux le : Mardi 17 septembre 2013 de 8h à 10h

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiserie extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiserie extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiserie extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation du réseau d'assainissement (Maison Paries), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 02 de la rue de l'Église,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 02 de la rue de l'Église :

Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Garat et Courtade sera mises en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

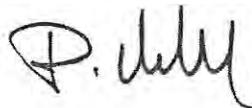
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

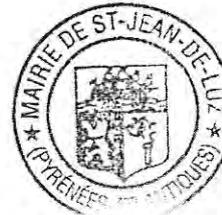
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1219

**Refus de Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/06/2013 Complétée le 24/06/2013	N° PC 64483 13 B0023
Par : Monsieur François Althabegoity	Destination : Habitation
Demeurant à : 8 rue Germinal 31400 Toulouse	
Pour : Surélévation et réhabilitation d'une maison	
Sis à : 27 bis rue du Midi,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 10/09/2013,
Considérant que le projet présente une poutre apparente en béton qui sépare le 2^{ème} étage des combles inutile ainsi que des murs de refends saillants par rapport à toute la façade,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 151-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1220

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Demande De Travaux Portant Sur Un Etablissement Recevant Du Public
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/07/2013	N° AT 64483 13 B0018
<p>Par : SA Deldis Représenté par Monsieur Berthiot Patrick</p> <p>Demeurant à : 15 avenue Larramendy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Remise en conformité pour la sécurité</p> <p>Sis à : 15 avenue Pierre Larramendy,</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement l'arrêté du 22 décembre 1981.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 29 août 2013

Vu l'avis favorable du service DDTM accessibilité en date du 29 août 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX ; Ilot des Erables Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES : BD n°806

DEMANDEUR :

NOM : Ent EX'IM

ADRESSE : Parc d'Activité Eraki 64990 Saint Pierre D'Irube

Tel : 05 59 310 410

Courriel : eximatlantique@exim-expertises.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Madame Vautour, des Ets Certimmo, sollicite l'autorisation **d'occuper une place de stationnement**, au niveau de l'Ilot des Erables Boulevard Victor Hugo 64500 SAINT JEAN DE LUZ, en vue de procéder au diagnostic amiante.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : 17 septembre 2013

Achèvement des travaux le : 18 septembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Francois Irigoien



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.9.2013.
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE -

N° 2019-DG-1222

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade ainsi que toutes les activités nautiques son interdites à compter de ce jour à 14h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.9.2013.
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGES

N° 2013-DG-1223

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1222 du 15 septembre 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

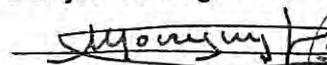
Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la mer et au littoral


Jean-Baptiste Mourguy



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«LACOSTE LADIES OPEN DE FRANCE»

N° 2013-DG-1224

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par la société chargée de l'organisation du Lacoste Ladies Open de France, FFGolf production 253 quai de Stalingrad 92137 Issy les Moulineaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement du « Lacoste Ladies Open de France » se déroulant sur le golf de Chantaco, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue René Thion de la Chaume, sauf desserte des immeubles riverains et véhicules accrédités par l'organisateur, du 25 au 29 septembre 2013, en fonction du déroulement de la compétition.

Article 2 – Durant les périodes de fermeture, des déviations seront installées, avenue René Thion de la Chaume, aux intersections de la route d'Ascain et du chemin de Chantaco.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

N° : 2013-ST- 1225

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 4 septembre 2013 par laquelle Mme CHEVALIER Anne-Marie demeurant à 3 rue Jean Jaurès 22 960 PLEDUAN

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **1 rue Adrien Barnetche**, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès**, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

ACCES

L'accès sera réalisé conformément aux dispositions géométriques précisées sur le plan joint.

La dalle se raccordera en limite de propriété avec une vue de 5 cm, sans débordement ni accès en pente sur l'emprise de la chaussée.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au mois de Novembre 2013 comme précisée dans la demande.

Article 5 : - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64 000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 Rue Labrouche 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BC N°138

DEMANDEUR :

NOM : M.Peyreblanque David

ADRESSE : 8 Impasse Bartzaleku

Tel : 06-80-45-51-54 Fax :

Courriel : david.peyreblanque@sfr.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 16 septembre 2013 par laquelle M.Peyreblanque sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** sur la façade de l'immeuble située 3 rue Labrouche et **d'occuper le trottoir** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de réfection d'une gouttière.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date des travaux le : le jeudi 19 septembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.9.2013...

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGES

N° 2013-DG-1227

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

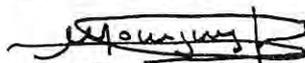
Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Jean-Baptiste Mourguy



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE
GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-1228

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1227 du 17 septembre 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mourguy', written over a horizontal line.



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1229

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RD918

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux pour la réalisation d'une GBA doivent être effectués par l'entreprise **GTM**, pour le compte des **ASF**, au niveau du pont de l'autoroute de l'A63 sur la RD918,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau du pont de l'autoroute de l'A63 sur la RD918 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

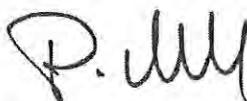
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GTM – 90 route de SEYSSES- 31081 TOULOUSE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX 4 rue Chibau - Magasin Beauty Success

REFERENCES CADASTRALES : BD N°635

DEMANDEUR :

NOM : Sarl MONTERO

ADRESSE : ZI Berlanne - 64100 Morlaas

Tel : 05 59 68 40 94 / Fax : 05 59 68 40 94

Courriel : jacquesmontero@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle la Sarl Montero, sollicite l'autorisation **de stationner un camion benne**, au 4 rue Chibau, en vue de procéder à l'évacuation de gravats.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date des travaux le : **Jeudi 19 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

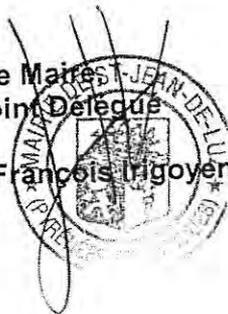
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Jean-François Ingoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 19 de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 19 de la rue Philippe Veyrin :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

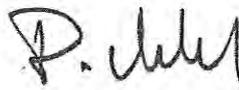
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

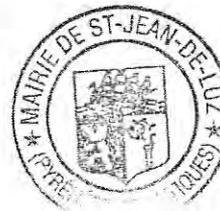
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2013-ST-1233

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE KECHILOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 05 du chemin de Kechiloa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 05 du chemin de Kechiloa :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera interdite sur le chemin de Kechiloa.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

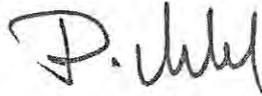
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

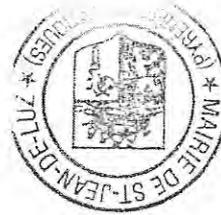
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1234

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 16/08/2013	N° DP 64483 13 B0163
<p>Par : SARL Pierre Mouhica Représentée par Monsieur Mouhica Henri</p> <p>Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Rehausse des garde-corps</p> <p>Sis à : 5 Rue Augustin Chaho,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011 et notamment l'article 1.D.1 relatif aux règles et recommandations architecturales,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16/09/2013,
Considérant que le bâtiment concerné est protégé au titre de l'AVAP et que ses dispositions architecturales méritent d'être conservées,
Considérant que la pose de plexiglass et le dessin des garde-corps envisagé ne sont pas acceptables dans ce contexte,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1236

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté d'abrogation d'un Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/11/2012	N° DP 64483 12 B0253
Par : Madame Sylvia CALMEJANE Demeurant à : 24 Rue de Olazabal 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Création d'un atelier Sis à : 24 rue de Olazabal,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 05/12/2012 à Madame Sylvia CALMEJANE,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 12/09/2013,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 18 septembre 2013 par laquelle M André LABAYLE-TROY géomètre demeurant à 3 bis, avenue François Mauriac 64 200 BIARRITZ

Demande l'ALIGNEMENT

Avenue Claude Farrère, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan de bornage matérialisant la limite du domaine public

Article 2 : - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

**Le Maire,
Peyuco DUHART**



Annexes : Plan de bornage

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64 000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1238

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/08/2013	N° DP 64483 13 B0161
<p>Par : Monsieur Gratién Bordagaray</p> <p>Demeurant à : Bât B1 rue Jacques Prévert Résidence La Tuilerie des Ecus 33110 LE BOUSCAT</p> <p>Pour : Changement des menuiseries</p> <p>Sis à : 22 rue de la République,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011 et notamment les articles 1.D.12 relatif aux menuiseries de fenêtres,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16/09/2013,
Considérant que le projet prévoit l'installation de menuiseries à vantaux avec grand vitrage et qu'il ne respecte pas l'article 1.D.12 susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Restituer des menuiseries en bois à petits bois transversaux formant 3 carreaux par vantail (le grand vitrage est exclu).
- Le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage ; les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Conserver les volets.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1239

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/08/2013 par La Petite Tribu Représenté par Madame Laurent Céline demeurant 4 rue de la Doloire 40510 SEIGNOSSE, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0162,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la mise en peinture de la vitrine sur un terrain situé 69 Rue Gambetta,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1240

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 16/08/2013	N° DP 64483 13 B0164
<p>Par : SARL Mouhica Représentée par Monsieur Mouhica Henri</p> <p>Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Réfection de la couverture</p> <p>Sis à : 14 rue Vauban,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1241

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/08/2013	N° DP 64483 13 B0166
<p>Par : Madame Brigitte Lartigue</p> <p>Demeurant à : 15 rue de la Rhune 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement de façade à l'identique</p> <p>Sis à : 15 rue de la Rhune,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Restituer le décor du faux pan de bois.
- Conserver les volets bois.
- Restituer un rouge basque sur les supports concernés notamment débord de toit, planches de rive, chevrons et pannes saillantes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-1242

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

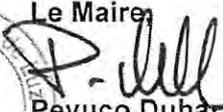
ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Le Maire

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1243

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE DU GOLF

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de fuite sur le branchement d'eau potable,
doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'allée du Golf,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 1^{er} octobre 2013 :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci,
assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux
tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

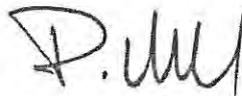
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise
des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Mazarin et 3 rue de l'Infante

REFERENCES CADASTRALES : BC N°207

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise SOCOA
ADRESSE : 137 rue Achard – CS 80013 – 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05 57 10 63 63 ou 06 20 39 28 88 / Fax : 05 56 22 14 49
Courriel : sopra@flh.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise SOCOA, sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage roulant**, sur l'immeuble situé 7 rue Mazarin et 3 rue de l'Infante, en vue de procéder à des travaux (PC n° 64 483 04 Z1 047M2 accordé le 05/08/2011).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : **Vendredi 20 septembre 2013**

Date de fin des travaux : **Vendredi 11 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : rue des Erables

REFERENCES CADASTRALES : AZ n°23

DEMANDEUR :

NOM : Entr Mouhica Menuiserie

ADRESSE : 24 Zone Artisanale Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 48

Courriel : manuseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 19 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble URTXINTXA située rue des Erables, en vue d'effectuer une réparation urgente sur une ferme,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 24 septembre 2013

Achèvement des travaux le : 07 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

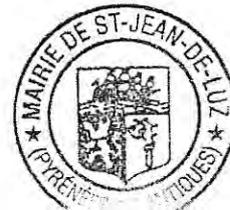
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N°2013-SUHF- 1247

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/06/2013 Complétée le 18/07/2013	N° PC 64483 13 B0029
Par : Monsieur Merlin Underwood	Destination : Habitation
Demeurant à : 13 rue Mazarin 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Extension de la villa et création d'une piscine naturelle	
Sis à : 15 allée du Golf,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/08/2013,
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CASPB) en date du 05/09/2013 concernant le système d'assainissement non collectif,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Le bassin type étang naturel sera intégré au sol. Les éléments comme la terrasse et le soutènement seront traités de manière à ne pas émerger du sol.
La topographie naturelle sera restituée autour de l'emprise du bassin en évitant les remblais artificiels et les enrochements.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le dispositif d'assainissement projeté devra être conforme au DTU 64-1 fixant les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif et aux règles de construction.

Les eaux de pluies issues des toitures et de toutes les surfaces imperméabilisées seront évacuées par un réseau distinct.

Le contrôle et la conformité de l'assainissement autonome étant du ressort de la collectivité, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CASPB) lors de la réalisation du réseau d'épandage et avant tout enfouissement de celui-ci.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

L'espace boisé classé sera intégralement conservé

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1248

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguiet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguiet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mainhaguiet sollicite l'autorisation **de neutraliser 6 places de stationnement** au niveau du 63 rue du midi et **4 places de stationnement** au niveau du Parking des Saules, en vue d'effectuer des travaux de désamiantage,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 23 septembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 4 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**Arrêté du Maire portant délégation de signature
au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint**

N° 2013-DG-1249

Le maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 26 septembre 2013 au 6 octobre 2013 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 26 septembre 2013 au 6 octobre 2013 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-1250

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1242 du 19 septembre 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

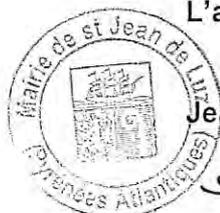
Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

FETE DE LA GASTRONOMIE

« ATOUR DU PIMENT »

N° 2013-DG-1251

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée Monsieur Jean-Louis Salaberry, SARL BIPIA, route d'Halsou 64480 Larressore,

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre de la fête de la gastronomie, la SARL BIPIA (boutique « Autour du Piment ») est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie le samedi 21 septembre 2013, 7 avenue Jaureguiberry de 9 h à 20 h 30.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de
Pyrenées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – SQUARE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un câble sur le réseau HTA, doivent être
effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte d'**Erdff**, au niveau du Square de
Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 20 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux,
(durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du Square de Verdun,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

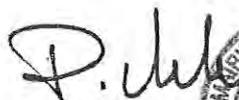
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 novembre 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AVENANT A LA NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES
« TAXE SEJOUR »**

N° 2013-SF-1253

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°55 du 06 mai 2010 portant avenant à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2013,

ARRETE

Article 1: Madame PODRAS Amandine est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PODRAS Amandine sera remplacée par Madame FORGET Isabelle mandataire suppléante ;

Article 3 : Madame PODRAS Amandine percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 4 : Madame PODRAS Amandine ne percevra pas de NBI ;

Article 5 : Madame FORGET Isabelle ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

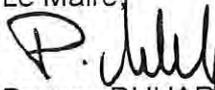
Article 10: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,


Peyuco DUHART



Le Régisseur, Vu pour acceptation


Amandine PODRAS

Le Comptable,


Christine PEREZ,

Le Mandataire suppléant,


Isabelle FORGET

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BAB TP – 1 RUE DE MOLERESSENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du n° 1 rue de Moleressenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du n°1 rue de Moleressenia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

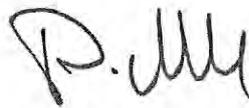
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – 345 CHEMIN DE CHIBAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du n° 345 Chemin de Chibau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 mois), au niveau du n° 345 Chemin de Chibau,

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.10.13...

Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE 2013»

N° 2013.-DG-1256

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2213-23

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-DG-235 du 6 mars 2013, fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune à l'occasion de la manifestation aérienne du samedi 5 octobre 2013,

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'office de tourisme, organisatrice de la manifestation aérienne du 19 mai 2012,

Vu l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation aérienne du samedi 5 octobre 2013,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera déviée :

- rue Garat à hauteur de la rue Courtade, rue Tourasse à hauteur de la Rue Courtade, rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade : vendredi 4 octobre 2013 de 15h00 à 16 h 30, samedi 5 octobre 2013 de 15 h 00 à 17 h 00
- boulevard Victor Hugo, à hauteur du boulevard Thiers vers la rue Chauvin Dragon, le samedi 5 octobre 2013 de 15 h 00 à 17 h 00

Article 3 – Pour permettre le stationnement et l'installation du car podium de l'armée de l'air et des véhicules des pilotes, des emplacements seront réservés rue Dalbarade et rue de la Mer, du vendredi 4 octobre 2013 à 11 h jusqu'au dimanche 6 octobre 2013 à 12 h.

Article 4 – Pour respecter les préconisations du directeur des vols de cette manifestation aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le vendredi 4 octobre 2013 de 15 h 00 à 16 h 30, samedi 5 octobre 2013 de 15 h 00 à 17 h 00

- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- Une zone de 200 m x 60 m sur la grande plage à hauteur du poste de secours sera interdite au public
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe prioritaire permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo. Des personnels de police seront positionnés à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Thiers.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013



Le Maire

Peyuco DUHART



N°2013-SUHF- 1257

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/06/2013 Complétée le 06/09/2013	N° PC 64483 13 B0025
<p>Par : DHI Sarl Représentée par Hiribarren Daniel</p> <p>Demeurant à : 20 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE</p> <p>Pour : Construction d'un ensemble de bureaux</p> <p>Sis à : Chemin départemental 855 – Beraunkoborda-</p>	<p>Destination : Bureaux</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant division,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUy,
Vu la DP 06448313B0108 autorisant le détachement de parcelle,
Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2013 notifiant la prescription de diagnostic d'archéologie préventive,
Vu l'emplacement réservé n°28 au profit du département portant sur l'élargissement de la plateforme de la RD 855,
Vu l'avis du Conseil Général en date du 12/08/2013 relatif à l'emplacement réservé susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant division est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions archéologiques émises dans l'arrêté n°SD.13.087 de la DRAC en date du 27/08/2013 est un préalable à la réalisation des travaux d'aménagement.

Article 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Emplacement réservé : Conformément à l'emplacement réservé n°28 portant élargissement de la RD 855 à 12 mètres de plateforme, une cession foncière d'environ 365 m² est à envisager au profit du département.

Accès : L'accès projeté se fera impérativement sur le chemin communal dit Sederia. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD 855 compte tenue de sa configuration sinueuse.

ERDF : La puissance de raccordement électrique pour laquelle cette demande a été instruite est de 438 kVA triphasé.

Le projet nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

La parcelle concernée par le projet est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....) ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

Article 7 : PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

Les plantations prévues dans le volet paysager devront être impérativement réalisées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX- AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation urgente sur la chaussée doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du 38 avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Mardi 24 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, au niveau du 38 de l'avenue André Ithurralde :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

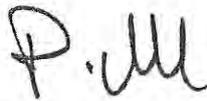
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1260

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/08/2013	N° PC 64483 11 B0056/ M1
Par : Monsieur Gaston Gairin-Calvo Demeurant à : 30 cours Le Rouzic 33100 BORDEAUX Pour : Construction d'une maison individuelle Sis à : 2 rue de Sansu,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu le permis initial n° 06448311B0056 accordé le 14/10/2011

Vu la demande de modification ayant pour objet l'adjonction d'un abri de jardin en extension de la villa

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

La présente autorisation porte uniquement sur la création d'un abri de jardin. En aucun cas elle n'autorise la transformation du garage en habitation.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – 10 RUE DOMINIQUE LARREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique par confection de boîte souterraine, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du n° 10 rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du n° 10 rue Dominique Larrea :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

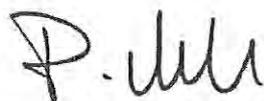
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Place Charles Lebout – wc publics

REFERENCES CADASTRALES : BD n°765

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise MOUHICA Jean-Baptiste
ADRESSE : 108 Z.I Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 08 05 00 / **Fax** : 05 59 08 05 05
Courriel : mouhica-etudes@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 23 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica Jean-Baptiste sollicite l'autorisation **de stationner une benne et un fourgon sur une partie de la Place Charles Lebout et de poser une clôture le long de la façade existante**, en vue d'effectuer des travaux de mise en accessibilité des wc publics,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 30 septembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 15 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiserie extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiserie extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiserie extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, broissage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

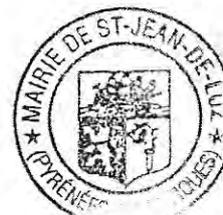
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1263

Permis de Construire une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 09/08/2013
Par : M. et Mme Alain Chéron
Demeurant à : 2 impasse de la gare 79190 SAUZE-VAUSSAIS
Pour : Extension de la maison et démolition d'une chambre en rez de jardin
Sis à : 32 impasse Yoko Lekua

référence dossier
N° PC 64483 13 B0045

Destination : Habitation

Afiche' le 24/09/2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES :

- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 19/08/2013
Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier
Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Changement de la porte d'entrée
Sis à : 52 Boulevard Victor Hugo

référence dossier
N° DP 64483 13 B0165

Destination : habitation

Affiché le 26/09/2013 -

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 23 septembre 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Opter pour des profils d'aluminium fins et de finition mate.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 13 rue Etchegaray

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 54

DEMANDEUR :

NOM : M. Errandonea

ADRESSE : Omordia – Appartement 1 – 64310 Sare

Tel : 06 16 80 49 68

Courriel : entreprise.errandonea@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Errandonea sollicite l'autorisation **d'installer une tourelle et 2 véhicules**, devant le n° 13 rue Etchegaray, en vue de procéder à des travaux de couverture (DP n° 483 13B 0072 accordée le 15 .05.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 25 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 30 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

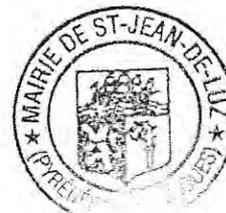
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST- 1266

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 19 rue Philippe Veyrin

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 84

DEMANDEUR :

NOM : SARL 2 G

ADRESSE : 607 Vieille route de Saint-Pée

Tel : 06 70 21 23 35

Courriel : gilles.gimbert@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Gimbert de la Sarl 2G sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, devant le n° 19 rue Philippe Veyrin, en vue de procéder à des travaux de peinture (DP n° 483 13B 0133 accordée le 30.07.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 07 octobre 2013**

Achèvement des travaux le : **Jeudi 30 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/20) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

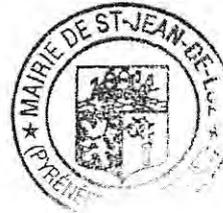
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
Déposé en Sous-Préfecture
le 4.10.13
conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

COMITE 64 DE SURF

FINALE EUROPEEENNE DU GROMSEARCH

N° 2013-DG-1267

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser la finale européenne du Gromsearch (compétition de surf)

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Le Comité Départemental 64 de Surf est autorisé à organiser la finale européenne du Gromsearch du 28 octobre au 3 novembre 2013 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion, l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Patricia ARRIBAS



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DALBARADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour réparation urgente, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'hôtel Magenta rue Dalbarade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 25 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'hôtel Magenta rue Dalbarade:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera interdite sur la rue Dalbarade. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

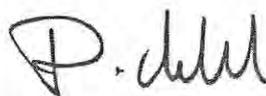
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1269

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Rond-point boulevard V. Hugo – Avenue de Verdun

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 84

DEMANDEUR :

NOM : SUBTERRA

ADRESSE : 36 route de Villeneuve – 31120 Portet Sur Garonne

Tel : 05 62 23 28 20 / Fax : 05 64 46 43 02

Courriel : subterra@subterra.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise SUBTERRA sollicite l'autorisation **d'occuper le domaine public**, devant la grillerie du port, au niveau du rond-point du bd Victor Hugo et l'avenue de Verdun en vue de procéder à des travaux de pompage d'eaux usées au droit d'un regard.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 30 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Mercredi 02 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1270

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/07/2013	N° PC 64483 13 B0039
<p>Par : Monsieur Philippe Lacoste Madame Corinne Lacoste Madame Sophie Lacoste</p> <p>Demeurant à : 14 rue Anna Jacquin 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT</p> <p>Pour : Extension de la villa</p> <p>Sis à : 12 allée du Golf,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone N,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la Surface de Plancher (SP) résiduelle qui sera nulle à l'issue de la construction.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.10.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage BOUEILH Vincent René / MEDINA Serge

N° 2013-DG-1271

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Bruno Garraialde, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage BOUEILH Vincent René / MEDINA Serge

le jeudi 17 octobre 2013 à 11h30

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013



Le Maire

P. Duhart
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.10.13
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Police de la circulation et du stationnement

Travaux de ravalement extérieur gymnase Urdazuri

Entreprise DAUBAS

N° 2013-DG-1272

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter l'accès au gymnase Urdazuri à l'entreprise DAUBAS pour des travaux de ravalement extérieur.

ARRÊTE :

Article 1 – Afin de permettre à l'entreprise DAUBAS d'effectuer des travaux de ravalement extérieur du gymnase Urdazuri, le stationnement des véhicules et 2 roues sera interdit le long du pignon ouest et de la façade sud à compter du vendredi 27 septembre et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisionnelle 5 semaines).

A cette occasion, les 2 roues seront autorisées à stationner sur le parking situé entre le passage souterrain et le terrain de pétanque avenue Grégorio Marañon.

Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la commune

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Patricia ARRIBAS

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST-1273

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 Place Louis XIV

REFERENCES CADASTRALES : BC n°328

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise Mouhica Henri

ADRESSE : 24 Zone Artisanal Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 68

Courriel : menuisieremouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica Henri sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** rue Moko, en vue d'effectuer des travaux de réparation,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 30 septembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 04 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

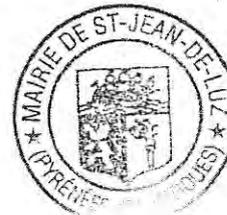
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : N°4 de la rue du 4 septembre

REFERENCES CADASTRALES : BD n°62

DEMANDEUR :

NOM : David Sophie

ADRESSE :

Tel : Fax :

Courriel : davidarchi@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 septembre 2013 par laquelle Mme David Sophie sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** devant le n°4 de la rue du 4 septembre, en vue d'effectuer des travaux de réfection d'un atelier, (immatriculation 6864YQ64, CM989WK,BF465QD)
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 02 octobre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 04 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1275

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/09/2013 par le cabinet Cabay représenté par Monsieur Cabay Didier demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0172,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 24/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement des façades à l'identique sur un terrain situé 3, 5 avenue André Ithurralde - Résidence du Parc,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE EDMOND ROSTAND – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA**, sur l'avenue Edmond Rostand (entre la rue Pierre Loti et le chemin d'Erromardi) et le chemin d'Erromardi (entre l'avenue Edmond Rostand et l'allée Ximista),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue Edmond Rostand et du chemin Erromardi :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée par l'entreprise. Dans le cas d'une fermeture de voirie, une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA**
- 12 route de Pitoys - 64600 ANGLET - conformément aux directives prescrites par le
Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1277

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondages pour définir l'implantation de la canalisation d'eau potable (élargissement A63), doivent être effectués par la société **SADE CGTH**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 1 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 1 de la rue d'Urthaburu :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SADE CGTH – 1 rue René Cassin – 65200 Bagnères de Bigorre** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1278

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du Rex, doivent être effectués par la
société Mainhaguiet, au 63 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'à l'achèvement des travaux
(durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement et la circulation seront
réglementés de la façon suivante :

- Rue du Midi, la circulation et le stationnement seront interdits entre les ns°42 et 47. En
raison de la déviation par la rue Gambetta, la partie de la rue du midi comprise entre le
parking des Saules et la rue du midi prolongée sera à double sens de circulation.
- Rue Gambetta : la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens
descendant entre le Boulevard Thiers et la rue du Midi,
- Parking des Saules : neutralisation de 12 places de stationnement.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL MAINHAGUIET – Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1279

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIMITATION DE VITESSE - TRAVAUX RD N °918

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le viaduc de la Nivelle doivent être effectués par les **ASF**, sur la RD n° 918,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, la vitesse est limitée à 30 km/h sur la RD n° 918, dans la portion en travaux au niveau du viaduc de la Nivelle.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ASF – BP 166 – 64204 Biarritz Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1280

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE D'HIRIART

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant qu'un échafaudage doit être installé par l'entreprise ALBISTUR, sur la
copropriété Ornoaga, côté rue d'Hiriart,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'à l'achèvement des travaux
(durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation sera interdite rue d'Hiriart.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise
ALBISTUR – Labastiana – Quartier Elbarron - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle -
conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques
Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1281

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux urgents de passage caméra, doivent être effectués par la
Lyonnaise des Eaux, au niveau de l'intersection de l'avenue de Lahanchipia et de la rue
d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 30 septembre 2013 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

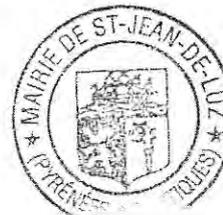
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise
des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Prolongement du Quai de l'Infante - jetée

REFERENCES CADASTRALES : BC

DEMANDEUR :

NOM : ATLANTIC FACADE

ADRESSE : Domaine d'Aguerria – 64990 Mouguerre

Tel : 05 59 31 65 54 / Fax : 05 59 31 65 02

Courriel : atlantic.facade@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise ATLANTIC FACADE sollicite l'autorisation **d'occuper le domaine public et de neutraliser des places de stationnement**, au niveau du phare situé sur la jetée, dans le prolongement du Quai de l'Infante,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Jeudi 26 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Samedi 11 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1283

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/06/2013	N° DP 64483 13 B0108
<p>Par : Commune de St Jean de Luz Représentée par Monsieur Duhart Peyuco</p> <p>Demeurant à : 2 Place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Détachement de parcelle</p> <p>Sis à : Lieu-dit Beraunkoborda</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUy,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 438 kVA triphasé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 08 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1285

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise de menuiserie MOUHICA doit intervenir à l'aide d'un camion pour évacuer des gravats, au niveau du n° 9 place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 07 octobre 2013, le camion de l'entreprise MOUHICA est autorisé à titre exceptionnel à entrer et sortir de la zone piétonne, et à stationner devant le n° 9 Place Louis XIV.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

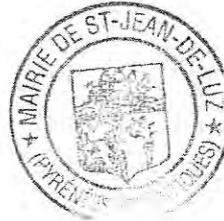
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste- 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST- 1286

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue Chibau - Magasin Beauty Success

REFERENCES CADASTRALES : BD N°635

DEMANDEUR :

NOM : Eurl CHADOURNE J.Luc
ADRESSE : ZAE Le Brandeau – 24430 Coursac
Tel : 05 53 54 90 66 / Fax : 05 53 54 43 10
Courriel : chadourne-agencement@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'Eurl Chadourne sollicite l'autorisation de **stationner un camion benne**, au 4 rue Chibau, en vue de procéder à des travaux sur le magasin Beauty Success.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Mardi 1er octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

LIONS CLUB

N° 2013-DG-1290

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Lions Club,

ARRETE :

Article 1 – Le Lions Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto et du vide grenier qu'il organise le 25 octobre et le 27 octobre 2013 à la salle polyvalente de Kechiloo.

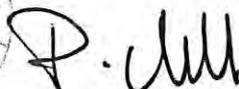
Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1315

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/09/2013 par Monsieur Jean- Louis Chobeaux demeurant 3 rue d'Euskarra 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0178,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'agrandissement du balcon, sur un terrain situé 3 rue Euskarra

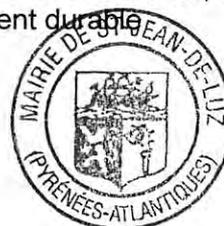
ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1316

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/09/2013	N° PC 64483 09 B0024/ M1
Par : Monsieur Bruno Goicoechea Demeurant à : 48 rue Alturan 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Construction d'une maison individuelle Sis à : 48 rue Alturan	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUc,

Vu le permis initial n°06448309B0024 accordé le 06/04/2009

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- l'augmentation de la surface de plancher (18,70 m²)
- la modification des façades

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : La Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ne sera validée par l'administration qu'à la condition que les abords du terrain aient reçus un traitement définitif (clôtures en limites séparatives).

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1317

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/09/2013 par Monsieur Guillaume Faiguet demeurant 10 Résidence de la Chapelle 78990 ELANCOURT, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0179,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/10/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 17 Rue Anderemarienea, en la réfection de la couverture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1318

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/08/2013 par Madame Marie Esther Marco Amieva demeurant 14 avenue de l'Irrintzina 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0167,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UCi,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 14 avenue de l'Irrintzina, en la modification de la clôture existante,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1319

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/08/2013	N° DP 64483 13 B0169
<p>Par : Monsieur Jean Pierre Limousin</p> <p>Demeurant à : 3 rue Vaneau 75007 PARIS</p> <p>Pour : Ravalement de façades et réfection du faitage</p> <p>Sis à : 4 allée Gorena,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Conserver les menuiseries de fenêtres, de porte-fenêtres, de volets, de portes en bois peint.
- Restituer les teintes et le décor existant.
- Peindre les menuiseries, pans de bois balcons, avant-toits, etc de couleurs traditionnelles mates (rouge foncé dit rouge basque ou vert foncé) ; les menuiseries ouvrantes des fenêtres pourront être peintes en gris clair ou blanc cassé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **SUBTERRA**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de la rue des Artisans (entre l'avenue de Jalday et la rue des Métiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Jalday, des rues des Artisans et des Métiers :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1321

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/09/2013	N° DP 64483 13 B0176
<p>Par : Consorts Pilon</p> <p>Demeurant à : 6 avenue du Colonel de Coulomme chez SCP Rossi Jacques Iratchet 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Détachement d'une parcelle</p> <p>Sis à : 374 chemin d'Aguerria, 64500</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Pour information : il est précisé que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Le permis de construire devra donc prendre en compte cette observation afin que les constructions érigées sur ce terrain respectent les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2011.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1322

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/09/2013	N° PC 64483 13 B0051
<p>Par : M. et Mme Jean-Louis et Joëlle Bouterin</p> <p>Demeurant à : 130 rue d'Hacharrenia 64210 GUETHARY</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>Sis à : 583 chemin Duhartia,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu la zone Ncu correspondant à la partie du territoire désignée par les services de l'Etat comme des espaces naturels présentant un caractère de coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral

Vu l'article Ncu 2 b) qui dispose que seules les piscines liées aux constructions déjà existantes sont autorisées,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article UD 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,

Vu l'article UD 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions qui précise qu'un permis de construire peut être refusé si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Vu l'article UD 12 relatif au stationnement des véhicules qui impose que le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la piscine implantée en zone Ncu ne respecte pas l'article Ncu 2 susvisé,

Considérant que le chemin Duhartia présente une largeur de plateforme inférieure à 10 mètres et que l'implantation du bâtiment prévue à 8 mètres ne respecte pas l'article UD 6 susvisé,

Considérant que le projet avec ses 3 volumes couverts chacun par des toitures 4 pentes présente une volumétrie complexe et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que, dans le cadre du projet, deux places de stationnement sont prévues en partie sur le domaine public en méconnaissance de l'article UD 12,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Le projet devra être retravaillé sur l'aspect architectural. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques).

Toute nouvelle demande devra prendre en compte les observations suivantes :

- Fournir la note de calcul relative au bassin de rétention,
- Compléter la notice descriptive en apportant des précisions sur :
 - la piscine (dimensions, couleur du liner, local technique...)
 - les matériaux utilisés pour les menuiseries (bois, aluminium, PVC...)
 - les mouvements de terrain prévus en partie Nord.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DE OLAZABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des Ns° 1 et 3 de la rue Olazabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des Ns° 1 et 3 de la rue Olazabal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**




Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une extension du réseau gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 374 du chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 374 chemin d'Aguerria :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1325

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD N°483

DEMANDEUR :

NOM : M.JAUREGUY Christophe JB Mouhica

ADRESSE : ZI de Jalday

Tel : 05-59-08-05-00 Fax : 05-59-08-05-05

Courriel : mouhica-etude@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 02 octobre 2013 par laquelle l'entreprise JB Mouhica sollicite l'autorisation **d'occuper une place de stationnement** au n°26 de la rue Gambetta, en vue de réaliser un planché béton,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 07 octobre 2013

Achèvement des travaux le : 11 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiserie extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiserie extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiserie extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ELARGISSEMENT A63 – AVENUE DE CHANTACO (RD.918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'une piste de chantier nord (élargissement A63 – cf. plan), doivent être effectués par l'entreprise **GTM**, pour le compte des **ASF**, au niveau du pont de l'autoroute sur l'avenue de Chantaco (RD.918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), afin de faciliter la sortie des véhicules de chantier, au niveau du pont de l'autoroute sur l'avenue de Chantaco (RD.918) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être occasionnellement alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GTM Sud-Ouest TP – 90 route de Seysses - 31081 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen



N° : 2013-ST-1327

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RD918

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux pour la réalisation d'une GBA doivent être effectués par l'entreprise **GTM**, pour le compte des **ASF**, au niveau du pont de l'autoroute de l'A63 sur la RD918,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 7 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau du pont de l'autoroute de l'A63 sur la RD918 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GTM – 90 route de SEYSSES- 31081 TOULOUSE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

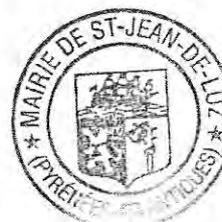
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT PLOMB – ALLEES CURLINKA ET DES HIRONDELLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par l'entreprise **GIESPER**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau des allées Curlinka et des Hirondelles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des allées Curlinka et des Hirondelles :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise GIESPER – 13 allée des Artisans – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Dalbarrade

REFERENCES CADASTRALES : BD n°310

DEMANDEUR :

NOM : SAS H. DAUBAS

ADRESSE : 12 rue du Midi Prolongé – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 26 81 90 / Fax : 05 59 26 77 41

Courriel : daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Daubas sollicite l'autorisation **de stationner une nacelle**, devant l'immeuble situé n° 7 rue Dalbarrade, en vue de procéder à des travaux de ponçage, dégraissage et peinture des garde-corps des balcons (DP n° 64 483 08B0061).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Vendredi 11 octobre 2013**

Achèvement des travaux le : **Jeudi 31 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

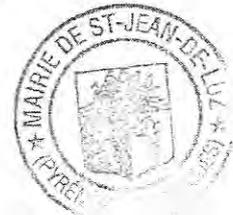
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST- 1332

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Copropriété La Pergola – Place Maurice Ravel

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 732

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise AMPO JM

ADRESSE : Route de Baïgorry – 64220 UHART-CIZE

Tel : 06 07 96 59 53

Courriel : jean-marc.ampo@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur AMPO sollicite l'autorisation **de stationner une grue et un camion**, au niveau de l'intersection de la rue Dalbarrade et de l'avenue Dornaldeguy, en vue de décharger du matériel qui sera stocké devant l'entrée du casino, afin de procéder à des travaux sur un appartement de la Copropriété La Pergola. L'occupation du domaine public devra se conformer strictement aux prescriptions de **l'arrêté de circulation n°1333**.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Jeudi 10 octobre 2013 de 13h à 18h**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, broissage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

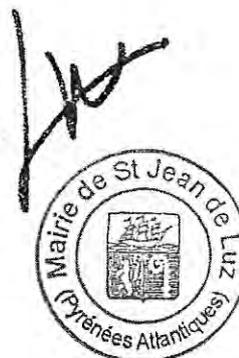
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1333

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – RUE DALBARRADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'une grue et un camion doivent être installés à l'intersection de la rue Dalbarrade et de l'avenue Dornaldeguy afin de permettre à l'entreprise AMPO de décharger du matériel,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 10 octobre 2013 de 13h à 18h, la circulation sera interdite rue Dalbarrade, dans la portion comprise entre le n° 2 rue Dalbarrade et le n° 22 rue Loquin. Deux déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, par la rue Vionnois et la rue Gabriel Deluc.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

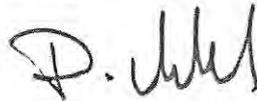
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **AMPO JM – Route de Baïgorry – 64220 UHART-CIZE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1334

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/09/2013	N° DP 64483 13 B0175
Par : M. et Mme Alexandre Popoff Demeurant à : 15 avenue André Guillaume 92380 GARCHES Pour : Construction d'une piscine Sis à : 13 Rue Harguignenia	Destination : <i>Affiche' le 11-10-2013</i>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol
- Prévoir d'encasturer l'équipement technique de la piscine au sol, ou de le placer à l'intérieur du bâti existant
- mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... ; exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il

- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche...)

Article 2 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1335

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/09/2013	N° DP 64483 13 B0180
Par : Monsieur Christophe Fosseries Demeurant à : 18 rue Cépé 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : création d'un portail Sis à : 18 rue Cépé	Destination : habitation <i>Affiché le 11-10-2013 .</i>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article
L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB - RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de la rue Biscarbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 11 jours), au niveau de la rue Biscarbidea (entre les Ns° 1 et 13) :

-Le stationnement et la circulation seront interdits.

-Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise suivant l'avancement des travaux. A titre exceptionnel, pour les riverains, la circulation se fera à double sens, sur l'allée des Fleurs (entre les Ns° 01 et 08).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

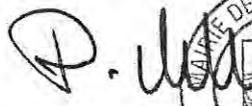
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1337

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/07/2013	N° PC 64483 13 B0036
Par : SAS API Représentée par M. Noyez Jacques	
Demeurant à : 4 rue Joseph Thillet 31400 Toulouse	Destination : Habitation
Pour : Construction d'un programme immobilier de 16 logements	
Sis à : 5 rue Renon,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16/09/2013,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013, et notamment le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 4 du PLU, relatif aux réseaux divers, et notamment le paragraphe 4, concernant les emplacements spécifiques sur le tri sélectif des ordures ménagères,
Vu l'article UC 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies,
Vu les articles R.431-5, 431-8, R.431-9, 431-16 i) du code de l'urbanisme relatifs à la complétude des dossiers de permis de construire,
Considérant que les éléments requis dans les articles susvisés ne sont pas joints au dossier,
Considérant qu'en l'absence de notice descriptive concernant l'organisation de la collecte des ordures ménagères, le respect de l'article 4 ne peut être vérifié,
Considérant qu'une partie de la loggia du bâtiment B façade Sud se situe dans la bande des 5 mètres de recul par rapport à la rue Renon,

Considérant que l'écriture architecturale présente une lourdeur dans l'expression des volumes,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

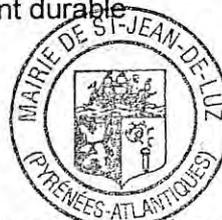
ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée valant démolition est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise de menuiserie MOUHICA doit intervenir à l'aide d'un camion pour évacuer des gravats, au niveau du n° 9 place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 14 octobre 2013, le camion de l'entreprise MOUHICA est autorisé à titre exceptionnel à entrer et sortir de la zone piétonne, et à stationner devant le n° 9 Place Louis XIV.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

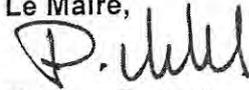
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Henri - 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1239

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/08/2013 par La Petite Tribu Représenté par Madame Laurent Céline demeurant 4 rue de la Doloire 40510 SEIGNOSSE, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0162,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la mise en peinture de la vitrine sur un terrain situé 69 Rue Gambetta,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1240

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 16/08/2013	N° DP 64483 13 B0164
<p>Par : SARL Mouhica Représentée par Monsieur Mouhica Henri</p> <p>Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Réfection de la couverture</p> <p>Sis à : 14 rue Vauban,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout.
A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1241

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/08/2013	N° DP 64483 13 B0166
<p>Par : Madame Brigitte Lartigue</p> <p>Demeurant à : 15 rue de la Rhune 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement de façade à l'identique</p> <p>Sis à : 15 rue de la Rhune,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

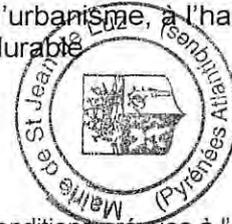
- Restituer le décor du faux pan de bois.
- Conserver les volets bois.
- Restituer un rouge basque sur les supports concernés notamment débord de toit, planches de rive, chevrons et pannes saillantes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-1242

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

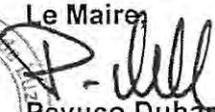
ARRETE :

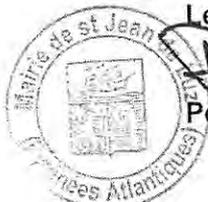
Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Le Maire

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1243

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE DU GOLF

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de fuite sur le branchement d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'allée du Golf,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 1^{er} octobre 2013 :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

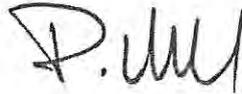
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Mazarin et 3 rue de l'Infante

REFERENCES CADASTRALES : BC N°207

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise SOCOA

ADRESSE : 137 rue Achard – CS 80013 – 33070 BORDEAUX Cedex

Tel : 05 57 10 63 63 ou 06 20 39 28 88 / Fax : 05 56 22 14 49

Courriel : sopra@flh.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise SOCOA, sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage roulant**, sur l'immeuble situé 7 rue Mazarin et 3 rue de l'Infante, en vue de procéder à des travaux (PC n° 64 483 04 Z1 047M2 accordé le 05/08/2011).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : **Vendredi 20 septembre 2013**

Date de fin des travaux : **Vendredi 11 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, broissage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : rue des Erables

REFERENCES CADASTRALES : AZ n°23

DEMANDEUR :

NOM : Entr Mouhica Menuiserie

ADRESSE : 24 Zone Artisanale Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 48

Courriel : manuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 19 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble URTXINTXA située rue des Erables, en vue d'effectuer une réparation urgente sur une ferme,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 24 septembre 2013

Achèvement des travaux le : 07 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N°2013-SUHF- 1247

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/06/2013 Complétée le 18/07/2013	N° PC 64483 13 B0029
Par : Monsieur Merlin Underwood	Destination : Habitation
Demeurant à : 13 rue Mazarin 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Extension de la villa et création d'une piscine naturelle	
Sis à : 15 allée du Golf,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/08/2013,
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CASPB) en date du 05/09/2013 concernant le système d'assainissement non collectif,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Le bassin type étang naturel sera intégré au sol. Les éléments comme la terrasse et le soutènement seront traités de manière à ne pas émerger du sol.

La topographie naturelle sera restituée autour de l'emprise du bassin en évitant les remblais artificiels et les enrochements.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le dispositif d'assainissement projeté devra être conforme au DTU 64-1 fixant les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif et aux règles de construction.

Les eaux de pluies issues des toitures et de toutes les surfaces imperméabilisées seront évacuées par un réseau distinct.

Le contrôle et la conformité de l'assainissement autonome étant du ressort de la collectivité, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CASPB) lors de la réalisation du réseau d'épandage et avant tout enfouissement de celui-ci.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

L'espace boisé classé sera intégralement conservé

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1248

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **de neutraliser 6 places de stationnement** au niveau du 63 rue du midi et **4 places de stationnement** au niveau du Parking des Saules, en vue d'effectuer des travaux de désamiantage,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : Lundi 23 septembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 4 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 septembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire

Le Directeur général des services

Stéphane Bussone

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Arrêté du Maire portant délégation de signature au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint

N° 2013-DG-1249

Le maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 26 septembre 2013 au 6 octobre 2013 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 26 septembre 2013 au 6 octobre 2013 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

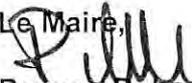
Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGES

N° 2013-DG-1250

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 1242 du 19 septembre 2013 interdisant la baignade sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

FETE DE LA GASTRONOMIE

« AUTOUR DU PIMENT »

N° 2013-DG-1251

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée Monsieur Jean-Louis Salaberry, SARL BIPIA, route d'Halsou 64480 Larressore,

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre de la fête de la gastronomie, la SARL BIPIA (boutique « Autour du Piment) est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie le samedi 21 septembre 2013, 7 avenue Jaureguiberry de 9 h à 20 h 30.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz
Pyrenées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – SQUARE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un câble sur le réseau HTA, doivent être
effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du Square de
Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 20 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux,
(durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du Square de Verdun,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

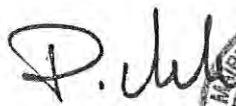
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA - Z.I Pignadas - BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AVENANT A LA NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES
« TAXE SEJOUR »**

N° 2013-SF-1253

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°55 du 06 mai 2010 portant avenant à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2013,

ARRETE

Article 1: Madame PODRAS Amandine est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PODRAS Amandine sera remplacée par Madame FORGET Isabelle mandataire suppléante ;

Article 3 : Madame PODRAS Amandine percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 4 : Madame PODRAS Amandine ne percevra pas de NBI ;

Article 5 : Madame FORGET Isabelle ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

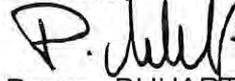
Article 10: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,


Peyuco DUHART



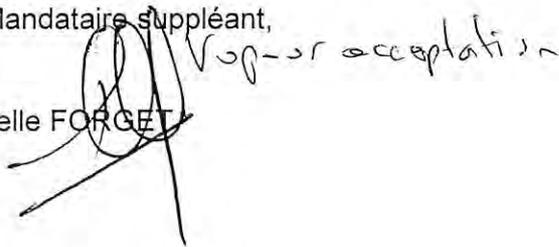
Le Régisseur, Vu pour acceptation


Amandine PODRAS

Le Comptable,


Christine PEREZ,

Le Mandataire suppléant,


Isabelle FORGET

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BAB TP – 1 RUE DE MOLERESSENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du n° 1 rue de Moleressenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du n°1 rue de Moleressenia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

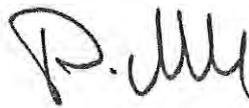
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – 345 CHEMIN DE CHIBAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau, doivent être effectués par la
Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 345 Chemin de Chibau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée
prévisible du chantier : 1 mois), au niveau du n° 345 Chemin de Chibau,

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci,
assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux
tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

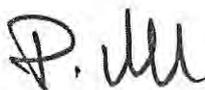
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.10.13
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE 2013»

N° 2013.-DG-1256

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2213-23

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-DG-235 du 6 mars 2013, fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune à l'occasion de la manifestation aérienne du samedi 5 octobre 2013,

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'office de tourisme, organisatrice de la manifestation aérienne du 19 mai 2012,

Vu l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation aérienne du samedi 5 octobre 2013,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera déviée :

- rue Garat à hauteur de la rue Courtade, rue Tourasse à hauteur de la Rue Courtade, rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade : vendredi 4 octobre 2013 de 15h00 à 16 h 30, samedi 5 octobre 2013 de 15 h 00 à 17 h 00
- boulevard Victor Hugo, à hauteur du boulevard Thiers vers la rue Chauvin Dragon, le samedi 5 octobre 2013 de 15 h 00 à 17 h 00

Article 3 – Pour permettre le stationnement et l'installation du car podium de l'armée de l'air et des véhicules des pilotes, des emplacements seront réservés rue Dalbarade et rue de la Mer, du vendredi 4 octobre 2013 à 11 h jusqu'au dimanche 6 octobre 2013 à 12 h.

Article 4 – Pour respecter les préconisations du directeur des vols de cette manifestation aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le vendredi 4 octobre 2013 de 15 h 00 à 16 h 30, samedi 5 octobre 2013 de 15 h 00 à 17 h 00

- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- Une zone de 200 m x 60 m sur la grande plage à hauteur du poste de secours sera interdite au public
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe prioritaire permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo. Des personnels de police seront positionnés à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Thiers.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013



Le Maire


Peyuco DUHART



N°2013-SUHF- 1257

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/06/2013 Complétée le 06/09/2013	N° PC 64483 13 B0025
<p>Par : DHI Sarl Représentée par Hiribarren Daniel</p> <p>Demeurant à : 20 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE</p> <p>Pour : Construction d'un ensemble de bureaux</p> <p>Sis à : Chemin départemental 855 – Beraunkoborda-</p>	<p>Destination : Bureaux</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant division,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUy,
Vu la DP 06448313B0108 autorisant le détachement de parcelle,
Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2013 notifiant la prescription de diagnostic d'archéologie préventive,
Vu l'emplacement réservé n°28 au profit du département portant sur l'élargissement de la plateforme de la RD 855,
Vu l'avis du Conseil Général en date du 12/08/2013 relatif à l'emplacement réservé susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant division est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions archéologiques émises dans l'arrêté n°SD.13.087 de la DRAC en date du 27/08/2013 est un préalable à la réalisation des travaux d'aménagement.

Article 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Emplacement réservé : Conformément à l'emplacement réservé n°28 portant élargissement de la RD 855 à 12 mètres de plateforme, une cession foncière d'environ 365 m² est à envisager au profit du département.

Accès : L'accès projeté se fera impérativement sur le chemin communal dit Sederia. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD 855 compte tenue de sa configuration sinueuse.

ERDF : La puissance de raccordement électrique pour laquelle cette demande a été instruite est de 438 kVA triphasé.

Le projet nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

La parcelle concernée par le projet est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....) ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

Article 7 : PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

Les plantations prévues dans le volet paysager devront être impérativement réalisées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX- AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation urgente sur la chaussée doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du 38 avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Mardi 24 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, au niveau du 38 de l'avenue André Ithurralde :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

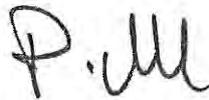
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1260

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/08/2013	N° PC 64483 11 B0056/ M1
Par : Monsieur Gaston Gairin-Calvo	
Demeurant à : 30 cours Le Rouzic 33100 BORDEAUX	Destination : Habitation
Pour : Construction d'une maison individuelle	
Sis à : 2 rue de Sansu,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu le permis initial n° 06448311B0056 accordé le 14/10/2011

Vu la demande de modification ayant pour objet l'adjonction d'un abri de jardin en extension de la villa

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

La présente autorisation porte uniquement sur la création d'un abri de jardin. En aucun cas elle n'autorise la transformation du garage en habitation.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – 10 RUE DOMINIQUE LARREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique par confection de boite souterraine, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du n° 10 rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du n° 10 rue Dominique Larrea :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

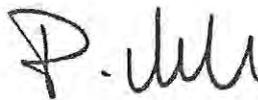
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Place Charles Lebout – wc publics

REFERENCES CADASTRALES : BD n°765

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise MOUHICA Jean-Baptiste
ADRESSE : 108 Z.I Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 08 05 00 / Fax : 05 59 08 05 05
Courriel : mouhica-etudes@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 23 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica Jean-Baptiste sollicite l'autorisation **de stationner une benne et un fourgon sur une partie de la Place Charles Lebout et de poser une clôture le long de la façade existante**, en vue d'effectuer des travaux de mise en accessibilité des wc publics,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : Lundi 30 septembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 15 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

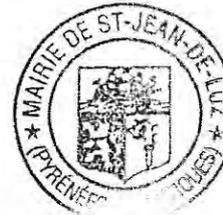
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1263

Permis de Construire une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 09/08/2013
Par : M. et Mme Alain Chéron
Demeurant à : 2 impasse de la gare 79190 SAUZE-VAUSSAIS
Pour : Extension de la maison et démolition d'une chambre en rez de jardin
Sis à : 32 impasse Yoko Lekua

référence dossier
N° PC 64483 13 B0045

Destination : Habitation

Afiche' le 26/09/2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES :

- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôler au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT . . . INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1264

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 19/08/2013
Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier
Demeurant à : 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour : Changement de la porte d'entrée
Sis à : 52 Boulevard Victor Hugo

référence dossier

N° DP.64483.13.B0165

Destination : habitation

Affiché le 26/09/2013 -

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 23 septembre 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Opter pour des profils d'aluminium fins et de finition mate.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 13 rue Etchegaray

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 54

DEMANDEUR :

NOM : M. Errandonea

ADRESSE : Omordia – Appartement 1 – 64310 Sare

Tel : 06 16 80 49 68

Courriel : entreprise.errandonea@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Errandonea sollicite l'autorisation **d'installer une tourelle et 2 véhicules**, devant le n° 13 rue Etchegaray, en vue de procéder à des travaux de couverture (DP n° 483 13B 0072 accordée le 15 .05.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 25 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 30 septembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

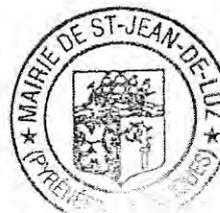
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 19 rue Philippe Veyrin

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 84

DEMANDEUR :

NOM : SARL 2 G

ADRESSE : 607 Vieille route de Saint-Pée

Tel : 06 70 21 23 35

Courriel : gilles.gimbert@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Gimbert de la Sarl 2G sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, devant le n° 19 rue Philippe Veyrin, en vue de procéder à des travaux de peinture (DP n° 483 13B 0133 accordée le 30.07.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 07 octobre 2013**

Achèvement des travaux le : **Jeudi 30 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 33 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

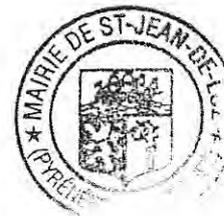
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
... mis en Sous-Préfecture
... Sous-Préfecture le 4.10.13
... conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

COMITE 64 DE SURF

FINALE EUROPEEENNE DU GROMSEARCH

N° 2013-DG-1267

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser la finale européenne du Gromsearch (compétition de surf)

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Le Comité Départemental 64 de Surf est autorisé à organiser la finale européenne du Gromsearch du 28 octobre au 3 novembre 2013 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion, l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Patricia ARRIBAS





N° : 2013-ST-1268

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DALBARADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour réparation urgente, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'hôtel Magenta rue Dalbarade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 25 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'hôtel Magenta rue Dalbarade:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera interdite sur la rue Dalbarade. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

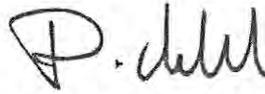
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

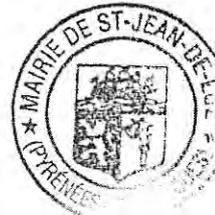
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2013-ST- 1269

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Rond-point boulevard V. Hugo – Avenue de Verdun

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 84

DEMANDEUR :

NOM : SUBTERRA

ADRESSE : 36 route de Villeneuve – 31120 Portet Sur Garonne

Tel : 05 62 23 28 20 / Fax : 05 64 46 43 02

Courriel : subterra@subterra.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise SUBTERRA sollicite l'autorisation **d'occuper le domaine public**, devant la grillerie du port, au niveau du rond-point du bd Victor Hugo et l'avenue de Verdun en vue de procéder à des travaux de pompage d'eaux usées au droit d'un regard.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 30 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Mercredi 02 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

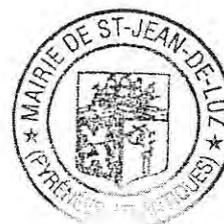
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1270

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/07/2013	N° PC 64483 13 B0039
<p>Par : Monsieur Philippe Lacoste Madame Corinne Lacoste Madame Sophie Lacoste</p> <p>Demeurant à : 14 rue Anna Jacquin 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT</p> <p>Pour : Extension de la villa</p> <p>Sis à : 12 allée du Golf,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone N,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la Surface de Plancher (SP) résiduelle qui sera nulle à l'issue de la construction.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

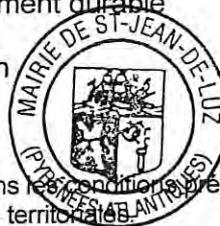
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8-10-2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage BOUEILH Vincent René / MEDINA Serge

N° 2013-DG-1271

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRÊTE :

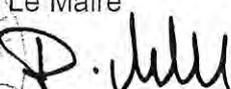
Article 1 – Monsieur Bruno Garraialde, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage BOUEILH Vincent René / MEDINA Serge

le jeudi 17 octobre 2013 à 11h30

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

 Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.10.13.
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



Police de la circulation et du stationnement

Travaux de ravalement extérieur gymnase Urdazuri

Entreprise DAUBAS

N° 2013-DG-1272

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter l'accès au gymnase Urdazuri à l'entreprise DAUBAS pour des travaux de ravalement extérieur.

ARRÊTE :

Article 1 – Afin de permettre à l'entreprise DAUBAS d'effectuer des travaux de ravalement extérieur du gymnase Urdazuri, le stationnement des véhicules et 2 roues sera interdit le long du pignon ouest et de la façade sud à compter du vendredi 27 septembre et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisionnelle 5 semaines).

A cette occasion, les 2 roues seront autorisées à stationner sur le parking situé entre le passage souterrain et le terrain de pétanque avenue Grégorio Marañon.

Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la commune

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Patricia ARRIBAS

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 Place Louis XIV

REFERENCES CADASTRALES : BC n°328

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise Mouhica Henri

ADRESSE : 24 Zone Artisanal Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 68

Courriel : menuisieriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 septembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica Henri sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** rue Moko, en vue d'effectuer des travaux de réparation,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 30 septembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 04 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

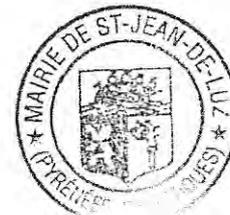
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : N°4 de la rue du 4 septembre

REFERENCES CADASTRALES : BD n°62

DEMANDEUR :

NOM : David Sophie

ADRESSE :

Tel : Fax :

Courriel : davidarchi@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 septembre 2013 par laquelle Mme David Sophie sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** devant le n°4 de la rue du 4 septembre, en vue d'effectuer des travaux de réfection d'un atelier, (immatriculation 6864YQ64, CM989WK,BF465QD)
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 02 octobre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 04 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

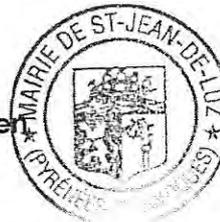
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1275

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/09/2013 par le cabinet Cabay représenté par Monsieur Cabay Didier demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0172,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 24/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement des façades à l'identique sur un terrain situé 3, 5 avenue André Ithurralde - Résidence du Parc,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE EDMOND ROSTAND – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA**, sur l'avenue Edmond Rostand (entre la rue Pierre Loti et le chemin d'Erromardi) et le chemin d'Erromardi (entre l'avenue Edmond Rostand et l'allée Ximista),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue Edmond Rostand et du chemin Erromardi :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée par l'entreprise. Dans le cas d'une fermeture de voirie, une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA – 12 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1277

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondages pour définir l'implantation de la canalisation d'eau potable (élargissement A63), doivent être effectués par la société **SADE CGTH**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 1 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 septembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 1 de la rue d'Urthaburu :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

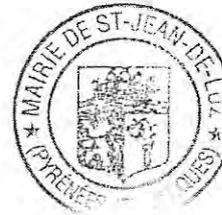
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SADE CGTH – 1 rue René Cassin – 65200 Bagnères de Bigorre** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du Rex, doivent être effectués par la
société Mainhaguiet, au 63 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'à l'achèvement des travaux
(durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement et la circulation seront
réglementés de la façon suivante :

- Rue du Midi, la circulation et le stationnement seront interdits entre les ns°42 et 47. En
raison de la déviation par la rue Gambetta, la partie de la rue du midi comprise entre le
parking des Saules et la rue du midi prolongée sera à double sens de circulation.
- Rue Gambetta : la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens
descendant entre le Boulevard Thiers et la rue du Midi,
- Parking des Saules : neutralisation de 12 places de stationnement.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

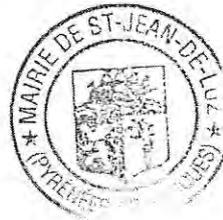
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL MAINHAGUIET – Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1279

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIMITATION DE VITESSE - TRAVAUX RD N °918

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le viaduc de la Nivelle doivent être effectués par les
ASF, sur la RD n° 918,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013, la vitesse est limitée à 30 km/h sur
la RD n° 918, dans la portion en travaux au niveau du viaduc de la Nivelle.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ASF –
BP 166 – 64204 Biarritz Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur
Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE D'HIRIART

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un échafaudage doit être installé par l'entreprise ALBISTUR, sur la copropriété Ornoaga, côté rue d'Hiriart,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation sera interdite rue d'Hiriart.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

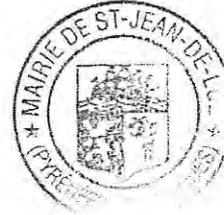
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ALBISTUR – Labastiana – Quartier Elbarron - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



—
EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST-1281

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux urgents de passage caméra, doivent être effectués par la
Lyonnaise des Eaux, au niveau de l'intersection de l'avenue de Lahanchipia et de la rue
d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 30 septembre 2013 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

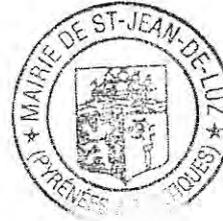
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise
des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Prolongement du Quai de l'Infante - jetée

REFERENCES CADASTRALES : BC

DEMANDEUR :

NOM : ATLANTIC FACADE

ADRESSE : Domaine d'Aguerria – 64990 Mouguerre

Tel : 05 59 31 65 54 / Fax : 05 59 31 65 02

Courriel : atlantic.facade@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise ATLANTIC FACADE sollicite l'autorisation **d'occuper le domaine public et de neutraliser des places de stationnement**, au niveau du phare situé sur la jetée, dans le prolongement du Quai de l'Infante,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Jeudi 26 septembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Samedi 11 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1283

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/06/2013	N° DP 64483 13 B0108
<p>Par : Commune de St Jean de Luz Représentée par Monsieur Duhart Peyuco</p> <p>Demeurant à : 2 Place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Détachement de parcelle</p> <p>Sis à : Lieu-dit Beraunkoborda</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUy,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 438 kVA triphasé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 08 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1285

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que l'entreprise de menuiserie MOUHICA doit intervenir à l'aide d'un camion
pour évacuer des gravats, au niveau du n° 9 place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 07 octobre 2013, le camion de l'entreprise MOUHICA
est autorisé à titre exceptionnel à entrer et sortir de la zone piétonne, et à stationner
devant le n° 9 Place Louis XIV.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

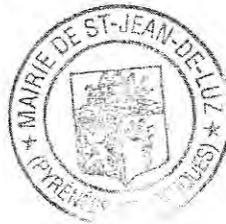
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise
MOUHICA Jean-Baptiste- 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne - conformément aux
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1286

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue Chibau - Magasin Beauty Success

REFERENCES CADASTRALES : BD N°635

DEMANDEUR :

NOM : EurI CHADOURNE J.Luc

ADRESSE : ZAE Le Brandeau – 24430 Coursac

Tel : 05 53 54 90 66 / Fax : 05 53 54 43 10

Courriel : chadourne-agencement@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'Eurl Chadourne sollicite l'autorisation **de stationner un camion benne**, au 4 rue Chibau, en vue de procéder à des travaux sur le magasin Beauty Success.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Mardi 1er octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

LIONS CLUB

N° 2013-DG-1290

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Lions Club,

ARRETE :

Article 1 – Le Lions Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto et du vide grenier qu'il organise le 25 octobre et le 27 octobre 2013 à la salle polyvalente de Kechilooa.

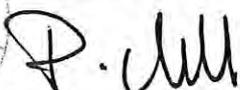
Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2013



Le Maire,


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1315

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/09/2013 par Monsieur Jean- Louis Chobeaux demeurant 3 rue d'Euskarra 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0178,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'agrandissement du balcon, sur un terrain situé 3 rue Euskarra

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1316

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/09/2013	N° PC 64483 09 B0024/ M1
Par : Monsieur Bruno Goicoechea Demeurant à : 48 rue Alturan 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Construction d'une maison individuelle Sis à : 48 rue Alturan	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUc,

Vu le permis initial n°06448309B0024 accordé le 06/04/2009

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- l'augmentation de la surface de plancher (18,70 m²)
- la modification des façades

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : La Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ne sera validée par l'administration qu'à la condition que les abords du terrain aient reçus un traitement définitif (clôtures en limites séparatives).

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1317

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/09/2013 par Monsieur Guillaume Faiguet demeurant 10 Résidence de la Chapelle 78990 ELANCOURT, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0179,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/10/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 17 Rue Anderemarienea, en la réfection de la couverture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1318

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/08/2013 par Madame Marie Esther Marco Amieva demeurant 14 avenue de l'Irrintzina 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0167,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UCi,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/09/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 14 avenue de l'Irrintzina, en la modification de la clôture existante,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1319

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/08/2013	N° DP 64483 13 B0169
<p>Par : Monsieur Jean Pierre Limousin</p> <p>Demeurant à : 3 rue Vaneau 75007 PARIS</p> <p>Pour : Ravalement de façades et réfection du faitage</p> <p>Sis à : 4 allée Gorena,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/09/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Conserver les menuiseries de fenêtres, de porte-fenêtres, de volets, de portes en bois peint.
- Restituer les teintes et le décor existant.
- Peindre les menuiseries, pans de bois balcons, avant-toits, etc de couleurs traditionnelles mates (rouge foncé dit rouge basque ou vert foncé) ; les menuiseries ouvrantes des fenêtres pourront être peintes en gris clair ou blanc cassé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

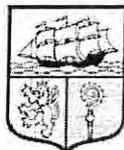
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1320

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **SUBTERRA**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de la rue des Artisans (entre l'avenue de Jalday et la rue des Métiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Jalday, des rues des Artisans et des Métiers :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1321

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/09/2013	N° DP 64483 13 B0176
<p>Par : Consorts Pilon</p> <p>Demeurant à : 6 avenue du Colonel de Coulomme chez SCP Rossi Jacques Iratchet 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Détachement d'une parcelle</p> <p>Sis à : 374 chemin d'Aguerria, 64500</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Pour information : il est précisé que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Le permis de construire devra donc prendre en compte cette observation afin que les constructions érigées sur ce terrain respectent les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2011.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1322

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/09/2013	N° PC 64483 13 B0051
<p>Par : M. et Mme Jean-Louis et Joëlle Bouterin</p> <p>Demeurant à : 130 rue d'Hacharrenia 64210 GUETHARY</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>Sis à : 583 chemin Duhartia,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu la zone Ncu correspondant à la partie du territoire désignée par les services de l'Etat comme des espaces naturels présentant un caractère de coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral

Vu l'article Ncu 2 b) qui dispose que seules les piscines liées aux constructions déjà existantes sont autorisées,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article UD 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,

Vu l'article UD 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions qui précise qu'un permis de construire peut être refusé si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Vu l'article UD 12 relatif au stationnement des véhicules qui impose que le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la piscine implantée en zone Ncu ne respecte pas l'article Ncu 2 susvisé,

Considérant que le chemin Duhartia présente une largeur de plateforme inférieure à 10 mètres et que l'implantation du bâtiment prévue à 8 mètres ne respecte pas l'article UD 6 susvisé,
Considérant que le projet avec ses 3 volumes couverts chacun par des toitures 4 pentes présente une volumétrie complexe et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que, dans le cadre du projet, deux places de stationnement sont prévues en partie sur le domaine public en méconnaissance de l'article UD 12,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Le projet devra être retravaillé sur l'aspect architectural. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques).

Toute nouvelle demande devra prendre en compte les observations suivantes :

- Fournir la note de calcul relative au bassin de rétention,
- Compléter la notice descriptive en apportant des précisions sur :
 - la piscine (dimensions, couleur du liner, local technique...)
 - les matériaux utilisés pour les menuiseries (bois, aluminium, PVC...)
 - les mouvements de terrain prévus en partie Nord.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DE OLAZABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des Ns° 1 et 3 de la rue Olazabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des Ns° 1 et 3 de la rue Olazabal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une extension du réseau gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 374 du chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 374 chemin d'Aguerria :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen



N° : 2013-ST-1325

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD N°483

DEMANDEUR :

NOM : M.JAUREGUY Christophe JB Mouhica

ADRESSE : ZI de Jalday

Tel : 05-59-08-05-00 Fax : 05-59-08-05-05

Courriel : mouhica-etude@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 02 octobre 2013 par laquelle l'entreprise JB Mouhica sollicite l'autorisation **d'occuper une place de stationnement** au n°26 de la rue Gambetta, en vue de réaliser un planché béton,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 07 octobre 2013

Achèvement des travaux le : 11 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ELARGISSEMENT A63 – AVENUE DE CHANTACO (RD.918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'une piste de chantier nord (élargissement A63 – cf. plan), doivent être effectués par l'entreprise **GTM**, pour le compte des **ASF**, au niveau du pont de l'autoroute sur l'avenue de Chantaco (RD.918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), afin de faciliter la sortie des véhicules de chantier, au niveau du pont de l'autoroute sur l'avenue de Chantaco (RD.918) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être occasionnellement alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GTM Sud-Ouest TP – 90 route de Seysses - 31081 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen



N° : 2013-ST-1327

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RD918

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux pour la réalisation d'une GBA doivent être effectués par l'entreprise **GTM**, pour le compte des **ASF**, au niveau du pont de l'autoroute de l'A63 sur la RD918,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 7 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau du pont de l'autoroute de l'A63 sur la RD918 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GTM – 90 route de SEYSSES- 31081 TOULOUSE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

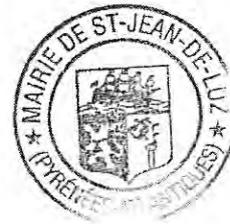
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT PLOMB – ALLEES CURLINKA ET DES HIRONDELLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par l'entreprise **GIESPER**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau des allées Curlinka et des Hirondelles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des allées Curlinka et des Hirondelles :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **GIESPER – 13 allée des Artisans – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1331

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Dalbarrade

REFERENCES CADASTRALES : BD n°310

DEMANDEUR :

NOM : SAS H. DAUBAS

ADRESSE : 12 rue du Midi Prolongé – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 26 81 90 / Fax : 05 59 26 77 41

Courriel : daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Daubas sollicite l'autorisation **de stationner une nacelle**, devant l'immeuble situé n° 7 rue Dalbarrade, en vue de procéder à des travaux de ponçage, dégraissage et peinture des garde-corps des balcons (DP n° 64 483 08B0061).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Vendredi 11 octobre 2013**

Achèvement des travaux le : **Jeudi 31 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

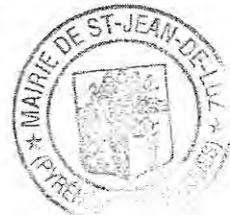
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST- 1332

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Copropriété La Pergola – Place Maurice Ravel

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 732

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise AMPO JM

ADRESSE : Route de Baïgorry – 64220 UHART-CIZE

Tel : 06 07 96 59 53

Courriel : jean-marc.ampo@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur AMPO sollicite l'autorisation **de stationner une grue et un camion**, au niveau de l'intersection de la rue Dalbarrade et de l'avenue Dornaldeguy, en vue de décharger du matériel qui sera stocké devant l'entrée du casino, afin de procéder à des travaux sur un appartement de la Copropriété La Pergola. L'occupation du domaine public devra se conformer strictement aux prescriptions de **l'arrêté de circulation n°1333**.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Jeudi 10 octobre 2013 de 13h à 18h**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – RUE DALBARRADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant qu'une grue et un camion doivent être installés à l'intersection de la rue
Dalbarrade et de l'avenue Dornaldeguy afin de permettre à l'entreprise AMPO de
décharger du matériel,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 10 octobre 2013 de 13h à 18h, la circulation sera interdite rue
Dalbarrade, dans la portion comprise entre le n° 2 rue Dalbarrade et le n° 22 rue Loquin.
Deux déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, par la rue Vionnois et
la rue Gabriel Deluc.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

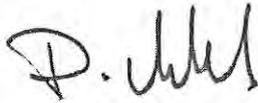
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **AMPO
JM – Route de Baïgorry – 64220 UHART-CIZE** - conformément aux directives
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2013

**Le Maire,
Peyuco Duhart**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1334

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/09/2013	N° DP 64483 13 B0175
Par : M. et Mme Alexandre Popoff Demeurant à : 15 avenue André Guillaume 92380 GARCHES Pour : Construction d'une piscine Sis à : 13 Rue Harguignenia	Destination : <i>Affiche' le 11-10-2013</i>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol
- Prévoir d'encastrier l'équipement technique de la piscine au sol, ou de le placer à l'intérieur du bâti existant
- mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... ; exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il

- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche...)

Article 2 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1335

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/09/2013	N° DP 64483 13 B0180
Par : Monsieur Christophe Fosseries Demeurant à : 18 rue Cépé 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : création d'un portail Sis à : 18 rue Cépé	

Destination :
habitation

Affiché le 11-10-2013 .

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article
L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1336

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB - RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de la rue Biscarbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 11 jours), au niveau de la rue Biscarbidea (entre les Ns° 1 et 13) :
-Le stationnement et la circulation seront interdits.

-Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise suivant l'avancement des travaux. A titre exceptionnel, pour les riverains, la circulation se fera à double sens, sur l'allée des Fleurs (entre les Ns° 01 et 08).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1337

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/07/2013	N° PC 64483 13 B0036
<p>Par : SAS API Représentée par M. Noyez Jacques</p> <p>Demeurant à : 4 rue Joseph Thillet 31400 Toulouse</p> <p>Pour : Construction d'un programme immobilier de 16 logements</p> <p>Sis à : 5 rue Renon,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16/09/2013,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013, et notamment le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 4 du PLU, relatif aux réseaux divers, et notamment le paragraphe 4, concernant les emplacements spécifiques sur le tri sélectif des ordures ménagères,
Vu l'article UC 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies,
Vu les articles R.431-5, 431-8, R.431-9, 431-16 i) du code de l'urbanisme relatifs à la complétude des dossiers de permis de construire,
Considérant que les éléments requis dans les articles susvisés ne sont pas joints au dossier,
Considérant qu'en l'absence de notice descriptive concernant l'organisation de la collecte des ordures ménagères, le respect de l'article 4 ne peut être vérifié,
Considérant qu'une partie de la loggia du bâtiment B façade Sud se situe dans la bande des 5 mètres de recul par rapport à la rue Renon,

Considérant que l'écriture architecturale présente une lourdeur dans l'expression des volumes,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

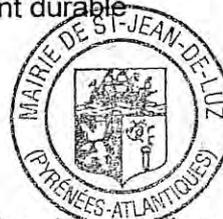
Article un et unique : La demande susvisée valant démolition est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N° : 2013-ST-1338

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise de menuiserie MOUHICA doit intervenir à l'aide d'un camion pour évacuer des gravats, au niveau du n° 9 place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 14 octobre 2013, le camion de l'entreprise MOUHICA est autorisé à titre exceptionnel à entrer et sortir de la zone piétonne, et à stationner devant le n° 9 Place Louis XIV.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

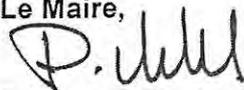
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Henri - 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 44 rue Gambetta – Magasin Yves Rocher

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 87

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise LE RENOUVEAU

ADRESSE : 1bis rue Doaeren Mola – 56610 Arradon

Tel : 02 97 46 95 95 / Fax : 02 97 46 95 96

Courriel : m.danterroches@lerenouveau.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Le Renouveau sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, au niveau du n° 44 rue Gambetta, en vue de procéder à des travaux de peinture sur la façade du magasin (DP n° 64 483 13B 0146 du 14.08.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : **Lundi 14 octobre 2013**

Fin des travaux le : **Vendredi 25 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

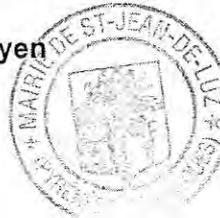
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 11 avenue Pierre Larramendy – CAP 180

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 186

DEMANDEUR :

NOM : Ets Joseph ALBISTUR

ADRESSE : 14 rue du Docteur Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 26 45 85 / Fax : 05 59 51 29 36

Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise ALBISTUR sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, au niveau de la résidence CAP 180 située 11 avenue Pierre Larramendy, en vue de procéder à des travaux de reprise de peinture sur un pan de mur.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 14 octobre 2013**

Fin des travaux le : **Vendredi 18 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1341

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2013 par le Cabinet Adéquation représenté par Monsieur Consejo Sébastien demeurant 36 avenue de Maignon 64600 ANGLET, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0182,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/10/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement des façades à l'identique, sur un terrain situé 74 boulevard Thiers résidence Ibaïa,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST- 1342

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Collège Sainte-Marie
Angle rue Bague et rue de la Providence

REFERENCES CADASTRALES : BD n°706

DEMANDEUR :

NOM : M. ECEIZA

ADRESSE : ZAC Martinzaharenea – 64122 Urrugne

Tel : 06 80 03 77 58

Courriel : menuiseriecharpente@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur ECEIZA sollicite l'autorisation **de stationner un camion nacelle**, à l'angle de la rue Bague et de la rue de la Providence, en vue de procéder à des travaux de reprise de l'avant-toit du Collège Sainte-Marie (cf. arrêté de circulation n° 1343).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Mercredi 16 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise ECEIZA ,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 16 octobre 2013, la circulation est interdite rue Bague, à hauteur de la rue Saint-Jacques,

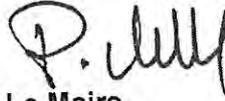
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ECEIZA – ZA Martinzaharenea – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013



Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1344

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/09/2013	N° PC 64483 13 B0048
Par : Madame Marie José Rougier Demeurant à : 7 rue Vauban 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Construction d'une maison individuelle Sis à : 8 avenue Marie Duhart,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/10/2013,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant démolition est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Peindre le portail, les barreaudages de clôture dans la même teinte que les menuiseries et débord de toit de la maison.
- Pans de bois, débord de toit, menuiseries en aluminium, volets roulants seront coordonnés dans une teinte foncée.

Article 4 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2et 3) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 6 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan





N° : 2013-ST-1345

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – CHEMIN MIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement de la canalisation d'eau potable (programme immobilier Antxeta), doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du chemin Miquelena,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du chemin Miquelena :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN MIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose de câbles HTA (programme immobilier Antxeta), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des chemins de Duhartia et Miquelena,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des chemins de Duhartia et Miquelena :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

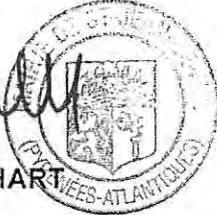
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1347

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REGLEMENTATION STATIONNEMENT – RUE ELIE DE SEZE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la gêne et le danger qu'occasionne le stationnement anarchique des véhicules, au niveau de la rue Elie de Sèze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 octobre 2013, le stationnement sera réglementé conformément à la signalisation verticale et horizontale mise en place sur la rue Elie de Sèze.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

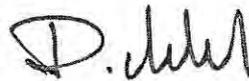
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1348

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CEDEZ LE PASSAGE – LOTISSEMENT ALTURAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la dangerosité à l'entrée du lotissement Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 octobre 2013, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place à hauteur du n° 1 rue Alturan, sur la voie à double sens.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

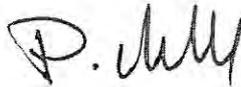
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques – 7 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 357 de la route d'Ascain (RD-918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 357 de la route d'Ascain (RD-918) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

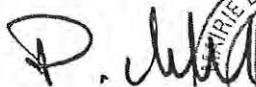
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° : 2013-ST-1350

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE GABRIEL DELUC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau d'eau pluviale, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 11 de la rue Gabriel Deluc (hôtel Bel Air),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau de la rue Gabriel Deluc (entre les Ns° 10 et 14 bis) :

- Le stationnement et la circulation seront interdits suivant l'avancement des travaux.
- Une déviation par la rue Dalbarade et le boulevard Thiers sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

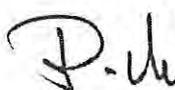
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1351

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Feu de Sainte-Barbe
Promenade Féodor Chaliapine

REFERENCES CADASTRALES : AB n°148

DEMANDEUR :

NOM : ETAT – Subdivision Phares et Balises – DIRM SA Bayonne

ADRESSE : ZAC Martinzaharenea – 64122 Urrugne

Tel : 05 59 52 59 78 / 06 35 45 47 14

Courriel : Stephane.Desenfant@developpement-durable.gouv.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle la Subdivision Phares et Balises de Bayonne sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage mobile** sur le feu antérieur de Sainte-Barbe, afin de procéder à des travaux de peinture, **et l'accès par le jardin public de Sainte-Barbe** des véhicules nécessaires au chantier.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 14 octobre 2013**

Fin des travaux le : **Samedi 2 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

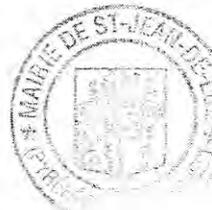
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DU Dr PAUL RICAU (RD-307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le raccordement en gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 36 de la rue du Docteur Paul Ricau (RD-307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 36 de la rue du Docteur Paul Ricau :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

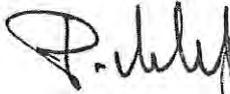
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° : 2013-ST-1353

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN DOUBLE SENS – RUE LOUIS PAULHAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les effets escomptés peu concluants du nouveau plan de circulation et de la mise en sens unique de la rue Louis Paulhan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 octobre 2013, la rue Louis Paulhan est mise à double sens.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

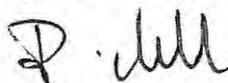
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenatche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1354

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN DOUBLE SENS – AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les effets escomptés peu concluants du nouveau plan de circulation et de la mise en place du sens unique sur l'avenue Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 octobre 2013, l'avenue Antoine de Saint Exupery est mise à double sens entre les rues Schweitzer et Itsas Bazter, et à sens unique montant entre la rue Itsas Bazter et l'avenue Gaëtan Bernoville.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

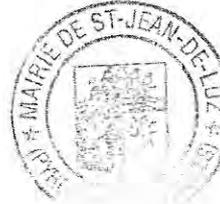
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RESEAU TELECOM – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau Télécom, doivent être
effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau des Ns° 01 et 19
du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 23 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée
prévisible du chantier : 2 jours), au niveau des Ns° 01 et 19 du boulevard Victor Hugo :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-
ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux
tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

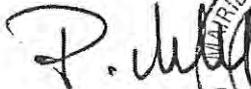
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15.10.13
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHALLENGE BELHARRA 2013

N° 20136-DG-1356

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande formulée par M. Peio Lizarazu pour l'association Lafitenia surf,

Vu la déclaration effectuée auprès de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Vu l'autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'organiser la manifestation sur le domaine public fluvial de la Nivelle entre le pont de la départementale 810 et le pont d'Ascain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive de surf à la rame dénommée « challenge Belharra » est autorisée le samedi 12 octobre 2013 à partir de 9h00 sur le parcours suivant :

- Plage des flots bleus
- Plan d'eau de la grande plage, hors zone de bain
- Port de pêche
- Plan d'eau de la Nivelle vers Ascain

Article 2 – Pour faciliter l'organisation de la manifestation, une zone de stationnement représentant environ 40 emplacements sera réservée sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 20h00.

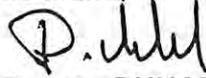
Article 3- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'organisateur est responsable de la mise en place du dispositif de sécurité sur les plans d'eau imposé par les administrations compétentes.

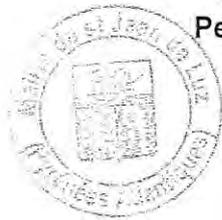
Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1358

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/07/2013 Complétée le 05/08/2013	N° PC 64483 13 B0030
Par : Camping de la Ferme d'Erromardie Représenté par Monsieur Dospital Sébastien	Destination :
Demeurant à : 40 chemin d'Erromardie 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Construction d'une piscine couverte et d'un bâtiment technique	
Sis à : 40 chemin d'Erromardie	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nk

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 29 août 2013

Vu l'étude du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 16 juillet 2013

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Agence Régionale Sanitaire en date du 07 août 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans l'étude pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

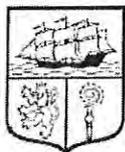
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE DE MOLERESSENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la rénovation des réseaux d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **Irastorza Benat TP**, au niveau du N° 01 de la rue Moleressenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 16 octobre 2013, afin de permettre la livraison de matériaux, le stationnement et la circulation seront interdits suivant l'avancement des travaux, au niveau de la rue de Moleressenia (entre les N° 01 et 06).

Une déviation par les avenues Ithurralde et Louis-Le-Grand sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

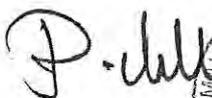
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Irastorza Benat TP – route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2013-ST- 1360

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : rue de la Baleine (partie haute)

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 25

DEMANDEUR :

NOM : MOUHICA JB SAS

ADRESSE : 108 ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 08 05 00 / Fax : 05 59 08 05 05

Courriel : mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise MOUHICA JB SAS sollicite l'autorisation **d'installer un télescopique**, en partie haute de la rue de la Baleine, en vue d'approvisionner le chantier du 12 rue de l'Y.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de travaux : **Lundi 14 octobre 2013**

Date de fin de travaux : **Vendredi 18 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST- 1361/ M

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 24 rue de la République

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 58

DEMANDEUR :

NOM : MOUHICA JB SAS

ADRESSE : 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 08 05 00 / Fax : 05 59 08 05 05

Courriel : mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise MOUHICA JB SAS sollicite l'autorisation **d'installer un télescopique** devant l'immeuble situé 24 rue de la République, en vue de procéder à des travaux de démolition d'une cheminée.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention prévue le : Lundi 28 octobre 2013
--

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1362

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/09/2013	N° DP 64483 13 B0173
Par : Monsieur Jean-François Leroy Demeurant à : 13 rue des Perchamps 75016 Paris Pour : Construction d'un abri de jardin et d'un mur de clôture Sis à : 8 bis rue Hirigoyen,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu le règlement du secteur 3D paragraphe A.5 relatif aux clôtures, qui dispose que les clôtures sur les limites latérales et arrière seront constituées de haies mélangées

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 03/10/2013,

Considérant que le projet prévoit la construction de :

- un mur de clôture d'une hauteur de 1,80 m en limite séparative de la parcelle BE 178
 - un mur de clôture d'une hauteur de 1,80 m en limite séparative de la parcelle BE 74
- et que ces clôtures ne respectent pas le règlement de l'AVAP susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1363

**Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/09/2013	N° PC 64483 04 Z1073 M05
<p>Par : Monsieur Santiago Cuchy</p> <p>Demeurant à : 21 rue Edmond Rostand 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Extension d'une maison individuelle</p> <p>Sis à : 40 Avenue Pierre Loti,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu le permis initial accordé le 12/04/2005 et modifié le 20/04/2007

Vu la demande de modification ayant pour objet l'extension de l'étage au dessus du garage,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2013

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Utiliser les matériaux identiques à l'existant

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1364

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/09/2013	N° DP 64483 13 B0174
<p>Par : Cabinet Euzkadi Représenté par Mme Blanchard Dominique</p> <p>Demeurant à : 24 rue Salagoïty 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réfection de la toiture, suppression de 5 cheminées et réfection de 2 cheminées</p> <p>Sis à : 17 rue St Jacques "Pattin Baïta",</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 14/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant démolition est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Le mode d'élimination issu de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifiée par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

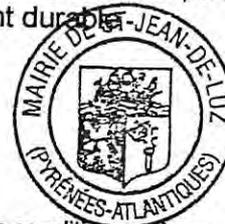
Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Conserver au moins une souche de cheminée sur la toiture pour assurer une ventilation verticale sur tout l'immeuble.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint/délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1364 bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/09/2013	N° DP 64483 13 B0177
<p>Par : SCI Plein Soleil Représenté par Monsieur Carassou Laurent</p> <p>Demeurant à : 32 allée des Fleurs 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement de façades à l'identique</p> <p>Sis à : 16 rue du docteur Goyenatche,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Conserver les menuiseries en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1365

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/09/2013 par SARL Mouhica Représenté par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0181,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/10/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 5 rue Vauban, en la réfection de la toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint/délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1366

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 46 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD 796

DEMANDEUR :

NOM : M.Fernando Alvarez-Quinones

ADRESSE : 46 Rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz

Tel : 05-59-26-04-83 Fax :

Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 octobre 2013 par laquelle M.Alvarez-Quinones sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 46 rue Gambetta, en vue d'effectuer des travaux sur la façades (DP n° 64 483 13B 0073 accordée le 24/09/2013),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : mercredi 16 octobre de 7h à 12h

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

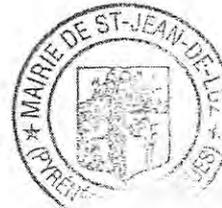
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RESEAU TELECOM – PROMENADE FEODOR CHALIAPINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction au réseau Télécom, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 06 de la promenade Feodor Chaliapine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 06 de la promenade Chaliapine :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1368

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHIBAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 347 du chemin de Chibau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 347 du chemin de Chibau :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

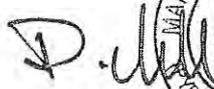
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE MAYARCO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 95 du chemin de Mayarco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 95 du chemin de Mayarco :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

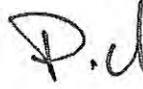
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1370

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT PLOMB – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être
effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays
Basque**, au niveau de la place Louis XIV et de la rue de l'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée
prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la place Louis XIV et de la rue de
l'Infante :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise
en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

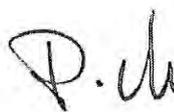
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHAR



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement en assainissement, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 40 du chemin de Duhartia (cf. plan),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), entre les Ns° 20 et 40 du chemin de Duhartia : Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par le chemin d'Aguerria et la route des Plages sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

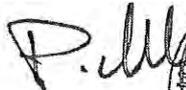
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

N° : 2013-ST-1372

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 14 octobre 2013 par laquelle M TUFFIER Roland demeurant à 1118 chemin d'Anterenea 64500 Saint-Jean-de-Luz

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATON DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : 1118 **Chemin d'Anterenea**, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès avec franchissement de fossé**, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

ACCES

L'accès sera réalisé conformément aux dispositions géométriques précisées sur le plan joint.

Il se raccordera au bord de chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Les eaux pluviales provenant de l'accès devront être collectées de façon à ne pas s'écouler sur le domaine public.

L'aqueduc sur le fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre 300 mm requis pour l'écoulement des eaux pluviales sur une longueur de 7,00 mètres, terminé par une tête à chaque extrémité.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe coïncide avec celui du fossé existant.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Les têtes d'aqueducs seront exécutées en béton dosé à 300 kg/m³ de CPA coulé en place ou par éléments préfabriqués et dressées perpendiculairement à l'axe de la route sans faire de saillie par rapport au niveau de l'accotement.

L'entretien de l'accès et le curage de l'aqueduc seront à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

**Le Maire,
Peyuco DUHART**



ANNEXES
Schéma des lêtes d'aqueducs

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey 64000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013- SUHF-1373

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/09/2013	N° AP 64483 13 B0013
Par : SARL DESTIZONS M. Destizons Guy Demeurant à : 73 rue Gambetta 64500 SAINT JEAN DE LUZ Pour : Mise en place d'une enseigne Sis à : 73 rue Gambetta	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable du service l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 octobre 2013

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande sont **ACCORDES**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15/10/2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1374

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/10/2013 par Madame Fabienne Bourasseau demeurant 105 chemin Miquelena 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0191,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone Nh,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 105 chemin Miquelena, au changement des menuiseries,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1375

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/09/2013	N° DP 64483 13 B0183
Par : Monsieur Joseph Susperregui Demeurant à : 8 rue du Maréchal Harispe 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Ravalement de façades Sis à : 8 Rue du Maréchal Harispe,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/07/2013

ARRETE

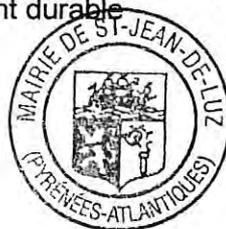
Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Restituer le décor néo-basque en rouge basque : débord de toit, faux pan de bois, volets, fenêtres, porte, portail.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1376

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – IMPASSE KULUXKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 10 de l'impasse Kuluxka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 10 de l'impasse Kuluxka :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

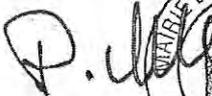
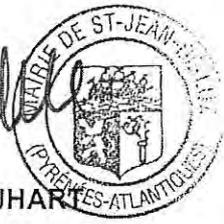
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHAR



N° : 2013-ST-1378

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE SAINT JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le raccordement en gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 42 du chemin de Saint Joseph,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 12 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 42 du chemin de Saint Joseph :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1379

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/10/2013	N° DP 64483 13 B0194
Par : Monsieur Hernandorena Jon Demeurant à : 22 rue Salagoity 64500 Saint Jean de Luz Pour : Création d'un abri de jardin ouvert et extension du local technique Sis à : 14 impasse Jean Urruty,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUd,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1381

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/08/2013 Complétée le 30/08/2013	N° PC 64483 13 B0042
Par : Madame Erika Sellier	
Demeurant à : Rue Ernest Fourneau Villa Izaitea 64310 ASCAIN	Destination : Habitation
Pour : Construction de trois maisons individuelles et d'un atelier	
Sis à : 640 Avenue Napoléon III,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant division,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu la DP 064483 09 B0023 accordée le 05 mars 2009 pour le détachement de parcelles,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant division est **accordée sous réserve des prescriptions suivantes :**

Article 2 : En aucun cas le présent arrêté n'autorise la création d'un escalier sur le talus de l'avenue Napoléon III situé sur le domaine public. L'escalier devra être édifié uniquement sur la propriété du pétitionnaire.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 KVA triphasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Compte tenu de la déclivité du terrain le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des terres.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau ERDF (élargissement A63), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau des chemins de Chingaletenea, d'Arroka et de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des chemins de Chingaletenea, d'Arroka et de l'avenue Karsinenea :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1383

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/09/2013 par la SARL Urdazuri Peinture représentée par Monsieur Rossi Philippe demeurant 205 rue Belharra ZI Jalday II 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0185,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 14/10/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement de la façade Sud-Est à l'identique, sur un terrain situé 11 rue Chauvin Dragon,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2.10.13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE

«DONIBANE LOHIZUNE / HONDARRIBIA »

N° 2013-DG-1384

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Donibane Lohizune / Hondarribia», organisée par l'association Ur Yoko, représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Donibane Lohizune / Hondarribia» est autorisée le dimanche 27 octobre 2013 sur les voies communales suivantes :

- Départ 11 H 00 -

Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers,
Boulevard Thiers
Boulevard Victor Hugo
Avenue de Verdun
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,

Article 2 – Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau joint.

Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le dimanche 27 octobre 2013 de 9 h à 12 h (sauf pour les riverains).

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du samedi 26 octobre 2013 à 18 h 00 au dimanche 27 octobre 2013 à 12 h 00.

Article 4 – La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le dimanche 27 octobre 2013, de 10 h 45 à 11 h 30.

Article 5 – Les déviations suivantes seront installées le dimanche 27 octobre 2013, de 9h00 à 11h30 :

- rue Vauban à hauteur de l'avenue Pellot
- rue Vauban à hauteur de l'avenue Larreguy
- rue Gambetta à hauteur de la rue Vauban

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2013

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le raccordement en gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 03 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 03 de la rue Salagoity :

Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Jaureguiberry et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.10.13
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DE LA MEMOIRE
DAX BIARRITZ SAINT JEAN DE LUZ

N° 2013-DG-1386

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du « Club Kiwanis de Dax »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du « Rallye de la mémoire Dax Biarritz Saint Jean de Luz » organisé par le « Club Kiwanis de Dax », le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation (stationnement de 40 véhicules anciens et d'un véhicule d'assistance) :

- Place du Maréchal Foch, le dimanche 20 octobre 2013 de 10h30 à 15h.

Le stationnement sera interdit au public sur cette place, du samedi 19 octobre 2013 à 18h au dimanche 20 octobre 2013 à 15h00.

Article 2 : Pour rallier le lieu de stationnement, les véhicules en convoi emprunteront l'itinéraire suivant :

Avenue André Ithurralde, avenue de Chantaco, avenue des Pyrénées, boulevard du commandant Passicot, avenue de Verdun.

Sur ce trajet, la circulation pourra être momentanément interrompue pour faciliter le passage des véhicules anciens.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST- 1387

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – 13 RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués par l'entreprise
ARBOLAK, au niveau du n° 13 rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 31 octobre 2013, au niveau du n° 13 rue de Sansu :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par
l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

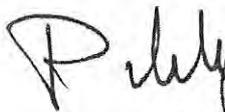
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société
ARBOLAK- 245 Chemin de Jaureguia – ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz -
conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques
Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT PLOMB – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement des branchements plombs, doivent être effectués par l'entreprise **GIESPER**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'avenue de Layats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue de Layats :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

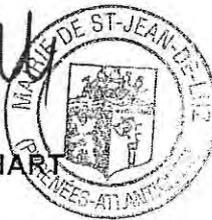
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **GIESPER – 13 allée des Artisans – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE MAYARCO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 95 du chemin de Mayarco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 95 du chemin de Mayarco :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

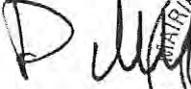
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1390

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 rue Anderemarienea

REFERENCES CADASTRALES : BI n° 181

DEMANDEUR :

NOM : ENTREPRISE VIQUENDI

ADRESSE : Maison Xatoa – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel : 06 03 53 66 03

Courriel : jean-louis.viquendi@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise VIQUENDI sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement afin de stationner un camion benne** devant la propriété située 17 rue Anderemarienea, en vue de procéder à des travaux de couverture (DP n° 64 483 13B 0179 accordée le 03.10.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux le : **Mardi 22 octobre 2013**

Date de fin des travaux le : **Mardi 26 octobre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

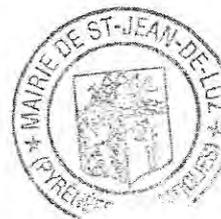
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Rigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1391

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/07/2013	N° PC 64483 13 B0038
Par : Commune de St Jean de Luz Représentée par Monsieur Duhart Peyuco	Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à : 2 Place Louis XIV 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Extension du Club House Sis à : 26 Avenue Georges Clémenceau,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu l'avis du service DDTM accessibilité en date du 19 septembre 2013
Vu l'attestation de la Communauté d'Agglomération Sud Pays-Basque relative au renforcement du réseau d'eau potable pour la défense incendie en date du 14 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort et faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1392

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/10/2013	N° DP 64483 13 B0204
Par : Monsieur Jean-Philippe Larzabal	
Demeurant à : 2 allée Behereko Borda 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour : Construction d'une terrasse couverte	
Sis à : 2 allée Behereko Borda,	

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

En aucun cas le présent arrêté n'autorise la fermeture de la terrasse. Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3 : Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE SCHWEITZER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 10 de l'avenue Schweitzer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Schweitzer :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Louis Paulhan et Gaétan Bernoville sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

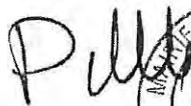
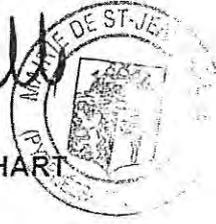
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1394

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE (RD-307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement du réseau électrique en aérien, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 2560 de la Vieille Route de Saint Pée (RD-307).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 23 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 2560 de la Vieille Route de Saint Pée (RD-307) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

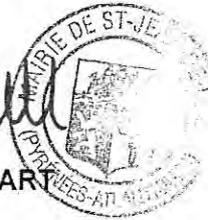
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA** – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2013-ST- 1395

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 place Louis XIV

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 331

DEMANDEUR :

NOM : M. Barrère – Entreprise VIGNES
ADRESSE : 6 rue de l'Industrie - 65320 Bordères-Sur-Echez
Tel : 05 62 36 76 11 ou Fax : 05 62 37 87 92
Courriel : entreprise-vignes@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Barrère de l'entreprise VIGNES sollicite l'autorisation **de neutraliser 2 places de stationnement au niveau de la rue Moco**, en vue de procéder à des travaux au niveau du 2^{ème} étage de l'immeuble situé 9 place Louis XIV.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux le : **Lundi 28 octobre 2013**

Date de fin des travaux le : **Lundi 18 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

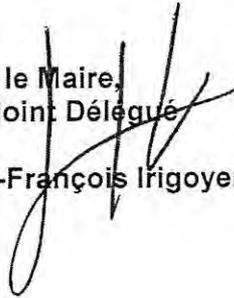
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen





N° : 2013-ST-1396

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 11 avenue d'Olabaratz

REFERENCES CADASTRALES : BE n°113

DEMANDEUR :

NOM : SARL Pierre Mouhica

ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05-59-26-33-73 Fax : 05-59-26-18-48

Courriel : menuseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 octobre 2013 par laquelle la SARL Pierre Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer une grue** devant la façade de l'immeuble située 11 avenue d'Olabaratz et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de couverture,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 21 octobre 2013

Achèvement des travaux le : 23 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoien



—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST-1397

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Vauban

REFERENCES CADASTRALES : BD n°758

DEMANDEUR :

NOM : SARL Pierre Mouhica

ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05-59-26-33-73 Fax : 05-59-26-18-48

Courriel : menuseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 octobre 2013 par laquelle la SARL Pierre Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer une grue** devant la façade de l'immeuble située 5 rue Vauban et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de couverture, (DP n°13B081 accordé le 11 octobre 2013)
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 24 octobre 2013

Achèvement des travaux le : 20 d décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1398

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2013 par Madame Sanae Matraglia demeurant 10 Allée Etchebiague 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0208,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'agrandissement d'une terrasse, sur un terrain situé 10 allée Etchebiague,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 24.10.13.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

POLICE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2013-DG-1400

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant que le site multisports de l'agorespace d'Urdazuri nécessite quelques travaux d'aménagement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des aires collectives sur le domaine communal afin de garantir la sécurité des usagers,

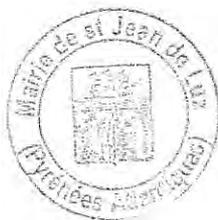
ARRETE :

Article 1 – Le site multisports de «l'agorespace» d'Urdazuri situé Place Port Nivelles sera fermé jusqu'à nouvel ordre afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement et de garantir la sécurité des usagers.

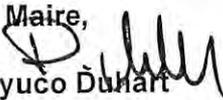
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée et d'un panneau d'informations sur lequel sera affiché le présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2013



Le Maire,


Peyuco Duran

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise de menuiserie MOUHICA doit intervenir à l'aide d'un camion pour évacuer des gravats, au niveau du n° 9 place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du lundi 28 octobre 2013, le camion de l'entreprise MOUHICA est autorisé à titre exceptionnel à entrer et sortir de la zone piétonne, et à stationner devant le n° 9 Place Louis XIV.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Henri - 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

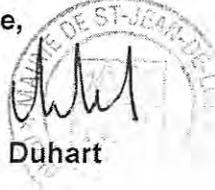
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1402

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/09/2013	N° PC 64483 11 B0071 M03
<p>Par : Domaine d'Antxeta Représenté par Monsieur Thibaut Pascal</p> <p>Demeurant à : 69 avenue de Bayonne résidence Aïtzina 64600 ANGLET</p> <p>Pour : Construction d'un programme immobilier "Domaine d'Antxeta"</p> <p>Sis à : Chemin Duhartia - Domaine d'Antxeta,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe
JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le
31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUa,

Vu le permis initial accordé le 28/03/2012, transféré le 16/04/2012 et modifié 19/03/2013

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Modification de la toiture du bâtiment D
- Modifications de façades du bâtiment D

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées
dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1403

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : N°20 Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES : BD N°530

DEMANDEUR :

NOM : Y.Espinosa entreprise ISS

ADRESSE : 11 Avenue Frère Mongolfier 64140 LONS

Tel : 06-18-48-06-72 Fax : 05-59-40-00-31

Courriel : bernard.espinosa@fr.issworld.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 23 octobre 2013 par laquelle l'entreprise ISS sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** au niveau du 20 boulevard Victor Hugo, en vue d'effectuer des travaux de nettoyage des vitres de la Banque HSBC,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Travaux le : 30 octobre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1404

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RTE – CHEMIN D'ARROKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité de créer un chemin d'accès pour des travaux de renforcement des fondations des pylônes **R.T.E** (Réseaux de Transport d'Electricité), effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, au niveau du chemin d'Arroka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 octobre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau du N°04 du chemin d'Arroka :

-Le stationnement sera interdit au droit de la rampe d'accès. Une signalétique adaptée et réglementaire sera mise en place durant toute la période du chantier (cf. plan).

-Le temps de la création et de la démolition de la rampe d'accès, les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S Fondations – 19 rue Stephenson – 78063 Saint Quentin en Yvelines Cedex -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

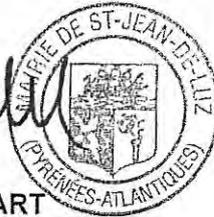
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1407

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – IMPASSE DES ECOLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement du programme immobilier SNC Jaboulay, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 05 de l'impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 12 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 05 de l'impasse des Ecoles :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

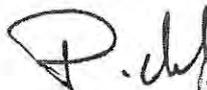
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE ADRIEN BARNETCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise d'un branchement gaz, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 04 de la rue Adrien Barnetche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 12 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 04 de la rue Adrien Barnetche :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1409

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE ONDICOLA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dépose d'un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 23 de la rue Ondicola,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 23 de la rue Ondicola :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

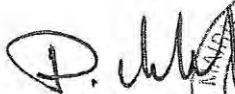
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1410

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/09/2013	N° DP 64483 13 B0186
<p>Par : Monsieur André Grolleau</p> <p>Demeurant à : 15 rue de la Galissonnière 85500 BEAUREPAIRE</p> <p>Pour : Modification d'une fenêtre de toit</p> <p>Sis à : 8 rue de Hirigoyen,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Encastrer le vélux dans l'épaisseur du toit.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1411

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/09/2013	N° DP 64483 13 B0188
<p>Par : Madame Marie Lecue</p> <p>Demeurant à : 22 boulevard Victor Hugo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Remplacement des fenêtres et des portes fenêtres</p> <p>Sis à : 30 boulevard Victor Hugo,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage.

Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 81 rue Gambetta – 1 rue Vauban
Résidence Alexandre

REFERENCES CADASTRALES : BD n°644

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise ALBISTUR

ADRESSE : 14 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 26 45 85

Courriel : albistur@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Albistur sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau de la résidence Alexandre située à l'angle du 81 rue Gambetta et 1 rue vauban, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 106 accordée 15/07/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 04 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 20 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1413

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/08/2013 Complétée le 11/09/2013	N° DP 64483 13 B0170
Par : Madame Nathalie Lamotte	
Demeurant à : 3 avenue du Général Lambrigot 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : commerce
Pour : Modifications de façade	Affiché le 29.10.2013
Sis à : 3 rue Loquin	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Déplacer la porte à droite pour améliorer les conditions d'accessibilité au magasin.
Conserver un seuil en pierre massive.
- Placer la vitrine en tableau et non alignée à la façade ou à l'inverse, en applique contre le mur intérieur

- Déposer le store, les réseaux et câblages, l'éclairage (spot)
- Attention, le bandeau d'enseigne ne doit pas toucher le balcon du 1^{er} étage.

Article 3 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1414

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 place Louis XIV
Le Suisse – Le Madrid – La Txalupa

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 199

DEMANDEUR :

NOM : LES BRASSERIES DU PAYS-BASQUE
ADRESSE : 4 place Louis XIV – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 51 85 51 ou Fax : 05 59 51 85 54
Courriel : latxalupa@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle la SA Les Brasseries du Pays-Basque sollicite l'autorisation **d'installer une benne**, 8 place Louis XIV, côté Est du bâtiment, en vue de procéder à des travaux intérieurs.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 04 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Mardi 05 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 66 boulevard Thiers

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 187

DEMANDEUR :

NOM : Sarl LABY

ADRESSE : Maison Etxola – 64120 Beguios

Tel : 05 59 65 77 56 ou Fax : 05 59 65 97 33

Courriel : labysarl@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Laby sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle, une benne et de neutraliser des places de stationnement**, devant l'immeuble situé 66 boulevard Thiers, en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP n° 64 483 13B 0008 accordée le 12/02/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mardi 12 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Samedi 30 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1416

**Demande d'autorisation d'un dispositif supportant de la publicité, une préenseigne
ou une enseigne
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/09/2013	N° AP 64483 13 B0014
<p>Par : SELECTOUR Représenté par M. de Duranona</p> <p>Demeurant à : 40 boulevard Victor Hugo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : enseigne</p> <p>Sis à : 40 boulevard Victor Hugo</p>	Destination : commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT PLOMB – CHEMIN DE CHINGALETENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement des branchements plombs, doivent être effectués par l'entreprise **GIESPER**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du chemin de Chingaletenea (entre le N° 01 et le N° 22),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du chemin de Chingaletenea :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier entre les Ns° 01 et 22.

-La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, pourra être barrée. Dans ce cas, une déviation par les avenues André Ithurralde (RD-810) et de Layats sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **GIESPER – 13 allée des Artisans – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

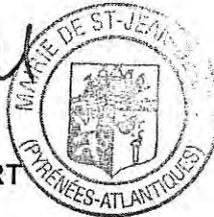
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1418

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/10/2013	N° DP 64483 13 B0197
<p>Par : Monsieur Claude Aramburu</p> <p>Demeurant à : 40 rue Alturan 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Construction d'un abri de jardin</p> <p>Sis à : 40 rue Alturan,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUc,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 place Louis XIV
Le Suisse – Le Madrid – La Txalupa

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 199

DEMANDEUR :

NOM : LES BRASSERIES DU PAYS-BASQUE
ADRESSE : 4 place Louis XIV – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 51 85 51 ou Fax : 05 59 51 85 54
Courriel : latxalupa@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle la SA Les Brasseries du Pays-Basque sollicite l'autorisation **d'établir un périmètre de sécurité autour de l'établissement**, en vue de procéder à des travaux intérieurs, **suivant le plan joint** :

-Balisage sur la façade place Louis XIV à l'aide de vite-clos,
-Balisage sur la façade arrière (côté rue du 8 mai 1945) à l'aide de vite-clos et maintien d'un cheminement piéton de 1,50m.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 06 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Mardi 31 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 1,50 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-1419 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 place Louis XIV
Le Suisse – Le Madrid – La Txalupa

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 199

DEMANDEUR :

NOM : LES BRASSERIES DU PAYS-BASQUE
ADRESSE : 4 place Louis XIV – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 51 85 51 ou Fax : 05 59 51 85 54
Courriel : latxalupa@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle la SA Les Brasseries du Pays-Basque sollicite l'autorisation **d'établir un périmètre de sécurité autour de l'établissement**, en vue de procéder à des travaux intérieurs, **suivant le plan joint** :

-Balisage sur la façade place Louis XIV à l'aide de vite-clos,
-Balisage sur la façade arrière (côté rue du 8 mai 1945) à l'aide de vite-clos et maintien d'un cheminement piéton de 1,50m.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 06 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Mardi 31 décembre 2013**

- Prolongation jusqu'au : 30 Avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 1,50 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 43 boulevard Thiers – Grand Hôtel

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 317

DEMANDEUR :

NOM : Sarl RENOBA

ADRESSE : 25 allée du Moura – 64200 Biarritz

Tel : 06 45 45 33 83 Fax : 05 59 43 98 82

Courriel : c.munsch@renoba.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise RENOBA sollicite l'autorisation **de neutraliser 3 places de stationnement** devant le Grand Hôtel situé 43 bd Thiers, **afin de stationner une benne et un manitou** de façon ponctuelle, afin d'évacuer des gravats.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mardi 05 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 15 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST-1421

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- RUE DU MIDI-

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise en place d'une grue pour le chantier du Rex, doivent être effectués par la société **Mainhaguiet**, au niveau du N° 57 de la rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 04 novembre 2013, au niveau du N° 57 rue du Midi le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

-Rue du Midi :

-Le stationnement sera interdit entre le 47 et 59 de 7h30 à 19h.

-La circulation sera interdite entre le 55 et 57 de 7h30 à 19h.

-La circulation sera autorisée entre le 57 et le 48 de 7h30 à 12h

-Un double sens de circulation entre le 40 et 47 de 7h30 à 19h permettra d'accéder à la rue du midi prolongé. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

-Rue Gambetta : la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens descendant entre le Boulevard Thiers et la rue du Midi de 7h30 à 12h,

-Le Parking des Saules sera interdit à la circulation de 7h30 à 19h afin de permettre à l'entreprise de faire circuler et stationner une grue mobile de 70 tonnes.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL MAINHAGUIET – Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PERIMETRE DE SECURITE – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux intérieurs doivent être effectués par l'entreprise **BAM pour Les Brasseries du Pays-Basque**, au niveau de la Place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 06 novembre 2013, et jusqu'au 21 décembre 2013 inclus :

-L'entrée et la sortie du chantier (benne + matériaux) se feront **obligatoirement** par la zone piétonne de la Place Louis XIV. Après 11h, **les entreprises devront veiller à ce que les barrières amovibles soient systématiquement remises en place.**

-Le stationnement des entreprises devra se faire dans l'emprise délimitée pour le chantier (plan joint).

- La circulation sur la rue du 8 mai 1945 ne devra pas être entravée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

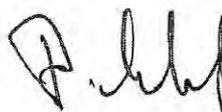
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BAM – 159 rue Belharra – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1423

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/10/2013	N° DP 64483 13 B0190
<p>Par : SCI Nepper Représenté par M. Nepper Jean- Pierre</p> <p>Demeurant à : 515 route d'Olhette 64500 CIBOURE</p> <p>Pour : Modification de façade</p> <p>Sis à : 3 Rue Jean Bague</p>	<p>Destination : commerce</p> <p><i>Affiché le 12.11.2013</i></p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 29 octobre 2013

Considérant que le projet prévoit la création d'une porte d'entrée, et qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Tout nouveau projet devra tenir compte des indications suivantes :

- Traiter la porte dans l'encadrement de pierre existant
- Placer une porte sobre dans la feuillure, en tableau de l'encadrement.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable


Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article 213 du décret général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1424

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du Rex, doivent être effectués par la société Mainhaguet, au n°63 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 05 novembre 2013 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

-Rue du Midi, la circulation et le stationnement seront interdits entre les ns°42 et 47. En raison de la déviation par la rue Gambetta, la partie de la rue du midi comprise entre le parking des Saules et la rue du midi prolongée sera à double sens de circulation.

-Rue Gambetta : la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens descendant entre le Boulevard Thiers et la rue du Midi,

-Parking des Saules : neutralisation de 12 places de stationnement.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL LAPEYRE – 348 Route de la Marquèze – 40230 JOSSE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



N°2013-SUHF- 1425

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/10/2012	N° PC 64483 12 B0074
<p>Par : M.et Mme Bernard Decoster</p> <p>Demeurant à : 2 rue Fitz James Résidence La Taverne 87000 LIMOGES</p> <p>Pour : Construction d'un garage et d'une piscine</p> <p>Sis à : 29 rue de Sainte Barbe,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nh,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10,

Vu l'arrêté du 06 novembre 1956 classant parmi les sites du départements des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé à la pointe Sainte Barbe à Saint Jean de Luz par les villas Atlanta, Ttiritta, le Matin Calme, Aurora, la Haya, Koubi Baïta et le décret du 15 février 1988 portant extension du site classé de la pointe Sainte Barbe,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France contenu dans le rapport de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 09/04/2013,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14/05/2013,

Vu l'avis favorable du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

Le garage devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

L'accès devra être aménagé en accord avec les services techniques de la mairie. Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 46bis boulevard Thiers
Résidence « Iguskiza »

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 330

DEMANDEUR :

NOM : Sarl Raphaël Felipe

ADRESSE : Vieille route de Saint-Pée – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel : 09 71 57 23 27

Courriel : raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Raphaël Felipe sollicite l'autorisation de **stationner une nacelle** sur le trottoir devant la résidence Iguskiza, en vue d'effectuer la reprise du balcon du 3^{ème} étage (étanchéité + rambarde). **Un passage protégé de 1 m pour le cheminement des piétons devra obligatoirement être prévu sur la chaussée.**

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mardi 12 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 22 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Higoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 6 rue Alexandre Saint-Martin

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 77

DEMANDEUR :

NOM : Sarl Raphaël Felipe

ADRESSE : Vieille route de Saint-Pée – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel : 09 71 57 23 27

Courriel : raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Raphaël Felipe sollicite l'autorisation de **neutraliser une place de stationnement place Ramiro Arrué et d'installer une nacelle rue Saint-Martin**, en vue de procéder à la reprise des cheminées.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mardi 12 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 22 novembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1428

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue du 14 juillet

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 76

DEMANDEUR :

NOM : Sarl Garate-Sansinena

ADRESSE : CD n° 918 – 64310 Ascain

Tel : 05 59 54 45 17

Courriel : garatesansinena@hotmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Garate-Sansinena sollicite l'autorisation de **neutraliser 2 places de stationnement au niveau de la place Ramiro Arrué et d'installer un camion grue rue Saint-Martin**, en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP n° 64 483 13B 0223 accordée le 15.11.2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : **Lundi 25 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 02 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N°2013-SUHF- 1429

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/10/2013	N° PC 64483 13 B0056
Par : Monsieur François Althabegoïty	
Demeurant à : 19 rue de l'Abbé Oinandia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Habitation
Pour : Démolition d'une terrasse et surélévation d'une maison	
Sis à : 27 B Rue du Midi,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition partielle,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/11/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996,

ARRETE

Article 1 : La demande valant démolition partielle susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition de la terrasse devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998

- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint
- Les fenêtres sur rue seront à petits carreaux ; dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Prévoir des dauphins en fonte.

Article 4: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N°2013-SUHF- 1430

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/08/2013 complétée le 16/09/2013	N° DP 64483 13 B0154
<p>Par : Monsieur André Duboué</p> <p>Demeurant à : 1 impasse des écoles 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Remplacement des huisseries à l'identique</p> <p>Sis à : 1 impasse des écoles,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mettre en œuvre le modèle de fenêtre en bois peint en vert foncé avec petits bois en blanc. Les petits bois seront collés à l'extérieur du double vitrage respectant le dessin profil, moulure du modèle initial.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.

- Respecter le modèle de fenêtre selon la forme cintrée du linteau. Exclure les bavettes de zinc sur les appuis de baie.
- Restituer le volet roulant foncé (vert foncé) selon les dispositions existantes. Opter pour un modèle de volet roulant en aluminium de finition mate. Eviter les glissières blanches sur les côtés.

L'édifice concerné présentant un réel intérêt architectural, les prescriptions susvisées seront à transmettre à l'entreprise chargée de mettre en place les menuiseries.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1431

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguiet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguiet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 04 novembre 2013 par laquelle l'entreprise Mainhaguiet sollicite l'autorisation **de neutraliser 6 places de stationnement** au niveau du 63 rue du midi et **12 places de stationnement** au niveau du Parking des Saules, en vue d'effectuer des travaux de désamiantage,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 05 novembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 22 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

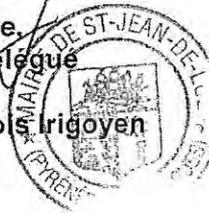
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1431 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 04 novembre 2013 par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **de neutraliser 6 places de stationnement** au niveau du 63 rue du midi et 8 **places de stationnement** au niveau du Parking des Saules, en vue d'effectuer des travaux de désamiantage,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 05 novembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 22 novembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 11 Avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

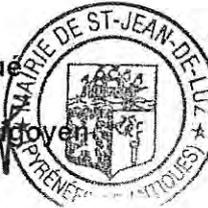
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Ingoven



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1432

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/10/2013	N° DP 64483 13 B0196
<p>Par : Monsieur Christophe Doignies</p> <p>Demeurant à : 3 chemin de la Pépinière 64230 LESCAR</p> <p>Pour : Modification et agrandissement d'un chien assis</p> <p>Sis à : 9 Place Louis XIV,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/11/2013,

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 18/10/2013 estimant à 900€ la valeur unitaire servant de base pour le dépassement du PLD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

-Mettre en œuvre une façade en pan de bois avec des menuiseries de fenêtres en bois peint avec volets roulants intégrés derrière le linteau de la même teinte que le pan de bois.

-Traiter un débord de toit en panne saillant chantourné.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1433

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE AXULAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le raccordement en eau d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 6 bis de la rue Axular,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 6 bis de la rue Axular :
Le stationnement et la circulation seront interdits entre les N° 04 et 08, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Fargeot et des Erables, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUES ANDENIA / EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le désamiantage de deux postes ERDF, doivent être effectués par la société **SOCOTRAP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 23 de l'avenue Edmond Rostand et du N° 04 de l'avenue Andenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 23 de l'avenue Edmond Rostand et du N° 04 de l'avenue Andenia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

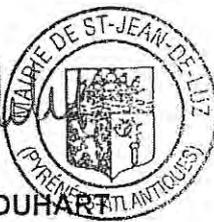
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOCOTRAP - 21 Chemin de la Pelude – 31 000 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1435 prolongation1

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau de la rue Saint Pierre et Miquelon, en vue d'effectuer des travaux de réfections,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 14 octobre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 20 décembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 21 FEVRIER 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Injoys



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1435 prolongation2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau de la rue Saint Pierre et Miquelon, en vue d'effectuer des travaux de réfections,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 14 octobre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 20 décembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 11 avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

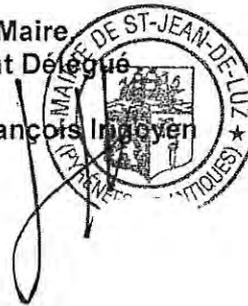
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 Avril 2014

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Imbroyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1436 Prolongation1

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer une palissade** au niveau du 74 rue Gambetta, en vue d'effectuer des travaux au Rex,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 14 octobre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 20 décembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 21 FEVRIER 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1436 Prolongation2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer une palissade** au niveau du 74 rue Gambetta, en vue d'effectuer des travaux au Rex,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 07 Octobre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 20 décembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 11 avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoien



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1437

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- RUE DU MIDI-

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise en place d'une grue pour le chantier du Rex,
doivent être effectués par la société **Mainhaguiet**, au niveau du N° 57 de la rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 13 novembre, au niveau du N° 57 rue du Midi le stationnement
et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

-Rue du Midi :

-Le stationnement sera interdit entre le 47 et 59 de 7h30 à 19h.

-La circulation sera interdite entre le 55 et 57 de 7h30 à 19h.

-La circulation sera autorisée entre le 57 et le 48 de 7h30 à 12h

-Un double sens de circulation entre le 40 et 47 de 7h30 à 19h permettra d'accéder à la
rue du midi prolongé. Celle-ci, assurée par l'entreprise sous sa responsabilité, sera
alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

-Rue Gambetta : la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens
descendant entre le Boulevard Thiers et la rue du Midi de 7h30 à 12h,

-Le Parking des Saules sera interdit à la circulation afin de permettre à l'entreprise de
faire circuler et stationner une grue mobile de 100 tonnes.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL MAINHAGUIET – Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



N°2013-SUHF- 1438

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/09/2013	N° DP 64483 13 B0184
<p>Par : M. et Mme Ververken</p> <p>Demeurant à : chez EURL Monedero 24 rue Salagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Fermeture d'un balcon</p> <p>Sis à : 35 ter boulevard Victor Hugo résidence Tingitana,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 29/10/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996
Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 22/10/2013 estimant à 900€ la valeur unitaire servant de base pour le dépassement du PLD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Le type de fermeture (couleur, matériaux) sera conforme au plan d'ensemble de la résidence

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE - RUE DE MOLERESSENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que l'entreprise LEFESA doit intervenir à l'aide d'un camion toupie avec
pompe, au niveau du n° 1 rue de Moleressenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 6 novembre 2013, la circulation sera interdite rue de
Moleressenia, dans la partie comprise entre l'avenue André Ithurralde et la rue Ortz
Adarra.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise LEFESA
Irun - Espagne** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des
Services Techniques Municipaux.

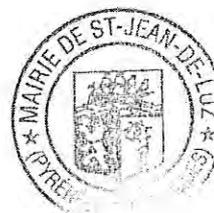
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart





N°2013-SUHF-1440

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/08/2013	N° PC 64483 12 B0083 M01
<p>Par : SAS Pays Basque Distribution Représenté par Monsieur Gravaud Patrick</p> <p>Demeurant à : Centre E. Leclerc RD810 - Souhara 64122 URRUGNE</p> <p>Pour : Construction d'un bâtiment de vente par internet, d'un bâtiment centre auto et d'une station service</p> <p>Sis à : 1 avenue de Lahanchipia,</p>	<p>Destination : Commerce / Entrepôt / Bureaux</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UBh,

Vu le permis initial n° 064483 12 B0083 accordé le 04 avril 2013

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Modifications de façade du Centre Auto
- Extension du bâtiment « Drive »
- Augmentation et redistribution des places de stationnement
- Extension et modification de la station service / lavage

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 22 décembre 1981 et du 31 janvier 1986 pour les habitations

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/09/2013

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19/09/2013

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 5 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1441

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/09/2013	N° DP 64483 13 B0187
Par : M. et Mme Arnaud Doessant Demeurant à : 11 rue de la Pompe 75116 PARIS Pour : Création et modification d'ouverture Edification d'une cloture Sis à : 40 rue de Sainte Barbe,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Restituer des menuiseries en bois peint pour l'annexe ; dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Le portillon de la clôture sera en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1442

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/09/2013	N° DP 64483 13 B0189
<p>Par : Madame Christine Toral</p> <p>Demeurant à : 16 rue Gambetta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réfection de toiture</p> <p>Sis à : 16 rue Gambetta,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21/10/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Restituer une toiture en tuile canal et une verrière en verre feuilleté.

Pour la couverture en tuile :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface.

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Prévoir des dauphins en fonte.
- La verrière devra être réalisée en verre feuilleté conformément à un aspect acceptable dans ce contexte et aux normes de sécurité.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



p/Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

DOMAINE

**Arrêté portant concession de logement
pour nécessité absolue de service**

Monsieur Cédric Chasco

N° 2013-DG-1443

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

ARRÊTE :

Article 1 – Sont concédés par nécessité absolue de service à Monsieur Cédric CHASCO, directeur du camping municipal, les locaux ci-après situés à Saint Jean de Luz, camping Chibaou Berria, Quartier Erromardie, soit un logement au 1^{er} étage du bâtiment principal comprenant :

- 1 séjour/salon
- 4 chambres
- 1 salle de bains
- 1 cuisine

Article 2 - Cette concession prend effet à compter du 1^{er} novembre 2013 et durant toute la durée de la mission de directeur de camping assurée par M. Chasco.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Article 3 - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.

- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

Article 4 - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

Article 5 - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

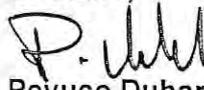
Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

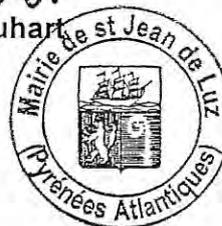
Article 6 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1444

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ELARGISSEMENT A63 – AVENUE DE CHANTACO (RD.918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la découpe du tablier du pont de l'autoroute A63, doivent être effectués par l'entreprise **GTM**, pour le compte des **ASF**, au niveau de l'avenue de Chantaco (RD.918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), afin de faciliter la découpe du tablier du pont de l'autoroute sur l'avenue de Chantaco (RD.918) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être occasionnellement alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GTM Sud-Ouest TP – 90 route de Seysses - 31081 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

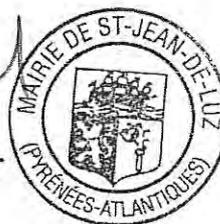
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1446

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis d'aménager délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/10/2013	N° PA 64483 13 B0004
<p>Par : Ville de Saint Jean de Luz</p> <p>Demeurant à : Mairie Place Louis XIV 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Mise aux normes paysagères du camping Chibau Berria</p> <p>Sis à : 525 Chemin de Chibau Berria - Acotz</p>	<p>Destination : camping</p> <p><i>Affiché le 12.11.2013</i></p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe Juzan
Vu la demande déposée pour la mise aux normes paysagères (permis d'aménager allégé),
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles A.111-7 et A.111-8
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le décret n°2011-1214 du 29 septembre 2011

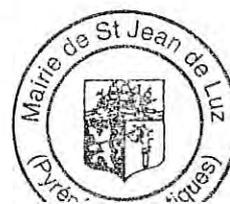
ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **accordé**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1447

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux de diagnostic de toiture, doivent être effectués par la
société Bastan, au n°17 de la rue du Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 12 novembre 2013 de 9h à 12h, le stationnement et la circulation
seront réglementés de la façon suivante :

-Rue Sopite : la circulation et le stationnement seront interdits entre les ns°26 et 57.

-Rue de la Corderie : la circulation sera interdite.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL
BASTAN – 2 chemin d'Ainziartea – 64250 ITXASSOU** - conformément aux directives
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

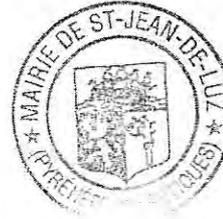
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST-1448

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du Rex, doivent être effectués par la société Mainhaguiet, au n°63 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 14 novembre 2013 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

- Rue du Midi, la circulation et le stationnement seront interdits entre les ns°42 et 47. En raison de la déviation par la rue Gambetta, la partie de la rue du midi comprise entre le parking des Saules et la rue du midi prolongée sera à double sens de circulation.
- Rue Gambetta : la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens descendant entre le Boulevard Thiers et la rue du Midi,
- Parking des Saules : neutralisation de 12 places de stationnement.

Article 2 : Rue du Midi : la circulation sera autorisée du vendredi 17h au Lundi 8h. Le stationnement restera interdit.

Rue Gambetta : du vendredi 17h au lundi 8h la circulation sera réglementée selon les dispositions de l'article N°62 du 13 juin 2005

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL Mainhaguet – Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2013

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Jean-de-Luz. The seal contains the text 'MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ' and '64120'. A handwritten signature in black ink is written over the seal. Below the seal, the name 'Peyuco DUHART' is printed in a bold, black, sans-serif font.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1449

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – RUE DE LA MER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise RENOBA doit intervenir à l'aide d'un engin télescopique pour effectuer des travaux sur le Grand Hôtel, situé 46 boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013, la circulation sera interdite rue de la Mer. Une déviation sera mise en place par la rue Vionnois et sera assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

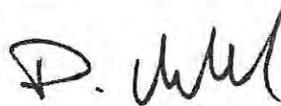
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **RENOBA – 25 allée du Moura - 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1450

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/10/2013	N° AT 64483 13 B0022
Par : Monop' SAS Représentée par M. Maquaire Stéphane	
Demeurant à : 14/16 rue Marc Bloch 92116 Clichy	Destination : Commerce
Pour : Aménagement d'un commerce « Monop' »	
Sis à : 74 rue Gambetta,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 22 décembre 1981 et du 21 juin 1982.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 31 octobre 2013,

Vu l'avis du service DDTM accessibilité en date du 31 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013
Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Jazan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1452

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 1444 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1444 chemin de Chantaco :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

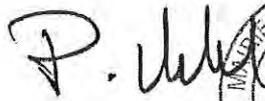
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement en assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 640 avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 640 avenue Napoléon III :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

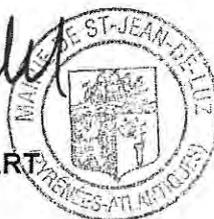
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1454

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE Mlle ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement en assainissement du restaurant «chez Pablo », doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du N° 5 de la rue Mlle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 5 de la rue Mlle Etcheto :
Le stationnement et la circulation seront interdits suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Jaureguiberry et Augustin Chaho, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

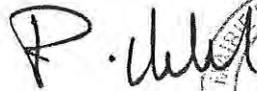
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1455

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise SITA doit intervenir à l'aide d'un engin pour effectuer le nettoyage dégazage d'une cuve, au 7 rue de l'église,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le jeudi 14 novembre 2013 de 7h à 10h, la circulation sera interdite rue de l'Église. Une déviation sera mise en place par la rue Gambetta et sera assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise SITA – ZI de l'Échangeur rue du 18 juin 1940 - 64100 PAU - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1456

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/10/2013	N° DP 64483 13 B0210
<p>Par : Monsieur Damien Le Petit</p> <p>Demeurant à : 85 chemin des cabasses 46090 LAROQUE-DES-ARCS</p> <p>Pour : Modifications de façades et clôture</p> <p>Sis à : 28 rue du Docteur Paul Ricau</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1457

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE PRISES CATHODIQUES – RUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création de prises cathodiques, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des adresses suivantes : 15 rue des Dunes / 19 avenue Pierre Loti / 33 rue de Sansu / 45 chemin de Saint Joseph,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des adresses suivantes : 15 rue des Dunes / 19 avenue Pierre Loti / 33 rue de Sansu / 45 chemin de Saint Joseph :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

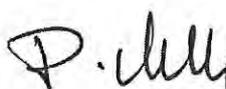
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1458

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau aérien (Leclerc Drive), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 03 de l'avenue Lahanchipia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 03 de l'avenue Lahanchipia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

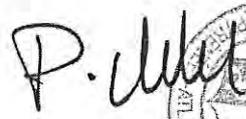
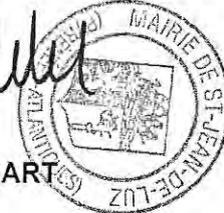
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4. Route d'Ibardin – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1459

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'EXPLOITATION DU MOBILIER D'AFFICHAGE PUBLIC
ENTREPRISE CLEAR CHANNEL France

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par la Société Clear Channel France, en date du 26 septembre 2013,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter les interventions techniques sur le mobilier d'affichage public selon les dispositions des codes de la route et du travail,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise Clear Channel ou ses mandataires techniques, est autorisée à intervenir sur les mobiliers référencés 030 et 031, avenue André Ithurralde (RD 810), en faisant stationner les véhicules d'intervention sur la voie de circulation au plus près de ces mobiliers.

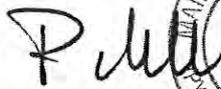
Article 2 : Les interventions doivent être réduites au strict nécessaire (moins de 5 mn) et être peu fréquentes (environ toutes les 3 semaines) durant des horaires de faible affluence.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions, en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière, est à la charge du permissionnaire ou de ses mandataires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1460

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/10/2013	N° DP 64483 13 B0198
Par : Monsieur Pierre Sallaberry Demeurant à : 37 Boulevard Passicot 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Ravalement de façades à l'identique Sis à : 37 boulevard Commandant Passicot,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour les encadrements en pierre de taille :

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.
- Conserver les menuiseries de fenêtre, de volet et de porte en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1461

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/10/2013 Complétée le 13/11/2013	N° DP 64483 13 B0193
Par : Monsieur Marc Zugarramurdy Demeurant à : 150 rue Uhalden Borda 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Piscine Sis à : 150 rue Uhalden Borda,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Local technique :

- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Piscine :

- Intégrer le bassin au maximum en limitant toute émergence.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1462

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 16 rue du Maréchal Harispe

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 156

DEMANDEUR :

NOM : M. DESCAT Patrick

ADRESSE : Maison Urxiripea – Quartier Lairi – 64240 Hasparren

Tel : 06 86 16 29 76

Courriel : patrickdescat@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Descat Patrick sollicite l'autorisation **d'occuper le trottoir**, en vue de stocker des gravasacs, et de **stationner un camion grue** en vue de procéder à la livraison de matériaux, sur l'immeuble situé 16 rue du Maréchal Harispe (cf. arrêté de circulation n°1465).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Interventions :

- Journée du jeudi 14 novembre 2013 pour stockage gravasacs
- Journée du lundi 18 novembre 2013 pour livraison des matériaux

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

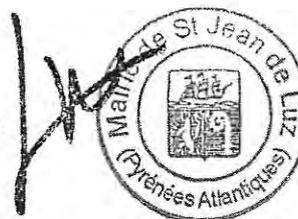
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 1463

**Demande d'autorisation d'un dispositif supportant de la Publicité, une Préenseigne
ou une Enseigne
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/10/2013	N° AP 64483 13 B0015
<p>Par : Restaurant KAKO représenté par M. Ascery Jean- Claude</p> <p>Demeurant à : 18 rue Maréchal Harispe 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Enseigne</p> <p>Sis à : 18 rue Harispe</p>	Destination : commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08 novembre 2013,

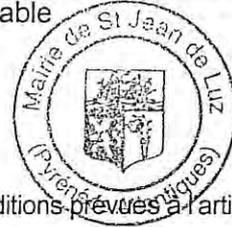
ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 1464

**Demande d'autorisation d'un dispositif supportant de la Publicité, une Préenseigne
ou une Enseigne
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/10/2013	N° AP 64483 13 B0016
<p>Par : OPTIC 2000 Représenté par M.Mallet Grégoire</p> <p>Demeurant à : 16 rue Marion Garay 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Enseigne</p> <p>Sis à : 16 rue Marion Garay</p>	Destination : commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08 novembre 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1465

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Descat Patrick doit intervenir à l'aide d'un camion grue pour procéder à la livraison de matériaux, au niveau du n° 16 rue du Maréchal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 18 novembre 2013, la circulation sera interdite rue du Maréchal Harispe, dans la portion comprise entre l'avenue Labrouche et la rue Augustin Chaho. Une déviation sera mise en place par l'avenue Labrouche et sera assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

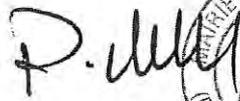
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DESCAT – Maison Urxiripea – Quartier Labiri - 64240 Hasparren** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1466

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/10/2013	N° PC 64483 13 B0064
<p>Par : Monsieur Lionel Garcia</p> <p>Demeurant à : 42 avenue André Ithurralde Maison Leku Alegera 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Surélévation de la maison et création de deux velux</p> <p>Sis à : 42 avenue André Ithurralde Maison Leku Alegera,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.
- Les vélux devront être encastrés dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Animation « Grand Hôtel Loreamar »

N° 2013-DG-1467

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la demande formulée par la direction du « Grand Hôtel Loreamar »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation exceptionnelle est délivrée pour faire stationner deux véhicules, rue de la Mer, le jeudi 14 novembre 2013 de 18h00 à 23h30, dans le cadre d'une opération promotionnelle du « Grand Hôtel Loreamar ».

Article 2 – Pour faciliter l'organisation de la manifestation, la circulation des véhicules sera déviée à hauteur de la rue Vionnois. Pendant la durée de stationnement des deux véhicules.

Article 3- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2013-ST-1468

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – ALLEE XIMISTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement du programme immobilier Elgar (Office64), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'allée Ximista,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 05 de l'allée Ximista :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

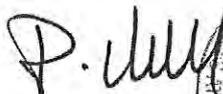
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1469

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 86 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 447

DEMANDEUR :

NOM : Sarl DOUAT Robert

ADRESSE : 22 rue Courtade – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 06 23 58 48 83

Courriel : sarl.douat@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Douat Robert sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, sur l'immeuble situé 86 rue Gambetta (côté Square Jean Moulin), en vue de procéder à des travaux de remplacement de descentes d'eaux usées et eaux pluviales sur le mur extérieur,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Date de début des travaux : Lundi 25 novembre 2013

Date de fin des travaux : Samedi 30 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 rue du Maréchal Harispe

REFERENCES CADASTRALES : BC n°133

DEMANDEUR :

NOM : M. et Mme SUSPERREGUI Joseph

ADRESSE : 8 rue du Maréchal Harispe – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 06 15 73 09 78

Courriel : charamela@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle Monsieur Susperregui Joseph sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, sur l'immeuble situé 8 rue du Maréchal Harispe, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 0183 accordée le 15/10/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : Vendredi 22 novembre 2013

Date de fin des travaux : Vendredi 29 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Ligoyen





N°2013-SUHF-1471

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/07/2013 Complétée le 04/09/2013	N° PC 64483 13 B0040
Par : Monsieur Didier Violet	
Demeurant à : 24 chemin de Chingalatenia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Cabinets médicaux et habitation
Pour : Transformation d'une ferme en 2 logements et 4 cabinets médicaux. Démolition des appentis.	
Sis à : 31 Avenue du Colonel de Coulomme	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 31/10/2013
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 26/09/2013
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant démolition est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 42KVA triphasé.

Article 6 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 7: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux afin d'organiser les accès.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 9 : Les places de stationnement prévues à l'intérieur de la parcelle devront être matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée...) ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1474

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/10/2013	N° DP 64483 13 B0211
<p>Par : Consorts Pilon</p> <p>Demeurant à : Chez SCP Rossi Jacques Iratchet 6 avenue du Colonel de Coulomme 64500 SAINT JEAN DE LUZ</p> <p>Pour : Détachement d'une parcelle de 586m²</p> <p>Sis à : 374 chemin d'Aguerria</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1474 bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/10/2013	N° DP 64483 13 B0200
<p>Par : Monsieur Jean Marcel</p> <p>Demeurant à : 14 bis rue Montbauron 78000 VERSAILLES</p> <p>Pour : Construction d'une piscine</p> <p>Sis à : 46 B avenue de l'Océan</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris,... ; exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte

- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...)

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1475

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis D'aménager
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/08/2013 Complétée le 16/09/2013	N° PA 64483 13 B0003
Par : Monsieur Charles Puntous Demeurant à : 24 rue Salagoity chez EURL Monedero 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Mise aux normes paysagères du camping Hydro Azote Sis à : avenue Napoléon III, Camping Hydro Azote	Destination : camping

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu la demande déposée pour la mise aux normes paysagères (permis d'aménager allégé),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles A.111-7 et A.111-8

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nk

Vu le décret n°2011-1214 du 29 septembre 2011

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Assurer l'insertion des équipements et bâtiments par l'homogénéité des couleurs et des matériaux des constructions.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1476

**Permis de Construire une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/09/2013	N° PC 64483 13 B0050
Par : Monsieur Sylvain Lagarde Demeurant à : 51 chemin d'Erromardi 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Extension d'une maison individuelle Sis à : 51 chemin d'Erromardi	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la Surface de Plancher (SP) résiduelle qui sera nulle à l'issue de la construction.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article
L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.11.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

SOCIETE PHYLOSTAKYS (MOBILBOARD)

N° 2013-DG-1478

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la demande par laquelle M. Christophe Febvay représentant la société Phylostakys R.C.S. Dax B 531 726 669 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une base de gyropodes au droit du jardin botanique Paul Jovet.

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2013 portant fixation d'une redevance pour occupation du domaine public.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christophe Febvay, représentant la société « Phylostakys » est autorisé à occuper le domaine public communal, au droit du jardin botanique Paul Jovet, en vue d'exercer son commerce de location de gyropodes, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la libre circulation des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

**Pour le Maire
L'adjoint délégué**

Emma TORTES SAINT JAMMES



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-1480 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 102 Rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD n°760

DEMANDEUR :

NOM : Mme Terrier-Collin

ADRESSE : 102 Rue de Bercy 75012 PARIS

Tel : 0686240761 Fax :

Courriel : frterrier64@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 novembre 2013 par laquelle Mme.Terrier-Collin Françoise sollicite l'autorisation **de stationner un camion benne** devant la façade de l'immeuble située 102 rue Gambetta, en vue d'effectuer des travaux,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Début des travaux le : Mardi 19 novembre

Achèvement des travaux le : Vendredi 22 novembre

Prolongation jusqu'au 6 décembre

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historiques et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1481

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Transfert de Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 16/10/2013	N° PC 64483 11 B0087/T2
Par : Sobrim Représentée par M.Lesbordes Philippe	Destination : Habitation
Demeurant à : 2 chemin de la Marouette Pôle Haristeguy 64100 BAYONNE	
Pour : Construction d'un programme immobilier	
Sis à : 254 chemin d'Ametzague,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le permis initial n° 06448311B0087 en date du 03/05/2012, modifié le 03/09/2013 et accordé à la société SOBRIM représentée par Monsieur Lesbordes Philippe,

Vu la demande de transfert en date du 16/10/2013 présentée par la SCI IBANI représentée par Monsieur Lesbordes Philippe,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est transféré à la SCI IBANI représentée par Monsieur Lesbordes Philippe,

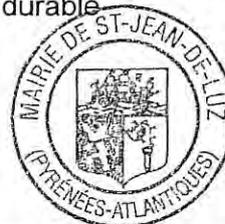
Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1482

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/09/2013	N° PC 64483 13 B0052
<p>Par : Monsieur Nicolas Dupouy</p> <p>Demeurant à : 2 rue Léon Baile 65380 OSSUN</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>Sis à : 583 chemin Duhartia,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu la déclaration préalable n°06448311B0056 autorisant la division de parcelle en date du 06/04/2011

Vu le règlement de la zone UD et notamment l'article 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'un permis de construire peut être refusé si de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le projet propose des garages en sous-sol accessibles par une pente artificielle à 18% alors que le terrain naturel ne présente aucun dénivelé le justifiant,

Considérant que le projet présente une multiplication de balcons en saillies et de nombreuses découpes dans le bâtiment qui tendent à complexifier la volumétrie,

Considérant que le projet propose un vocabulaire architectural qui s'apparente davantage à celui de l'habitat collectif,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Le projet devra être retravaillé. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques).

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1484

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 83 rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n°384

DEMANDEUR :

NOM : Grand hôtel de la Poste

ADRESSE : 83 Rue Gambetta

Tel : 05-59-26-04-59 Fax : 05-59-26-41-41

Courriel : contact@grandhoteldelaposte.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 novembre 2013 par laquelle le grand hôtel de la poste sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** au niveau du parking des allées Perkin, en vue d'effectuer des travaux,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 18 novembre 2013

Achèvement des travaux le : 25 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoien



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1485

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/10/2013	N° DP 64483 13 B0199
<p>Par : Madame Monique Debibie</p> <p>Demeurant à : 30 avenue de l'Océan 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réfection de la couverture</p> <p>Sis à : 17 rue du Midi,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie ;
- Prévoir des dauphins en fonte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1486

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/11/2013	N° DP 64483 13 B0223
Par : Monsieur Jean-Marie Miremont Demeurant à : 446 Route de Mugron 40090 CAMPAGNE Pour : Réfection de toiture Sis à : 3 rue du 14 Juillet,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

AFFICHÉ LE 27 NOV 2013

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

N° 2013-DG-1487

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée l'association Activités Adultes,

ARRETE :

Article 1 – L'association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 24 novembre 2013 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe JUZAN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
RECEU en Sous-Préfecture le 19 novembre 2013
Certifié conforme à l'original
REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Le Directeur général
des services
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Stéphane Buisson

EXTRAIT



**Arrêté du Maire portant délégation de signature
au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint**

N° 2013-DG-1483

Le maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 19 au 21 novembre 2013 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 19 au 21 novembre 2013 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2013

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1492

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 23 rue Ondicola

REFERENCES CADASTRALES : BC n°150

DEMANDEUR :

NOM : EGBAT

ADRESSE : ZA du Redon 1 allée Mouesca 64600 ANGLET

Tel : 0632247841 Fax :

Courriel : egbat@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 novembre 2013 par laquelle l'entreprise EGBAT sollicite l'autorisation **de neutraliser trois places de stationnement rue Ondicola**, en vue d'effectuer des travaux de démolition (PC n° 64 483 12B 091 accordée le 28/12/2012),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 13 novembre 2013

Achèvement des travaux le : 30 avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoien



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1495

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement au réseau d'assainissement, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 06 de la rue de l'Eglise,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 06 de la rue de l'Eglise :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Garat et Courtade sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

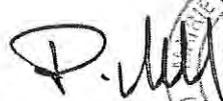
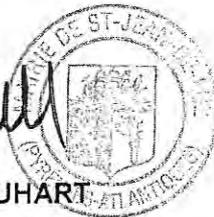
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° : 2012-ST-1496

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose d'un câble transport (224 paires – programme Elgar – Office64), doivent être effectués par l'entreprise **INEO Gdf Suez**, pour le compte de **France Telecom**, au départ de la rue Sallagoity vers le chemin d'Erromardi (cf. plan),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 15 jours) sur les axes de voies : rue Sallagoity / boulevard Victor Hugo / avenue André Ithurralde / chemin d'Erromardi :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier mobile (chambres PTT).
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **INEO Aquitaine – Lacq Pole N°2 – 4 chemin de Pampou – BP 15 – 64 170 LACQ** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1497

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MANCHON PUBLICITAIRE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose de deux planimètres, doivent être effectués par l'entreprise **Eurl Carpentier**, pour le compte de la **Société Clear Channel**, au niveau du 135 de l'avenue Ithurralde et du 2051 de la Route Départementale 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 02 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du 135 de l'avenue Ithurralde et du 2051 de la Route Départementale 810 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Eurl CARPENTIER AFFICHAGE – Villa le Patio - 40090 CERE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27/11/2013.
Certifié conforme à l'original

Le Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage BARBE LABARTHE Pierre André / RANIVOARIVANY Angilate

N° 2013-DG. 1497 bis

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Ferdinand ECHAVE conseiller municipal délégué, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage BARBE LABARTHE Pierre André / RANIVOARIVANY Angilate

le samedi 23 novembre 2013 à 15h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.11.2013
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN TELEFILM

« MEURTRES AU ...PAYS BASQUE »

N° 2013-DG-1498

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par la société « Merlin Production » représentée par M. Olivier Bonnard régisseur général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du téléfilm intitulé «*meurtres au ... Pays Basque*» sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société « Merlin Production » représentée par M. Olivier Bonnard régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les besoins du tournage du téléfilm intitulé «*meurtres au...Pays Basque*», selon le plan de tournage présenté.

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la société de production :

- Du dimanche 24 novembre 2013 à 18h00 au Lundi 25 novembre 2013 à 18h00 : boulevard Thiers, parking dit des « Flots Bleus », entre l'avenue Pellot et la rue Chaliapine
- Du vendredi 22 novembre 2013 à 18h00 au Lundi 25 novembre 2013 à 18h00 : rue Sopite : 9 places à partir de la rue Garat

- Du dimanche 24 novembre 2013 à 18h00 au Mardi 26 novembre 2013 à 20h00 : promenade Jacques Thibaud, au droit de la rue Garat (9 places)

Article 3 – Durant la période de tournage, un permis de stationnement est délivré pour l'installation des camions et de la cantine de la production : du lundi 25 novembre 2013 à 8h00 au mardi 26 novembre 2013 à 21h00, square Henri Dunant, rue Mazarin.

Article 4 : pour faciliter les opérations de tournage, les mesures de circulation suivantes sont mises en place :

Lundi 25 novembre 2013

- Autorisation de circulation pour les véhicules de jeu rue Chaliapine (ouverture de la barrière d'accès) et promenade Jacques Thibaud (au niveau de la résidence des Flots bleus)
- Circulation des piétons et des véhicules momentanément interrompue rue de la République et rue Courtade
- Autorisation de circulation d'un véhicule de tournage sur la promenade Jacques Thibaud (jetée) entre la digue de l'entrée du Port et l'immeuble La Pergola.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1499

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2013 par Monsieur Allen Reny demeurant 12 allée des Pins 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0206,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/11/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 41 rue Vauban, en un ravalement des façades,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



N°2013-SUHF- 1500

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/10/2013	N° DP 64483 13 B0202
Par : Monsieur Jean-Michel Gibert Demeurant à : 34 rue Evariste Baignol 64500 CIBOURE Pour : Modification de la devanture Sis à : 78 rue Gambetta,	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Déposer le placage marbre sur la marche de seuil.
- Restituer un seuil en pierre massive ou en pierre reconstituée.
- Exclure le carrelage intérieur débordant à l'extérieur ou le dallage de pierre sur la marche de seuil.
- Placer le store dans l'encadrement de la vitrine et pas sur le bandeau de l'enseigne. Le store est uni et ne répète pas le nom de l'enseigne (une seule enseigne par magasin).
- Si un éclairage est envisagé à l'extérieur, opter pour un rétro éclairage du lettrage ou des petits spots (LED) discrets.
- Encastrer tout câblage.
- Le châssis de la vitrine sera en métal foncé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1501

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ELARGISSEMENT A63 – Chemin de Precha

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'inspection de l'ouvrage qui passe sous l'A63 au niveau du chemin de Precha, doivent être effectués par l'entreprise **GETEC**, pour le compte des **ASF**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être occasionnellement alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

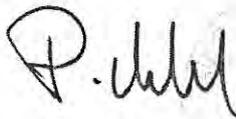
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GETEC SUD-OUEST – 59 Avenue du Général de Crouette- 31100 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2013

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duhart', written in a cursive style.

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 novembre 2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

«PATINOIRE 2013»

N° 2013-DG-1502

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des animations programmées par l'Office de Tourisme du commerce et de l'artisanat pour les fêtes de fin d'année 2013.

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement sera interdit sur le parking des Corsaires du mardi 26 novembre 2013 au mercredi 8 janvier 2014, afin de permettre l'installation de deux chapiteaux de 25 m x 10 m et de 10 m x 10 m destinés à abriter une patinoire et un village gourmand. Ces chapiteaux seront montés conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, chapitre CTS.

Article 2 - Pendant la durée d'installation des structures, la circulation sera déviée de la rue du 8 mai 1945 vers la place Foch.

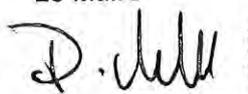
Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 4 - les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2013

Le Maire


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1503

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/10/2013	N° DP 64483 13 B0218
<p>Par : SARL Apria Représentée par Monsieur Bulot Alain</p> <p>Demeurant à : 9 rue du 8 mai 64600 ANGLET</p> <p>Pour : Division d'une parcelle en deux lots</p> <p>Sis à : 3 Impasse Kuluxka,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

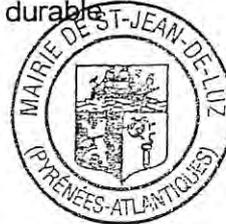
Article 2 : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 kVA triphasé.

Il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du notaire pour obtenir le cahier des charges du lotissement Urtaburu qui peut contenir des dispositions particulières et indépendantes des règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

—
EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST- 1504

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 52bis Bd Thiers – Résidence Biskaia

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 320

DEMANDEUR :

NOM : SAS MOUHICA JB – M. Jauréguy Christophe

ADRESSE : 108 ZI de Jalday- 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 08 05 00 / Fax : 05 59 08 05 05

Courriel : mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 novembre 2013 par laquelle l'entreprise MOUHICA JB sollicite l'autorisation **d'occuper le trottoir devant la résidence Biskaia**, en vue de réaliser une rampe d'accès à la résidence (DP n° 64 483 12B 0219 accordée le 19.11.2012). **Un balisage sera fait à l'aide de vite clos et un passage de 0,80 m sera aménagé pour le cheminement des piétons.**

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 25 novembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 20 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

· Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1505

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/08/2013	N° AT 64483 13 B0019
<p>Par : SARL Quartet Représenté par Monsieur Diaz Arnaud</p> <p>Demeurant à : 1 rue Arnaud Massy 64500 CIBOURE</p> <p>Pour : Aménagement d'un local commercial</p> <p>Sis à : 16 Avenue de Jalday,</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/10/2013,
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'avis favorable du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 05/11/2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1506

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/09/2013	N° AT 64483 13 B0021
<p>Par : SAS La Marisa Représenté par Madame Musset Sylvie</p> <p>Demeurant à : 16 rue Sopite 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Modification de l'emplacement d'une chambre PMR</p> <p>Sis à : 16 rue Sopite,</p>	Destination : Hôtel

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 31/10/2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1507

**Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/10/2013	N° PC 64483 12 B0071 M01
Par : Monsieur Jouanchicot Laurent et Mme Olasaguirre Anne	
Demeurant à : 21 chemin Ene Maitea - Residence Larrun Burua 64210 BIDART	Destination : Habitation
Pour : Construction d'une maison individuelle	
Sis à : Chemin de Marimiquelenea,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu le permis initial accordé le 30/11/2012,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- la suppression de la verrière
- des modifications de façades
- la diminution de la surface de plancher

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

Article 4 : Les taxes et participations seront revues en fonction des nouvelles surfaces. Leurs notifications interviendront ultérieurement.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1508

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/10/2013	N° PC 64483 13 B0063
Par : Madame Christelle Gaucher Demeurant à : 16 rue du Docteur Wauthier 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Extension et réhabilitation d'une maison Sis à : 16 rue de Sansu,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôler au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1509

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/11/2013 par Monsieur Frédéric Huberty demeurant 42 avenue Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0228,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de toiture sur un terrain situé 42 avenue Argi Eder,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1510

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 17 de la rue Biscarbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 jours), au niveau du N° 17 de la rue Biscarbidea :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : N°63 rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL LAPEYRE

ADRESSE : 348 Route de la Marquèze 40230 JOSSE

Tel : Fax :

Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 novembre 2013 par laquelle l'entreprise LAPEYRE sollicite l'autorisation **de neutraliser 3 places de stationnement** au niveau du parking des saules en vue d'effectuer du stockage.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 22 novembre 2013

Achèvement des travaux le : 29 novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1512

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DE L'EGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement en gaz de l'église St Jean Baptiste, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 10 de la rue de l'Eglise,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de la rue de l'Eglise :

Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Garat et Courtade sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

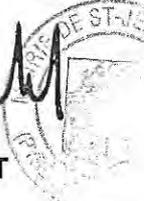
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2013-ST-1513

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 Place Louis XIV

REFERENCES CADASTRALES : BC n°328

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise Mouhica Henri

ADRESSE : 24 Zone Artisanal Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 68

Courriel : menuisieriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 novembre 2013 par laquelle l'entreprise Mouhica Henri sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement** sur la place Louis XIV, en vue de **stationner une grue** pour les besoins du chantier.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : jeudi 28 novembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 06 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 28 rue de la République

REFERENCES CADASTRALES BC n°45

DEMANDEUR :

NOM : Ent.ERRANDONEA

ADRESSE : 2 Quartier Omordia 64310 SARE

Tel : 06.16.80.49.68 Fax : 05.59.54.57.27

Courriel : entreprise.errandonea@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 5 novembre 2013 par laquelle l'entreprise ERRANDONA sollicite l'autorisation **de poser un camion benne et de stationner un Manitou** au 28 rue de la République en vue d'effectuer des travaux de remplacement de gouttière, de zinguerie et de tuile défectueuse.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 27 janvier 2014**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 14 février 2014**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-1515

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA -

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise de menuiserie MOUHICA doit intervenir à l'aide d'une grue pour effectuer des travaux sur toiture, au niveau du n° 37B Rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 02 décembre 2013 au Mercredi 04 décembre 2013 de 7h30 à 17h, une grue de l'entreprise MOUHICA est autorisée à stationner devant le n° 37B Rue Sopite.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

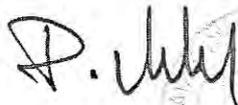
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise MOUHICA Pierre- 24 ZA Berroueta - 64122 Urrugne - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2013

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duhart', with a circular official stamp partially visible behind it.

Peyuco DUHART



N° : 2013-ST-1516

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Rue Ondicola

REFERENCES CADASTRALES BC n°180

DEMANDEUR :

NOM : Hôtel de Paris

ADRESSE : 7 Rue Augustin Chaho 64500 Saint Jean de Luz

Tel : Fax :

Courriel : hoteldeparis.64@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 novembre 2013 par laquelle l'Hôtel de Paris sollicite l'autorisation **de poser une benne** au 6 rue Ondicola en vue d'effectuer des travaux.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 27 novembre 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 29 Novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1517

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES BD n°81

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise Postel

ADRESSE : ZA Martin Zaharrenea 64122 URRUGNE

Tel : 06-09-03-72-16 Fax :

Courriel : postel.joseph@9business.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 novembre 2013 par laquelle l'entreprise Postel sollicite l'autorisation **de poser une benne** au n°1 de la rue du Quatorze Juillet en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP48313B0199 accordé le 15/11/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 27 novembre 2013
Achèvement des travaux le : Vendredi 29 Novembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1518

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE (RD.307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 988 de la vieille route de Saint Pée (RD.307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 988 de la vieille route de Saint Pée (RD.307) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

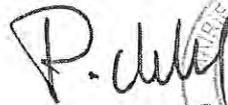
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 novembre 2013
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« LES FOULEES LUZIENNES 2013 »

N° 2013-DG-1519

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «les foulées luziennes», organisée par le service des sports de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRETE :

Article 1 – Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve sportive sur route dénommée « Les foulées luziennes », la circulation sera réglementée le dimanche 1 décembre 2013, de 8 h 30 à 12 h 00 sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 – Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco)
- rue Ibagnete
- rue Dihiar
- rue du 8 mai 1945
- rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

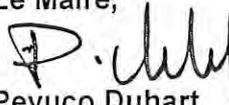
Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

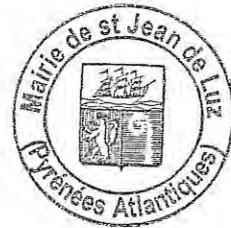
Article 3 : Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-1520

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MARQUAGE AU SOL – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le marquage au sol des places de stationnement payant, doivent être effectués par l'entreprise **GETCOM**, sur l'ensemble des voies suivantes : rue Marion Garay, rue Garat, place Ramiro Arrue, promenade Jacques Thibaud, ainsi que des parkings : Lebout, du Centre, Jaureguiberry, Paquier et des Pyrénées.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) sur les axes de voies et parking précités :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera réglementée, suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

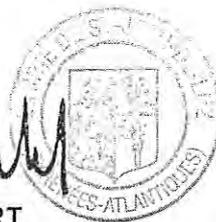
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Getcom – 07 quai du saule fleuri – 93450 l'île Saint Denis** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement au réseau d'assainissement, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 06 de la rue de l'Eglise,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 06 de la rue de l'Eglise :

Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Garat et Courtade sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

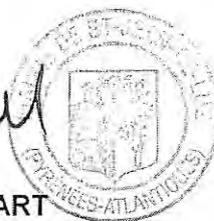
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Le Maire,

P. Duhart



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1522

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/11/2013 par Monsieur Fabrice Giappecucci demeurant 12 allée Oihan Ttiki 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0229,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UC,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 12 allée Oihan Ttiki, en la transformation d'une fenêtre en baie vitrée,

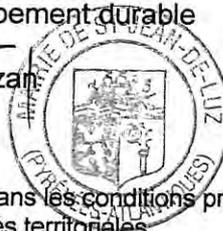
ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1523

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/10/2013	N° DP 64483 13 B0207
Par : Commune de Saint Jean de Luz Représenté par Monsieur Duhart Peyuco	
Demeurant à : Place Louis XIV 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Equipement public
Pour : Construction d'un skatepark	
Sis à : Avenue Gregorio Maranon,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UEi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Conserver les arbres.
- Restaurer la clôture existante (grillage sur muret)

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1524

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/10/2013	N° DP 64483 13 B0203
<p>Par : Monsieur Gratien Bordagaray</p> <p>Demeurant à : rue Jacques Prévert résidence La Tuilerie des Ecus Bât. B1 Appt 121 33110 Le Bouscat</p> <p>Pour : Changement des menuiseries</p> <p>Sis à : 22 rue de la République,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

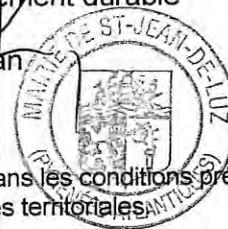
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis ; adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis ;

- Restituer moulure et profil de l'existant dans la menuiserie mise en place en remplacement ;
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure ;
- Conserver et restaurer les volets battants en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Suzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1525

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2013 par Madame Intza Baron demeurant 4 rue d'Archilua 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0209,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UCb2,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/11/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 4 rue d'Archilua, en la transformation d'une fenêtre en porte fenêtre,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 1444 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1444 du chemin de Chantaco :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

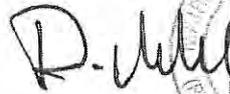
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1527

**Refus de Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/10/2013	N° DP 64483 13 B0219
<p>Par : Monsieur Julien Pinabel Demeurant à : 24 rue Salagoity chez EURL Monedero 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Division de la propriété en vue de la construction d'une villa</p> <p>Sis à : rue Arrieta,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UBh,

Vu le certificat d'urbanisme 064483 12B 0379 qui établissait clairement les droits attachés au terrain : « *Seule la villa existante pourra être réaménagée en habitation dans le volume existant et à l'exclusion de toute extension; le garage annexe devra impérativement conserver son statut de garage.* »,

Vu le certificat d'urbanisme 064 483 13 B 0371 refusé en date du 27/11/2013,

Considérant que le détachement est demandé en vue de la construction,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 NOV. 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.17.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE

N° 2013-DG-1528

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26 et L 3132-27,

Vu la consultation effectuée auprès des organismes des salariés intéressés,

ARRETE :

Article 1 – Les commerces de détail alimentaire de Saint-Jean-de-Luz sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés :

- Dimanche 15 décembre 2013
- Dimanche 22 décembre 2013
- Dimanche 29 décembre 2013

Article 2 – Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans les quinze jours qui précèdent ou suivent le dimanche précité, chaque salarié devant bénéficier d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1530

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/10/2013	N° DP 64483 13 B0216
<p>Par : SARL Mouhica Représentée par Monsieur Mouhica Henri</p> <p>Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Remplacement de la couverture et ravalement de façade</p> <p>Sis à : 7 rue Etchegaray,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 27/11/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

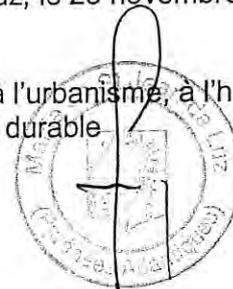
- Couvrir de tuiles canal si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou

- Coordonner en rouge basque le débord de toit, les volets et la poret. Conserver les menuiseries en bois.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST-1531

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue Barjonnet et 6 rue Dalbarrade
Copropriété « Baratzean »

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 699

DEMANDEUR :

NOM : ENTREPRISE B.A.M – M. Saludas

ADRESSE : 159 route de Belharra – Z.I de Jalday –64500 St-Jean-de-Luz

Tel : 05 59 51 05 06 Fax : 05 59 26 48 65

Courriel : j.saludas@bam-renovation.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 28 novembre 2013, par laquelle Monsieur Saludas, de l'entreprise B.A.M sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage sur le trottoir**, côté rue Barjonnet et rue Dalbarrade de la résidence « Baratzean », en vue d'effectuer des travaux sur l'immeuble, et de **neutraliser 3 places de stationnement**, côté rue Dalbarrade.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 02 décembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 16 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

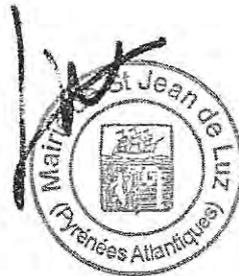
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
-TRAVAUX-

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de confortement de terrain suite à un glissement doivent être effectués au droit du parking de la résidence Aice Hegoa 22 rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 09 décembre 2013 au vendredi 10 janvier 2014, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier entre le n°1 et le n°7 de l'avenue d'Olabaratz.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

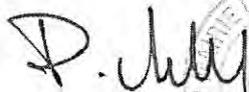
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Cabinet Euzkadi- 24 rue Salagoity – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2013

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duhart', written over a faint circular official stamp.

Peyuco DUHART

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2013-ST-1533

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 Avenue Augustin Chaho

REFERENCES CADASTRALES : BC n°296

DEMANDEUR :

NOM : SARL J.CARLOS BLANCO

ADRESSE : 2 Chemin de Berroueta 64122 URRUGNE

Tel : 06-15-91-50-55 Fax :

Courriel : j.carlos.blanco@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 28 novembre 2013 par laquelle l'entreprise SARL BLANCO sollicite l'autorisation **d'occuper des places de stationnement** en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Travaux le : 29 novembre 2013 de 8h à 12h

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ" around the perimeter. The signature is written in black ink over the stamp.



N° : 2013-ST-1534

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE DECAPAGE – SQUARE HENRI DUNANT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le décapage du marquage au sol, des places de stationnements handicapés (grenailage), doivent être effectués par l'entreprise **PBnet**, pour le compte de la **Mairie de saint Jean de Luz**, sur l'ensemble des voies listées (cf annexe et plan).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) sur les axes de voies listées (cf annexe et plan) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera réglementée, suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

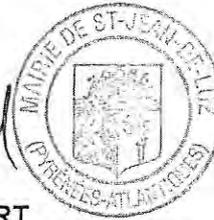
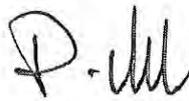
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Getcom – 07 quai du saule fleuri – 93450 l'île Saint Denis** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° : 2013-ST-1535

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 38 rue Sopite

REFERENCES CADASTRALES BD n°651

DEMANDEUR :

NOM : SARL TELLERIA

ADRESSE : 2 Rue Salagoity 64500 Saint Jean de Luz

Tel : 05-59-26-22-54 Fax : 05-59-43-74-03

Courriel : sarl.telleria@free.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 29 novembre 2013 par laquelle l'entreprise SARL Telleria sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** en vue d'effectuer des travaux pour reboucher des fissures.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 03 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 10 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1536

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES BD n°81

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise Postel

ADRESSE : ZA Martin Zaharreneia 64122 URRUGNE

Tel : 06-09-03-72-16 Fax :

Courriel : postel.joseph@9business.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 29 novembre 2013 par laquelle l'entreprise Postel sollicite l'autorisation **de poser une benne** au n°1 de la rue du Quatorze Juillet en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP48313B0199 accordé le 15/11/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 02 décembre 2013

Achèvement des travaux le : Mercredi 04 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1539

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/10/2013	N° DP 64483 13 B0195
<p>Par : Monsieur Jérôme Vatin</p> <p>Demeurant à : 6 rue Adrien Barnetche 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réfection de la toiture</p> <p>Sis à : 6 rue Adrien Barnetche</p>	<p>Destination : habitation</p> <p><i>Affiché le 10/12/2013</i></p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19 décembre 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR :

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie
- Prévoir des dauphins en fonte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

« ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA MYOPATHIE »

« TELETHON 2013 »

N° 2013-DG-1540

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par Madame Martine PINSON, représentant l'Association Française pour la Myopathie,

ARRETE :

Article 1 - L'Association Française pour la Myopathie, représentée par Madame Martine PINSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du TELETHON 2013 sur le site suivant :

- Grillerie du Port, le samedi 7 décembre 2013

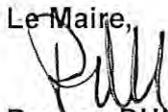
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 10h00 jusqu'au lendemain à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.17.2013
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2013»

N° 2013-DG-1541

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 6 décembre 2013 au dimanche 8 décembre 2013, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé l'Association Française pour la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 6 décembre 2013 sur l'itinéraire suivant

Départ – 9 h 30 : Cité Scolaire Maurice Ravel - Parking Boulevard Commandant Passicot - Avenue Labrouche - Boulevard Victor Hugo - Boulevard Thiers - Rue Gambetta - Place Louis XIV - Quai Maréchal Leclerc - Quai Renon - Avenue Pierre Larramendy.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Deux défilés sont autorisés le samedi 7 décembre 2013 sur le trajet suivant :

- Tamborrada et Joaldunak : départ 16h00 : Rue Adrien Barnetche - Boulevard Victor Hugo - Place Louis XIV - Rue Gambetta - Boulevard Thiers - Boulevard Victor Hugo - Rue Adrien Barnetche.
- Neska Tamborrada : départ 17h00 : rue Gambetta

Sur les trajets ainsi définis, l'encadrement sera assuré par la police municipale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage aux défilés.

Article 4 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un spectacle de danse « zumbathon » le samedi 7 décembre 2013 à 16h00 place Louis XIV.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1542

**Demande D'autorisation D'un Dispositif Supportant De La Publicité, Une
Préenseigne Ou Une Enseigne
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/10/2013	N° AP 64483 13 B0017
<p>Par : Escolano Voyages Représenté par Madame Escolano Marie-José</p> <p>Demeurant à : 27 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Changement d'enseigne</p> <p>Sis à : 27 boulevard Thiers</p>	<p>Destination : commerce</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe
JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le
31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du
25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du
19/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1543

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/10/2013	N° DP 64483 13 B0213
<p>Par : Madame Maité Bidegorry</p> <p>Demeurant à : 9 rue Garat chez SARL agence Luzienne 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Changement des menuiseries</p> <p>Sis à : 25 avenue André Ithurralde,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 25/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- restituer des menuiseries de fenêtres en bois placées en applique contre leur encadrement en bois au nu de façade.
- conserver ou restituer les volets à lames larges et traverses sans écharpe.
- restituer des menuiseries à petits bois et grands carreaux ; mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale

par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis ; adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis.

- dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure ;

- conserver la porte d'entrée ;

Note : les goulottes et les descentes PVC en façade doivent être supprimées et encastrées. Le pluvial est en zinc.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1544

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/10/2013	N° DP 64483 13 B0217
<p>Par : Urdazuri Peinture Représenté par Monsieur Rossi Philippe</p> <p>Demeurant à : 205 rue Belharra ZI de Jalday II 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement de façade</p> <p>Sis à : 16 rue Courtade,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 27/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

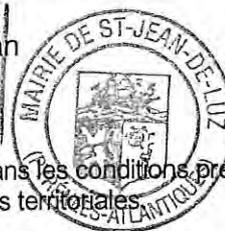
- Conserver les menuiseries de fenêtres, de volets, de portes en bois peint.
- Conserver les éléments de décor tels que les encadrements, les bandeaux... en pierre apparente.

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.
- Restituer le pan de bois apparent au dernier niveau.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1545

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/11/2013	N° DP 64483 13 B0222
<p>Par : SARL Mouhica représentée par M.Mouhica Henri</p> <p>Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne</p> <p>Pour : Construction d'un abri de jardin ouvert</p> <p>Sis à : 19 rue d'Archilua,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui précise qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que l'abri de jardin, objet de la demande, propose un volume sur pilotis dont les proportions et les façades ne présentent aucune unité avec l'environnement bâti et ne respectent pas le caractère des constructions traditionnelles,

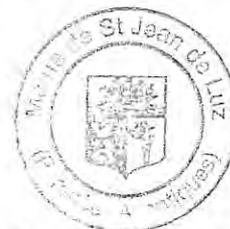
ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage, en vue du remplacement du réseau BT, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'avenue de Layats et de la rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Layats et de la rue Dominique Larrea :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

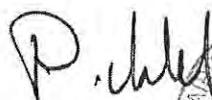
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4. Route d'Ibardin – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

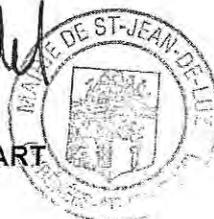
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1547

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement du réseau basse tension, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'avenue de Layats et de la rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 janvier 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau de l'avenue de Layats et de la rue Dominique Larrea :

-Avenue de Layats : le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

-Rue Dominique Larrea : le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera barrée selon les plans de circulation annexés (cf plan de circulation - phase 3a et 3b).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

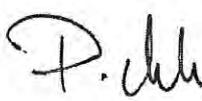
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4. Route d'Ibardin – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 décembre 2013

Le Maire,




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1548

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE LEON GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un commerce, doivent être effectués par la société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 85 de la rue Léon Gambetta (partie haute),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 janvier 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 85 de la rue Léon Gambetta (partie haute) :

Le stationnement et la circulation seront interdits suivant l'avancement des travaux (entre les Ns° 77 et 89). Une déviation par les boulevards Victor Hugo et Thiers, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N°2013-SUHF-1549

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/07/2013 Complétée le 11/10/2013	N° PC 64483 13 B0037
Par : Monsieur Gérardo Pariente Demeurant à : 18 allée de la source 33380 MARCHEPRIME Pour : Extension de la maison et construction d'une piscine Sis à : 8 avenue d'Etcheverry,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris, ... ; exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte ;

- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant ;

- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret, obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche, ...)

- Restaurer un décor de façade qui restitue les éléments de décor en pierre apparente : linteaux, appuis, soubassement, bandeau...

Ces éléments sont soit en pierre apparente, soit peints par une peinture minérale de teinte pierre si le support est en mortier dressé en épaisseur (probablement le cas du bandeau à modillon sur les façades). Prévoir des sondages pour préciser le projet.

- Conserver ou restituer des menuiseries de fenêtres, de porte-fenêtres, de garde-corps, de volets, de porte en bois peint respectant l'identité architecturale de l'édifice.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure ;
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

Article 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SANITAIRES

- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).
- Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

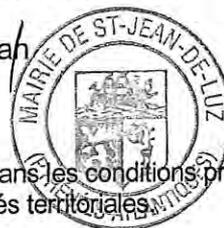
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1550

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Route de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 04 décembre 2013 par laquelle l'entreprise Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau du 74 rue Gambetta en vue d'effectuer les travaux de réhabilitation du Rex.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 03 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 20 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1550 Prolongation2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguiet

ADRESSE : Route de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguiet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 04 décembre 2013 par laquelle l'entreprise Mainhaguiet sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau du 74 rue Gambetta en vue d'effectuer les travaux de réhabilitation du Rex.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 03 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 20 décembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 11 Avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

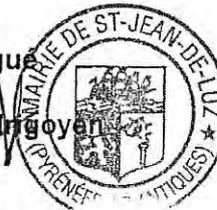
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Ingoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1560

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – RUE DANGLADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Danglede,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de la rue Danglede :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1561

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – CHEMIN D'URTEGI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble Du chemin d'Urtegi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 décembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble du chemin d'Urtegi :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

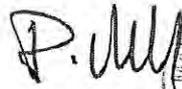
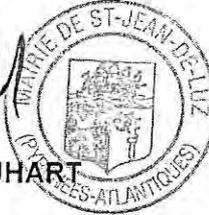
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1562

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 27 rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°798

DEMANDEUR :

NOM : SN ITOIZ MACONNERIE

ADRESSE : Maison Harguindeya – Route de Cambo- 64250 Espelette

Tel : 05 59 70 33 78

Courriel : fourcade.yves@9business.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 03 décembre 2013 par laquelle l'entreprise de maçonnerie Itoiz sollicite l'autorisation **d'installer un camion benne** au niveau du n°8 rue Renau d'Elissagaray en vue d'effectuer les travaux de rénovation sur l'immeuble situé 27 rue du Midi (PC n° 64 483 13B 0056 accordé le 04/11/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 02 décembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 16 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.
- A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :
- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

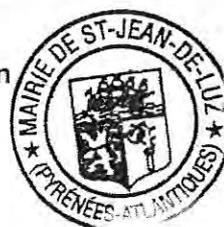
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-François Ingoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 1563

Demande d'autorisation d'un dispositif supportant de la Publicité, une Préenseigne
ou une Enseigne
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/10/2013	N° AP 64483 13 B0018
<p>Par : Monop SAS Représenté par M. Maquaire Stéphane</p> <p>Demeurant à : 14-16 rue Marc Bloch 94116 CLICHY</p> <p>Pour : Changement d'enseigne</p> <p>Sis à : 74 rue Gambetta</p>	Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 25/11/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Conserver l'enseigne historique du cinéma « le Rex »
- Encastrier les câblages et réseaux pour alimenter les enseignes

NB : le dossier présent ne traite que les enseignes mais la menuiserie de l'entrée principale du rez de chaussée n'est pas conforme au permis de construire : les grandes vitrines avec

de l'aluminium blanc sont à exclure. Toute modification doit faire l'objet d'un modificatif de permis. L'enseigne drapeau et les lettres découpées sont accordées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

**VILLAGE PATINOIRE DE NOËL
M. Olivier Benalloul**

N° 2013-DG-1564

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. Olivier Benalloul, SIRET n° 38248683500046, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie avec restauration rapide pour la durée du Village patinoire de Noël, fête publique organisée par l'office de tourisme.

ARRETE :

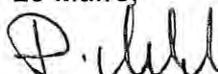
Article 1 – M. Olivier Benalloul est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie pendant l'ouverture du village patinoire de Noël, place des Corsaires, du 6 décembre 2013 au 5 janvier 2014, tous les jours durant les horaires d'ouverture du village (fermeture obligatoire à 2h du matin).

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2013

Le Maire,


Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS

FÊTES DE FIN D'ANNEE 2013

N° 2013-DG-1564bis

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n°2013-DG-1502 du 21 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'une patinoire sur le domaine public,

Vu le programme d'animations proposé par l'office de tourisme,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de fin d'année, des animations proposées par l'office de tourisme en sa qualité d'organisateur, sont autorisées sur le domaine public communal du 6 décembre 2013 au 5 janvier 2014.

Article 2 – Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation :

- Place des Corsaires :
 - D'une patinoire mobile de 20m x 10m
 - De chapiteaux et de « baraques » destinés à abriter une patinoire avec son groupe de production de froid (extérieur) et un village gourmand
- Boulevard Thiers à hauteur du croisement avec la rue Dornaldeguy :
 - D'un grand sapin de Noël
 - D'une « baraque à confettis »

Article 3 – L'organisateur veillera d'une manière générale au bon déroulement des animations et notamment :

- A ce que les animations prévues ne soient pas source de gêne pour le voisinage, au niveau notamment des nuisances sonores.
- A ce que les participants du village gourmand respectent les règles inhérentes au commerce et plus particulièrement à la vente alimentaire, notamment en matière d'hygiène.
- A ce que le public puisse utiliser la patinoire en toute sécurité et conformément aux spécifications du fabricant.
- A ce que le chapiteau soit installé conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (chapitre CTS)

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation des animations sur le domaine public communal et déposera une attestation en ce sens en mairie avant l'ouverture du site au public.

Article 5 – L'organisateur déposera une déclaration préalable de vente au déballage conformément aux dispositions du code du commerce notamment ses articles L.310-2, L.310-8, R310-8, 310-9, R310-19).

Article 6 - Des animations de rue sont autorisées selon le programme de l'office de tourisme municipal et notamment :

- Une crèche vivante, place du collège, du 22 au 28 décembre.
- Des défilés de groupes musicaux et folkloriques dans les rues piétonnes, les 14, 15 et 21 décembre 2013

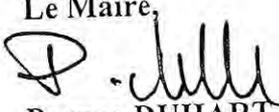
Article 7 – Un emplacement de stationnement sera réservé sur le parking du gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, du jeudi 19 décembre 2013 à 19h au vendredi 20 décembre 2013 à 6h00, pour permettre le stationnement du camion de livraison des jeux pour « l'ultra Park ».

Pour garantir l'accès au véhicule, le parking sera fermé au public à partir du jeudi 19 décembre 2013 à 7h.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2013



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1565

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/10/2013	N° DP 64483 13 B0201
<p>Par : La Poste DOI Représenté par Monsieur Mazaud Michel</p> <p>Demeurant à : 33 rue Edmond Michelet CS 51753 33064 BORDEAUX CEDEX</p> <p>Pour : Remplacement de la porte d'entrée et des menuiseries</p> <p>Sis à : 44 boulevard Victor Hugo,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu les articles L.642-6 et R.642-22 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 19/11/2013,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles et qu'en conséquence, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en tout état de cause,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

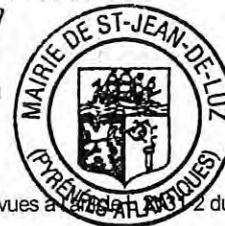
Toute nouvelle demande devra prendre en compte les éléments suivants :

- *La restitution des menuiseries en bois à petits carreaux est sollicitée sur la façade » rue Salagoity. Préciser le dessin en élévation, plan et coupe des menuiseries avec précision de détails : petits bois, rejingot. Préciser le traitement des grilles existantes.*
- *Préciser le dessin de la menuiserie de la porte d'entrée principale en plan, coupe et élévation. Les propos sont contradictoires. On voit 2 vantaux identiques on lit qu'il s'agit d'une porte d'entrée. Si les vantaux identiques sont de 90 cm, le modèle tiercé est inutile et contradictoire avec les dispositions existantes caractéristiques du style art déco du portail d'entrée principale.*

A Saint-Jean-de-Luz, le 06 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1566

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/09/2013 Complétée le 20/11/2013	N° PC 64483 13 B 0049
Par : Madame Céline Daguerre - Husson	
Demeurant à : 51 boulevard Victor Hugo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Habitation
Pour : Rénovation et extension du bâtiment existant	
Sis à : 25 rue Garat,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande valant démolition partielle susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 14/10/2013,



ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Ne pas trop imperméabiliser les espaces extérieurs.
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint ou en aluminium de teinte foncée, de finition mate. Les volets seront en bois peint.
- Exclure le PVC.

Pour la piscine :

- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...).

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

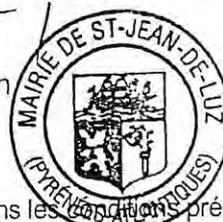
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1570

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CREATION D'UNE VOIE VERTE – QUARTIER SAINTE-BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant l'aménagement de l'itinéraire de la vélodyssée sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une voie verte est créée pour les piétons et les cyclistes, au niveau de la
rue de Sainte-Barbe, entre l'avenue Gaëtan Bernoville et l'allée Abbé Idiartegaray, allée
Idiartegaray, et promenade Chaliapine, entre l'allée Idiartegaray et le parking des Flots
Bleus.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services
Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

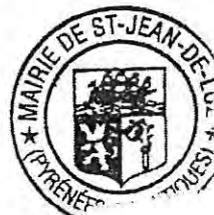
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1571

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE JOACHIM DE HARISTEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le raccordement en gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 09 de la rue Joachim de Haristeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 novembre 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 09 de la rue Joachim de Haristeguy :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

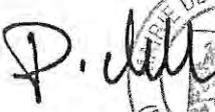
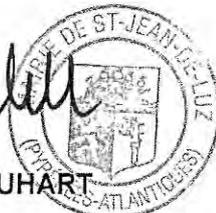
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1572

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/10/2013	N° DP 64483 13 B0214
Par : Monsieur Alain Dugay Demeurant à : 6 rue Joachim de Haristéguy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Construction d'un abri de jardin Sis à : 6 rue Joachim de Haristéguy,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/12/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

L'abri de jardin sera implanté à 2 mètres au moins de la limite séparative.

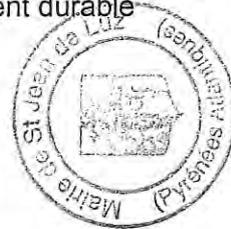
Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

DONIBANE ZIBURUKO IKASTOLA

N° 2013-DG-1573

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de l'association Donibane Ziburuko Ikastola,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2^{ème} groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Donibane Ziburuko Ikastola est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du spectacle de danse Ravel Jauna qu'elle organise au Jaï Alai le samedi 14 décembre 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1574

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/10/2013	N° DP 64483 13 B0215
Par : Monsieur Gérard Petiet Demeurant à : 17 rue Cépé 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Construction d'une piscine Sis à : 17 rue Cépé	Destination : habitation <i>Affiché le 11.12.2013</i>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 27 novembre 2013,
Considérant que la zone concernée par l'emprise de la piscine est protégée comme parc ou jardin à conserver d'une part, et d'autre part, avec un alignement double planté de platanes,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau projet devra tenir compte des indications suivantes :

- Revoir l'implantation du bassin. Traiter le bassin comme un bassin d'agrément d'un parc avec une margelle en pierre massive et une plage très réduite.
- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol ;

- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... ; exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte ;
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de la placer à l'intérieur du bâti existant ;
- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant ;
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche...)- intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1575

Permis de Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/10/2013	N° PC 64483 13 B0060
Par : Madame Maialen Verdu	
Demeurant à : 261 chemin rural de Marimiquelena 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Destination : Habitation <i>Affiché le 11-12-2013</i>
Pour : Réaménagement de la villa, création d'un logement et construction d'un garage	
Sis à : 261 chemin rural de Marimiquelena	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3: L'attention du pétitionnaire est attirée sur la Surface de Plancher (SP) résiduelle qui sera nulle à l'issue de la construction.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

Article 5 : Tout dispositif de fermeture devra être implanté avec un retrait de 5 mètres, ou installer un portail automatisé, de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1576

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/10/2013	N° DP 64483 13 B0205
Par : Monsieur Vincent Destot Demeurant à : 48 avenue de l'Océan 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Création d'une piscine et d'un local technique Sis à : 48 avenue de l'Océan	Destination : habitation <i>Affiché le 11.12.2013</i>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application des titres III, IV et V du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ainsi que des arrêtés du 06 juin 2007 et du 11 septembre 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme, en application de l'article R.642-22 du code du patrimoine,

Considérant qu'en l'absence de pièces essentielles, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en toute connaissance de cause,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau dossier devra comporter

- une coupe de l'état existant et une coupe du projet
- la précision du choix d'un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncé ou gris
- la limitation de la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre, avec un matériau non réfléchissant
- un système de sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc ...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche...)

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 57 rue Saint-Jacques –
50 rue Sopite – 23 Square Uria Monzon

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 257

DEMANDEUR :

NOM : AMEZTOY & FILS

ADRESSE : Route de Menta – Maison Anarpea – 64310 Sare

Tel : 06 19 22 01 45

Courriel : charpenteameztoy@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 décembre 2013 par laquelle l'entreprise AMEZTOY & FILS sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle et de neutraliser une place de stationnement côté rue Sopite**, afin d'intervenir sur les 3 côtés de l'immeuble pour effectuer des travaux de zinguerie (DP n° 64 483 10B 0127 accordée le 19.07.2010).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 16 décembre 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 20 décembre 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1578

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 16/10/2013	N° PC 64483 13 B0061
<p>Par : M. et Mme Jean-Louis et Joëlle Bouterin</p> <p>Demeurant à : 130 rue d'Hacharrenia 64210 GUETHARY</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>Sis à : 583 chemin Duhartia,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu la Déclaration Préalable n°064.483.11B0056 accordée en date du 06.04.2011 pour détachement de parcelle,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : En aucun cas la hauteur de clôture sur la voie ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la Surface de Plancher (SP) résiduelle qui sera nulle à l'issue de la construction.

Article 4 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux afin d'organiser l'accès sur la rue.

Le portail sera implanté avec un recul de 5 mètres par rapport au domaine public.

Article 8 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1579

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/12/2013	N° DP 64483 13 B0242
Par : Monsieur François Le Brun Demeurant à : 17 rue Lohitzun 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Installation de panneaux photovoltaïques Sis à : 17 Rue Lohitzun,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe.
Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 place Louis XIV

REFERENCES CADASTRALES : BC n°328

DEMANDEUR :

NOM : Tilhet Matériaux

ADRESSE : Avenue des martyres du pont long

Tel : 05-59-14-25-26 Fax : 05-59-14-25-29

Courriel : remi.taguet@tilhet-materiaux.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 décembre 2013 par laquelle l'entreprise Tilhet matériaux sollicite l'autorisation **d'occuper des places de stationnement** en vue d'effectuer une livraison de marchandise.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Le Lundi 16 décembre de 8h à 11h

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1581

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Refus de Déclaration Préalable
Délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/12/2013	N° DP 64483 13 B0244
<p>Par : Monsieur René Rousseau</p> <p>Demeurant à : 21 avenue d'Ibignarry 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réhabilitaion et réaménagement d'une villa</p> <p>Sis à : 21 avenue d'Ibignarry,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu que les façades du projet présentent au minimum six types d'ouvertures de dimensions et de formes différentes et que cette disparité nuit à l'harmonie des façades,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée**.

Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques) pour retravailler son projet.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20. Janvier. 2014
Véritable conforme à l'original.

P/ Le maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général
des services REPUBLIQUE FRANCAISE
Stéphane Bussone

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



FINANCES

AVENANT A LA NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES «MANIFESTATIONS CULTURELLES»

N° 2013-SF-1582

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2013,

ARRETE

Article 1: Madame Cécile BADET est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile BADET sera remplacée par Madame Annie GASTAMBIDE mandataire suppléante ;

Article 3 : Madame Cécile BADET percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Cécile BADET percevra une NBI ;

Article 5 : Madame Annie GASTAMBIDE ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 10: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,

Peyuco DUHART



Le Comptable,

Christine PEREZ



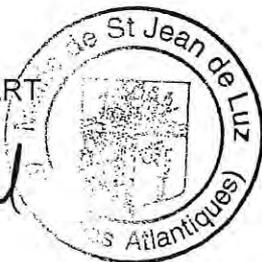
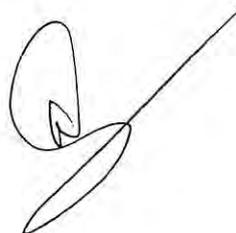
Le Régisseur,

Cécile BADET



Le Mandataire suppléant,

Annie GASTAMBIDE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20. Janvier. 2014
Certifié conforme à l'original.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

AVENANT A LA NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES «MANIFESTATIONS CULTURELLES»

N° 2013-SF-1583

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 97 du 19 juillet 2011, portant création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2013,

ARRETE

Article 1: Madame Cécile BADET est nommée régisseur de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile BADET sera remplacée par

Madame Isabelle MAZE mandataire suppléante, Madame Agathe LESCOS Mandataire ;

Article 3 : Madame Cécile BADET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 : Madame Cécile BADET percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Cécile BADET est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame Cécile BADET percevra une NBI ;

Article 7 : Madame Isabelle MAZE ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

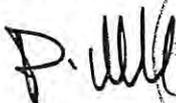
Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 12 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART



Le Régisseur,
Cécile BADET

Le Mandataire suppléant,
Isabelle MAZE



Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Mandataire,
Agathe LESCOS



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1584

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/12/2013	N° PC 64483 13 B0071
Par : Monsieur Nicolas Dupouy Demeurant à : 2 rue Léon Bayle 65380 Ossun Pour : Construction d'une maison individuelle Sis à : 583 chemin Duhartia,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu la Déclaration Préalable n°064.483.11B0056 accordée en date du 06.04.2011 pour détachement de parcelle,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : En aucun cas la hauteur de clôtures sur la voie ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux afin d'organiser l'accès sur la rue.

Le portail sera implanté avec un recul de 5 mètres par rapport au domaine public.

Article 7 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1585

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Route de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 06 décembre 2013 par laquelle l'entreprise SARL Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** en vue d'effectuer les travaux de réfection du Rex

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 06 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 20 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

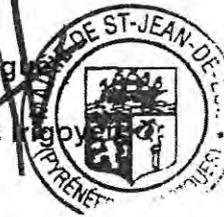
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Rigby



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1585 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguet

ADRESSE : Route de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 06 décembre 2013 par laquelle l'entreprise SARL Mainhaguet sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** en vue d'effectuer les travaux de réfection du Rex
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 06 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 20 décembre 2013

PROLONGATION JUSQU'AU : 11 avril 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Rogy



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1586

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 41 rue Saint Jacques

REFERENCES CADASTRALES : BD n°650

DEMANDEUR :

NOM : M.DELION Guillaume

ADRESSE : 5 Rue Saint Martin du Lac 40220 TARNOS

Tel : 06-20-72-04-66 Fax :

Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 décembre 2013 par laquelle M.DELION Guillaume sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** en vue d'effectuer des travaux de réparation sur la zinguerie
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 18 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 20 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

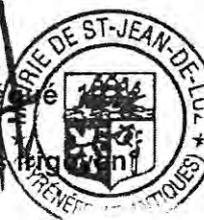
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François [Signature]



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1587

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/10/2013	N° PC 64483 13 B0062
Par : Monsieur Michel Crepon Demeurant à : 41 avenue de Vaucresson 78150 LE CHESNAY Pour : Surélévation de la villa Sis à : 20 avenue Louis Le Grand,	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/12/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

- Créer des fenêtres plus hautes que larges. Mettre en place des volets battants en bois peint.
- Supprimer les brandes (ou canisses) qui surélèvent la clôture mitoyenne.
- Conserver le portail et clôture existante.
- Conserver les emprises en terre végétale du terrain.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1588

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/11/2013	N° DP 64483 13 B0235
<p>Par : Copropriété Etchebaster Représentée par Madame Serrano</p> <p>Demeurant à : 10 rue Renau d'Ellissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Réfection de toiture</p> <p>Sis à : 42 rue Gambetta</p>	<p>Destination : habitation</p> <p><i>Affiché le 20/12/2013.</i></p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16 décembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface ;
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie ;
- Traiter les débords de toit en chevrons saillants.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1589

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/10/2013	N° PC 64483 13 B0058
<p>Par : SAS ICB Représentée par M. Alday Robert</p> <p>Demeurant à : 6 rue des Palombes 64500 CIBOURE</p> <p>Pour : Construction d'un programme immobilier</p> <p>Sis à : 5 avenue de Lohobiague,</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2013
Vu le règlement de la zone UAb,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant démolition est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS GENERALES

Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifiée par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998,
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996,
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières de descentes d'eau pluviale en zinc. Exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Eviter toute extraction ou bloc technique visible en façade ou en toiture. Les souches de cheminée en toiture seront limitées en nombre et seront enduites.
- Coordonner la teinte du débord de toit, des pergolas, de décor, des modénatures - encorbellement, bandeaux..-
- Le soubassement des façades sera réalisé avec une pierre locale (pierre de bidache) avec une épaisseur d'au moins 5 cm en reprenant le principe des maçonneries arrisées.
- Les baies vitrées des loggias recevront un volet roulant de teinte foncée.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 106 KVA triphasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1590

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 37 Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES : BD N°467

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mouhica Pierre (Vanessa Azpiroz)

ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne

Tel : 0559263373 Fax : 0559261848

Courriel : menuisieremouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 17 décembre par laquelle l'entreprise Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage, d'occuper 4 places de stationnement et de poser une grue sur une place de parking** en vue d'effectuer des travaux de couverture
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 06 janvier 2014

Achèvement des travaux le : 14 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

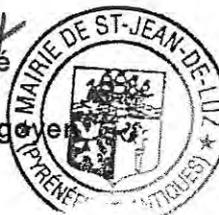
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoien



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

Association BATEGIN

N° 2013-DG-1591

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Bategin, école Urdazuri,

ARRETE :

Article 1 – L'association Bategin est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise le 14 février 2014 à la salle polyvalente de Kechilooa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2013



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1592

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 rue François Bibal

REFERENCES CADASTRALES AZ n°266

DEMANDEUR :

NOM : Garbisu Bernard

ADRESSE : Ahal Dena 64122 Urrugne

Tel : 0609745849 Fax : 0559543863

Courriel : b.garbisu@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 décembre par laquelle l'entreprise Garbisu sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 6 janvier 2014

Achèvement des travaux le : 15 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

N° : 2013-ST- 1593

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 17 décembre 2013 par laquelle M HEBRARD demeurant à 13 rue Vauban 64 500 St Jean de Luz

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATON DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **13 rue Vauban**, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès avec déplacement du portail actuel**, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

Accès avec abaissement de bordures de trottoir.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu. Le portail sera décalé de 1,80 m environ vers la gauche et le bateau sera élargi de 2,00 m.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée en début d'année 2014 comme précisée dans la demande.

Article 5 : - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2013

**Le Maire,
Peyuco DUHART**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64 000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

N° : 2013-ST- 1594

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 18 octobre 2013 par laquelle la S.N.C.F demeurant à 7 avenue de la Gare 40 100 Dax

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATON DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **Avenue Monseigneur Boyer Mas**, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès**, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

Accès avec abaissement de bordures de trottoir.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 4,00 à 6,00 m rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau.

Les eaux pluviales provenant de l'accès devront être collectées de façon à ne pas s'écouler sur le domaine public.

L'entretien de l'accès sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au mois de janvier 2014 comme précisée dans la demande.

Article 5 : - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

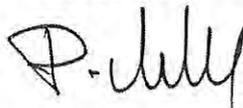
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2013

**Le Maire,
Peyuco DUHART**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64 000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF- 1595

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/11/2013 par Madame Marie Richard demeurant 2 Lotissement Itsas Mendi 64310 ASCAIN, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0224,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/12/2013,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de toiture, sur un terrain situé 57 boulevard Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1596

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/11/2013	N° DP 64483 13 B0225
<p>Par : Monsieur Jean- Luc Darracq</p> <p>Demeurant à : 18 rue Garat 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Ravalement de façade à l'identique</p> <p>Sis à : 18 rue Garat</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19 décembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.
- Conserver les menuiseries des fenêtres, des volets en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1597

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ILOT DES ERABLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les **Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Luz** doivent procéder à la dépose de luminaires et de mobilier urbain, ainsi qu'à des travaux d'aménagement, au niveau de la rue Renaud d'Elissagaray et du Boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 janvier au vendredi 10 janvier 2014 :

-Le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo, dans la partie comprise entre la rue de Hayet et la rue Renaud d'Elissagaray,

-La circulation sera interdite rue Renaud d'Elissagaray et une déviation pourra être mise en place par la rue du 17 Pluviose,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

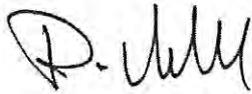
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2013-ST-1598

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ILOT DES ERABLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **COPAC** doit procéder à des travaux d'installation de barrières de chantier en vue de la réalisation du chantier de l'îlot des Erables, au niveau des rues du Midi et d'Elissagaray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 janvier au vendredi 17 janvier 2014 :

Le stationnement et la circulation seront interdits :

- rue du Midi, dans la partie comprise entre la rue de Hayet et la rue Renaud d'Elissagaray,
- rue Renaud d'Elissagaray, dans la partie comprise entre la rue du Midi et le boulevard Victor Hugo.

Le stationnement sera neutralisé au niveau du boulevard Victor Hugo, entre la rue de Hayet et la rue Renaud d'Elissagaray.

La sortie du parking souterrain Cœur de Ville sera maintenue par la Place Ramiro Arrué et la rue du 17 Pluviose.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

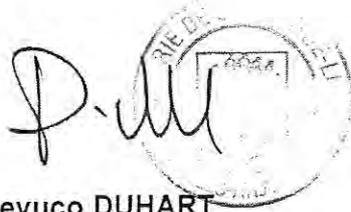
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COPAC-Agence Sud-Ouest - 462 rue de l'Industrie - 40220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2013

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Duhart'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' around the perimeter and '2013' in the center. There is also a small emblem or logo in the center of the stamp.

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1599

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/11/2013	N° DP 64483 13 B0227
Par : Consorts Berrouet Demeurant à : 24 rue Salagoïty chez EURL Monedero 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Division de parcelle Sis à : 10 avenue du Bois,	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/12/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'attention du demandeur est attirée sur la topographie de la parcelle. Tout projet devra prendre en compte la forte déclivité du terrain.

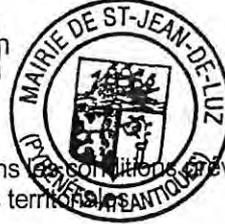
Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzah



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1600

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/11/2013	N° DP 64483 13 B0221
<p>Par : Monsieur Henri Laplanche</p> <p>Demeurant à : 24 avenue de Lohobiague 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ</p> <p>Pour : Percement d'une porte</p> <p>Sis à : 24 avenue de Lohobiague,</p>	Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/12/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Aligner les linteaux entre le nouveau percement et celui du garage.
- La porte sera en bois peint vert foncé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1601

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/12/2013	N° DP 64483 13 B0241
<p>Par : SOBRIM Représenté par Madame Etchart- Ladeux Mayalen</p> <p>Demeurant à : 2 chemin de la Marouette 64100 BAYONNE</p> <p>Pour : Construction d'un local transformateur ERDF</p> <p>Sis à : 26 Rue du Midi,</p>	Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19/12/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les délais prévus à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1602

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 14/10/2013
Par : La Poste DOI Représenté par Monsieur Mazaud Michel
Demeurant à : 33 rue Edmond Michelet CS 51753 33064 BORDEAUX CEDEX
Pour : Demande de dérogation concernant la rampe d'accès
Sis à : 44 boulevard Victor Hugo,

référence dossier

N° AT 64483 13 B0023

Destination :

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'article R.111-19-6 du CCH relatif aux dérogations accordées dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/11/2013
Vu l'accord du préfet en date du 29/11/2013 concernant la décision de dérogation

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST-1603

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 Rue Etchegaray

REFERENCES CADASTRALES : BD n°57

DEMANDEUR :

NOM : SARL Pierre MOUHICA
ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05-59-26-33-73 Fax : 05-59-26-18-48
Courriel : menuseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 24 décembre 2013 par laquelle l'entreprise Sarl Pierre MOUHICA sollicite l'autorisation **d'installer une grue** au niveau du n°7 de la rue Etchegaray en vue d'effectuer des travaux de couverture de toiture,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 06 janvier 2014

Achèvement des travaux le : 18 janvier 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoien



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1604

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 27 rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°798

DEMANDEUR :

NOM : Sarl ITOIZ

ADRESSE : Maison HARGUINDEYA 64250 ESPELETTE

Tel : 06-86-75-51-31 Fax :

Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du jeudi 19 décembre 2013 par laquelle l'entreprise SARL ITOIZ sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir au niveau du 27 rue du Midi en vue d'effectuer des travaux de réfection d'un bâtiment (PC 006448313B0056 accordé le 04/11/2013),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 09 décembre 2013

Achèvement des travaux le : 30 décembre 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

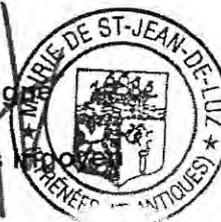
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1605

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 63 Rue du Midi

REFERENCES CADASTRALES : BD n°204

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mainhaguiet

ADRESSE : Route de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel : 06-76-69-50-67 Fax :

Courriel : m.huguet@mainhaguiet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 19 décembre 2013 par laquelle l'entreprise SARL Mainhaguiet sollicite l'autorisation **d'occuper des places de stationnement (7 places rue du Midi et 8 parking des Saules)** en vue d'effectuer les travaux de réfection du Rex
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 06 janvier 2013

Achèvement des travaux le : 21 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

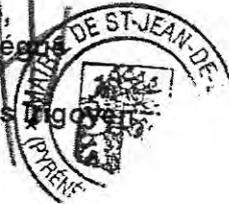
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Rigout



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE

ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

N° 2013-DG-1606

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée l'association Activités Adultes,

ARRETE :

Article 1 – L'association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 12 janvier 2014 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duhart'.

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1607

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/10/2013	N° DP 64483 13 B0220
<p>Par : Madame Isabelle Augustin- Pascalis</p> <p>Demeurant à : 13 rue Bertrand de l'Isle Côteau de Balma 31130 BALMA</p> <p>Pour : Changement de volet</p> <p>Sis à : 8 rue de la République</p>	Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 20 décembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Restaurer le volet à l'identique
- Si les travaux portent également sur la porte fenêtre : la restaurer ou la restituer à l'existant

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2013-ST- 1608

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 1 Boulevard du Commandant Passicot

REFERENCES CADASTRALES : BC n°183

DEMANDEUR :

NOM : Hôtel de Paris

ADRESSE : 1 Boulevard du Commandant Passicot 64500 Saint Jean de Luz

Tel : 05-59-85-20-20 Fax :

Courriel : hoteldeparis.64@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 26 décembre 2013 par laquelle l'hôtel de Paris sollicite l'autorisation **d'installer une benne** au niveau de la rue Ondicola en vue d'effectuer des travaux d'intérieur
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 06 janvier 2014

Achèvement des travaux le : 07 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Ingouy



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2013-SUHF-1616

Permis De Construire Une Maison Individuelle
délivré par le Maire au nom de la commune

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/10/2013	N° PC 64483 12 B0060 M01
<p>Par : H2d Représenté par Madame Dubroca Hélène</p> <p>Demeurant à : 12 rue Paul Alaux 33100 BORDEAUX</p> <p>Pour : Réhabilitation et surélévation d'une maison existante</p> <p>Sis à : 12 rue Ortiz Adarra</p>	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2
Vu le permis initial accordé le 17/10/2012
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- la démolition et la réédification de certains murs existants
- la création de deux fenêtres de toit et d'un conduit de cheminée
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé**.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et
au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.



N° : 2013-ST- 1617

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 24 rue Courtade / 27 rue Garat

REFERENCES CADASTRALES : BD n°12

DEMANDEUR :

NOM : SARL MOUHICA JB – M. Jauréguy Christophe

ADRESSE : Z.I. de Jalday

Tel : 05 59 08 05 00 Fax : 05 59 08 05 05

Courriel : c.jaureguy@mouhicat-jb

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 23/12/2013 par laquelle l'entreprise MOUHICA JB sollicite l'autorisation **de neutraliser des places de stationnement**, en vue d'effectuer des travaux de rénovation sur l'immeuble (PC n° 64 483 13B 0016 accordé le 18.08.2013). Pour faciliter le chantier, 3 zones seront définies : une zone A devant le 27 rue Garat, puis une zone B avec neutralisation de 3 places devant le n° 17 rue Courtade et une zone C avec neutralisation de 2 places devant le 24 rue Courtade (conformément au plan joint).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 06 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 18 avril 2014**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

